

مركز القانون العربي والإسلامي
Centre de droit arabe et musulman
Zentrum für arabisches und islamisches Recht
Centro di diritto arabo e musulmano
Centre of Arab and Islamic Law

النَّاسِخُ وَالْمَنْسُوخُ فِي الْقُرْآنِ الْكَرِيمِ
L'abrogation dans le Coran
(texte français)

الدكتور سامي عوض الذيب أبو ساحلية
Dr Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh

Le Centre de droit arabe et musulman

Fondé en mai 2009, le Centre de droit arabe et musulman offre des consultations juridiques, des conférences, des traductions, des recherches et des cours concernant le droit arabe et musulman, et les relations entre les musulmans et l'Occident. Par ailleurs, il permet de télécharger gratuitement du site www.sami-aldeeb.com un bon nombre d'écrits.

L'auteur

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Chrétien d'origine palestinienne. Citoyen suisse. Docteur en droit. Habilité à diriger des recherches (HDR). Professeur des universités (CNU-France). Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé (1980-2009). Professeur invité dans différentes universités en France, en Italie et en Suisse. Directeur du Centre de droit arabe et musulman. Auteur de nombreux ouvrages, d'une traduction française, italienne et anglaise du Coran, et d'une édition arabe annotée du Coran par ordre chronologique, et il a traduit la constitution suisse en arabe.

Éditions

Centre de droit arabe et musulman

Ochettaz 17

CH-1025 St-Sulpice

Tél. fixe: 0041 (0)21 6916585

Tél. portable: 0041 (0)78 9246196

Site: www.sami-aldeeb.com

Email: sami.aldeeb@yahoo.fr

© Tous droits réservés

Table des matières

Table des matières.....	3
Introduction.....	7
1) Tout système juridique connaît l'abrogation	7
2) Le Coran parle d'abrogation.....	7
3) L'éternel retour des normes religieuses.....	8
4) Un débat interminable sur l'abrogation	8
5) Plan de notre étude.....	9
6) Remarques, remerciements et souhait.....	9
Chapitre 1. L'abrogation en droit positif et dans l'Ancien et le Nouveau Testament	11
1) L'abrogation en droit positif.....	11
A) Tous les systèmes juridiques connaissent le concept de l'abrogation.....	11
B) L'abrogation ne suscite pas de débat en Occident	12
2) L'abrogation dans l'Ancien Testament	12
A) Exemples d'abrogations dans l'Ancien Testament.....	12
B) Le courant juif orthodoxe rejette l'idée de l'abrogation	13
C) Retour aux enseignements bibliques contraires aux droits de l'homme	13
D) Nostalgie pour l'esclavage	14
E) Lois nazies inspirées des lois bibliques	16
3) L'abrogation dans le Nouveau Testament.....	17
A) Abrogation de normes de l'Ancien Testament.....	17
B) Abrogation dans le Nouveau Testament.....	18
4) Ceux qui rejettent l'idée de l'abrogation dans l'Ancien et le Nouveau Testament	18
A) Prétexte pour s'attaquer au Coran	19
B) Aucune abrogation dans la Bible.....	19
C) Aucune abrogation dans l'Évangile	21
D) Ma réponse	21
Chapitre 2. Justification de l'abrogation chez les exégètes musulmans.....	23
1) L'abrogation et ses synonymes dans le Coran.....	23
A) Le terme naskh (abrogation) dans le Coran.....	23
B) Deux sens du terme naskh	23
C) Autres termes utilisés par le Coran	24
D) Rapprochement entre abroger et métamorphoser.....	24
2) La sagesse derrière l'abrogation	24
3) La différence entre abrogation et ignorance initiale (al-bada')	25
4) Interprétation des versets relatifs à l'abrogation et ses synonymes.....	25
A) Les versets M-8/87:6-7	26
B) Les versets M-50/17:86-87	27
C) Le verset M-70/16:101	28
D) Le verset H-87/2:106.....	29
E) Le verset H-96/13:39	30
F) Les versets H-103/22:52-53	31
Chapitre 3. Détermination de l'abrogé et de l'abrogeant.....	35
1) Conflit entre deux textes normatifs.....	35
2) Détermination du texte antérieur.....	35

A) Trois procédés pour la détermination du texte antérieur	35
B) Procédés sur lesquels on ne peut se baser	36
3) Le Coran n'est pas par ordre chronologique	36
A) Les chapitres du Coran sont classés selon leur longueur	36
B) Désaccord sur le premier et le dernier verset révélés	36
C) Qui a décidé de l'arrangement actuel du Coran?	37
D) Quelle est la raison de l'arrangement actuel du Coran?.....	38
4) Comment connaître l'ordre chronologique du Coran?	39
A) Critères pour connaître l'ordre chronologique	39
B) Comment classer les récits qui se répètent?	39
C) Absence d'édition arabe du Coran par ordre chronologique.....	40
D) Notre édition du Coran suit l'ordre suggéré par l'Azhar	40
E) Rejet de la division du Coran en mecquois et médinois	41
F) Questionnement de l'historicité du Coran et de Mahomet	41
G) Quel est l'intérêt de publier le Coran par ordre chronologique?.....	42
5) Tableau des chapitres du Coran par ordre chronologique.....	43
6) Théorie de l'abrogation chez Mahmud Muhammad Taha	48
A) La règle de base en matière d'abrogation	48
B) Taha renverse la règle de base	48
C) Le Coran mecquois est l'origine de l'islam	49
D) La position de Taha rappelle celle du Christ	50
E) Pendaïon de Taha en 1985.....	50
Chapitre 4. L'abrogation et la hiérarchie des sources	51
1) La hiérarchie des normes	51
2) Abrogation du Coran par le Coran	51
3) Abrogation de la Sunnah par le Coran	51
4) Abrogation du Coran par la Sunnah.....	52
A) La Sunnah est du même rang que le Coran	52
B) Réplique des opposants.....	53
C) Exemples de versets coraniques abrogés par la Sunnah.....	53
5) Abrogation de la Sunnah par la Sunnah	55
6) Abrogation du Coran par le consensus et l'analogie	55
Chapitre 5. Sortes d'abrogations dans le Coran	57
1) Abrogation de la récitation et de la norme	57
A) Ce qui a disparu du Coran selon le courant sunnite	57
B) Ce qui a disparu du Coran selon le courant chiite	60
2) Les versets sataniques	64
3) Abrogation de la norme et maintien de la récitation	65
4) Abrogation d'une norme avec la fin de sa cause et maintien de la récitation	65
5) Abrogation de la récitation et maintien de la norme	65
6) Abrogation de ce qui est déduit d'un discours	66
7) Abrogation de la norme et maintien de sa récitation par un verset disparu	66
8) Abrogations multiples	66
9) Verset postérieur abrogé par un verset antérieur	67
Chapitre 6. Modalité de l'abrogation	69
1) L'abrogation peut être séparée ou rattachée	69
2) Abrogation par un semblable ou un meilleur	71
A) Abrogation sans alternative	71
B) Abrogation avec alternative semblable.....	71
C) Abrogation avec alternative plus légère	72
D) Abrogation avec alternative plus sévère.....	72
E) Abrogation explicite et abrogation implicite	73

3) Ce qui est abrogeable et ce qui ne l'est pas	73
4) Changement des normes avec le changement des époques	74
A) Normes immuables	74
B) Normes muables	75
Chapitre 7. Conséquences de l'abrogation	77
1) Permutation des actes juridiques	77
A) Substitution d'une norme par une autre	77
B) Imposition d'une obligation en permettant l'ancienne	77
2) Nombre des versets abrogés	78
A) Versets abrogés et abrogeants sur lesquels il y a un accord	78
B) Versets abrogés mais avec des divergences quant aux versets abrogeants	81
C) Versets sur l'abrogation desquels les juristes divergent	82
D) Désaccord sur le nombre des versets abrogés	83
E) Preuve de l'ambiguïté du Coran	83
3) Mes sources	83
Chapitre 8. Les versets abrogés par le verset du sabre et le verset du tribut.....	85
1) L'abrogation des autres religions par l'islam	85
A) À chacun sa législation	85
B) Les religions s'abrogent mutuellement	85
C) Abrogation par le Coran des autres livres	86
2) Les versets du sabre et de la jizya	87
A) Interdiction de répondre à l'agression	87
B) Permission de répondre à l'agression	88
C) Devoir de répondre à l'agression	89
D) Devoir d'initier la guerre	89
E) Devenez musulmans et vous serez saufs	94
3) Les versets tolérants abrogés par les versets violents	94
4) Classement des gens en plusieurs catégories	96
Chapitre 9. Différence entre abrogation et non-application	97
1) L'application de la norme dépend de la faisabilité	97
A) La faisabilité	97
B) Suspension de deux normes coraniques par Omar	97
C) Les lois religieuses ressemblent à une tortue	97
2) Les normes relatives à l'esclavage	98
A) Projet de loi du Professeur Ahmad Hamad Ahmad	98
B) Fatwa de l'Azhar	100
C) Fatwa de Salih Al-Fawzan	102
D) Débat dans un forum saoudien	103
E) Abu Ishaq Al-Huwayni	104
3) Normes relatives aux statues et aux images	105
A) Normes héritées du judaïsme	105
B) Al-Qaradawi résume les normes islamiques	105
C) Démolition des statues de Bouddha	106
D) Démolition du Sphinx et de la Grande Pyramide	106
E) Position face à la destruction des statues par l'islamique	107
4) Les sanctions pénales islamiques	108
A) Lois pénales inspirées de l'Occident	108
B) Le Code pénal arabe unifié	108
C) Refus de la suspension des sanctions islamiques	110
Chapitre 10. Les négateurs de l'abrogation et les fatwas contre eux	113
1) Base coranique de la négation de l'abrogation	113
2) Les négateurs de l'abrogation dans le passé	113

3) Les négateurs contemporains de l'abrogation	114
A) Dr Ahmad Subhy Mansour.....	114
B) Dr Tawfiq Hamid.....	119
4) Fatwas contre les négateurs de l'abrogation	121
A) 1 ^{ère} fatwa	121
B) 2 ^{ème} fatwa	124
Chapitre 11. Frapper d'obsolescence les versets violents du Coran.....	125
1) Lecture des livres sacrés comme livres historique	125
2) Manifeste contre le nouvel antisémitisme.....	126
3) L'appel à expurger la Torah de ses versets meurtriers et racistes	127
Bibliographie	129

Introduction

1) Tout système juridique connaît l'abrogation

Tout système juridique, qu'il soit religieux ou positif, connaît l'abrogation, notion définie en droit musulman comme étant "l'annulation par le législateur d'une norme antérieure par une norme postérieure. Ceci a lieu en présence de deux normes dont on connaît la date, la norme postérieure abrogeant la norme antérieure"¹. Le droit romain exprime cette notion par l'adage *Lex posterior derogat priori*.

Il existe de nombreuses motivations derrière l'abrogation. Le législateur peut découvrir une faille dans sa législation et la corrige; ou que les raisons (*ratio legis*) derrière l'ancienne législation ont changé, et le législateur conforme alors sa loi à la nouvelle situation; ou qu'un nouveau législateur a pris le pouvoir et promulgue des lois qui servent ses intérêts et les intérêts du groupe qui le soutient. Si l'on regarde les systèmes que l'humanité a connus, à partir d'Hammurabi, on y voit un développement continu vers une société plus respectueuse des droits de l'homme, jusqu'à atteindre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais l'humanité a aussi connu des revers. On évoque, par exemple, les lois nazies allemandes qui se sont inspirées des lois bibliques, comme nous le verrons dans le chapitre 1 chiffre 2. Nous entendons par les lois nazies, les lois qui excluent des groupes sur la base de la religion ou de la race². Ce passage pour le meilleur ou pour le pire n'est possible que grâce à la théorie de l'abrogation.

2) Le Coran parle d'abrogation

Le droit musulman ne fait pas exception. Conformément à la tradition musulmane, le Coran a été révélé en 23 ans et a accompagné une société en mutation. Comme tout système normatif, il a subi des modifications régies par des normes qui diffèrent selon l'époque. Les juristes musulmans ont forgé une règle qui dit: "On ne peut nier le changement des normes selon les époques".

Le terme *naskh* (abroger) est utilisé dans le Coran à quatre reprises: deux fois dans deux versets mecquois dans le sens de "copier", et deux fois dans deux versets médinois dans le sens d'abroger: substituer une chose par une autre ultérieure. Et c'est ce dernier sens qui nous intéresse ici.

La substitution peut se faire dans le bon sens comme dans le mauvais. Le problème avec le Coran est que l'abrogation s'est faite dans le mauvais sens, et ainsi le Coran est passé d'un texte mecquois plus ou moins pacifique à un texte médinois violent, distinguant entre croyants et mécréants, entre hommes et femmes, autorisant les razzias et imposant aux autres soit l'islam, soit le paiement du tribut dans un état d'humiliation (selon les termes du verset H-113/9:29), la diminution de leurs droits lorsqu'ils appartiennent aux gens du livre et, en cas de refus, la mise à mort des hommes avec le rapt des femmes et des enfants comme esclaves et la dépossession de leurs biens. S'ils ne font pas partie des gens du livre, ils n'ont que le choix entre l'islam et l'épée avec le rapt des femmes et des enfants comme esclaves et la dépossession de leurs biens. Pour remédier à ce problème, le penseur soudanais a proposé le retour au Coran mecquois tolérant et l'abrogation du Coran médinois violent, mais il a été pendu sur incitation de l'Azhar, des Frères musulmans et de l'Arabie saoudite le 18 janvier 1985.

¹ Abu-Zahrah: *Ussul al-fiqh*, p. 184-185.

² Cette notion s'étend à tout État qui établit une religion donnée comme religion d'État et prive des groupes de leurs droits en raison de leur appartenance religieuse. C'est le cas d'Israël qui se déclare État juif, et des pays musulmans dont la constitution déclare l'islam religion d'État. Le professeur Yeshayahou Leibowitz utilise le terme judéo-nazi (https://fr.wikipedia.org/wiki/Yeshayahou_Leibowitz).

La question de l'abrogation a suscité des controverses à l'époque du prophète. Certains l'ont accusé d'avoir changé les versets du Coran en fonction de ses passions et de ses instincts, comme cela s'est produit avec l'abolition de l'adoption pour épouser Zaynab, l'épouse de son fils adoptif Zayd. Le recueil de Muslim rapporte d'Ayshah, la favorite de Mahomet: "J'étais jalouse des femmes qui s'offraient au Messager de Dieu et je disais: "Une femme peut-elle s'offrir? Quand Dieu a révélé: "Tu fais attendre qui tu souhaites parmi elles, et tu abrites chez toi qui tu souhaites. Et celle que tu désires parmi celles que tu as écartées, nul grief sur toi" (H-90/33:51), j'ai dit: "Par Dieu, il me semble que ton Seigneur s'empresse de satisfaire tes désirs"¹. Les versets coraniques affirmèrent alors que ce changement de normes est intervenu par volonté divine, recourant à divers verbes: abroger, faire oublier, faire disparaître, substituer et effacer (نسخ وأنسى وأذهب وبدّل ومحى).

3) L'éternel retour des normes religieuses

Nous conservons au musée du Louvre à Paris la stèle d'Hammurabi, qui comprend ses lois. Personne ne songe aujourd'hui à mettre en vigueur ces lois. Cependant, les musulmans croient toujours que la charia est valable en tout temps et en tout lieu, et qu'il n'y a pas d'abrogation après la fin de la révélation avec la mort du prophète Mahomet. C'est la raison de la tension continue entre le clergé musulman et le pouvoir législatif, qui a écarté la loi islamique dans de nombreux domaines, sans en déclarer l'abrogation. Le texte religieux conserve son caractère sacré, bien que les responsables sachent qu'il ne peut pas être appliqué à notre époque. Ainsi, les ministres arabes de la justice ont formulé le système pénal islamique dans le Code pénal arabe unifié, qu'ils ont adopté à l'unanimité en 1996 alors que la plupart de leurs pays n'appliquent pas ces sanctions².

Cela laisse la porte ouverte au conflit entre l'État et les mouvements islamiques, qui saisissent l'opportunité lorsqu'il est possible d'appliquer ces sanctions, comme l'État islamique (Daech) l'a fait dans les zones qu'il contrôlait. On peut à cet effet comparer le texte religieux à une tortue en hibernation, donnant l'impression qu'elle est morte, puis reprenant brusquement son activité avec le retour de la chaleur. Le meilleur exemple est celui des statues de Bouddha en Afghanistan qui ont été érigées aux VIe et VIIe siècles après J.-C. et ont été détruites en 2001 sous prétexte qu'elles sont contre les enseignements de l'Islam.

4) Un débat interminable sur l'abrogation

Aucun système juridique ne connaît un débat comme celui qui accompagne la loi islamique à travers les siècles sur la question de l'abrogation. En général, les juristes des pays occidentaux passent rapidement sur le concept de l'abrogation, considéré comme un axiome juridique indiscutable, et je ne connais pas d'ouvrage en Occident consacré à l'étude de ce sujet. Quant à la loi islamique, de nombreux juristes musulmans anciens et contemporains en ont parlé. Faisant référence à son importance, Al-Suyuti dit: "Les imams ont dit qu'il n'est permis à personne d'interpréter le livre de Dieu sauf après avoir étudié l'abrogation. Ali demanda à un juge: connais-tu l'abrogation, et il répondit par la négative. Ali rétorqua alors: tu t'es fourvoyé et tu as fourvoyé les autres"³. Bien que la grande majorité des commentateurs et des juristes ait indiqué l'existence de versets abrogés et de versets abrogeants dans le Coran, sans s'accorder sur leur nombre, seuls quelques-uns d'entre eux, anciens et contemporains, ont nié l'occurrence de l'abrogation dans le Coran. Certains contemporains prennent une position agressive à son égard. Ainsi Tawfiq Hamid considère l'abrogation comme "le plus grand crime de l'histoire de l'islam"⁴! On retrouve une agressivité similaire chez certains chrétiens. Nous y reviendrons.

¹ <https://sunnah.com/muslim/17/64>

² <http://www.carjj.org/node/237> et <http://goo.gl/kl7J5W>

³ Al-Suyuti: Al-itqan, vol. 2, p. 55.

⁴ <https://arbne.ws/3bUBniy>. Il a répété ses propos dans une interview avec Ibrahim Issa <https://youtu.be/4aeptYMHFnU>

5) Plan de notre étude

Dans cette étude, nous traiterons le concept de l'abrogation en droit positif, dans l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, la justification de l'abrogation chez les exégètes musulmans, la détermination du texte abrogeant et du texte abrogé, l'abrogation et la hiérarchie des sources, les sortes d'abrogation dans le Coran, les modalités de l'abrogation, les conséquences de l'abrogation, les versets abrogés par le verset du sabre et le verset du tribut, la différence entre abrogation et non-application, les négateurs de l'abrogation et les fatwas contre eux, et la demande de frapper d'obsolescence les versets violents du Coran.

6) Remarques, remerciements et souhait

Dans ce livre, je me base sur ma traduction française du Coran par ordre chronologique concernant la numérotation des versets du Coran. La lettre M indique que le verset est mecquois, et la lettre H (Hégire) indique que le verset est médinois. Ces lettres sont suivies du numéro du chapitre par ordre chronologique, de son numéro dans l'ordre usuel, et du numéro du verset. Par exemple, le verset M-1/96:1 se réfère au premier verset du premier chapitre mecquois dans l'ordre chronologique qui porte le numéro 96 dans l'ordre usuel. Concernant mes sources, je mentionne dans les notes, les éléments essentiels et renvoie le lecteur à la bibliographie à la fin de l'ouvrage pour les données complètes. Autant que possible, j'ai ajouté les liens que j'ai vérifiés le 30 janvier 2021. S'ils ne fonctionnent pas, le lecteur peut chercher la source sur Internet par le titre. Ce livre est disponible aussi en langue arabe, sous le titre: *الناسخ والمنسوخ في القرآن الكريم*.

L'alphabet arabe se prête à différentes formes de translittération. J'évite la forme savante trop compliquée pour un lecteur non spécialisé. Je ne ferai pas de distinction entre les voyelles longues et les voyelles courtes, ni entre l'article défini *shamsi* et *qamari* (j'écrirai Al-Sha'rawi au lieu de Ash-Sha'rawi). De même, je ne mentionne pas la lettre *'ayn* initiale (j'écrirai Omar au lieu de 'Omar), et je ne distingue pas entre la lettre *'ayn* et la *hamza*.

Avant de terminer cette introduction, je voudrais remercier tous ceux qui m'ont encouragé à faire ce travail et ont aidé à le corriger. Je m'abstiens de mentionner leurs noms de peur d'oublier certains d'entre eux et parce que je suis seul responsable du contenu de cet ouvrage et de ses défaillances. Me revient ici un récit attribué à Mahomet: "Si un dirigeant juge en faisant un effort et parvient à une bonne décision, il a deux récompenses, et s'il juge en faisant un effort et se trompe, alors il a une récompense"¹. Malgré l'effort déployé pour produire ce livre dans sa meilleure forme, je ne prétends ni la perfection ni l'infailibilité. Par conséquent, je demande aux lecteurs de ce livre de me faire part de leurs commentaires constructifs pour l'améliorer dans la prochaine édition.

Dr Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh
Directeur du Centre de droit arabe et musulman
Adresse e-mail: sami.aldeeb@yahoo.fr

¹ Sahih Al-Bukhari: <http://goo.gl/48Ix76>

Chapitre 1.

L'abrogation en droit positif et dans l'Ancien et le Nouveau Testament

Avant de présenter l'abrogation en droit musulman, nous pensons qu'il est important d'en parler en droit positif, dans l'Ancien Testament et le Nouveau Testament afin d'avoir une idée globale du sujet.

1) L'abrogation en droit positif

A) Tous les systèmes juridiques connaissent le concept de l'abrogation

Tous les systèmes juridiques du monde, anciens et modernes, connaissent le concept de l'abrogation (*naskh*), qui est aujourd'hui généralement appelé en arabe *ilgha'*. Le deuxième article du Code civil égyptien dit: "La loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément l'abrogation de la loi antérieure ou contenant une disposition incompatible avec celle de la loi ancienne, ou réglementant la matière précédemment régie par la loi ancienne". Cette matière est enseignée dans toutes les facultés de droit dans le cadre de l'introduction au droit.

Nous citons ici ce qui a été dit dans un livre portant ce titre¹:

L'abrogation d'une législation signifie sa disparition et la fin de sa mise en application. Tout comme le législateur peut promulguer la législation qu'il veut quand c'est nécessaire, il peut également abroger les législations qu'il juge inadaptées aux nouvelles conditions de la société.

L'abrogation est soit générale incluant toutes les dispositions de la législation précédente, soit partielle, limitée à certaines de ces dispositions. La nouvelle législation qui inclut l'abrogation d'un texte législatif antérieur doit être émise par la même autorité qui a publié le texte précédent ou par une autorité supérieure.

La constitution est la législation la plus élevée, suivie de la législation émise par le pouvoir législatif, puis des décrets et des décisions du pouvoir exécutif.

Chacun de ces textes peut être abrogé par une législation similaire, ou par une législation supérieure, mais il ne peut être abrogé par une législation inférieure. Le texte législatif peut être abrogé par un autre texte législatif, ou par le texte constitutionnel, mais il n'est pas abrogé par une décision administrative.

Un texte législatif ne peut être abrogé que par une législation ultérieure qui prévoit expressément l'abrogation, ou qui comprend un texte qui contredit l'ancien texte législatif, ou qui réglemente à nouveau la matière dont les règles ont été préalablement décidées par cette législation.

L'abrogation est explicite lorsque la nouvelle législation comprend une disposition abrogeant la législation précédente, ou certains de ses articles, et cette abrogation est le type le plus simple. Quant à l'abrogation implicite, elle intervient dans l'un des cas suivants:

A) Lorsque la législation ultérieure comprend un texte qui contredit le texte de l'ancienne législation, et que les deux textes ne peuvent pas être appliqués simultanément. La législation ultérieure abroge alors implicitement l'ancienne. Si elles peuvent être conciliées, la législation ultérieure n'abroge pas la précédente, mais chacune des deux s'applique aux cas prévus dans ses dispositions.

B) Lorsque la législation ultérieure réglemente à nouveau le domaine régi par l'ancienne législation. La législation ultérieure dans ce cas est considérée comme ayant remplacé et abrogé

¹ Al-madkhal ila ilm al-qanun, p. 116-117.

l'ancienne législation, même si elle ne prévoit pas explicitement cette abrogation. Un exemple de ce type d'abrogation est la constitution syrienne promulguée en 1950. Bien qu'elle ne prévoit pas explicitement l'abrogation de la constitution précédente, elle est réputée l'avoir abrogée implicitement, même en ce qui concerne les dispositions de la précédente qui ne contredisent pas les dispositions de la nouvelle.

Dans la plupart des cas, la législation ultérieure réglementant à nouveau un domaine comprend une disposition explicite abolissant l'ancienne législation.

B) L'abrogation ne suscite pas de débat en Occident

En Suisse, la population vote presque chaque mois sur de nouvelles lois qui abrogent les lois antérieures, au niveau fédéral, cantonal et communal, sans que cela ne suscite de débats concernant l'abrogation. Les étudiants en droit suisse étudient ce sujet en moins de dix minutes. Pour autant que je sache, il n'y a pas d'ouvrage consacré au sujet de l'abrogation en droit suisse ou occidental, contrairement à ce qui se passe chez les musulmans. L'éditeur du livre d'Al-Zahri "*L'abrogeant et l'abrogé dans le Noble Coran*", publié en 2008, mentionne 72 livres anciens et modernes traitant ce sujet¹. Alors que le droit arabe moderne utilise le terme *ilgha'* (الغاء), ces ouvrages utilisent le terme coranique *naskh* (نسخ) qui a un double sens: copier et abroger, double sens qui suscite le débat. C'est ce dernier sens qui nous intéresse dans ce livre.

2) L'abrogation dans l'Ancien Testament

A) Exemples d'abrogations dans l'Ancien Testament

Les sources musulmanes disent que l'abrogation n'est pas le monopole des musulmans, et figure aussi dans l'Ancien Testament, comme le démontrent les exemples suivants:

- Avant Moïse, le mariage entre frères et sœurs était permis, comme le démontre le mariage d'Abraham avec Sara (Gn 20:10-12);
par la suite, ce mariage a été interdit (Lv 18:9)
et puni de mort (Lv 20:17).
- Jacob avait épousé deux sœurs, Léa et Rachel (Gn 29:21-30);
ceci a été interdit (Lv 18:18).
- Amram, père de Moïse, avait épousé sa tante (Ex 6:20);
ceci a été interdit (Lv 18:12 et 14).
- Dieu permit à Noé et à ses fils de consommer "tout ce qui se meut et possède la vie" (Gn 9:1-3);
par la suite la Bible a restreint cette autorisation en interdisant bon nombre d'animaux (Lv chapitre 11).
- Dieu a ordonné à Abraham d'offrir son fils comme sacrifice au bûcher (Gn 22:2);
par la suite il est revenu sur son ordre (Gn 22:12).
- Dieu donna l'ordre à Noé: "De tout ce qui vit, de tout ce qui est chair, tu feras entrer dans l'arche deux de chaque espèce pour les garder en vie avec toi; qu'il y ait un mâle et une femelle. De chaque espèce d'oiseaux, de chaque espèce de bestiaux, de chaque espèce de toutes les bestioles du sol, un couple viendra avec toi pour que tu les gardes en vie" (Gn 6:19-20);
par la suite, il donna l'ordre à Noé: "De tous les animaux purs, tu prendras sept paires, le mâle et sa femelle; des animaux qui ne sont pas purs, tu prendras un couple, le mâle et sa femelle, et aussi des oiseaux du ciel, sept paires, le mâle et sa femelle, pour perpétuer la race sur toute la terre" (Gn 7:2-3).
- Le livre du Nombre dit: "Faites le recensement de ceux des Lévites qui sont fils de Qehat, par clans et par familles: tous les hommes de trente à cinquante ans, qui devraient faire campagne, et qui accompliront leur fonction dans la Tente du Rendez-vous" (4:2-3);

¹ Al-Zahri, p. 9-13

par la suite, ce même livre dit: "Voici pour les Lévites. À partir de l'âge de vingt-cinq ans, le Lévite devra servir, en s'acquittant d'une fonction dans la Tente du Rendez-vous" (8:24).

- Le lévitique dit: "Si quelqu'un pèche par inadvertance contre l'un quelconque des commandements de Yahvé et commet une de ces actions défendues, si c'est le prêtre consacré par l'onction qui pèche et rend ainsi le peuple coupable, il offrira à Yahvé pour le péché qu'il a commis un taureau" (4:2-3);
mais le livre du Nombre prescrit soit un taureau soit un bélier (15:3-6).

B) Le courant juif orthodoxe rejette l'idée de l'abrogation

Le courant juif orthodoxe rejette l'idée de l'abrogation de la Torah après sa révélation et y adhère à la lettre. Il croit que les livres saints sont ceux qui déterminent ce qui est mauvais et ce qui est bon, et qu'une personne doit les suivre. Dieu est le législateur qui édicte ce qu'une personne doit faire ou éviter. Les décisions de la Torah sont toutes justes et quiconque les viole devra faire face à de graves conséquences. Le livre du Deutéronome dit:

Et maintenant, Israël, écoute les lois et les coutumes que je vous enseigne aujourd'hui pour que vous les mettiez en pratique: afin que vous viviez, et que vous entriez, pour en prendre possession, dans le pays que vous donne Yahvé le Dieu de vos pères. Vous n'ajouterez rien à ce que je vous ordonne et vous n'en retrancherez rien, mais vous garderez les commandements de Yahvé votre Dieu tels que je vous les prescris. Vous voyez de vos yeux ce qu'a fait Yahvé à Baal-Péor: qui-conque a suivi le Baal de Péor, Yahvé ton Dieu l'a exterminé du milieu de toi; mais vous qui êtes restés attachés à Yahvé votre Dieu, vous êtes aujourd'hui tous vivants. Vois! comme Yahvé mon Dieu me l'a ordonné, je vous ai enseigné des lois et des coutumes, pour que vous les mettiez en pratique dans le pays dont vous allez prendre possession. Gardez-les et mettez-les en pratique, ainsi serez-vous sages et avisés aux yeux des peuples. Quand ceux-ci auront connaissance de toutes ces lois, ils s'écrieront: "Il n'y a qu'un peuple sage et avisé, c'est cette grande nation!" Quelle est en effet la grande nation dont les dieux se fassent aussi proches que Yahvé notre Dieu l'est pour nous chaque fois que nous l'invoquons? Et quelle est la grande nation dont les lois et coutumes soient aussi justes que toute cette Loi que je vous prescris aujourd'hui? (Dt 4:1-8).

Maïmonide; le plus grand théologien et philosophe juif décédé au Caire en 1204, écrit: "C'est une notion clairement explicitée dans la loi que cette dernière reste d'obligation éternelle et dans les siècles des siècles, sans être sujette à subir ni variation, ni retranchement, ni complément". Celui qui prétendrait le contraire devrait être, selon Maïmonide, "mis à mort par strangulation". Ce châtiment est prévu aussi à l'encontre de celui qui "abolit l'un quelconque des commandements que nous avons reçus par tradition orale", comme à l'encontre de celui qui en donne une interprétation différente de l'interprétation traditionnelle, même s'il produit un signe affirmant qu'il est un prophète envoyé par Dieu. Il invoque les versets Dt 1:13 "Tout ce que je vous ordonne, vous le garderez et le pratiquerez, sans y ajouter ni en retrancher", Dt 28:29 "Les choses révélées sont à nous et à nos fils pour toujours, afin que nous mettions en pratique toutes les paroles de cette loi" et Lv 24:23 "C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, où que vous habitiez"¹.

C) Retour aux enseignements bibliques contraires aux droits de l'homme

En raison de cette réflexion rejetant le changement de la loi religieuse, le courant religieux juif s'accroche à des enseignements bibliques qui ne sont plus conformes aux droits de l'homme. La pensée nazie allemande, qui était basée sur la pensée juive, a trouvé un représentant fidèle dans le rabbin Meir Kahane, qui a présenté un projet de loi à la Knesset en septembre 1984. Le membre conservateur de la Knesset Michael Eitan a distribué un document comparant les textes de ce projet de loi avec les lois nazies. Voici le texte de la proposition du rabbin Meir Kahane:

- Aucun non-juif ne résidera à l'intérieur de la ville de Jérusalem.

¹ Maïmonide: Le livre de la connaissance, p. 97-98.

- Les non-juifs n'auront ni droits nationaux ni participation dans la vie politique au sein de l'État d'Israël. Un non-juif ne pourra être nommé à aucun poste de pouvoir. Il ne sera pas admis à participer à des élections pour la Knesset ou pour tout autre organe étatique ou public.
- Il est interdit aux citoyens et résidents juifs, hommes et femmes, d'épouser des non-juifs, en Israël ou à l'étranger. De tels mariages mixtes ne sont pas reconnus devant la loi.
- Il y aura séparation absolue entre les établissements d'instruction juifs et non-juifs.
- Des relations sexuelles, complètes ou partielles, sont interdites entre citoyens juifs, hommes et femmes, et des non-juifs. Ceci comprend les relations hors mariage. Les violations seront sanctionnées de deux ans d'emprisonnement.
- Un non-juif qui a des relations sexuelles avec une prostituée juive ou avec un mâle juif est passible de cinq ans d'emprisonnement. Une prostituée juive ou un mâle juif qui a des relations avec un homme non-juif est également passible de 5 ans d'emprisonnement,
- Les camps de vacances et toutes autres activités mixtes juifs-arabes seront abolis. Des programmes de visites entre élèves juifs et arabes dans leurs villages ou maisons respectifs seront abolis. Des voyages à l'étranger où un enfant juif est l'hôte d'une famille non-juive seront interdits comme des visites analogues en Israël par des non-juifs.
- Établissement de plages pour les non-juifs séparées des plages des juifs¹.

Les opinions du rabbin Kahane ne sont pas nées d'un vide et il ne les a pas inventées, mais il les a tirées des enseignements de la Torah et du Talmud, et cela a un écho dans l'éducation religieuse en Israël. Harkabi, professeur des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, fait une analyse détaillée de l'idéologie du nationalisme religieux juif auquel appartient le rabbin Kahane². Pour ce courant, la simple présence des arabes en Terre d'Israël fait d'eux des criminels. Il faut donc les expulser, voir les exterminer. Harkabi cite plusieurs rabbins israéliens pour qui la Bible commande de déposséder tous les habitants de la Terre d'Israël, et de les remplacer par les juifs. Selon ces rabbins, aucun non-juif n'a le droit de résider en Terre d'Israël, et moins encore à Jérusalem. Le maintien des non-juifs en Terre d'Israël est une transgression de la loi religieuse juive, une "profanation du nom de Dieu". Les arabes sont assimilés à Amalek (Dt 25:17-19). Le rabbin Yisrael Hess, aumônier du campus de l'Université de Bar-Ilan publia un article dans le journal des étudiants intitulé: "Le commandement de Génocide dans la Torah". Il y dit qu'il viendra le temps où tous les juifs seront appelés à accomplir le commandement divin de détruire Amalek. Ce commandement exclut toute pitié et ordonne de tuer et de détruire même les enfants et les nourrissons. Ce rabbin invoque Maïmonide pour affirmer que le fait de tuer un non-juif ne transgresse pas le commandement: Tu ne tueras point³.

D) Nostalgie pour l'esclavage

La Treizième chaîne israélienne a diffusé des enregistrements vidéo d'éducateurs rabbins à l'académie préparatoire militaire Bnei David, parrainée par l'État, dans la colonie d'Eli en Cisjordanie. Les rabbins saluent l'idéologie raciste nazie d'Hitler comme "100% correcte", la critiquant uniquement pour ne pas être appliquée aux bonnes personnes - c'est-à-dire que les juifs devraient être la race des maîtres et les non-juifs les "*untermenschen*" (êtres inférieurs).

Cela commence avec le rabbin Eliezer Kashtiel, qui déplore que l'esclavage ait été aboli:

L'abolition de l'esclavage légal a créé des lacunes. Personne n'en est responsable. Avec l'aide de Dieu, il reviendra. Les goyim (non-juifs) voudront être nos esclaves. Être esclave des Juifs est ce qu'il y a de mieux. Ils doivent être des esclaves, ils veulent être des esclaves. Au lieu de simplement

¹ La Liberté (Fribourg), 31 oct./1er nov. 1985; MEI, 22 nov. 1985, p. 15. Voir une comparaison entre les lois nazies et le projet de Kahane ici <https://bit.ly/34bneLp>

² Harkabi: Israel's fateful decisions, p. 141-199.

³ Ibid., p. 151-154.

errer dans les rues, d'être stupides et de se faire du mal, maintenant il est un esclave, maintenant sa vie commence à se mettre en ordre.

Les "goyim" dans ce contexte doivent être compris comme des Palestiniens. Il dit que c'est parce qu'ils ont des "problèmes génétiques" qu'ils veulent être sous occupation:

Il y a autour de nous des personnes ayant des problèmes génétiques. Demandez à n'importe quel Arabe moyen où il veut être. Il veut être sous occupation. Pourquoi? Parce qu'ils ont des problèmes génétiques, ils ne savent pas comment gérer un pays, ils ne savent rien faire - regardez leur État.

Kashtiel poursuit:

Ne savons-nous pas qu'il existe différentes races? Est-ce un secret? Est-ce faux? Que pouvez-vous faire? C'est vrai. Oui, nous sommes racistes, nous croyons au racisme.

Kashtiel suggère que, parce que les Juifs sont une race supérieure, ils peuvent "aider" les inférieurs:

Il y a des races dans le monde, les nations ont des caractéristiques génétiques, donc nous [les Juifs] devons réfléchir à la manière de les aider. Les différences raciales sont réelles, et c'est précisément une raison d'offrir de l'aide.

Un étudiant demande au rabbin: "Qui vous a mis à décider qui est quoi?"

Kashtiel répond:

Je peux voir que mes réalisations sont bien plus impressionnantes que les siennes.

Un autre rabbin, Giora Radler, dit que l'Holocauste n'est pas ce que vous pensez, il ne s'agit pas de tuer des Juifs. C'est l'humanisme et le pluralisme qui nous tuent pour de vrai:

L'Holocauste pour de vrai ne concerne pas le meurtre de Juifs - ce n'est pas l'Holocauste. Toutes ces excuses prétendant qu'il était basé sur l'idéologie ou qu'il était systématique, c'est ridicule. Parce qu'il était basé sur l'idéologie, dans une certaine mesure, cela rend plus moral que si des gens assassinent des gens sans raison. L'humanisme, toute la culture laïque qui nous entoure croyant en l'humain, c'est l'Holocauste. L'Holocauste, pour de vrai, c'est être pluraliste, croire en "je crois en l'humain". C'est ce qu'on appelle un Holocauste. Le Seigneur (béni soit son nom) crie déjà depuis de nombreuses années que l'exil [juif] est terminé, mais les gens ne l'écoutent pas, et c'est leur maladie, une maladie qui doit être guérie par l'Holocauste.

Radler poursuit en parlant d'Hitler et ajoute maintenant que la maladie n'est pas seulement le pluralisme et l'humanisme, mais aussi le féminisme, et qu'Hitler avait absolument raison:

[Hitler] est la personne la plus juste. Bien sûr, il a raison dans chaque mot qu'il prononce. Dans son idéologie, il a raison. Il y a un monde masculin qui combat, qui traite de l'honneur et de la fraternité des soldats. Et il y a le monde féminin doux et éthique [qui parle de] "tourner l'autre joue". "Et nous [les nazis] croyons que les Juifs perpétuent cet héritage, essayant, selon nos propres termes, de gâter l'humanité tout entière, et c'est pourquoi ils sont le véritable ennemi". Maintenant, il [Hitler] a raison à 100%, mis à part le fait qu'il était du mauvais côté.

Un juif critique commente:

Ces déclarations se répètent depuis des années à Bnei David. Pas un lapsus, mais un programme bien défini. Et Bnei David n'est pas une île isolée. Une histoire similaire d'un éducateur génocidaire des forces de sécurité est le rabbin Dov Lior de la colonie Kiryat Arba, qui a approuvé le livre *Torat Hamelech* ('La Torah du roi') de 2009, qui prône le meurtre de bébés non juifs car "il est clair qu'ils grandiront pour nous nuire". Lior a enseigné aux forces de police dans le cadre d'un programme spécial pour les recrues religieuses appelé "Croyants dans la police". Les auteurs du livre, d'ailleurs, sont de l'Od Yosef Chai Yeshiva dans la colonie de Yitzhar, une Yeshiva qui a reçu des fonds de la fondation de la famille de Jared Kushner jusqu'en 2011. Des vues de l'Holocauste comme une punition divine pour les pécheurs ont été exprimées par l'ancien rabbin séfarade

en chef Ovadia Yosef, qui croyait également que le but des non-juifs est de servir les juifs, et il a comparé les non-juifs aux ânes¹.

E) Lois nazies inspirées des lois bibliques

La "Fédération sioniste d'Allemagne" a adressé au parti nazi le 21 juin 1933, un mémorandum déclarant notamment:

Dans la fondation du nouvel État, qui a proclamé le principe de la race, nous souhaitons adapter notre communauté à ces nouvelles structures... notre reconnaissance de la nationalité juive nous permet d'établir des relations claires et sincères avec le peuple allemand et ses réalités nationales et raciales. Précisément parce que nous ne voulons pas sous-estimer ces principes fondamentaux, parce que nous aussi nous sommes contre les mariages mixtes, et pour le maintien de la pureté du groupe juif... Les Juifs conscients de leur identité, au nom desquels nous parlons, peuvent trouver place dans la structure de l'État allemand, car ils sont libérés du ressentiment que les Juifs assimilés doivent éprouver; ... nous croyons en la possibilité de relations loyales entre les Juifs conscients de leur communauté et l'État allemand. Pour atteindre ses objectifs pratiques, le sionisme espère être capable de collaborer même avec un gouvernement fondamentalement hostile aux Juifs... La réalisation du sionisme n'est gênée que par le ressentiment des Juifs à l'extérieur, contre l'orientation allemande actuelle. La propagande pour le boycott, actuellement dirigée contre l'Allemagne, est, par essence, non sioniste².

Au procès des criminels de guerre de Nuremberg, au cours de l'interrogatoire du théoricien de la race, Julius Streicher, les juges lui ont posé la question suivante:

En 1935 au Congrès du Parti à Nuremberg les lois raciales ont été promulguées. Lors de la préparation de ce projet de loi, avez-vous été appelé en consultation et avez-vous participé d'une façon quelconque à l'élaboration de ces lois?

Réponse de Streicher:

Oui, je crois y avoir participé en ce sens que, depuis des années, j'écrivais qu'il fallait empêcher, à l'avenir, tout mélange de sang allemand et de sang juif. J'ai écrit des articles dans ce sens, et j'ai toujours répété que nous devons prendre la race juive, ou le peuple juif, pour modèle. J'ai toujours répété dans mes articles que les Juifs devaient être considérés comme un modèle par les autres races, car ils se sont donné une loi raciale, la loi de Moïse, qui dit: "Si vous allez dans un pays étranger, vous ne devez pas prendre de femmes étrangères". Et ceci, Messieurs, est d'une importance considérable pour juger les lois de Nuremberg. Ce sont ces lois juives qui ont été prises pour modèle. Quand, des siècles plus tard, le législateur juif Esdras constata que, malgré cela, beaucoup de Juifs avaient épousé des femmes non juives, ces unions furent rompues. Ce fut l'origine de la juiverie qui, grâce à ses lois raciales, a subsisté pendant des siècles, tandis que toutes les autres races, et toutes les autres civilisations, ont été anéanties³.

Signalons ici que la Bible interdit le mariage mixte entre juifs et non-juifs. On y lit:

Lorsque Yahvé ton Dieu t'aura fait entrer dans le pays dont tu vas prendre possession, des nations nombreuses tomberont devant toi... Yahvé ton Dieu te les livrera et tu les battras, tu les dévoueras par anathème. Tu ne concluras pas d'alliance avec elles, tu ne leur feras pas grâce. Tu ne contracteras pas de mariage avec elles, tu ne donneras pas ta fille à leur fils, ni ne prendras leur fille pour ton fils. Car ton fils serait détourné de me suivre; il servirait d'autres dieux; et la colère de Yahvé s'enflammerait contre vous et il t'exterminerait promptement (Deutéronome 7:1-4).

¹ <https://bit.ly/34P1HbQ>; <https://bit.ly/3rGFUx1>; <https://bit.ly/37WIhm6>

² Dawidovicz: A Holocaust Reader, p. 150-155

³ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (Nuremberg: 14 novembre 1945 - 1er octobre 1946. Texte officiel en langue française. Débats du 26 avril 1946, Tome XII. D. 321.

Mais c'est dans les chapitres 9 et 10 du Livre d'Esdras qu'on trouve les normes racistes les plus sévères contre les mariages mixtes qui ont pour résultat que "la race sainte" se mêle "aux peuples des pays" (9:2). Ce livre nous rapporte qu'Esdras, en colère, a déchiré son vêtement et son manteau, et a arraché les cheveux et les poils (9:3). Il ordonna à tout le peuple de se réunir à Jérusalem, et "quiconque n'y viendrait pas dans les trois jours verrait tout son bien voué à l'anathème et serait lui-même exclu de la communauté" (10:7-8). Tous les hommes se sont rassemblés "tremblant à cause de cette affaire et parce qu'il pleuvait à verse". Esdras leur dit: "Vous avez commis une infidélité en épousant des femmes étrangères: ainsi avez-vous ajouté à la faute d'Israël! Mais à présent rendez grâce à Yahvé, le Dieu de vos pères, et accomplissez sa volonté en vous séparant des peuples du pays et des femmes étrangères" (10:9-11).

Signalons ici qu'Israël a détruit 81% des localités palestiniennes, expulsé leurs habitants et refuse leur retour dans leurs terres¹, estimant que la Bible a octroyé tout Canaan aux juifs en vertu du chapitre 17 du livre de la Genèse. La majorité des juifs en Israël et hors d'Israël refuse un tel retour alors que tout juif a le droit au retour. Ce qui constitue une preuve de leur tendance nazie.

3) L'abrogation dans le Nouveau Testament

A) Abrogation de normes de l'Ancien Testament

Dans l'Évangile, Jésus déclare: "N'allez pas croire que je sois venu abolir la loi ou les prophètes: je ne suis pas venu abolir, mais accomplir" (Mt 5:17). Ailleurs, cependant, Jésus et ses apôtres ont aboli plusieurs normes de l'Ancien Testament:

- Toutes les restrictions alimentaires juives ont été abolies. Le Christ dit: "Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme; mais ce qui sort de sa bouche, voilà ce qui souille l'homme" (Mt 15:11). Nous lisons dans les Actes des Apôtres: "Pierre sentit la faim et voulut prendre quelque chose. Or, pendant qu'on lui préparait à manger, il tomba en extase. Il voit le ciel ouvert et un objet, semblable à une grande nappe nouée aux quatre coins, en descendre vers la terre. Et dedans il y avait tous les quadrupèdes et les reptiles, et tous les oiseaux du ciel. Une voix lui dit alors: "Allons, Pierre, immole et mange". Mais Pierre répondit: "Oh non! Seigneur, car je n'ai jamais rien mangé de souillé ni d'impur!" De nouveau, une seconde fois, la voix lui parle: "Ce que Dieu a purifié, toi, ne le dis pas souillé". Cela se répéta par trois fois, et aussitôt l'objet fut remporté au ciel" (Actes 10: 10-16). Et Paul dit: "Je le sais, j'en suis certain dans le Seigneur Jésus, rien n'est impur en soi, mais seulement pour celui qui estime un aliment impur; en ce cas il l'est pour lui" (Ro 14:14). Dans sa première épître aux Corinthiens, il dit: "Tout ce qui se vend au marché, mangez-le sans poser de question par motif de conscience" (10, 25), même ce qui est sacrifié aux idoles: "nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique" (8:4). Mais dans les Actes des Apôtres, il est demandé de s'abstenir des viandes immolées aux idoles, du sang et des chairs étouffées" (Actes 15:29).
- Le samedi et d'autres jours de fête juifs étaient considérés comme jours de repos; tout travail y est interdit (Lv chapitre 23); la peine de mort est prévue pour celui qui travaille le jour de sabbat (Ex 30:12-16). Jésus, et après lui les apôtres, ont annulé le repos du jour de sabbat et les autres jours fériés (Mt 12:1-12; Jn 5:16; 9:16; Col 2:16).
- La Bible exige la circoncision d'Abraham et de sa progéniture, de génération en génération (Gn 17:9-14), mais son caractère obligatoire a été abrogé par les apôtres (Ac chapitre 15; Ga 5:1-6 et 6:15).
- La Bible prescrit la peine de lapidation (Lv 20-10, et Dt 22:22-23), mais Jésus a refusé de l'appliquer (Jn 8:4-11).
- La Bible prescrit la loi du talion (Ex 21:24), mais Jésus a décrété: "Vous avez entendu qu'il a été dit: œil pour œil et dent pour dent. Eh bien! Moi je vous dis de ne pas tenir tête au méchant: au

¹ Uehlinger: Palestinian localities destroyed after 1948

contraire, quelqu'un te donne-t-il un soufflet sur la joue droite, tends-lui encore l'autre" (Mt 5:38-39).

- Nous lisons dans Matthieu: "Et il advint, quand Jésus eut achevé ces discours, qu'il quitta la Galilée et vint dans le territoire de la Judée au-delà du Jourdain. Des foules nombreuses le suivirent, et là il les guérit. Des Pharisiens s'approchèrent de lui et lui dirent, pour le mettre à l'épreuve: "Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif?" Il répondit: "N'avez-vous pas lu que le Créateur, dès l'origine, les fit homme et femme, et qu'il a dit: Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair? Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Eh bien! ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer". - "Pourquoi donc, lui disent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner un acte de divorce quand on répudie?" - "C'est, leur dit-il, en raison de votre dureté de cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; mais dès l'origine il n'en fut pas ainsi. Or je vous le dis: quiconque répudie sa femme, pas pour prostitution, et en épouse une autre, commet un adultère". Les disciples lui disent: "Si telle est la condition de l'homme envers la femme, il n'est pas expédient de se marier". Il leur dit: "Tous ne comprennent pas ce langage, mais ceux-là à qui c'est donné" (Mt 19:1-11).
- Nous lisons dans l'épître de Paul aux Hébreux: "Mais à présent, le Christ a obtenu un ministère d'autant plus élevé que meilleure est l'alliance dont il est le médiateur, et fondée sur de meilleures promesses. Car si cette première alliance avait été irréprochable, il n'y aurait pas eu lieu de lui en substituer une seconde. C'est en effet en les blâmant que Dieu déclare: Voici que des jours viennent, dit le Seigneur, et je conclurai avec la maison d'Israël et la maison de Juda une alliance nouvelle, non pas comme l'alliance que je fis avec leurs pères, au jour où je pris leur main pour les tirer du pays d'Égypte. Puisqu'eux-mêmes ne sont pas demeurés dans mon alliance, moi aussi je les ai négligés, dit le Seigneur. Voici l'alliance que je contracterai avec la maison d'Israël, après ces jours-là, dit le Seigneur: Je mettrai mes lois dans leur pensée, je les graverai dans leur cœur, et je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. Personne n'aura plus à instruire son concitoyen, ni personne son frère, en disant: "Connais le Seigneur", puisque tous me connaîtront, du petit jusqu'au grand. Car je pardonnerai leurs torts, et de leurs péchés je n'aurai plus souvenance. En disant: alliance nouvelle, il rend vieille la première. Or ce qui est vieilli et vétuste est près de disparaître" (8:6-13).
- Dans la même épître, Paul dit que le Christ "abroge le premier régime pour fonder le second" (10:9).
- Dans son épître aux Éphésiens, il écrit que le Christ a supprimé "cette Loi des préceptes avec ses ordonnances, pour créer en sa personne les deux en un seul Homme Nouveau" (2:15).

B) Abrogation dans le Nouveau Testament

Nous trouvons une abrogation dans le Nouveau Testament. Selon l'Évangile de Matthieu, le Christ a envoyé ses disciples et leur a ordonné: "Ne prenez pas le chemin des païens et n'entrez pas dans une ville de Samaritains, allez plutôt vers les brebis perdues de la maison d'Israël" (Mt 10: 5-6). Il dit aussi: "Je n'ai été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël" (Mt 15:24). Mais dans l'Évangile de Marc, le Christ a dit à ses disciples: "Allez dans le monde entier, proclamez l'Évangile à toute la création" (Mc 16:15).

4) Ceux qui rejettent l'idée de l'abrogation dans l'Ancien et le Nouveau Testament

L'abrogation est présente dans tous les systèmes, et s'il n'y avait pas eu d'abrogation, l'humanité n'aurait pas avancé et nous serions restés avec la loi d'Hammurabi et la loi de Moïse, et nous ne connaîtrions pas la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous verrons dans le dixième chapitre que ce sujet suscite beaucoup d'irritation de nos jours chez les musulmans. Mais pour la vérité, nous devons dire que nous trouvons une irritation similaire chez certains chrétiens en ce qui concerne l'abrogation dans le judaïsme et le christianisme. Après la publication de l'introduction de ce livre sur un site arabe, des chrétiens sont intervenus pour réfuter l'idée de l'abrogation dans le judaïsme et le christianisme, reprenant des arguments de plusieurs sources apologétiques.

A) Prétexte pour s'attaquer au Coran

L'un des intervenants a commencé son intervention en attaquant le Coran¹. Après avoir mentionné plusieurs cas d'abrogation dans le Coran, il les commente:

Le vrai Dieu connaît le secret; ses lois et ses commandements sont fixes, et ils ne sont ni modifiés ni abrogés. Un dieu qui permet l'abrogation de versets par d'autres n'est pas un dieu, car s'il était un vrai dieu, il aurait connu le secret, et il n'attendrait pas de changer ses paroles par l'abrogation. Le dieu islamique dit dans son Coran : "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106).

Plus encore que cette absurdité, ce dieu islamique déclare effacer ses paroles dans le Coran : "Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé. Ensuite tu ne trouverais pour toi [après sa disparition], contre nous, aucun garant" (M-50/17:86).

Est-ce un dieu! Quel dieu est celui qui a de meilleurs versets que d'autres et quel est ce dieu qui apporte des révélations, puis les efface ou fait descendre des versets, puis les jette à la décharge, selon les affirmations des érudits musulmans dans l'histoire de l'abrogation de la norme et de l'énoncé qu'ils ont inventée pour justifier l'altération du Coran et son rejet dans la décharge, le sortant ainsi du livre de leur Seigneur!

Le vrai Dieu dit:

2 Timothée 3:16: "Toute Écriture est inspirée de Dieu et utile pour enseigner, réfuter, redresser, former à la justice".

Je veux dire, les Perses païens respectent leur loi, qui n'est ni abrogée ni modifiée comme le fait le Seigneur fictif du Coran qui la change et la modifie à chaque reprise et ne la respecte pas:

Daniel 6: 8-9: "O roi, donne à présent force de loi à cet interdit en signant cet acte, en sorte qu'on n'y change rien, selon la loi des Mèdes et des Perses, laquelle ne passe point. En raison de quoi, le roi Darius signa l'acte d'interdit".

B) Aucune abrogation dans la Bible

Cet intervenant ajoute:

Il n'y a absolument aucune abrogation dans la Bible. Les rituels, lois, décisions et fêtes qui étaient dans l'Ancien Testament étaient temporaires, comme Dieu lui-même l'a déclaré jusqu'à la venue du Christ, dont ils étaient le symbole. Dieu lui-même déclare qu'il y a deux alliances, une ancienne et une nouvelle:

Jérémie 31:31: "Voici, les jours viennent, dit le Seigneur, et je ferai une nouvelle alliance avec la maison d'Israël et avec la maison de Juda".

Luc 22:20: "Il fit de même pour la coupe après le repas, disant: Cette coupe est la nouvelle Alliance en mon sang, versé pour vous".

2 Corinthiens 3:14: "Mais leur entendement s'est obscurci". Jusqu'à ce jour en effet, lorsqu'on lit l'Ancien Testament, ce même voile demeure. Il n'est point retiré; car c'est le Christ qui le fait disparaître.

Et tous ces rituels, statuts, normes et fêtes sont restés dans l'Ancien Testament et n'en ont pas été supprimés, parce que les paroles de Dieu ne passent pas, ne sont ni supprimées ni abrogées, et il n'y a pas chez le vrai Dieu des versets meilleurs que d'autres.

Matthieu 24:35: "Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas".

¹ Voir en arabe et en français <https://bit.ly/3oPflJR>; <https://bit.ly/2Lzb3Sl>; <https://bit.ly/3a5b8aB>; <https://bit.ly/2Wf6ezv>; <https://bit.ly/37gwjVh>; <https://bit.ly/37gEXTD>

2 Timothée 3:16: "Toute Écriture est inspirée de Dieu et utile pour enseigner, réfuter, redresser, former à la justice".

Même dans les paroles du Christ comme:

Matthieu 5: 21-22: "Vous avez entendu qu'il a été dit aux ancêtres: Tu ne tueras point; et si quelqu'un tue, il en répondra au tribunal. Eh bien! moi je vous dis: Quiconque se fâche contre son frère en répondra au tribunal; mais s'il dit à son frère: "Crétin!", il en répondra au Sanhédrin; et s'il lui dit: "Renégat!", il en répondra dans la géhenne de feu".

Ce n'est pas une abrogation, laquelle n'existe pas du tout dans toute la Bible dans ses deux alliances parce que le Christ n'a pas aboli la peine de mort et on ne peut donc parler d'abrogation. La peine de mort est interdite. Il a simplement élargi son sens au-delà de l'effusion du sang. Il en est de même de ses autres paroles.

Dans une autre intervention, il a ajouté:

Il n'y a pas d'abrogation dans toute la Bible.

"N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi ou les prophètes: je ne suis pas venu abolir, mais accomplir" (Mt 5:17).

L'accomplissement est une chose et l'abrogation en est une autre.

L'abrogation est spécifique à l'Islam et à rien d'autre, comme l'a dit Al-Suyuti: L'abrogation est ce que Dieu a réservé à cette nation dans le but de faciliter son existence (*Al-Itqan fi ulum al-Qur'an*, vol. 2, p. 20).

Elle est spécifique à la Nation de l'Islam: "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106).

Il n'y a pas dans l'Ancien Testament des versets que Dieu a révélés, puis les a abolis (Dieu nous en préserve). Dieu a donné la loi à Moïse, et tous les prophètes après Moïse ont suivi cette loi. Chaque roi qui régnait en Israël devait faire une copie de la loi de Moïse pour gouverner le royaume d'Israël selon cette loi:

Deutéronome 17: 18-20: "Lorsqu'il montera sur le trône royal, il devra écrire sur un rouleau, pour son usage, une copie de cette Loi, sous la dictée des prêtres lévites. Elle ne le quittera pas; il la lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre Yahvé son Dieu en gardant toutes les paroles de cette Loi, ainsi que ces règles pour les mettre en pratique. Il évitera ainsi de s'enorgueillir au-dessus de ses frères, et il ne s'écartera de ces commandements ni à droite ni à gauche. À cette condition, il aura, lui et ses fils, de longs jours sur le trône en Israël".

La loi mosaïque dans la Torah est de trois types:

La loi rituelle: Elle est liée à l'adoration de Dieu par les enfants d'Israël (par exemple Lévitique 1: 1-13). Elle symbolise le Christ. Par conséquent, ces lois ne sont plus nécessaires après la mort et la résurrection du Christ, et nous ne sommes plus liés par ces lois rituelles.

La loi civile: Cette loi régit la vie quotidienne des enfants d'Israël (comme Deutéronome 24:10 et 11). Elle est spécifique à une nation spécifique, qui est le judaïsme, et ne s'applique pas à tout le monde.

La loi morale: Cette loi est un commandement direct de Dieu, comme les Dix Commandements (Exode 20: 1-17). C'est une loi qui doit être strictement obéie et elle continue dans le christianisme car les lois de Dieu ne changent pas.

Dans le christianisme, il n'y a plus besoin de la loi rituelle par l'apparition du Messie symbolisé dans la loi liturgique, et les juifs ne sont plus le seul peuple de Dieu, donc la loi civile ne s'applique pas à nous.

Dieu dans le christianisme n'a pas aboli les commandements, mais a plutôt remplacé les rituels par d'autres rituels, et la différence est très grande entre ceci et cela. Notre adoration de Dieu avant la venue du Christ était basée sur le manque de connaissance des symboles. Après l'avènement du

Christ, il est naturel que l'adoration diffère. Mais ce qui est certain est qu'il s'agit de commandements de Dieu et ses saints enseignements pour nous, que ce soit dans la Torah ou dans l'Évangile. Nous n'abrogeons pas la Torah parce que l'Évangile nous est venu, mais nous la sanctifions et la mettons dans nos livres saints.

Un autre a écrit dans un commentaire à la suite d'une vidéo sur l'abrogation dans la Torah:

Il n'y a pas d'abrogation dans la Bible. En ce qui concerne le mariage entre parentés, il n'existait pas de loi écrite précisant ceux qui n'étaient pas autorisés à se marier. En ce qui concerne l'alimentation, certains aliments étaient interdits pour distinguer le peuple des païens qui les mangent. Ces animaux dont la consommation était autorisée sont ceux qui ont le sabot fendu et qui ruminent. Ceci constitue un enseignement sur le comportement selon la loi et la parole de Dieu. Ce serait trop long d'exposer ce sujet. Quant au sacrifice du fils d'Abraham, c'était un test de la foi d'Abraham, et le Seigneur a sauvé le fils d'Abraham. Tout cela était pour notre enseignement, parce que le fils d'Abraham est un symbole du Christ qui était le sacrifice pour toute l'humanité. Le jugement de la mort concernait le fils d'Abraham et le bélier est mort à sa place et le fils a survécu. Ainsi le Christ est mort et est ressuscité pour l'humanité afin que nous puissions être sauvés. Et le Christ a dit: "N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi ou les prophètes: je ne suis pas venu abolir, mais accomplir" (Matthieu 5:17). Ainsi, il a accompli toute la loi avec sa vie et sa mort pures au nom des êtres humains parce qu'il a porté leurs péchés, est ressuscité des morts et a obtenu la rédemption complète. Ainsi, l'amour et la justice de Dieu ont convergé sur la croix, et la race humaine a été sauvée. En ce sens, ce n'est pas une abrogation, mais une cohérence et une complémentarité. Après que le Christ a accompli la loi, il nous a libérés de la loi, donc nous ne retournons pas pour appliquer son contenu, et elle ne prévaut plus sur nous, parce que la loi prévaut sur les vivants, mais nous avons été comptés morts avec Christ afin de vivre avec lui dans sa glorieuse résurrection pour toujours. Il a également dit: "Soyez saints, parce que je suis saint".

C) Aucune abrogation dans l'Évangile

Un autre a écrit dans un commentaire à la suite d'une vidéo sur l'abrogation dans l'Évangile:

Tu as cité Matthieu 15:24: "Je n'ai été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël". Mais si tu reviens au chapitre 4 de Matthieu et au verset 24, tu constateras que le Christ a guéri tous les malades, y compris les Gentils. Tu dis que le Christ a dit à ses disciples une chose et a abrogé ses premiers propos. Je pense que si tu lis l'épître de Paul aux Romains, chapitre 9:4-5: "eux qui sont Israélites, à qui appartiennent l'adoption filiale, la gloire, les alliances, la législation, le culte, les promesses et aussi les patriarches, et de qui le Christ est issu selon la chair". Comme tu peux le voir, selon ce verset, le Christ est venu des Juifs selon la chair, donc il doit d'abord être envoyé aux Juifs parce qu'ils ont été accordés des alliances et une législation. De plus, Jean chapitre 1:11-12 dit: "Il est venu chez lui, et les siens ne l'ont pas accueilli. Mais à tous ceux qui l'ont accueilli, il a donné pouvoir de devenir enfants de Dieu". Dans les Actes des apôtres, 3:26, Pierre dit aux juifs: "C'est pour vous d'abord que Dieu a ressuscité son Serviteur et l'a envoyé vous bénir, du moment que chacun de vous se détourne de ses perversités". Comme tu peux le voir, ici l'apôtre Pierre confirme la priorité des Juifs dans le salut et la mission. Nous voyons ici dans tous les versets précédents de Paul, Jean et les Actes des Apôtres que les disciples ont confirmé que le Christ est venu en premier aux Juifs en tant qu'enfants d'alliances et de promesses, mais il est également venu pour le monde entier.

D) Ma réponse

J'ai répondu aux intervenants:

Merci pour les commentaires. Si je voulais démontrer l'existence de l'abrogation dans le judaïsme et le christianisme, vos propos en sont la meilleure preuve. Le remplacement d'une loi par une autre est une abrogation, et l'abrogation peut être partielle ou complète. Aujourd'hui, dans la langue arabe, nous utilisons le mot *ilgha'* au lieu du mot *naskh*, car ce mot a deux significations. Le

deuxième article du Code civil égyptien dit: "La loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément l'abrogation de la loi antérieure ou contenant une disposition incompatible avec celle de la loi ancienne, ou réglementant la matière précédemment régie par la loi ancienne". L'abrogation n'est pas un défaut en soi. C'est un développement naturel tant que c'est pour le mieux. Sans abrogation, nous serions restés au Code d'Hammurabi et à la loi de la Torah: "œil pour œil et dent pour dent", et nous n'aurions pas connu la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Chapitre 2. Justification de l'abrogation chez les exégètes musulmans

1) L'abrogation et ses synonymes dans le Coran

A) Le terme naskh (abrogation) dans le Coran

En droit musulman, abroger se dit "*nassakha*". Ce verbe revient quatre fois dans l'Ancien Testament en hébreu et signifie arracher, renverser:

Deutéronome 28:63	Autant Yahvé avait pris plaisir à vous rendre heureux et à vous multiplier, autant il prendra plaisir à vous perdre et à vous détruire. Vous serez arrachés אֶתְּהַרְתֶּם la terre où tu vas entrer pour en prendre possession.
Proverbes 2:22	Mais les méchants seront retranchés du pays, les traîtres en seront arrachés יִסָּרֵף .
Proverbes 15:25	Yahvé renverse יִסָּרֵף la maison des superbes, mais il relève la borne de la veuve.
Psaumes 52:7	C'est pourquoi Dieu t'écrasera, te détruira jusqu'à la fin, t'arrachera יִסָּרֵף de la tente, t'extirpera de la terre des vivants.

B) Deux sens du terme naskh

En langue arabe, le verbe *nassakha* a deux sens qu'on retrouve dans le Coran, ce qui suscite le débat comme on le verra plus loin:

1) Copier un texte d'un livre vers un autre livre, comme dans ces deux versets mecquois:

M-39/7:154	Quand la colère de Moïse se fut tue, il prit les tablettes. Dans leur copie, il y avait une direction et une miséricorde pour ceux qui sont effrayés de leur Seigneur.	وَلَمَّا سَكَتَ عَنْ مُوسَى الْغَضَبُ أَخَذَ الْأَلْوَابَ وَفِي نُسْخَتِهَا هُدًى وَرَحْمَةٌ لِلَّذِينَ هُمْ لِرَبِّهِمْ يَرْتَدُّونَ
M-65/45:29	Voilà notre livre. Il parle de vous en vérité. Nous copions ce que vous faisiez.	هَذَا كِتَابُنَا يَنْطِقُ عَلَيْكُمْ بِالْحَقِّ إِنَّا كُنَّا نَسْتَنْسِخُ مَا كُنْتُمْ تَعْمَلُونَ

2) Annuler, enlever une chose et la substituer par une autre, comme dans ces deux versets médinois:

H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?	مَا تَنْسَخُ مِنْ آيَةٍ أَوْ نُنسِهَا نَأْتِ بِخَيْرٍ مِنْهَا أَوْ مِثْلَهَا أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ
H-103/22:52	Nous n'avons envoyé, avant toi, ni envoyé, ni prophète, sans que, lorsqu'il a eu des souhaits, le Satan n'ait lancé [le doute] dans son souhait. Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes. Dieu est connaisseur, sage.	وَمَا أَرْسَلْنَا مِنْ قَبْلِكَ مِنْ رَسُولٍ وَلَا نَبِيٍّ إِلَّا إِذَا تَمَنَّى أَلْقَى الشَّيْطَانُ فِي أُمْنِيَّتِهِ فَيَنْسَخُ اللَّهُ مَا يُلْقِي الشَّيْطَانُ ثُمَّ يُحْكِمُ اللَّهُ آيَاتِهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ

C) Autres termes utilisés par le Coran

Le Coran utilise d'autres verbes proches au deuxième sens: (oublier, faire oublier (نسى، أنسى), (faire disparaître (أذهب), (échanger (بدل), (effacer (محي) dans les versets suivants:

M-8/87:6-7	Nous te ferons lire et tu n'oublieras pas, sauf ce que Dieu souhaite. Il sait ce qui est manifesté et ce qui est caché.	سَنُقْرَأُكَ فَلَا تَنْسَى * إِلَّا مَا شَاءَ اللَّهُ إِنَّهُ يَعْلَمُ الْجَهْرَ وَمَا يَخْفَى
M-50/17:86-87	Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé. Ensuite tu ne trouverais pour toi, contre nous, aucun garant. Qu'à titre de miséricorde de la part de ton Seigneur. Sa faveur envers toi est grande.	وَلَئِنْ شِئْنَا لَنَذْهَبَنَّ بِالَّذِي أَوْحَيْنَا إِلَيْكَ ثُمَّ لَا تَجِدُ لَكَ بِهِ عَلَيْنَا وَكِيلًا * إِلَّا رَحْمَةً مِنْ رَبِّكَ إِنَّ فَضْلَهُ كَانَ عَلَيْكَ كَبِيرًا
M-70/16:101	Lorsque nous échangeons un signe par un autre, et Dieu sait le mieux ce qu'il fait descendre, ils disent: "Tu n'es qu'un fabulateur". Mais la plupart d'entre eux ne savent pas.	وَإِذَا بَدَّلْنَا آيَةً مَكَانَ آيَةٍ وَاللَّهُ أَعْلَمُ بِمَا يُنزِّلُ قَالُوا إِنَّمَا أَنْتَ مُفْتَرٍ بَلْ أَكْثَرُهُمْ لَا يَعْلَمُونَ
H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?	مَا نَنْسَخْ مِنْ آيَةٍ أَوْ نُنسِخْهَا نَأْتِ بِخَيْرٍ مِنْهَا أَوْ مِثْلَهَا أَلَمْ نَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ
H-96/13:39	Dieu efface ce qu'il souhaite et affermit. Et la mère du livre est auprès de lui.	يَمْحُوا اللَّهُ مَا يَشَاءُ وَيُثَبِّتُ وَعِنْدَهُ أُمُّ الْكِتَابِ

D) Rapprochement entre abroger et métamorphoser

Certains exégètes font un rapprochement entre le terme *nassakha* (abroger) et le terme *massakha* (métamorphoser). Itfayyish dit: "L'une des plus grandes preuves de l'abrogation est que les juifs ont été métamorphosés en singes et en porcs"¹.

La métamorphose est indiquée dans le Coran dans les versets suivants:

H-39/7:166	Lorsqu'ils ont été insolents au sujet de ce qui leur a été interdit, nous leur avons dit: "Soyez des singes humiliés".	فَلَمَّا عَتَوْا عَنْ مَا نُهُوا عَنْهُ قُلْنَا لَهُمْ كُونُوا قِرَدَةً خَاسِيِينَ
H-87/2:65	Vous avez connu ceux des vôtres qui transgressèrent le sabbat. Nous leur dûmes alors: "Soyez des singes humiliés".	وَلَقَدْ عَلِمْتُمُ الَّذِينَ اعْتَدَوْا مِنْكُمْ فِي السَّبْتِ فَقُلْنَا لَهُمْ كُونُوا قِرَدَةً خَاسِيِينَ
H-112/5:60	Celui que Dieu a maudit, contre lequel il est en colère, dont il a fait des singes et des porcs.	مَنْ لَعَنَهُ اللَّهُ وَغَضِبَ عَلَيْهِ وَجَعَلَ مِنْهُمْ الْقِرَدَةَ وَالْخَنَازِيرَ

2) La sagesse derrière l'abrogation

Les exégètes estiment que la sagesse derrière l'abrogation est l'intérêt du peuple. Les normes ont été prescrites, et les versets ont été révélés dans l'intérêt des gens et la perfection de leur âme par faveur et miséricorde de Dieu, et cela diffère selon les époques et les personnes. Il en est de même des moyens de subsistance. Ce qui est bénéfique à une époque peut nuire à une autre. L'abrogation des normes d'une société qui vit dans un état de transition est considérée comme une nécessité pratique

¹ <https://bit.ly/2Lqpyrr>. Voir aussi Al-Tha'albi <https://furqan.co/althaalabi/2/105>

et réaliste. La transition ne se fait pas en une seule fois, mais doit passer par des étapes de mutation. Les exégètes comparent l'abrogation au traitement. Un type de médicament peut être bénéfique pour le patient à un certain moment, et il peut ne pas être bénéfique - voire nocif - pendant la phase de rétablissement du patient. Ainsi le médecin prescrit un médicament à un moment donné, puis ordonne d'y mettre fin à un autre moment. Voir l'interprétation du verset M-70/16:101 plus loin.

Al-Zarqani écrit:

La connaissance de l'abrogation dévoile les progrès de la législation islamique et informe l'homme sur la sagesse de Dieu dans son éducation de la création, sa politique pour l'humanité et la mise à l'épreuve des gens. Ceci indique clairement que Mahomet, le prophète analphabète, ne peut pas être la source d'un tel Coran ni la source d'une telle législation, mais plutôt c'est une révélation de la part d'un sage digne d'éloge¹.

3) La différence entre abrogation et ignorance initiale (*al-bada'*)

Les juristes sunnites font la différence entre l'abrogation et la remise en question (*al-bada'*). Contrairement à ce qui se passe avec le législateur de droit positif qui change une loi après sa promulgation parce qu'il découvre plus tard qu'il a commis une erreur, ces juristes qui soutiennent la possibilité de l'abrogation dans le Coran disent que lorsque Dieu abroge une règle de la charia, il nous révèle par cette abrogation quelque chose de ses connaissances antérieures. Dieu est infailible et ne réagit pas en fonction d'une erreur qu'il aurait commise. Dieu, à leurs yeux, est omniscient de toute éternité, passé, présent et avenir. Dieu donc ne remet pas en question ses normes. En établissant des normes, il sait d'avance que ces normes sont temporaires, et qu'il va les abroger une fois leur terme atteint².

Le terme *bada'* est inspiré par le Coran. On y lit: "Il leur apparaîtra (*bada*) alors, de la part de Dieu, ce qu'ils n'avaient pas attendu" (M-59/39:47). Les auteurs sunnites disent que le législateur de droit positif découvre après coup qu'il s'était trompé et corrige sa loi. Ce qui n'est pas le cas du législateur divin qui sait tout d'avance, et établit sa loi en fonction de cette connaissance. Le Coran dit: "Nulle affliction n'a touché dans la terre, ni en vos personnes, qui ne soit dans un livre, avant que nous ne les créions. Cela est aisé pour Dieu" (H-94/57:22); "C'est lui qui détient les clefs du secret, et nul autre que lui ne sait [où elles se trouvent]. Il sait ce qui est dans la terre et dans la mer. Pas une feuille ne tombe sans qu'il ne le sache, pas une graine dans l'obscurité de la terre, et rien de frais ou de sec qui ne soit dans un livre manifeste" (M-55/6:59)³.

Chez les juristes chiites, le concept *bada'* signifie le fait de faire paraître une chose qui était cachée, et non pas une connaissance après ignorance comme le comprennent les juristes sunnites. Selon les juristes chiites, celui qui dit que Dieu a connu une chose après l'avoir ignorée est un mécréant⁴.

4) Interprétation des versets relatifs à l'abrogation et ses synonymes

En droit musulman, les notions sont rattachées au Coran. Dieu est supposé être le seul à pouvoir déterminer ce qui peut être fait ou ne pas être fait. Raison pour laquelle la notion de *naskh* (abrogation) a été reprise directement du Coran, comme la majorité des notions juridiques. Les exégètes devaient donc se baser en premier lieu sur les versets du Coran pour justifier l'abrogation. Certains ont consacré plus de vingt pages à ces versets⁵. Nous donnons ici un résumé de quelques exégèses anciennes et contemporaines.

¹ Al-Zarqani, p. 125 (version word).

² Makki: *Al-iydah li-nassikh al-Qur'an*, p. 112-113.

³ Al-Zarqani, p. 130-131 (version word).

⁴ Voir cette vidéo https://youtu.be/0q3MDkY_ecg

⁵ On peut suivre ces exégèses à travers les siècles dans le site <https://www.altafsir.com>

A) Les versets M-8/87:6-7

M-8/87:6-7	Nous te ferons lire et tu n'oublieras pas, sauf ce que Dieu souhaite. Il sait ce qui est manifesté et ce qui est caché.	سَنُقْرُكَ فَلَا تَنْسَى * إِلَّا مَا شَاءَ اللَّهُ إِنَّهُ يَعْلَمُ الْجَهْرَ وَمَا يَخْفَى
------------	---	---

Muqatil Ibn-Sulayman¹:

Dieu dit: "Nous te ferons lire" le Coran, ô Mahomet. Nous le rassemblons dans ton cœur, "et tu n'oublieras pas": tu n'oublieras jamais. Ensuite, il a fait une exception: "Sauf ce que Dieu souhaite": sauf ce que Dieu veut abroger, apportant ce qui est meilleur.

Al-Tabari²:

Ceci est une notification de Dieu à son prophète, qu'il lui enseigne ce Coran et le sauvegardera, lui interdisant de le lire à la hâte, comme Dieu lui dit: "Ne remue pas ta langue pour le hâter. À nous sa réunion et sa lecture" (M-31/75:16-17). Il se souvenait du Coran en lui-même de peur d'oublier. Sens de l'exception: tu n'oublieras que ce que Dieu veut que tu oublies, ne t'en souvenant plus. C'est ce que Dieu a abrogé du Coran, enlevant son caractère normatif et sa récitation. Al-Samarqandi dit: On dit que Gabriel descendait vers Mahomet à tout moment, et le Messager de Dieu lisait le Coran à sa suite, lui indiquant ce qui a été abrogé. C'est le sens de "sauf ce que Dieu souhaite", c'est-à-dire ce que Dieu veut enlever, abroger et faire disparaître de ton cœur.

Al-Zamakhshari³:

Dieu a annoncé à Mahomet qu'il lui donnera un signe évident, c'est-à-dire que Gabriel lui récite la révélation alors qu'il est analphabète, ne sachant ni lire ni écrire. Il le mémorise alors et n'en oublie que ce que Dieu souhaite, enlevant son caractère normatif et sa récitation, comme le dit le verset H-87/2:106 "ou faisons oublier". Il est rapporté que Mahomet hâtait la lecture de ce que Gabriel lui apprenait, et il lui fut ordonné de ne pas se hâter, parce que Gabriel est chargé de le lui lire à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il le mémorise et n'en oublie que ce que Dieu souhaite.

Al-Razi⁴:

Ce verset indique deux aspects prodigieux. Le premier: Mahomet était un homme analphabète, et il a mémorisé ce long livre sans étude, répétition ni écriture. Et ceci est un fait extraordinaire. L'autre aspect prodigieux est que ce chapitre se situe au début du Coran révélé à la Mecque. Ceci constitue une notification d'un fait inusuel qui aura lieu dans l'avenir, et ceci s'est avéré. Il dit: "tu n'oublieras pas". Cette locution doit être comprise dans le sens impératif: "N'oublie pas". C'est-à-dire ne néglige pas sa lecture et sa répétition afin que tu n'oublies que ce que Dieu souhaite te faire oublier.

Al-Muntakhab⁵:

6 - Nous te ferons - Ô Mohammad - réciter (le Coran) grâce à une inspiration de notre part; n'oublie donc pas ce que tu retiens.

7 - Excepté ce que Dieu veut que tu oublies. Dieu - le Très-Haut - connaît parfaitement les paroles et les actes que divulguent et que cachent ses serviteurs.

Al-Tantawi⁶:

Ces deux versets constituent une promesse de la part de Dieu à son prophète: tout comme il est capable de lui réciter ce qu'il n'oubliera pas, il est également capable de retirer de sa poitrine ce qu'il

¹ <https://bit.ly/3gQmTTN>

² <https://bit.ly/3p7rx2H>

³ <https://bit.ly/3gQvA09>

⁴ <https://bit.ly/2LFVxnN>

⁵ La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

⁶ <https://bit.ly/3mliA3T>

veut retirer, en lui faisant oublier ce qu'il a mémorisé. Cette exception signifie que si Dieu voulait faire oublier le Coran, il aurait pu le faire, comme il l'a dit "Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé" (M-50/17:86-87), puisque Dieu est capable de tout. Mais Dieu ne l'a pas voulu par sa faveur et sa générosité.

B) Les versets M-50/17:86-87

M-50/17:86-87	Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé. Ensuite tu ne trouverais pour toi, contre nous, aucun garant. Qu'à titre de miséricorde de la part de ton Seigneur. Sa faveur envers toi est grande.	وَلَئِنْ شِئْنَا لَنَذْهَبَنَّ بِالَّذِي أَوْحَيْنَا إِلَيْكَ ثُمَّ لَا تَجِدُ لَكَ بِهِ عَلَيْنَا وَكِيلًا * إِلَّا رَحْمَةً مِنْ رَبِّكَ إِنَّ فَضْلَهُ كَانَ عَلَيْكَ كَبِيرًا
---------------	--	---

Muqatil Ibn-Sulayman¹:

Dieu dit: "Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé" du Coran. Ceci a eu lieu lorsqu'il a été appelé à suivre la religion de ses ancêtres. "Ensuite tu ne trouverais pour toi, contre nous, aucun garant": cela signifie que personne ne peut te protéger de nous. Ensuite il a établi une exception: "Qu'à titre de miséricorde de la part de ton Seigneur. Sa faveur envers toi est grande". Cela signifie que Dieu a réservé le Coran à Mahomet à titre de faveur de sa part.

Al-Tabari²:

Il est rapporté d'Ibn-Mass'oud: Les gens seront touchés par un vent rouge venant du Levant, et il ne restera aucun verset dans un Coran ni dans le cœur des gens. Un homme dit: O Abu Abd-al-Rahman, j'ai rassemblé le Coran. Il répondit: Il n'en restera rien dans ta poitrine. Puis Ibn-Mass'oud lut: Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé.

Al-Zamakhshari³:

Il est rapporté d'Ibn-Mass'oud: Un matin vous vous réveillerez et il ne restera rien du Coran. Un homme dit: Comment est-ce possible alors que nous l'avons fixé dans notre cœur et dans nos Corans, et l'avons appris à nos enfants, et nos enfants l'ont appris aux leurs? Il répondit: Une nuit passera, et les gens se réveilleront pauvres, le Coran repris, arraché des cœurs.

Al-Razi⁴:

Sache que Dieu, après avoir dit dans le verset M-50/17:85: "Il ne vous a été donné de la connaissance que peu", indique qu'il est capable de reprendre aussi ce peu, en effaçant sa mémorisation des cœurs et son écriture des livres. Même si cela peut paraître contraire à la coutume, Dieu est capable de le faire.

*Al-Muntakhab*⁵:

86 - Si Nous avions voulu effacer de ton cœur le Coran que Nous t'avons révélé, Nous l'aurions fait et tu n'aurais trouvé, par la suite, personne pour te soutenir ni te défendre.

87 - Pourtant Nous l'avons conservé, par miséricorde de Notre part; car, en t'accordant ce miracle, ton Seigneur fait preuve d'une grande grâce à ton égard.

¹ <https://bit.ly/34i1cH7>

² <https://bit.ly/3mfKIFy>

³ <https://bit.ly/2IVpuPI>

⁴ <https://bit.ly/3gMIEUq>

⁵ La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

Al-Tantawi¹:

Dieu jure qu'il est capable d'enlever le Coran qui a été révélé à Mahomet, en l'arrachant de sa poitrine et de la poitrine de ses adeptes, et en l'effaçant des feuillets au point qu'il n'en restera rien. Personne n'est capable d'empêcher Dieu de le faire, et Mahomet ne trouvera aucun garant contre Dieu après l'avoir enlevé et effacé, pour qu'il le fasse revenir.

C) Le verset M-70/16:101

M-70/16:101	Lorsque nous échangeons un signe par un autre, et Dieu sait le mieux ce qu'il fait descendre, ils disent: "Tu n'es qu'un fabulateur". Mais la plupart d'entre eux ne savent pas.	وَإِذَا بَدَّلْنَا آيَةً مَكَانَ آيَةٍ وَاللَّهُ أَعْلَمُ بِمَا يُنَزَّلُ قَالُوا إِنَّمَا أَنْتَ مُفْتَرٍ بَلْ أَكْثَرُهُمْ لَا يَعْلَمُونَ
-------------	--	---

Muqatil Ibn-Sulayman²:

Dieu dit: "Lorsque nous échangeons un signe par un autre", c'est-à-dire lorsque nous changeons un signe sévère et l'abrogeons par un autre plus tendre, et "Dieu sait le mieux ce qu'il fait descendre" comme changement, les mécréants de la Mecque disent: "Tu n'es qu'un fabulateur", c'est-à-dire tu dis des mensonges sur Dieu de ta propre initiative, disant une chose et son contraire et faisant venir autre chose. "Mais la plupart d'entre eux ne savent pas" que Dieu l'a révélé et tu ne dis que ce qu'on t'a dit.

Al-Tabari³:

Dieu sait le mieux ce qui est pour le bien de sa création par le changement de ses normes. Ce changement est abrogeant, et nous ne changeons un signe que par l'abrogation.

Al-Zamakhshari⁴:

Le changement d'un signe par un autre est l'abrogation. Dieu abroge les lois par d'autres lois parce qu'elles servent des intérêts. Ce qui était dans l'intérêt d'hier peut corrompre aujourd'hui, et son contraire peut être avantageux. Dieu connaît les intérêts et les désavantages, fixant ce qu'il souhaite et abroge ce qu'il souhaite avec sa sagesse. C'est le sens de ses propos "Dieu sait le mieux ce qu'il fait descendre". Ils disent: "Tu n'es qu'un fabulateur", trouvant ainsi un moyen pour t'attaquer, à cause de leur ignorance et de leur éloignement de la connaissance de l'abrogation. Ils disent que Mahomet se moque de ses compagnons en leur ordonnant une chose aujourd'hui, et le leur interdisant le lendemain, en faisant venir ce qui est plus aisé. Ils ne font que fabuler. Il abrogeait ce qui était sévère par ce qui est moindre, ou le contraire, car le but est l'intérêt et non pas la sévérité ou la facilité. Si tu dis: y a-t-il des preuves que le changement du Coran se fait par quelque chose de similaire, et qu'il ne peut être changé par la Sunnah, le consensus et l'analogie? Je te réponds qu'un verset du Coran est abrogé par un verset similaire du Coran, mais cela ne signifie pas qu'il ne peut être abrogé par la Sunnah récurrente parce que sa connaissance est obligatoire. Le Coran peut donc être abrogé par la Sunnah comme par le Coran, mais ne peut être abrogé par le consensus, l'analogie et la Sunnah non récurrente.

Al-Razi⁵:

La plupart d'entre eux ne savent pas", c'est-à-dire ne savent pas la vérité du Coran et l'intérêt de l'abrogation et du changement. Ceci est pour servir les serviteurs. Il en est de même du médecin qui prescrit une potion à un malade, et par la suite, il la lui interdit, en lui ordonnant une autre potion.

¹ <https://bit.ly/2Ktd1Dj>

² <https://bit.ly/3849TG1>

³ <https://bit.ly/3mmSrS0>

⁴ <https://bit.ly/3gPMn31>

⁵ <https://bit.ly/2WeVocU>

Al-Muntakhab¹:

Bien que nous t'ayons donné un miracle spécifique - et c'est le Coran - semblable à un miracle accordé à un prophète venu avant toi, ils t'accusent d'avoir forgé des mensonges sur Dieu. Or, seul Dieu est l'Omniscient qui possède un savoir supérieur à tout autre savoir au sujet des miracles accordés aux prophètes. Mais la plupart d'entre eux n'appartiennent pas aux gens de la science qui possèdent le vrai savoir.

Al-Tantawi²:

Al-Tantawi rejette l'idée selon laquelle ce verset se réfère non pas au verset coranique mais aux signes violant les lois de la nature. Cheikh Al-Qassimi dit en expliquant ce verset que certains prétendent qu'il s'agit des miracles des prophètes précédents: miracles de Moïse, de Jésus et d'autres, et il s'agirait d'apporter d'autres miracles à caractère scientifique. Et ainsi les signes violant les lois de la nature ont été remplacés par un livre de science et de direction provenant d'un prophète analphabète. Al-Tantawi estime que l'opinion selon laquelle ce verset renvoie au verset coranique est plus exacte, en raison du verset suivant M-70/16:102: "L'esprit du saint l'a fait descendre de la part de ton Seigneur". Ceci indique clairement qu'il s'agit de verset coranique.

D) Le verset H-87/2:106

H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?	مَا نَنْسَخْ مِنْ آيَةٍ أَوْ نُنسِهَا نَأْتِ بِخَيْرٍ مِنْهَا أَوْ مِثْلَهَا أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ
------------	--	--

Muqatil Ibn-Sulayman³:

Dieu dit: "nous apportons un meilleur que lui". C'est-à-dire meilleur pour vous, dans votre intérêt. Il dit ensuite: "ou un semblable à lui". C'est-à-dire semblable à ce que nous abrogeons ou laissons sans changement. Les mécréants de la Mecque disaient au prophète: "Tu n'es qu'un fabulateur", c'est-à-dire tu dis des mensonges sur Dieu de ta propre initiative, disant une chose et son contraire. Dieu a alors révélé: "Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" C'est-à-dire capable d'abroger.

Al-Tabari⁴:

Dieu dit: "Tout signe que nous abrogeons". C'est-à-dire ce que nous abrogeons par un autre en convertissant le licite par un illicite, ou l'illicite par un licite; le permis par un interdit, et l'interdit par un permis. Ceci ne peut avoir lieu que dans les ordres, les interdictions et les permissions, mais pas dans les informations. La notion de l'abrogation (*naskh*) provient de la notion de faire une copie d'un livre, c'est-à-dire le transférer d'une copie vers une autre. Il en est de même de l'abrogation d'une norme: la transférer d'un état à un autre et d'une formule à une autre. Tel étant le sens de l'abrogation du verset, l'abrogation d'une norme signifie sa suppression ou sa modification pour un meilleur intérêt des serviteurs, ou son abandon sans changement. Elle est alors abrogée dans les deux cas. La signification correcte de ce verset: la norme que nous changeons ou laissons sans changement, nous vous en apportons une meilleure, similaire, plus sévère, plus légère ou plus méritoire. "Nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui". Ceci ne doit pas être compris dans le sens qu'il existe une chose bonne et une chose moins bonne dans le Coran, car tout est bon dans le Coran. On ne saurait qualifier Dieu de "bon" et "moins bon".

¹ La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

² <https://bit.ly/3qZyNz9>

³ <https://bit.ly/3gXfIsY>

⁴ <https://bit.ly/3adMkgt>

Al-Zamakhshari¹:

Il est rapporté qu'ils avaient contesté l'abrogation en disant: Ne voyez-vous pas Mahomet ordonnant à ses compagnons une chose, puis la leur interdisant par la suite, et disant des propos aujourd'hui et revenant là-dessus le lendemain? Il a été alors révélé: "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier". Et selon d'autres variantes: "Nous ne faisons abroger ou ne remettons" et, selon Abdallah "te faisons oublier" en s'adressant au Messager, ou, selon Hudhayfah: "Nous ne te faisons oublier ou n'abrogeons". L'abrogation du verset est la suppression et la substitution d'un verset par un autre. Dieu donne l'ordre à l'Ange Gabriel de le faire abroger en informant de son abrogation. "Nous faisons oublier" signifie "nous le remettons à un autre moment et le faisons disparaître de la mémoire". Cela signifie que tout verset est enlevé en fonction de l'intérêt de sa suppression sans substitution ou avec substitution par un verset meilleur pour les croyants, c'est-à-dire plus méritoire ou similaire. Il est capable de faire un bien, ou un bien meilleur, ou un bien similaire.

Al-Razi²:

La majorité des musulmans ont argumenté en faveur de l'abrogation, parce que les preuves de la prophétie de Mahomet ne peuvent s'avérer que si l'on admet l'abrogation des lois précédentes. Il est donc nécessaire d'admettre l'abrogation. La Torah rapporte que Dieu Tout-Puissant a dit à Noé en quittant l'arche: "J'ai fait de tous les animaux un aliment pour toi et ta progéniture, tout comme l'herbe, sauf le sang, tu ne le mangeras pas". Mais, par la suite, il a interdit à Moïse et aux fils d'Israël de nombreux animaux. Adam mariait la sœur au frère, et après cela, il a défendu un tel mariage à Moïse.

Al-Muntakhab³:

Ils t'ont demandé, ô Mohammad, d'accomplir des miracles semblables à ceux que Moïse et les prophètes du peuple d'Israël ont accomplis. Il nous suffit de t'avoir appuyé par le Coran. Si nous avons renoncé à appuyer un prophète par un miracle accompli par son prédécesseur, ou si nous avons effacé de la mémoire des gens les effets de ce miracle, nous permettons au nouveau prophète d'accomplir un miracle plus impressionnant, sinon équivalent, quant à la preuve qu'il apporte de sa sincérité. Dieu est l'Omnipotent.

Al-Tantawi⁴:

Dieu a établi la preuve de sa toute-puissance en disant: "Ne sais-tu pas qu'à Dieu le royaume des cieux et de la terre, et que vous n'avez, hors de Dieu, ni allié ni secourer?" (H-87/2:107). Cela signifie que Dieu est le possesseur de toutes les créatures supérieures et inférieures, peut en disposer en fonction de leurs intérêts, et il sait mieux ce qui est bon par l'abrogation. Personne à part lui ne peut se charger de leurs affaires et les secourir contre leurs ennemis. Celui dont l'allié et le secourer est Dieu sait que Dieu ne peut faire que ce qui est bien pour lui ici-bas et dans l'au-delà. Par conséquent, vous les juifs, vous n'avez pas apprécié Dieu selon sa vraie valeur en prétendant que l'abrogation est impossible pour Dieu. Celui qui possède tout a le droit d'effacer ce qu'il souhaite et fixer ce qu'il souhaite en fonction de ce qu'exigent sa sagesse et sa volonté.

E) Le verset H-96/13:39

H-96/13:39	Dieu efface ce qu'il souhaite et affermit. Et la mère du livre est auprès de lui.	يَمْحُوا اللَّهُ مَا يَشَاءُ وَيُنْبِئُ وَعِنْدَهُ أُمُّ الْكِتَابِ
------------	---	---

¹ <https://bit.ly/3msKdbq>

² <https://bit.ly/37kZ574>

³ La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

⁴ <https://bit.ly/3mpuRUO>

Muqatil Ibn-Sulayman¹:

"Dieu efface ce qu'il souhaite". Le Coran dit: Dieu efface ce qu'il souhaite du Coran et l'affermit. Il dit: Dieu décide ce qu'il souhaite abroger ou ne pas abroger. "Et il a auprès de lui la mère du livre", c'est-à-dire le livre original. Il dit: L'abrogeant est du livre, et l'abrogé se trouve dans le livre original, c'est-à-dire dans la tablette conservée.

Al-Tabari²:

Les exégètes ont divergé dans la compréhension de ce verset. Certains disent que Dieu efface ce qu'il souhaite des actes des croyants et les modifie, à l'exception du malheur et du bonheur qui restent inchangés. D'autres disent: Dieu abroge ce qu'il souhaite des normes de son livre et affermit ce qu'il souhaite sans l'abroger.

Al-Zamakhshari³:

Les lois servent des intérêts qui diffèrent selon les circonstances et les époques. À chaque époque, une norme est prescrite pour les serviteurs. Cela signifie qu'elle leur est imposée en fonction de leurs intérêts. Dieu efface ce qu'il souhaite, abrogeant ce qu'il juge nécessaire d'abroger, le remplaçant selon ce qu'il estime utile de maintenir, ou le laissant non abrogé. Il est aussi dit que Dieu efface du rouleau des anges gardiens ce qui n'est ni bon ni mauvais, puisqu'ils sont tenus d'y inscrire tout propos et tout acte. Par la suite il le substitue par un autre. Il est aussi dit que Dieu efface la mécréance et les péchés des repentis et fixe leur foi et leur obéissance.

Al-Razi⁴:

Ce verset est une réponse à ceux qui disent: si le message de Mahomet était véridique, il n'aurait pas abrogé les normes que Dieu a prévu dans les lois précédentes comme la Torah et l'Évangile. Or, il les a abrogées et altérées, comme il l'a fait avec la direction de la prière et la plupart des normes de la Torah et de l'Évangile. Par conséquent, Mahomet ne saurait être un vrai prophète. Ce verset est à rattacher au précédent: "À chaque terme un livre" (H-96/13:38). Ceci signifie que tout livre révélé a un temps pour son application, et le temps de la Torah et de l'Évangile a expiré, et c'est désormais le temps du Coran à être appliqué.

Al-Muntakhab⁵:

Dieu supprime les législations et les miracles qu'il veut. Il établit ce qu'il veut et le maintient. Il détient les sources immuables de la législation: l'unicité et les vertus essentielles.

Al-Tantawi⁶:

Ce verset signifie que Dieu efface ce qu'il souhaite et affermit ce qu'il veut en ce qui concerne le bien ou le mal, le bonheur ou le malheur, la santé ou la maladie, la richesse ou la pauvreté, et tout ce qui concerne les états de sa création.

F) Les versets H-103/22:52-53

H-103/22:52-53	Nous n'avons envoyé, avant toi, ni envoyé, ni prophète, sans que, lorsqu'il a eu des souhaits, le Satan n'ait lancé [le doute] dans son souhait. Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes. Dieu est connaisseur,	وَمَا أَرْسَلْنَا مِنْ قَبْلِكَ مِنْ رَسُولٍ وَلَا نَبِيٍّ إِلَّا إِذَا تَمَنَّيَ الشَّيْطَانُ فِي أُمْنِيَّتِهِ فَيُبْسِخُ اللَّهُ مَا يُلْقِي الشَّيْطَانُ ثُمَّ يُحْكِمُ اللَّهُ آيَاتِهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ * لِيَجْعَلَ مَا يُلْقِي الشَّيْطَانُ فِتْنَةً لِلَّذِينَ فِي قُلُوبِهِمْ مَرَضٌ
----------------	---	---

1 <https://bit.ly/2K7C7aT>

2 <https://bit.ly/3noWGxT>

3 <https://bit.ly/2LIde6h>

4 <https://bit.ly/3tyZDzq>

5 La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

6 <https://bit.ly/2K7D4jt>

	sage * Afin qu'il fasse de ce que lance le Satan une épreuve pour ceux qui ont une maladie dans leurs cœurs, et pour ceux dont les cœurs sont endurcis. Les oppresseurs sont dans une dissension lointaine.	وَالْقَاسِيَةَ قُلُوبُهُمْ وَإِنَّ الظَّالِمِينَ لَفِي شِقَاقٍ بَعِيدٍ
--	---	---

Muqatil Ibn-Sulayman¹:

Mahomet lisait dans la prière à l'emplacement d'Abraham, et il a eu sommeil. Il dit alors: "Avez-vous vu *Al-Lat* et *Al-Uzza*, et l'autre, *Manat*, la troisième? Celles-là sont les grues supérieures dont l'intercession est souhaitée". Lorsque les mécréants de la Mecque ont entendu que leurs déesses peuvent intercéder, ils se sont réjouis. Mais Mahomet s'est repris et dit: "Avez-vous vu *Al-Lat* et *Al-Uzza*, et l'autre, *Manat*, la troisième? Serait-ce à vous le mâle, et à lui la femelle? Voilà alors une répartition inique!" (M-23/53:19-22). D'où ce verset qui dit: "Dieu abroge ce que le Satan lance sur la langue de Mahomet, puis Dieu rend décisifs ses signes", les épurant de l'erreur que Satan lance sur la langue de Mahomet. Dieu est connaisseur, sage.

Al-Tabari²:

Le Messager de Dieu était assis dans une réunion fréquentée par de nombreux membres de Quraysh. Il a souhaité à ce moment-là que rien de Dieu ne lui vienne pouvant les repousser. Alors Dieu lui a révélé: "Par l'astre lorsqu'il s'abîme! Votre compagnon ne s'est ni égaré ni fourvoyé". Lorsqu'il a atteint le passage: "Avez-vous vu *Al-Lat* et *Al-Uzza*, et l'autre, *Manat*, la troisième?", Satan glissa alors: "Celles-là sont les grues supérieures dont l'intercession est souhaitée". Mahomet a poursuivi la lecture de tout le chapitre et s'est prosterné à la fin du chapitre, et les gens se sont tous prosternés avec lui. Al-Walid Ibn Al-Mughira a soulevé de la terre à son front parce qu'il était un vieil homme incapable de se prosterner. Ils étaient satisfaits de ce qu'il a dit, et ils ont dit: "Nous savons que Dieu donne la vie et la mort, et c'est lui qui crée et soutient, mais nos déesses intercèdent pour nous auprès de lui. Puisque tu as fait une part pour nos déesses, nous sommes donc avec toi". Le soir Gabriel lui est venu et a repris avec lui le chapitre en question. Lorsqu'il parvint aux propos glissés par Satan, Gabriel lui dit qu'il ne lui avait pas rapporté ces propos. Le Messager de Dieu dit: "J'ai calomnié Dieu et j'ai attribué à Dieu ce qu'il n'a pas dit". Dieu lui révéla alors: "Ils ont failli te détourner de ce que nous t'avons révélé, pour que tu fabules sur nous quelque chose d'autre. Ils t'auraient alors pris pour ami. Si nous ne t'avions pas raffermi, tu aurais failli t'appuyer quelque peu sur eux. Nous t'aurions alors fait goûter le double [supplice] de la vie et le double [supplice] de la mort. Ensuite tu n'aurais pas trouvé de secourer contre nous" (H-50/17:73-75). Mahomet est resté peiné jusqu'à ce que Dieu lui révèle: "Nous n'avons envoyé, avant toi, ni envoyé, ni prophète, sans que, lorsqu'il a eu des souhaits, le Satan n'ait lancé [le doute] dans son souhait. Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes. Dieu est connaisseur, sage".

On trouve ce même récit chez d'autres exégètes comme Al-Zamakhshari³, Al-Razi⁴ et Al-Tantawi⁵.

*Al-Muntakhab*⁶:

52 - Ne sois point attristé, ô prophète, par les tentatives de ces incroyants: il est arrivé avant cela que chacun de Nos messagers et de Nos prophètes ait eu à affronter des humains démoniaques et rebelles chaque fois qu'il leur récitait une chose pour les appeler à la Vérité. Ils faisaient cela dans le but de faire échouer son appel et de semer le doute parmi les gens au sujet de ce qu'il leur récitait, en vue d'empêcher que l'appel du prophète ne soit entendu comme il le souhaitait. Alors Dieu déjoue leurs

¹ <https://bit.ly/3abiedG>

² <https://bit.ly/3adaec1>

³ <https://bit.ly/3mjniit>

⁴ <https://bit.ly/3nqdgxi>

⁵ <https://bit.ly/3nqdgxi>

⁶ La traduction française est reprise d'Al-Montakhab.

complots puis, à la fin, c'est la Vérité qui triomphe: Dieu consolide Sa législation et fait triompher Son messager. Il est parfaitement au courant des affaires des gens et de leurs stratagèmes; Il est le Sage en Ses agissements: Il dispose de chaque chose comme il se doit.

53 - S'Il a accordé à ceux qui sont rebelles à la Vérité le pouvoir de jeter l'incertitude et les obstacles devant l'Appel, c'est pour que cela soit une épreuve pour les gens. Ainsi les incroyants dont les cœurs sont endurcis, les hypocrites et ceux dont les cœurs sont atteints de maux, s'égarent davantage par la propagation et la confirmation de ces incertitudes. On ne doit point s'étonner de voir ces injustes adopter une telle attitude: ils ont persisté dans leur égarement et se sont ancrés dans leur obstination et leur divergence.

Chapitre 3.

Détermination de l'abrogé et de l'abrogeant

Pour déterminer le texte normatif abrogé et le texte normatif abrogeant, il faut qu'il y ait un conflit entre les deux, et savoir lequel d'entre eux est antérieur à l'autre. C'est ce que nous verrons ici.

1) Conflit entre deux textes normatifs

Le maintien d'un texte législatif et sa non-abrogation constitue la règle. Mais lorsque deux textes législatifs se contredisent de façon réelle au point qu'il n'est pas possible d'écarter une telle contradiction par une application simultanée grâce à une interprétation quelconque, il est alors inévitable de considérer l'un des deux abrogé et l'autre abrogeant afin d'éviter la contradiction.

2) Détermination du texte antérieur

En cas de contradiction, la règle dit: le texte antérieur est abrogé par le texte postérieur. Il est donc indispensable de connaître lequel des deux textes est antérieur à l'autre. Ceci ne pose pas de problème lorsqu'il s'agit d'un texte normatif moderne puisque chaque loi porte la date de sa promulgation et indique à son début ou à sa fin les lois ou les dispositions abrogées par ladite loi. Il en est autrement avec le Coran et la Sunnah, les deux premières sources du droit musulman, puisqu'ils ne sont pas arrangés dans un ordre chronologique et ne sont pas datés. Raison pour laquelle les auteurs musulmans recourent à d'autres procédés afin de déterminer le texte abrogé et le texte abrogeant.

A) Trois procédés pour la détermination du texte antérieur

Al-Zarqani décrit trois procédés pour déterminer le texte antérieur:

Le premier procédé est de voir si les textes coraniques comportent une indication permettant de déterminer lequel est antérieur à l'autre. C'est le cas avec les versets suivants:

H-105/58:12	Ô vous qui avez cru! Lorsque vous avez une confiance avec l'envoyé, donnez avant votre confiance une aumône. Cela est meilleur pour vous et plus pur. Mais si vous ne trouvez pas, Dieu est pardonneur, très miséricordieux.
H-105/58:13	Vous êtes-vous préoccupés de donner avant votre confiance une aumône? Lorsque vous ne l'avez pas faite, et que Dieu est revenu sur vous, alors élevez la prière, donnez la dîme, et obéissez à Dieu et à son envoyé. Dieu est informé de ce que vous faites.

Et les versets suivants:

H-88/8:65	Ô prophète! Incite les croyants au combat. S'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous cent, ils vaincront mille de ceux qui ont mécru. Parce qu'ils sont des gens qui ne comprennent pas.
H-88/8:66	Maintenant, Dieu a allégé pour vous, et a su qu'il y a de la faiblesse en vous. S'il se trouve parmi vous cent endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous mille, ils vaincront deux mille, avec l'autorisation de Dieu. Dieu est avec les endurants.

Il en est de même du récit de Mahomet qui dit: "Je vous avais interdit la visite des tombes, mais maintenant je vous l'autorise".

Le deuxième procédé est de voir s'il y a eu un consensus de la nation dans une de ses époques concernant la détermination de la précedence d'un texte.

Le troisième procédé est de voir si un compagnon avait émis un avis incontesté indiquant lequel des textes contradictoires précède l'autre, en affirmant par exemple qu'un tel verset a été révélé avant un tel autre, ou qu'un tel verset a été révélé en telle année tout en sachant l'année de la révélation de l'autre verset qui le contredit.

B) Procédés sur lesquels on ne peut se baser

Al-Zarqani estime qu'on ne peut se baser sur ce qui suit pour déterminer le texte abrogeant et le texte abrogé:

- Une affirmation de la part d'un compagnon qu'un tel texte est abrogeant et un tel autre texte est abrogé. Cette affirmation peut être le résultat d'un avis personnel erroné.
- Le raisonnement d'un juriste sans une base, parce que le raisonnement ne peut servir d'argument.
- L'affirmation d'un exégète sans une base, parce qu'une affirmation ne peut servir d'argument.
- La précedence d'un verset par rapport à un autre dans le Coran, parce que le Coran n'est pas établi par ordre chronologique.
- L'affirmation de la part d'un compagnon plus âgé ne peut servir d'argument par rapport à une affirmation d'un compagnon plus jeune, parce qu'on ne peut pas savoir qui a entendu de qui.
- La conversion à l'islam d'un rapporteur avant la conversion d'un autre. On ne peut se baser sur la précedence de la conversion pour déterminer le texte abrogé et le texte abrogeant¹.

Ces détails et précautions sont dictés par le fait que le Coran et la Sunnah ne sont pas établis par ordre chronologique. Il nous faut donc nous attarder sur l'ordre du Coran.

3) Le Coran n'est pas par ordre chronologique

A) Les chapitres du Coran sont classés selon leur longueur

Le Coran actuel mis à la disposition des musulmans contient 114 chapitres. Les musulmans croient que l'original du Coran se trouve dans la "mère du livre" (H-96/13:39) dans une tablette préservée près de Dieu (M-27/85:22), et qu'il a été révélé en un tout la nuit de la prédétermination et ensuite il a été révélé en parties successives, selon les circonstances et les événements, dont 86 chapitres révélés dans la période mecquoise, et 28 chapitres dans la période médinoise, c'est-à-dire après la migration de Mahomet vers la Médine. Toutefois, les chapitres du Coran ont été classés plus ou moins selon leur longueur par ordre décroissant, avec beaucoup d'exceptions, et non pas selon l'ordre de leur révélation. En outre, 35 chapitres mecquois comportent des versets médinois qui y ont été intégrés sans raisons apparentes. Le Coran n'indique pas la date de la révélation de chaque verset ou chapitre, et il n'existe pas d'indications de la part de Mahomet déterminant leur date². Voilà donc résumé le problème des normes contradictoires contenues dans le Coran.

B) Désaccord sur le premier et le dernier verset révélés

Les érudits musulmans ne sont même pas d'accord entre eux pour déterminer le premier verset révélé à Mahomet. Le lecteur de la biographie de Mahomet croit que le premier chapitre révélé est le chapitre M-1/96 qui commence comme suit: "Lis au nom de ton Seigneur qui créa". C'est l'opinion dominante. Toutefois, ce chapitre n'a pas été révélé d'un seul trait. Al-Suyuti signale que selon Jabir, le premier

¹ Al-Zarqani, p. 150-151 (version word).

² Al-Ays: Ilm al-makki wal-madani, p. 5-6

chapitre révélé est M-4/74 qui commence comme suit: "Ô toi, l'enveloppé!", et c'est le premier chapitre révélé entièrement¹.

Le même problème se pose avec le dernier verset révélé. Al-Suyuti rapporte des avis contradictoires de personnes de confiance. Voilà donc le dernier verset selon ses sources:

- Ils demandent ton avis, dis: "Dieu vous avise à propos [de l'absence] d'héritiers directs (H-92/4:176).
- Le chapitre H-113/9 qui commence comme suit: [C'est] une quittance de la part de Dieu et de son envoyé à l'égard des associateurs avec lesquels vous vous êtes engagés.
- Ô vous qui avez cru! Craignez Dieu et laissez ce qui reste de l'accroissement [du prêt]. Si vous étiez croyants (H-87/2:278).
- Craignez un jour où vous serez retournés vers Dieu. Puis [le salaire] de chaque âme sera acquitté [pour] ce qu'elle aura réalisé. Ils ne seront point opprimés (H-87/2:281).
- Ô vous qui avez cru! Quand vous contractez une dette jusqu'à un terme nommé, écrivez-la (H-87/2:282).
- Un envoyé pris parmi vous est venu à vous, pour qui pèse que vous soyez accablés, veillant sur vous, compatissant, très miséricordieux envers les croyants. S'ils tournent alors le dos [à la foi], dis: "Me suffit Dieu. Il n'est de dieu que lui. Je me confie à lui. Il est le Seigneur de l'immense trône (H-113/9:128-129).
- Le chapitre H-114/110 qui commence comme suit: Lorsque viennent le secours de Dieu et la conquête.
- Dis: Je ne suis qu'un humain semblable à vous. Il m'est révélé que votre Dieu n'est qu'un dieu unique. Quiconque espère la rencontre de son Seigneur, qu'il fasse une bonne œuvre et qu'il n'associe personne dans l'adoration de son Seigneur (M-69/18:110).
- Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis contre eux [dans] tout aguet. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie. Dieu est pardonneur, très miséricordieux (H-113/9:5)².

C) Qui a décidé de l'arrangement actuel du Coran?

Certains auteurs musulmans pensent que l'arrangement du Coran dans sa forme actuelle, qui ne suit pas l'ordre de la révélation, est arrêté (*tawqifi*), ce qui signifie que le prophète Mahomet l'a approuvé selon les instructions de l'ange Gabriel. Cependant, l'opinion dominante fait la différence entre l'ordre des versets dans les chapitres et l'ordre des chapitres. L'ordre des versets est arrêté alors que la majorité des érudits musulmans croient que l'ordre des chapitres est consensuel (*ittifaqi*), selon ce que dit Al-Suyuti³. Le chiite Kamal Al-Haydari dit: "Quant à l'arrangement des chapitres du Coran, il a également été affirmé qu'il s'agissait d'un arrangement révélé, arrêté, émanant de Mahomet. Mais de tels propos n'ont aucun intérêt puisque cela n'a pas d'impact juridique ou sur la connaissance. Le fait d'avancer ou de retarder un chapitre n'a aucun désavantage". Mais cela n'a aucun fondement, car savoir ce qui a été révélé en premier et ce qui a été révélé plus tard est nécessaire pour connaître le verset abrogé et le verset abrogeant. En ce qui concerne la disposition des versets à l'intérieur des chapitres, Al-Haydari ajoute: "La croyance est que le Coran entre nos mains a été recueilli à l'époque du Messenger et que les versets de chacun de ses chapitres ont été arrangés sous la supervision du Messenger. Aucune divergence n'existe dans ce domaine et ceci est partagé par les érudits des deux écoles chiite et sunnite"⁴.

Sabih considère que l'arrangement des versets du Coran est arrêté par Mahomet, mais ajoute qu'il n'est pas possible de savoir jusqu'à présent, avec certitude, quel est le plan suivi par Mahomet ou par

¹ Al-Suyuti: Al-itqan, vol. I, p. 73-77; Sabih: Bahth jadid an al-Qur'an, p. 40-41.

² Al-Suyuti: Al-itqan, vol. I, p. 81-86; Sabih: Bahth jadid an al-Qur'an, p. 61-62.

³ Al-Suyuti: Al-itqan, vol. I, p. 170.

⁴ Al-Haydari: ta'arud al-adillah.

la révélation dans cet arrangement¹. Il cite à cet effet le chapitre *Al-Muzzammil* (3/73). Ce chapitre est mecquois, sauf les versets 10, 11 et 20, qui sont médinois. Les dix-neuf premiers versets suivent une rime et un thème consécutif. Cependant, le vingtième verset, le dernier, considéré comme médinois, change de ton et de thème. Ce verset est un long verset rattaché à un chapitre dont les versets sont courts. Quel est l'intérêt d'ajouter ce verset à ce chapitre? Sabih répond:

Il n'y a aucun moyen de répondre à cette question. Tout ce que nous pouvons dire est que l'emplacement de ce verset et de bien d'autres est voulu par Dieu. Il n'y a aucune déclaration du Messager de Dieu ou de ses compagnons qui explique la sagesse derrière cet emplacement. Les savants ont également évité de faire des recherches sur ce point, se contentant de dire que Gabriel a instruit le prophète à propos de cet emplacement².

Ainsi, cet auteur justifie l'emplacement d'un long verset médinois dans un chapitre mecquois dont les versets sont courts en recourant à l'occultisme: "C'est une volonté divine". En ce qui concerne l'arrangement des chapitres, Sabih estime qu'il a été décidé par la commission d'Othman, et il n'y a aucun moyen d'adopter les propos qui tentent de fonder cet arrangement sur l'ordre de Mahomet. Tout ce qu'on peut admettre est que Mahomet avait indiqué que tel chapitre se situe à la suite d'un tel autre chapitre. Quant à l'arrangement de tout le Coran, il l'a laissé pour l'effort de la nation musulmane après lui³.

D) Quelle est la raison de l'arrangement actuel du Coran?

Comme nous l'avons dit, le Coran actuel n'est pas organisé par ordre chronologique. Nous ne connaissons pas les raisons de cet arrangement. Le placement des longs chapitres médinois de nature juridique au début du Coran après la *Fatiha* peut être motivé par le besoin de l'État islamique dans la gestion des affaires. Les sources islamiques indiquent que certains Compagnons de Mahomet possédaient des Corans d'un ordre différent de l'ordre actuel, et que l'Imam Ali possédait un Coran organisé selon l'ordre chronologique⁴, mais nous ne connaissons pas son destin exact. Ibn-al-Nadim (décédé en l'an 995) mentionne dans son fameux ouvrage *Al-Fihrast*: "J'ai vu dans mon époque avec Abu Ya'la Hamza Al-Hassani un Coran dont des feuillets manquaient écrit par Ali Ibn Abu-Talib transmis aux fils de Hassan au fil du temps, et en voilà l'arrangement"⁵. Malheureusement, les pages d'*Al-Fihrast* qui parlent de cet ordre sont manquantes. Cependant, on retrouve cet arrangement dans l'histoire d'Al-Ya'qubi (mort en 897)⁶. Cela signifie que l'arrangement actuel du Coran n'a pas été convenu dans les premiers siècles de l'islam. L'existence de ces différents Corans ne peut être expliquée si l'arrangement actuel des chapitres était arrêté par Mahomet.

Si les musulmans d'aujourd'hui sont unanimes sur l'arrangement actuel des chapitres du Coran, rien ne devrait empêcher de parvenir à un consensus différent tant que cela n'affecte pas son contenu, ou du moins rien ne devrait empêcher la préparation d'une édition arabe du Coran pour les chercheurs selon l'ordre de la révélation. Ceci est d'autant plus que tous les juristes musulmans se sont intéressés à connaître les chapitres mecquois et les chapitres médinois afin de connaître les étapes de la révélation et les versets abrogés et abrogeants. Toutefois, tant les musulmans que les orientalistes ne sont pas d'accord sur un tel arrangement⁷. S'il est impossible d'arriver à un arrangement conforme à la réalité

¹ Sabih: Bahth jadid an al-Qur'an, p. 214.

² Ibid, p. 214-215.

³ Ibid., p. 217. Voir une opinion contraire dans Taha: Tartib suwar al-Qur'an

⁴ Al-Suyuti: Al-itqan, vol. 1, p. 171 et 195.

⁵ Ibn-al-Nadim: Al-fihrast <https://bit.ly/3gMNS2d>

⁶ Voir Al-Ya'qubi: Tarikh Al-Ya'qubi, vol. 2, p. 152-154.

⁷ Al-Haddad a établi les arrangements du Coran selon le Coran du Roi Fouad, Ibn-Abbas, Ja'far, Ikrimah, Jabir, al-Khazin, Al-Tubrissi, Al-Suyuti, Nöldeke et Blachère. Voir aussi une comparaison entre les arrangements du Coran selon Ali, Ubay, Ibn-Mass'oud et Ibn-Abbas dans Al-Azizi: Al-imam Ali assad al-islam wa-qiddissuh.

historique, ils sont d'accord sur la division du Coran en Coran mecquois (révélé avant la migration) et Coran médinois (révélé après la migration de Mahomet), tout en divergeant quant à la détermination de ce qui est mecquois et ce qui est médinois.

4) Comment connaître l'ordre chronologique du Coran?

A) Critères pour connaître l'ordre chronologique

Les érudits musulmans pensent qu'il n'y a aucun moyen de connaître ce qui est mecquois et ce qui est médinois dans le Coran sauf en se référant à ce qui a été rapporté par les Compagnons de Mahomet et leurs suivants, parce qu'il n'y avait aucune indication du prophète sur une telle distinction. Les musulmans de son temps n'avaient pas besoin d'une telle indication alors qu'ils voyaient la révélation et étaient témoins de son emplacement, de l'heure et des raisons de cette révélation. Or, il n'y a pas besoin de preuve par la vision¹. Une telle affirmation n'est pas exacte, puisque le Coran n'a pas été fixé par écrit et n'a pris fin qu'après la mort du prophète. Comment pouvaient-ils alors savoir ce qui a été révélé en premier et ce qui a été révélé plus tard? Les exégètes et les juristes ont établi des critères à partir desquels il serait possible de distinguer entre ce qui est mecquois et ce qui est médinois. Nous en faisons mention brièvement partant du livre *Manahil al-irfan fi ulum al-Qur'an* d'Al-Zarqani²:

- 1) Chaque chapitre comportant le terme "*kalla*" est mecquois. Ce terme est mentionné 33 fois dans 15 chapitres.
- 2) Chaque chapitre comportant une prosternation est mecquois.
- 3) Chaque chapitre comportant les lettres séparées initiales est mecquois, à l'exception du chapitre 87/2 et du chapitre 89/3, lesquels sont médinois selon l'opinion unanime, et le chapitre 96/13 sur lequel il y a divergences.
- 4) Chaque chapitre comportant des histoires des prophètes et des précédentes nations est mecquois, à l'exception du chapitre 87/2.
- 5) Chaque chapitre comportant des histoires d'Adam et de Satan est mecquois, à l'exception du chapitre 87/2.
- 6) Chaque chapitre comportant la locution "Ô humains" et ne comportant pas la locution "Ô vous qui avez cru" est mecquois avec quelques exceptions³.
- 7) Chaque chapitre à versets courts est mecquois.
- 8) Chaque chapitre comportant des normes pénales et successorales est médinois.
- 9) Chaque chapitre comportant des versets régissant le jihad est médinois
- 10) Chaque chapitre mentionnant les hypocrites (*al-munafiqun*) est médinois, à l'exception du chapitre 85/29 qui mentionne les hypocrites dans les versets 1-11 qui sont médinois.

Nöldeke (décédé en 1930) se base sur le style du Coran pour la détermination de l'ordre du Coran⁴. Il existe aussi une tentative de classer les chapitres du Coran sur la base de calculs très complexes et sur la base du style (stylogométrie), mais nous trouvons des difficultés à suivre cette méthode⁵.

B) Comment classer les récits qui se répètent?

Une des difficultés dans l'arrangement des chapitres et des versets du Coran est comment arranger les récits répétés de différentes manières, tels que les récits de Noé, Abraham, Lot, Moïse, Jonas, Jean-Baptiste, Jésus, Marie, Saleh, et d'autres. Ces récits sont-ils révélés à plusieurs reprises ou l'ont-ils été

¹ Al-Zarqani, p. 161 (version word)

² Ibid., p. 162-163. Voir aussi Sabih: Bahth jadid an al-Qur'an, p. 118-119.

³ Il y a des exceptions à cette règle, comme les versets médinois suivants qui mentionnent «Ô humains»: H-87/2:21, 168, H-92/4:1, 170 et 174, H-103/22:1, 5, 49, 73 et H-106/49:13.

⁴ Nöldeke: Tarikh al-Qur'an, p. 58-210.

⁵ Voir Sadeghi: The chronology of the Qur'an: A stylometric research program, et Walter: Le Coran révélé par la théorie des codes.

une seule fois? Leur répétition est-elle due au fait qu'il y avait des copies du Coran regroupées entre les deux couvertures du *Mushaf* (dossier rassemblant des feuillets - *suhuf*) de peur de négliger certains d'entre eux pour leur sainteté parmi leurs adeptes? Ou la répétition était-elle le résultat de la longueur de la période d'écriture des versets pendant vingt-trois ans, pendant lesquels Mahomet a oublié ce qu'il avait dit avant, et a changé et répété? La répétition pourrait aussi être un des symptômes de l'épilepsie du lobe temporal, ressentie par Mahomet et déduite de son état lors des crises manifestées devant ses proches.

C) Absence d'édition arabe du Coran par ordre chronologique

Bien que les érudits et les juristes musulmans reconnaissent l'importance de faire la distinction entre ce qui est mecquois et ce qui est médinois, il n'existe pas d'édition du Coran en langue arabe arrangée par ordre chronologique. Certains auteurs à notre époque ont suggéré de faire ce travail pour faciliter la compréhension du Coran. Nous mentionnons, par exemple, Muhammad Ahmad Khalaf-Allah (décédé en 1991)¹ et Nasr Hamid Abu Zayd (décédé en 2010)². Al-Jabri (décédé en 2010) a consacré plusieurs pages à ce sujet dans son livre sur le Coran³. Il a en outre écrit un livre en arabe intitulé "Comprendre le Noble Coran, une interprétation claire par ordre de la descente", en trois parties. La question de l'ordre chronologique est signalée dans le magazine d'Al-Azhar pour le mois de Ramadan en 1370/1950, volume 22:

La disposition du Coran dans son état actuel confond les idées et fait perdre l'utilité de la descente du Coran, car elle contredit l'approche de la graduation législative prise en compte dans la révélation, et corrompt la séquence naturelle des idées. Lorsque le lecteur passe d'un chapitre mecquois à un chapitre médinois, il se heurte à un choc violent, et évolue sans préparation d'une atmosphère étrangère à celle dans laquelle il se trouvait. C'est comme s'il passait d'une leçon sur l'alphabet à une leçon de rhétorique⁴.

Le souhait des penseurs musulmans attend toujours d'être concrétisé, à condition que le Coran par ordre chronologique soit fait par un comité spécialisé composé d'érudits musulmans, afin de permettre sa diffusion dans le monde arabe et islamique. En attendant la réalisation de ce souhait, nous avons pris sur nous de publier une édition arabe du Coran par ordre chronologique.

D) Notre édition du Coran suit l'ordre suggéré par l'Azhar

Étant donné que les musulmans eux-mêmes ne sont pas d'accord sur l'ordre chronologique des chapitres et des versets du Coran, nous avons suivi dans notre édition l'arrangement suggéré par la Commission d'Al-Azhar dans la préparation du *Mushaf* du roi Fouad imprimé en Égypte en 1923. De nombreuses éditions et traductions du Coran ont indiqué cet arrangement, dont celles publiées par le Complexe du Roi Fahd pour l'impression du Noble Coran. Le *Mushaf* du roi Fouad mentionne sous les titres des chapitres s'il s'agit de chapitres mecquois ou médinois et leurs numéros dans l'ordre chronologique. Selon ce *Mushaf*, il y a 86 chapitres mecquois (révélés avant l'hégire) et 28 chapitres médinois (révélés après l'hégire). Cependant, 35 chapitres mecquois contiennent des versets médinois révélés après l'hégire. Nous n'avons pas changé l'ordre de ces versets dans ces chapitres, mais nous les avons marqués avec la lettre H, tandis que nous avons marqués les versets mecquois avec la lettre M. À notre connaissance, la Commission d'Al-Azhar n'a pas publié les considérations sur lesquelles elle s'est appuyée pour classer les chapitres et les versets. La partie mecquoise dans notre édition est celle révélée avant l'hégire, et la partie médinoise est celle révélée après l'hégire. Le critère suivi est donc la période, pas la place.

¹ Khalaf-Allah: *Dirassat fi al-nudhum wal-tashri'at al-islamiyyah*, p. 245-257.

² Abu-Zayd: *Al-Qur'an ruttib ala mizaj Uthman*

³ Al-Jabri: *Madkhal ila al-Qur'an*, p. 233-254.

⁴ Daraz: *Al-naqd al-fanni*, p. 784.

Signalons que certaines traductions anglaises ont suivi l'ordre chronologique: celles de John Medows Rodwell (édition de 1861), de Mirza Abul Fazl et de Hashim Amir Ali. Par ailleurs, Régis Blachère a publié en 1949-1950 une traduction française du Coran par ordre chronologique selon ses propres estimations. Cette première édition n'est plus disponible dans les librairies. Blachère est revenu à l'ordre actuel du Coran dans son édition de 1957, sans en dire les raisons. Dès lors, nos trois traductions du Coran en français, en anglais et en italien, accompagnées du texte arabe, et notre édition arabe du Coran peuvent être considérées comme les seules par ordre chronologique jusqu'à ce jour.

Il convient de noter ici que l'arrangement des chapitres du Coran par ordre chronologique ne signifie pas que le contenu de ces chapitres soit systématique et cohérent historiquement et thématiquement. Selon des sources islamiques, certains chapitres ont été révélés d'un seul trait, tandis que d'autres l'ont été par étapes. Par exemple, les livres sur les causes de la révélation mentionnent qu'une année s'est écoulée entre les versets M-46/56:13-14 et les versets M-46/56:39-40.

E) Rejet de la division du Coran en mecquois et médinois

Des chercheurs occidentaux rejettent la division du Coran en mecquois et médinois. Ils considèrent que le Coran mecquois n'est pas pacifique et porte en lui les germes de la violence et de la discrimination entre musulmans et non musulmans. Ils donnent l'exemple du chapitre *Al-Fatiha*, qui dit: "Dirige-nous vers le chemin droit, le chemin de ceux que tu as gratifiés, non pas le chemin de ceux encourageant la colère, ni le chemin des égarés". Selon la grande majorité des sources sunnites et chiïtes, l'expression "ceux que tu as gratifiés" se réfère aux musulmans, l'expression "ceux encourageant la colère" se réfère aux juifs, et l'expression "les égarés" se réfère aux chrétiens. Ces sources s'appuient sur un hadith attribué au prophète Mahomet et sur des versets coraniques¹. Ceci constitue une incitation à la haine envers les chrétiens et les juifs. Il existe de nombreux versets mecquois qui différencient les musulmans des non-croyants. C'est une distinction odieuse sur la base de laquelle il n'est pas possible de créer une société de citoyenneté fondée sur l'égalité, quelle que soit la religion des individus. Cette objection est légitime. Le Coran mecquois n'est pas tout pacifique. Il doit être nettoyé des impuretés. Mais on peut dire que l'abolition du Coran et de l'islam de Médine est un pas en avant positif pour débarrasser la communauté musulmane de nombreux maux qui en ont résulté et dont nous souffrons encore aujourd'hui.

F) Questionnement de l'historicité du Coran et de Mahomet

L'objection la plus importante concerne l'existence d'un Coran révélé à La Mecque et d'un Coran révélé à Médine. Cette division signifie que ce texte est lié à la personnalité de Mahomet et aux deux étapes de sa vie à La Mecque avant la migration (qui peut être décrite plus ou moins pacifique et éthique), et après la migration à Médine (qui peut être qualifiée de violente à caractère législatif). Mais il y a un doute là-dessus. Le Coran n'est probablement qu'un simple recueil de bribes comportant des répétitions reprises de différents cercles et époques. Les chapitres diffèrent énormément entre eux en termes de composition et de contenu, et cette différence est apparente même sur le plan du même chapitre. Il n'y a aucune preuve définitive confirmant qu'un chapitre ou un verset particulier appartient au stade mecquois ou médinois, ce qui est reconnu par les juristes musulmans eux-mêmes. Sulayman Bashir dit à cet égard:

Il y a des échos et des résidus d'harmonisation entre le contenu coranique et certains événements tardifs [...]. Plus d'un groupe en conflit a souvent affirmé qu'il était concerné par tel ou tel verset. Il a été rapporté qu'Omar et Ibn al-Aas ont défendu le droit de Muawiya de se venger d'Othman invoquant le verset H-50/17:33: "Quiconque est tué opprimé [Uthman], nous donnons autorité à son allié (Muawiya). Mais qu'il n'excède pas en tuant, car il est secouru" [...] Quant à la Sunnah,

¹ Voir Aldeeb Abu-Sahlieh: La Fatiha ou la culture de la haine.

elle n'hésitait pas à mentionner des versets faisant l'éloge d'Abou Bakr et d'Omar, pour des faits qui se sont produits après la mort du Messager¹.

Cela signifie que ces versets ont été forgés plus tard comme justifications. En outre, il y a ceux qui doutent de la zone géographique à laquelle le Coran est connecté (c'est-à-dire le Hedjaz), voire de l'existence de Mahomet lui-même en tant que personnage historique. Le texte du Coran peut être un produit de la région du Levant parce que les manuscrits disponibles dans le Coran ont été écrits dans l'écriture arabe qui prévaut dans cette région, tandis que l'écriture dominante dans le Hedjaz est l'écriture *Musnad*, comme le démontrent les inscriptions découvertes là-bas, et nous n'avons pas de manuscrit du Coran avec cette écriture². De plus, rien n'indique que La Mecque était une ville commerciale telle qu'envisagée par les sources islamiques au septième siècle³. Mahomet lui-même est peut-être une personnalité fabriquée. Le Coran n'a mentionné son nom que dans les versets médinois suivants H-89/3:144, H-90/33:40, H-95/47:2 et H-111/48:29⁴, et ce n'est pas son vrai nom (son vrai nom serait Qatham Ibn Abd-al-Lat), tandis que le nom de Moïse est mentionné 136 fois, et le nom de Jésus 25 fois et 11 fois avec le titre de Christ (notez que le nom Jésus n'est mentionné que dans les chapitres médinois). Les sources historiques islamiques écrites remontent à près de deux siècles après la mort de Mahomet (an 632), et l'authenticité de ces sources ne peut être vérifiée. La même chose s'applique aux recueils de la Sunnah. Ibn Hisham, l'auteur de la biographie du prophète, est mort en 833, et on croit que son livre n'est qu'un résumé de la biographie d'Ibn Ishaq, qui a été perdue. Ibn Ishaq est mort en 768. Et Al-Bukhari, auteur du fameux recueil portant son nom, est mort en 870. Sulayman Bashir dit à cet égard:

Il n'y a aucune preuve historique ou archéologique concrète de l'existence de l'islam avant la période d'Abd-al-Malik Ibn Marwan, car les plus anciennes mosquées, inscriptions, monnaies et références dans des papyrus remontent à cette période. Même le Coran ne déroge pas à cette règle. La première preuve de son existence remonte au dernier quart du premier siècle de l'Hégire - fin du VIIe siècle après J.-C. Nous ne pouvons non plus vérifier l'existence de la narration orale qui attribue le Coran à son cadre historique, connu seulement à la fin de l'État omeyyade, le milieu du huitième siècle de notre ère⁵.

G) Quel est l'intérêt de publier le Coran par ordre chronologique?

S'il n'y a pas de chronologie et que le Coran n'est qu'une collection de morceaux épars, quel est l'intérêt de publier le Coran par ordre chronologique? La réponse réside dans le fait que mon édition arabe du Coran suit ce sur quoi les musulmans sont d'accord, à savoir la division du Coran en deux parties: mecquoise et médinoise, et qu'il y a un grand écart entre les deux parties. Je n'ai rien inventé par moi-même. Je divise plutôt le Coran en fonction de ce qu'Al-Azhar lui-même propose et de ce qui est mentionné dans tous les Corans imprimés disponibles aujourd'hui. Avec une différence importante: je ne me contente pas de mentionner le numéro du chapitre par ordre chronologique (comme le font les éditions égyptienne et saoudienne, par exemple), mais j'arrange ces chapitres selon ce que disent ces éditions pour qu'on puisse voir concrètement les chapitres mecquois et médinois. J'ai ajouté à cette édition une référence aux différentes lectures, à l'abrogation, aux erreurs linguistiques et aux sources des textes coraniques. Je présente également au lecteur le texte sans signes diacritiques tel que nous le trouvons dans les manuscrits du Coran disponibles aujourd'hui. Si la division des juristes musulmans s'avère invalide, alors le problème est dans leur division et non pas dans mon travail. Et

¹ Bashir: Muqaddimah fi al-tarikh al-akhar, p. 63-64.

² Voir Kerr: Aramaisms in the Qur'an and their significance, p. 5-6. Sur l'historicité de Mahomet, voir Ja'it: Tarikh al-da'wah al-muhammadiyah, p. 27-28.

³ La Mecque n'est mentionnée que dans le verset H-111/48:24, et probablement dans le verset H-89/3:96 sous le nom de Bakka.

⁴ Voir l'article de Kalisch, l'ouvrage de Spencer: Did Muhammad Exist? Et l'ouvrage de Jansen: Mohammed. Eine Biographie.

⁵ Bashir: Muqaddimah fi al-tarikh al-akhar, p. 8

cela n'enlève rien à l'importance des autres données que j'ai ajoutées à mon édition et qui ne sont disponibles dans aucune édition ou traduction du Coran. J'estime que l'arrangement du Coran dans un ordre chronologique contribuera à une meilleure compréhension du Coran, à une remise en question de la vision que les musulmans ont de ce texte et à la réflexion sur la manière de surmonter les problèmes causés par son arrangement actuel.

5) Tableau des chapitres du Coran par ordre chronologique

Je donne ici un tableau récapitulatif montrant l'ordre chronologique du Coran selon Al-Azhar, Nöldeke (mort en 1930) et Blachère (mort en 1973), ainsi que l'ordre habituel selon le Coran d'Othman. Pour définir les chapitres et les versets mecquois et médinois, je me suis appuyé sur le *Mushaf* du roi Fouad de 1923¹. Ce *Mushaf* mentionne sous les titres des chapitres du Coran que des versets médinois se trouvent dans 35 chapitres mecquois, sans donner la raison. Ces références apparaissent dans plusieurs éditions et traductions du Coran, mais les nouvelles éditions ont tendance à les supprimer. J'ai fait référence à chacun de ces versets dans mes traductions et mon édition arabe du Coran par ordre chronologique, ainsi que dans ce tableau.

Ordre chronologique selon			Ordre actuel du Coran	
L'Azhar	Nöldeke	Blachère	Othman	Nom, nombre des versets et période du chapitre
Coran mecquois selon l'Azhar				
1	1	1, 32	96: العلق	Les adhérences - 19 versets - mecquois
2	18	51	68: القلم	Le calame - 52 versets - mecquois [sauf 17-33, 48-50]
3	23	34	73: المزمل	L'emmitouflé - 20 versets - mecquois [sauf 10-11, 20]
4	2	2, 36	74: المدثر	L'enveloppé - 56 versets - mecquois
5	48	46	1: الفاتحة	La liminaire - 7 versets - mecquois
6	3	37	111: المسد	Les fibres - 5 versets - mecquois
7	27	18	81: التكوير	L'enroulement - 29 versets - mecquois
8	19	16	87: الأعلى	Le plus élevé - 19 versets - mecquois
9	10	14	92: الليل	La nuit - 21 versets - mecquois
10	35	42	89: الفجر	L'aube - 30 versets - mecquois
11	13	4	93: الضحى	Le plein soleil - 11 versets - mecquois
12	12	5	94: الشرح	L'ouverture - 8 versets - mecquois
13	21	6	103: العصر	L'époque - 3 versets - mecquois
14	30	13	100: العاديات	Les coursiers - 11 versets - mecquois
15	5	38	108: الكوثر	L'abondance - 3 versets - mecquois

¹ Voir une copie ici <http://goo.gl/Uw13Tw>

16	8	31	التكاثر: 102	La multiplication - 8 versets - mecquois
17	3	8	الماعون: 107	Le refuge - 7 versets - mecquois [sauf 4-7]
18	45	45	الكافرون: 109	Les mécréants - 6 versets - mecquois
19	9	41	الفيل: 105	L'éléphant - 5 versets - mecquois
20	46	47	الفلق: 113	La fente - 5 versets - mecquois
21	47	48	الناس: 114	Les humains - 6 versets - mecquois
22	44	44	الإخلاص: 112	La pureté - 4 versets - mecquois
23	28	30	النجم: 53	L'astre - 62 versets - mecquois [sauf 32]
24	17	17	عبس: 80	Il a froncé - 42 versets - mecquois
25	14	29	القدر: 97	La prédétermination - 5 versets - mecquois
26	16	7	الشمس: 91	Le soleil - 15 versets - mecquois
27	22	43	البروج: 85	Les constellations - 22 versets - mecquois
28	20	10	التين: 95	Le figuier - 8 versets - mecquois
29	4	3	قريش: 106	Quraysh - 4 versets - mecquois
30	24	12	القارعة: 101	Le cataclysme - 11 versets - mecquois
31	36	27	القيامة: 75	La résurrection - 40 versets - mecquois
32	6	39	الهمزة: 104	Le calomniateur - 9 versets - mecquois
33	32	25	المرسلات: 77	Les envoyées - 50 versets - mecquois [sauf 48]
34	54	56	ق: 50	Qaf - 45 versets - mecquois [sauf 38]
35	11	40	البلد: 90	La contrée - 20 versets - mecquois
36	15	9	الطارق: 86	L'astre nocturne - 17 versets - mecquois
37	49	50	القمر: 54	La lune - 55 versets - mecquois [sauf 44-46]
38	59	61	ص: 38	Sad - 88 versets - mecquois
39	87	89	الاعراف: 7	Les redans - 206 versets - mecquois [sauf 163-170]
40	62	64	الجن: 72	Les djinns - 28 versets - mecquois
41	60	62	يس: 36	Yassin - 83 versets - mecquois [sauf 45]

42	66	68	25: الفرقان	La délivrance - 77 versets - mecquois [sauf 68-70]
43	86	88	35: فاطر	Le créateur - 45 versets - mecquois
44	58	60	19: مريم	Marie - 98 versets - mecquois [sauf 58, 71]
45	55	57	20: طه	Taha - 135 versets - mecquois [sauf 130-131]
46	41	23	56: الواقعة	L'avènement - 96 versets - mecquois [sauf 81-82]
47	56	58	26: الشعراء	Les poètes - 227 versets - mecquois [sauf 197, 224-227]
48	68	69	27: النمل	Les fourmis - 93 versets - mecquois
49	79	81	28: القصص	La narration - 88 versets - mecquois [sauf 52-55]
50	67	74	17: الإسراء	Le voyage nocturne - 111 versets - mecquois [sauf 26, 32-33, 57, 73-80]
51	84	86	10: يونس	Jonas - 109 versets - mecquois [sauf 40, 94-96]
52	75	77	11: هود	Houd - 123 versets - mecquois [sauf 12, 17, 114]
53	77	79	12: يوسف	Joseph - 111 versets - mecquois [sauf 1-3, 7]
54	57	59	15: الحجر	Al-Hijr - 99 versets - mecquois [sauf 87]
55	89	91	6: الانعام	Les bétails - 165 versets - mecquois [sauf 20, 23, 91, 93, 114, 141, 151-153]
56	50	52	37: الصافات	Les rangés - 182 versets - mecquois
57	82	84	31: لقمان	Luqman - 34 versets - mecquois [sauf 27-29]
58	85	87	34: سبا	Sabaa - 54 versets - mecquois [sauf 6]
59	80	82	39: الزمر	Les groupes - 75 versets - mecquois [sauf 52-54]
60	78	80	40: غافر	Le pardonneur - 85 versets - mecquois [sauf 56-57]

61	71	72	41: فصلت	Les versets exposés - 54 versets - mecquois
62	82	85	42: الشورى	La consultation - 53 versets - mecquois [sauf 23-25, 27]
63	61	63	43: الزخرف	Les ornements - 89 versets - mecquois [sauf 54]
64	53	55	44: الدخان	La fumée - 59 versets - mecquois
65	72	73	45: الجاثية	L'agenouillée - 37 versets - mecquois [sauf 14]
66	88	90	46: الاحقاف	Al-Ahqaf - 35 versets - mecquois [sauf 10, 15, 35]
67	39	49	51: الذاريات	Les vanneurs - 60 versets - mecquois
68	34	21	88: الغاشية	L'enveloppante - 26 versets - mecquois
69	69	70	18: الكهف	La caverne - 110 versets - mecquois [sauf 28, 83-101]
70	73	75	16: النحل	Les abeilles - 128 versets - mecquois [sauf 126-128]
71	51	53	71: نوح	Noé - 28 versets - mecquois
72	76	78	14: ابراهيم	Abraham - 52 versets - mecquois [sauf 28-29]
73	65	67	21: الانبياء	Les prophètes - 112 versets - mecquois
74	64	66	23: المؤمنون	Les croyants - 118 versets - mecquois
75	70	71	32: السجدة	La prosternation - 30 versets - mecquois [sauf 16-20]
76	40	22	52: الطور	Le mont - 49 versets - mecquois
77	63	65	67: الملك	Le royaume - 30 versets - mecquois
78	24	24	69: الحاقة	L'avérante - 52 versets - mecquois
79	42	33	70: المعارج	Les escaliers - 44 versets - mecquois
80	33	26	78: النبأ	La nouvelle - 40 versets - mecquois
81	31	20	79: النازعات	Les arracheurs - 46 versets - mecquois
82	26	15	82: الانفطار	L'entrouverture - 19 versets - mecquois
83	29	19	84: الانشقاق	La fissuration - 25 versets - mecquois
84	74	76	30: الروم	Les romains - 60 versets - mecquois [sauf 17]

85	81	83	العنكبوت: 29	L'araignée - 69 versets - mecquois [sauf 1-11]
86	37	35	المطففين: 83	Les fraudeurs - 36 versets - mecquois
Coran médinois selon l'Azhar				
87	91	93	البقرة: 2	La vache - 286 versets - hégirien
88	95	97	الانفال: 8	Le butin - 75 versets - hégirien
89	97	99	آل عمران: 3	La famille d'Imran - 200 versets - hégirien
90	103	105	الاحزاب: 33	Les partis - 73 versets - hégirien
91	110	112	المتحنة: 60	L'éprouvée - 13 versets - hégirien
92	100	102	النساء: 4	Les femmes - 176 versets - hégirien
93	25	11	الزلزلة: 99	La secousse - 8 versets - hégirien
94	99	101	الحديد: 57	Le fer - 29 versets - hégirien
95	96	98	محمد: 47	Mahomet - 38 versets - hégirien
96	90	92	الرعد: 13	Le tonnerre - 43 versets - hégirien
97	43	28	الرحمن: 55	Le tout miséricordieux - 78 versets - hégirien
98	52	34 bis	الانسان: 76	L'humain - 31 versets - hégirien
99	101	103	الطلاق: 65	La répudiation - 12 versets - hégirien
100	92	94	البينة: 98	La preuve - 8 versets - hégirien
101	102	104	الحشر: 59	Le rassemblement - 24 versets - hégirien
102	105	107	النور: 24	La lumière - 64 versets - hégirien
103	107	109	الحج: 22	Le pèlerinage - 78 versets - hégirien
104	104	106	المنافقون: 63	Les hypocrites - 11 versets - hégirien
105	106	108	المجادلة: 58	La disputeuse - 22 versets - hégirien
106	112	114	الحجرات: 49	Les clôtures - 18 versets - hégirien
107	109	111	التحريم: 66	L'interdiction - 12 versets - hégirien
108	93	95	التغابن: 64	La duperie mutuelle - 18 versets - hégirien
109	98	100	الصف: 61	Le rang - 14 versets - hégirien
110	94	96	الجمعة: 62	Le vendredi - 11 versets - hégirien
111	108	110	الفتح: 48	La conquête - 29 versets - hégirien
112	114	116	المائدة: 5	Le banquet - 120 versets - hégirien
113	113	115	التوبة: 9	Le revenir - 129 versets - hégirien
114	111	113	النصر: 110	Le secours - 3 versets - hégirien

6) Théorie de l'abrogation chez Mahmud Muhammad Taha

A) La règle de base en matière d'abrogation

La règle de base en matière d'abrogation est que la norme ultérieure abroge la norme antérieure si elles se contredisent. Makki dit:

Les versets médinois abrogent les versets médinois révélés antérieurement ainsi que les versets mecquois parce qu'ils ont été révélés avant. C'est la règle sur laquelle se base l'abrogation. Les versets mecquois ne peuvent pas abroger les versets médinois, parce que les versets antérieurs ne sauraient abroger les versets ultérieurs, vu que les versets mecquois ont été révélés en premier. Des versets mecquois peuvent abroger des versets mecquois révélés avant, de même que des versets médinois peuvent abroger des versets médinois révélés avant¹.

Le grand malheur de l'islam est qu'il est passé d'un système mecquois pacifique et quelque peu acceptable à un système violent qui distingue entre croyants et mécréants et entre hommes et femmes, avec les conséquences désastreuses qui le placent en totale contradiction avec les principes des droits de l'homme. Et l'islam, selon les commentateurs et les juristes, est celui à quoi il a abouti, et non pas celui du commencement. Ce qui signifie que le Coran médinois abroge le Coran mecquois chaque fois qu'il y a conflit entre les deux.

B) Taha renverse la règle de base

Toute la pensée du Soudanais Mahmud Muhammad Taha² est basée sur le fait que le Coran mecquois est à l'origine de l'islam, mais à cause de l'incapacité des gens de l'ère mecquoise de l'appliquer, il a été retardé et remplacé par le Coran médinois. Taha considère que le Coran et l'islam médinois ne sont plus adaptés à l'époque moderne et appelle à un retour au Coran mecquois. Il appelle le Coran et l'islam de Médine le premier message, tandis qu'il appelle le Coran et l'islam de La Mecque le deuxième message. Il recourt à une variante du verset H-87/2:106: "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier (*nunsiha*), nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" Le mot "oublier" (*nunsiha*) a été lu sous plusieurs formes avec une différence du sens. Une de ces variantes dit: "retardons" (*nunsi'ha*). C'est dans ce sens que le Coran utilise ce mot dans le verset H-113/9:37: "Le mois intercalaire (*nassi'*) est un surcroît de mécréance. Ceux qui ont mécré en sont égarés. Une année ils le permettent, et une année ils l'interdisent, afin de faire concorder le nombre [des mois] que Dieu a interdits. Ils permettent ainsi ce que Dieu a interdit. Leurs mauvaises œuvres leur ont été enjolivées. Dieu ne dirige pas les gens mécréants".

Bien que Taha accepte le principe de l'abrogation, il estime qu'il s'agit d'une abrogation temporaire, ce qui signifie que les versets médinois ont abrogé les versets mecquois jusqu'à ce que la communauté musulmane puisse appliquer ces derniers. À ce moment-là, les versets mecquois, à leur tour, abrogent les versets médinois. La théorie de l'abrogation est reprise dans toutes les positions de Taha sur diverses questions.

Taha écrit dans son livre "Le deuxième message de l'islam":

L'évolution de la sharia [...] est la transition d'un texte à un autre. D'un texte plus avancé que son époque, et de ce fait il a été abrogé, à un autre texte devenu le maître au VIIe siècle. Dieu dit: "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier (*nunsiha*), nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106). "Tout signe que nous abrogeons" signifie abolissons et dont nous supprimons la valeur normative. "Faisons oublier" signifie différons son application à une autre période. "Nous apportons un meilleur que

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 113.

² Nous avons consacré un ouvrage en français et en arabe à ce penseur soudanais: Mahmud Muhammad Taha entre le Coran mecquois et le Coran médinois, et Mahmud Muhammad Taha bayn al-Qur'an al-makki wal-Qur'an al-madani (voir la bibliographie)

lui" signifie nous apportons une norme plus proche des gens [...]. Les versets abrogés ne l'ont été qu'en fonction de leur temps. Ils sont différés à une époque qui leur convient. Lorsque cette époque survient, ces versets redeviennent les maîtres du temps et s'appliquent, et ceux qui les précédaient sont abrogés à leur tour. Ainsi les versets succédanés sont ceux du VIIe siècle, et les versets fondamentaux sont ceux du XXe siècle. C'est la sagesse qui régit l'abrogation. L'abrogation n'est donc pas une abolition définitive, mais un report à une période ultérieure. Ainsi, lorsqu'un verset succédané qui a pu servir au VIIe siècle n'est plus valable pour le XXe siècle, il est abrogé et remplacé par les versets fondamentaux qui deviennent la norme du XXe siècle [...]. C'est le sens de l'évolution de la législation: la transition d'un texte à un autre, et non pas un saut dans le vide¹.

C) Le Coran mecquois est l'origine de l'islam

Dans son livre "Le deuxième message de l'islam", Taha considère le Coran mecquois comme l'origine de l'islam, tandis que le Coran médinois est un Coran politique qui prend en considération le temps et l'espace. En conséquence, il pense que le Coran mecquois abroge le Coran médinois et non l'inverse. Cette position résout le dilemme du texte coranique, et c'est l'un des motifs qui m'ont poussé à publier le Coran par ordre chronologique afin que le lecteur puisse voir comment le Coran est passé d'une position tolérante sans discrimination à un Coran politisé, combatif, distinguant entre les adeptes du prophète Mahomet et les autres, et entre l'homme et la femme.

Les versets mecquois utilisent généralement l'expression "ô humains", tandis que les versets médinois la remplacent par l'expression "ô vous qui croyez". Il y a donc séparation entre les gens sur la base de la foi. Comparez, par exemple, le verset M-39/7:158: "Ô humains! Je suis l'envoyé de Dieu à vous tous" et le verset H-92/4:144: "Ô vous qui avez cru! Ne prenez pas les mécréants pour alliés hors des croyants".

Le Coran mecquois ne fait pas de distinction entre l'homme et la femme, contrairement au Coran médinois. Comparez, par exemple, entre le verset M-70/16:97: "Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre, en étant croyant, nous lui ferons revivre une bonne vie. Nous leur rétribuerons leur salaire pour le meilleur de ce qu'ils faisaient" et le verset H-92/4:34: "Les hommes s'élèvent au-dessus des femmes par ce que Dieu a favorisé certains par rapport à d'autres, et ce qu'ils ont dépensé de leurs fortunes. Les femmes vertueuses sont dévouées, et gardent le secret que Dieu a gardé [pour elles]. Celles dont vous craignez la dissension, exhortez-les, abandonnez-les dans les couches, et frappez-les. Si elles vous obéissent, ne recherchez plus de voie contre elles. Dieu était élevé, grand". On note à cet égard que les versets relatifs à l'héritage qui donnent aux femmes en général la moitié de ce qui est donné à un homme (voir, par exemple, H-92/4:11 et 176), le verset qui rend le témoignage d'une femme égal à la moitié de celui d'un homme (H-78/2:282) et les versets qui prescrivent les sanctions (voir, par exemple, H-87/2:178-179, H-102/24:2, H-112/5:33 et 38) sont médinois.

De même, les versets de combat, y compris le verset de l'épée et le verset de la *jizya* (H-113/9:5 et 29), appartiennent au Coran médinois. Ces deux derniers versets sont considérés par les juristes musulmans comme abrogeant tous les versets tolérants, tandis que Taha voyait le contraire.

Taha appelle le Coran médinois le premier message qui doit être dépassé pour atteindre le deuxième message, le Coran mecquois. Mais en plus des graves conséquences juridiques auxquelles la théorie de Taha aboutit, elle contredit la logique juridique reconnue non seulement dans la charia islamique, mais aussi dans toutes les lois positives qui considèrent qu'en cas de contradiction deux textes on applique le texte ultérieur. Taha voit le contraire et considère que le texte mecquois (qui est le texte antérieur) abroge le Coran médinois (qui est le texte ultérieur).

¹ <https://goo.gl/FZ4ghJ>

D) La position de Taha rappelle celle du Christ

La position de Taha rappelle celle du Christ par rapport à l'Ancien Testament:

Des Pharisiens s'approchèrent de lui et lui dirent, pour le mettre à l'épreuve: "Est-il permis de répudier sa femme pour n'importe quel motif?" Il répondit: "N'avez-vous pas lu que le Créateur, dès l'origine, les fit homme et femme, et qu'il a dit: Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair? Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Eh bien! ce que Dieu a uni, l'homme ne doit point le séparer". - "Pourquoi donc, lui disent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner un acte de divorce quand on répudie?" - "C'est, leur dit-il, en raison de votre dureté de cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; mais dès l'origine il n'en fut pas ainsi (Matthieu 19:3-8).

E) Pendaison de Taha en 1985

Al-Azhar, les Frères musulmans et les Saoudiens n'étaient pas d'accord avec Taha. Des fatwas ont été émises l'accusant d'apostasie, et le régime de Nimeiry l'a pendu le 18 janvier 1985 sur la base de ces fatwas¹.

À signaler ici que les écrits de Taha sont interdits dans les pays arabes et musulmans, et les facultés de droit et de droit musulman dans ces pays insistent sur le Coran médinois et délaissent le Coran mecquois.

¹ Voir ses livres ici <http://goo.gl/bA5hwb>.

Chapitre 4.

L'abrogation et la hiérarchie des sources

1) La hiérarchie des normes

Les lois positives sont divisées hiérarchiquement selon leur importance. La constitution est le plus haut niveau de législation, suivie de la loi, puis des décrets et des décisions du pouvoir exécutif. Chacun de ces textes est abrogé par une législation similaire ou supérieure, mais il ne peut être abrogé par une législation inférieure.

Les juristes musulmans font la distinction entre les sources législatives transmises (c'est-à-dire celles qui dépendent de la révélation: le Coran et la Sunnah) et les sources législatives rationnelles qui dépendent d'une décision humaine basée sur la raison (nous en mentionnons l'analogie, le consensus et la coutume). La règle dans l'islam, comme dans le judaïsme, est de donner la priorité aux sources législatives transmises sur les sources législatives rationnelles, et c'est la calamité suprême dans l'islam et le judaïsme. Sur cette base, il n'est pas possible d'abroger une norme issue du Coran et de la Sunnah par une norme rationnelle. D'où la lutte permanente entre le clergé et les mouvements islamiques d'une part, et les autorités gouvernementales et ceux qui refusent d'appliquer les normes du Coran et de la Sunnah, d'autre part.

2) Abrogation du Coran par le Coran

Il n'y a pas de débat sur l'abrogation d'une norme coranique par une autre norme coranique, sauf de la part d'un petit nombre qui rejette complètement l'idée de l'abrogation. Il n'y a pas de place pour l'abrogation d'une norme coranique après la mort du prophète Mahomet. Cependant, il y a un problème dans ce domaine, car des textes qui ne sont pas présents dans le Coran ont été considérés par les compagnons du prophète comme faisant partie du Coran après la mort du prophète Mahomet. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant lorsque nous parlerons des chapitres et des versets qui ont disparu du Coran.

3) Abrogation de la Sunnah par le Coran

L'abrogation de la Sunnah par le Coran ne suscite pas d'objection. Nous donnons ici quelques exemples d'actes de Mahomet considérés comme abrogés par des versets coraniques:

Abrogation d'un traité avant la conquête de la Mecque qui imposait le renvoi aux païens de toute personne qui se convertit à l'islam par le verset suivant:

H-91/60:10	Ô vous qui avez cru! Lorsque les croyantes viennent à vous comme émigrées, éprouvez-les. Dieu sait le mieux leur foi. Si vous savez qu'elles sont croyantes, ne les retournez pas aux mécréants. Elles ne sont pas permises pour eux, et ils ne sont pas permis pour elles. Donnez-leur ce qu'ils ont dépensé. Nul grief sur vous à les épouser, lorsque vous leur aurez donné leurs salaires. Ne retenez pas les liens avec les mécréantes. Demandez ce que vous avez dépensé, et qu'ils demandent ce qu'ils ont dépensé. Voilà le jugement de Dieu, il juge parmi vous. Dieu est connaisseur, sage.
------------	---

Abrogation de la direction de la prière vers Jérusalem qui avait duré pendant 16 mois par le verset suivant:

H-87/2:144	Nous te voyons retourner la face dans le ciel. Nous te ferons tourner vers une direction que tu agrées. Tourne donc ta face du côté du Sanctuaire interdit. Où que vous soyez, tournez vos faces de son côté. Ceux auxquels le livre fut donné savent que ceci est la vérité de leur Seigneur. Dieu n'est pas inattentif à ce qu'ils font.
------------	--

Abrogation de l'adoption par le verset suivant qui concerne Zayd, le fils adoptif de Mahomet, pour que ce dernier puisse épouser sa femme:

H-90/33:5	Appelez-les d'après leurs pères, c'est plus équitable auprès de Dieu. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, ils sont alors vos frères dans la religion et vos alliés.
-----------	---

Abrogation des rapports sexuels avec les femmes durant les nuits du mois de Ramadan par le verset suivant:

H-87/2:187	Il vous a été permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes. Elles sont un vêtement pour vous, et vous êtes un vêtement pour elles. Dieu a su que vous vous trahissiez vous-mêmes. Il est alors revenu sur vous et vous a graciés. Maintenant, abordez-les et recherchez ce que Dieu a prescrit pour vous.
------------	---

Abrogation de la discussion durant la prière par le verset suivant:

H-87/2:238	Observez les prières, et [surtout] la prière médiane. Et levez-vous pour Dieu, dévoués.
------------	---

Abrogation de la prière de Mahomet pour le pardon de son oncle Abu-Talib par le verset suivant:

H-113/9:113	Il n'était pas au prophète et à ceux qui ont cru de demander pardon pour les associés, même s'ils étaient des proches, après qu'il leur a été manifeste, qu'ils sont les compagnons de la géhenne.
-------------	--

4) Abrogation du Coran par la Sunnah

A) La Sunnah est du même rang que le Coran

Les musulmans considèrent généralement la Sunnah comme étant du même rang que le Coran, à la différence que le Coran est révélé par Dieu tant en ce qui concerne le sens que l'énoncé, tandis que la Sunnah est une révélation en ce qui concerne le sens, mais l'énoncé est formulé par Mahomet. Ils citent Mahomet qui dit:

Est-ce que l'un de vous, allongé sur son canapé, imagine que Dieu n'a interdit que ce qui se trouve dans le Coran? Par Dieu, j'ai commandé, exhorté et interdit diverses questions aussi nombreuses que ce qui se trouve dans le Coran, ou plus nombreuses¹.

Ils s'appuient en outre sur les versets suivants:

M-23/53:3-4	Il ne parle pas sous l'effet des désirs. Ce n'est qu'une révélation qui est révélée.
H-101/59:7	Ce que l'envoyé vous a donné, prenez-le. Et ce qu'il vous a interdit, abstenez-vous[-en].
H-95/47:33	Obéissez à Dieu, obéissez à l'envoyé. Ce passage se répète dans H-102/24:54, H-108/64:12 et H-112/5:92

¹ <https://sunnah.com/abudawud/20/123>

H-89/3:31	Dis: "Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera, et vous pardonnera vos fautes. Dieu est pardonneur, très miséricordieux".
-----------	---

B) Réplique des opposants

Les opposants répliquent que le verset "Il ne parle pas sous l'effet des désirs" (M-23/53:3) se réfère à ce que Mahomet reçoit de la part de Dieu, comme le prouve le verset suivant: "Ce n'est qu'une révélation qui est révélée" (M-23/53:4). Quant au verset "Ce que l'envoyé vous a donné, prenez-le" (H-101/59:7), il se réfère aussi à ce que Mahomet a donné de la part de Dieu¹. Ils invoquent aussi les versets suivants:

M-70/16:101	Lorsque nous échangeons un signe par un autre, et Dieu sait le mieux ce qu'il fait descendre
M-51/10:15	Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef. Je ne suis que ce qui m'est révélé.
H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui

Ces versets indiquent que l'abrogation du Coran ne peut se faire que par le Coran. Ils ajoutent que le rôle de la Sunnah est de clarifier le Coran, et ce qui clarifie ne peut abroger le texte qu'il clarifie. Par ailleurs, le Coran est un texte prodigieux, alors que la Sunnah ne l'est pas. Enfin, la Sunnah est temporelle, alors que le Coran est intemporel, et le temporel ne peut abroger ce qui est intemporel².

C) Exemples de versets coraniques abrogés par la Sunnah

Nous donnons ici des exemples de versets considérés comme abrogés par la Sunnah:

H-87/2:180	Il vous est prescrit, lorsque la mort se présente à l'un de vous, s'il laisse des biens, le testament en faveur des deux géniteurs et des plus proches, selon les convenances. C'est un devoir pour ceux qui craignent.
------------	---

Ce verset comporte une prescription générale en faveur des parents et proches comportant l'autorisation de prévoir un legs portant sur tout ce qu'une personne souhaite. Ce verset est abrogé par les versets prévoyant une part à l'héritage, annulant ainsi ce à quoi ils ont droit en vertu d'un legs. Le legs reste cependant valide pour les parents s'ils étaient des esclaves ou des non-musulmans, de même que pour les non-héritiers en raison du récit: "Pas de legs pour un héritier"³, tout en sachant que le legs est valide avec l'accord des héritiers, chacun en fonction de sa part à l'héritage. Le prophète a en outre précisé que le legs ne doit pas dépasser le tiers en cas de présence d'héritiers⁴. Ainsi le verset susmentionné reste applicable sauf en ce qui concerne la partie abrogée et la spécification établie par Mahomet.

H-92/4:11	Dieu vous enjoint au sujet [de l'héritage] de vos enfants: au mâle une part semblable à celle de deux femelles. Si elles étaient plus de deux femmes, à elles deux tiers de ce qu'il a laissé. Si elle était une seule, à elle la moitié. À chacun de ses deux parents le sixième de ce qu'il a laissé, s'il avait un enfant. S'il n'avait pas d'enfant et que ses deux parents ont hérité de lui, à sa mère le tiers. S'il avait des frères, à sa mère le sixième. Après [exécution] d'un testament qu'il a fait ou
-----------	--

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 78-80.

² Ibid., p. 80

³ Voir ces récits ici <https://bit.ly/3oV884z>

⁴ Voir ces récits ici <https://bit.ly/34chscs>

	[paiement] d'une dette. De vos parents ou de vos fils, vous ne savez pas qui est plus proche pour vous en utilité. Une imposition de la part de Dieu. Dieu était connaisseur, sage.
--	---

La Sunnah a fixé des limites. Ainsi ces personnes n'ont pas droit à l'héritage lorsqu'il s'agit d'esclaves ou de non-musulmans. En effet Mahomet dit que le mécréant ne peut hériter d'un musulman, et il y a consensus que l'esclave n'hérite pas d'un libre. La norme coranique reste donc applicable dans les limites fixées par la Sunnah et le consensus¹.

H-92/4:15	Celles de vos femmes qui pratiquent la turpitude, faites témoigner à leur encontre quatre parmi vous. S'ils témoignent, retenez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle, ou que Dieu fasse pour elles une voie.
-----------	--

La rétention dans la maison est abrogée par la fin du verset "Dieu fasse pour elles une voie" et par un récit de Mahomet: "Recevez de moi, recevez de moi. Dieu a fait pour elles une voie. Lorsqu'un homme célibataire, commet un adultère avec une femme célibataire, il doit recevoir cent coups de fouet et être exilé pendant un an. S'ils sont mariés, ils recevront cent coups de fouet et seront lapidés à mort"².

H-102/24:2	La fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtement.
------------	---

La flagellation dans ce verset en ce qui concerne les personnes mariées a été abrogée par un verset ne figurant pas dans le Coran ou par un récit: Omar dit: "Je crains qu'après un long moment, certains diront: 'Je ne trouve pas (la sentence de) lapidation dans le Livre de Dieu', et ils s'égareront en abandonnant l'une des obligations imposées par Dieu. La lapidation est plutôt un devoir si un homme est marié (ou déjà marié) et que la preuve est établie, ou si une grossesse survient, ou s'il l'admet. Je l'ai lu (dans le Coran): "Si un vieil homme et une vieille femme commettent l'adultère, lapidez-les tous les deux. Le Messager de Dieu a lapidé et nous avons lapidé après lui"³.

H-87/2:256	Nulle contrainte dans la religion
------------	-----------------------------------

Ce verset est considéré comme abrogé par le verset du sabre (H-113/9:5) et le verset du tribut (H-113/9:29). Et il y a deux récits prévoyant la peine de mort contre l'apostat qui quitte l'islam: "Celui qui change sa religion tuez-le"⁴; et "Le sang d'un musulman qui atteste que nul divinité en dehors de Dieu et que je suis son apôtre, ne peut être versé que dans trois cas: représailles pour meurtre, mise à mort d'une personne mariée qui commet des rapports sexuels illégaux et abandon de la religion en laissant la communauté"⁵. Ce récit est rapporté sous d'autres formes donnant le même sens⁶. À signaler ici que les ministres arabes de la justice ont prévu dans les articles 162-165 du Code pénal arabe unifié la mise à mort de l'apostat en se basant sur ces deux récits et sur le verset H-89/3:85: "Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, [cela] ne sera pas accepté de lui"⁷.

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 105-106.

² Voir ces récits ici <https://bit.ly/3gJoM4y>

³ Voir ces récits ici <https://sunnah.com/ibnmajah/20/21> et <https://sunnah.com/urn/515110>

⁴ Voir ces récits ici <https://bit.ly/34che5e>

⁵ <https://sunnah.com/bukhari/87/17>

⁶ <https://sunnah.com/nasai/45/16> et <https://sunnah.com/nasai/45/16>

⁷ <http://www.carjj.org/node/237>

5) Abrogation de la Sunnah par la Sunnah

Les juristes musulmans distinguent entre différentes catégories de Sunnah, notamment en fonction de la solidité de leur chaîne de transmission. Ils discutent sur la possibilité d'abroger un récit récurrent par un autre similaire, un récit rapporté par un nombre limité de rapporteurs par un récit récurrent, et vice-versa, un récit rapporté par un nombre limité de rapporteurs par un récit similaire. Nous n'entrons pas dans les détails ici.

Makki distingue entre quatre situations:

- Mahomet a donné l'ordre partant de son propre effort de raisonnement, et par la suite il a changé d'avis, interdisant ce qu'il avait autorisé dans l'intérêt de sa nation. Ceci n'est pas envisageable parce que Dieu connaît les choses avant qu'elles n'existent.
- Mahomet avait l'intention de changer ce qu'il a commandé ou interdit à un autre moment. Cela signifie que Mahomet avait connaissance d'une chose avant qu'elle n'ait lieu. Cette situation est similaire à celle de l'abrogation par Dieu d'une norme dans l'intérêt de ses serviteurs. Il a donc agi par connaissance de cause avant que la chose n'ait lieu.
- Mahomet a ordonné ou interdit une chose sur ordre de Dieu, et ensuite il a ordonné ou interdit également sur ordre de Dieu. Cette situation est similaire à l'abrogation du Coran par le Coran et elle est régie par le verset: "Il ne parle pas sous l'effet des désirs" (M-23/53:3).
- Mahomet a ordonné et interdit pour une raison qui le nécessitait, et par la suite il a ordonné et interdit lorsque la raison initiale a cessé¹.

6) Abrogation du Coran par le consensus et l'analogie

Makki dit que la majorité des érudits musulmans rejettent la possibilité de l'abrogation du Coran par le consensus et l'analogie, et certains l'admettent².

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 82-83.

² Ibid., p. 81

Chapitre 5. Sortes d'abrogations dans le Coran

Nous avons vu que les juristes musulmans admettent la possibilité de l'abrogation dans le cadre du Coran, lequel constitue la plus haute source du droit musulman. Faut-il encore déterminer ce qu'est le Coran et ce qui est abrogé et abrogeant dans ce livre. Les juristes distinguent à cet effet entre différentes sortes d'abrogations dans le Coran:

1) Abrogation de la récitation et de la norme

Les exégètes, toutes tendances confondues, admettent que des versets, voire des chapitres entiers du Coran ont été révélés à Mahomet, et ont disparu de celui-ci pour une raison ou une autre. Ils estiment que cette disparition est voulue par Dieu. Ainsi ces versets et chapitres ont été effacés de la mémoire de ceux qui les avaient appris par cœur ainsi que des feuillets des scribes, d'une manière miraculeuse. Nous trouvons un écho de ce phénomène dans les versets suivants:

M-8/87:6-7	Nous te ferons lire et tu n'oublieras pas, sauf ce que Dieu souhaite [que tu oublies]. Il sait ce qui est manifesté et ce qui est caché.
H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?

Nous verrons ici ce qui a disparu du Coran selon le courant sunnite et le courant chiite.

A) Ce qui a disparu du Coran selon le courant sunnite

En raison du caractère délicat de ce sujet, je vais recourir à des citations littérales de sources islamiques pour qu'on ne m'accuse pas de falsifications.

Site islamique

On lit dans un site islamique ce qui suit:

Il est prouvé dans Al-Bukhari (3426) d'après un récit d'Ayshah sur l'autorité de Fatima, que le prophète lui a confié "Gabriel me présentait le Coran une fois par année, et il me l'a présenté cette année deux fois, ce qui me laisse présager que ma mort est proche". Ibn-Kathir dit dans son exégèse (1/51): "La présentation du Coran chaque année signifie qu'il revoyait ce qu'il lui avait révélé de la part de Dieu afin d'y laisser ce qui doit rester, d'en supprimer ce qui est abrogé. C'est pourquoi il l'a présenté à Gabriel deux fois dans la dernière année de sa vie". Ibn-Hajar dit dans "*Al-Fath*" (5/9): "Gabriel avait l'habitude de présenter le Coran au prophète au mois de Ramadan, et il y a deux sagesses en cela. La première est pour en garantir le contenu, et la deuxième est pour y laisser ce qui n'a pas été abrogé et de reprendre ce qui l'a été"¹.

¹ Al-Rajih: Al-'ardah al-akhirah al-muftara 'alayha

L'exégèse d'Al-Qurtubi

On lit dans l'exégèse d'Al-Qurtubi¹:

Il est rapporté d'Ubay Ibn-Ka'b et d'Ayshah que le chapitre *Al-Ahzab* (H-90/33) équivalait au chapitre de la vache en longueur... Et il est rapporté d'Ibn-Shihab: Abu-Imamah m'a rapporté qu'un homme s'est levé la nuit pour lire un des chapitres du Coran et n'a pas pu s'en souvenir, un deuxième et un troisième ont fait de même et eux aussi ils n'ont pas pu s'en souvenir. Ils sont alors partis voir Mahomet. L'un d'eux dit: Je me suis levé la nuit, ô Messager de Dieu, pour lire un des chapitres du Coran et je n'ai pas pu m'en souvenir. Les deux autres dirent la même chose. Mahomet leur répondit: "Ce chapitre fait partie de ce qui a été effacé hier".

Al-Suyuti

On lit dans *Al-Itqan fi ulum al-Qur'an* d'Al-Suyuti à propos de ce qui a été abrogé, tout en omettant la chaîne de transmission pour alléger le texte²:

4117 - Ibn-Omar dit: Personne parmi vous ne devrait dire: "J'ai pris tout le Coran". Comment peut-il savoir ce qu'est tout le Coran? Beaucoup a disparu du Coran. Qu'il dise plutôt: "J'ai pris ce qui est apparent du Coran".

4118 - Ayshah dit que le chapitre *Al-Ahzab* (H-90/33) a été récité du temps du prophète comportant deux cents versets. Lorsqu'Othman a écrit le Coran, il n'a pu en avoir que ce qui se trouve actuellement (73 versets).

4119 - Ubay Ibn-Ka'b dit que le chapitre *Al-Ahzab* (H-90/33) équivalait au chapitre de la vache (286 versets), et comportait le verset de la lapidation: Si le vieux et la vieille fornicent, lapidez-les totalement à titre de punition de la part de Dieu. Dieu est fier, sage!

4120 - Abu-Imamah Ibn-Sahl rapporte de sa tante que le Messager de Dieu leur a lu le verset de la lapidation: Si le vieux et la vieille fornicent, lapidez-les totalement pour le plaisir qu'ils ont eu.

4121 - Hamida Bint Abu-Yunus dit que son père à l'âge de quatre-vingts ans, récitait dans le Coran d'Ayshah avant qu'Othman ne le change: "Dieu et ses anges prient sur le prophète. Ô vous qui croyez, priez sur lui et sur ceux qui prient aux premiers rangs".

4122 - Abu-Waqid Al-Laythi dit: Lorsque le Messager de Dieu recevait une révélation, nous venions vers lui et il nous apprenait ce qui lui a été révélé. Un jour il nous apprit que Dieu dit: "Nous avons envoyé les biens pour établir la prière et payer la zakat, et si le fils d'Adam avait une vallée pleine de biens, il aurait aimé en avoir une deuxième, et s'il avait deux, il aurait aimé avoir une troisième. Ne remplit le ventre du fils d'Adam que la terre, et Dieu revient vers quiconque se repent".

4123 - Ubay Ibn-Ka'b dit que le Messager de Dieu avait dit que Dieu lui avait ordonné de lui réciter le Coran. Il récita alors le verset "Ceux qui ont mécru parmi les gens du livre, ainsi que les associateur" (H-100/98:1) dont la suite: "si le fils d'Adam avait une vallée pleine de biens, il aurait aimé en avoir une deuxième, et s'il avait deux, il aurait aimé avoir une troisième. Ne remplir le ventre du fils d'Adam que la terre, et Dieu revient vers quiconque se repent", et "L'essence de la religion auprès de Dieu est la *hanifiyyah*, et non pas le judaïsme ou le christianisme, et quiconque fait le bien il n'en sera pas privé".

4124 - Abu-Musa Al-Ash'ari dit qu'un chapitre équivalent au chapitre *Al-Tawba* (H-113/9: 129 versets) a été révélé et ensuite enlevé, dont il retient: "Dieu soutiendra cette religion par des gens sans morale (خلاق). Si le fils d'Adam avait deux vallées, il aurait aimé avoir une troisième. Ne remplit le ventre du fils d'Adam que la terre, et Dieu revient vers quiconque se repent".

¹ <https://bit.ly/37gtdR6>

² Al-Suyuti: *Al-Itqan*, vol. 2, p. 66-71

4125 - Abu-Musa Al-Ash'ari dit que nous recitions un chapitre semblable aux chapitres qui commencent par les louanges (المسبحات), mais nous l'avons oublié, sauf "Ô vous qui croyez, ne dites pas ce que vous ne faites pas, afin que cela ne soit pas écrit comme un témoignage attaché à votre cou, et vous en seriez questionné le jour de la résurrection".

4126 - Omar dit: "Nous avons l'habitude de lire: Ne délaissez pas vos parents parce que c'est de la mécréance".

4127 - Omar dit à Abd-al-Rahman Ibn-Awfi: il y avait dans ce qui nous a été révélé: "Combattez comme vous avez combattu la première fois". Pourquoi nous ne trouvons pas ce verset? Il lui répondit: "Il est tombé parmi ce qui est tombé du Coran".

4128 - Maslamah Ibn-Mukhlid Al-Ansari récita deux versets qui n'ont pas été inscrits dans le Coran: "Ceux qui ont cru, ont migré et ont lutté avec leurs fortunes et leurs personnes dans la voie de Dieu: à vous la bonne nouvelle que vous êtes ceux qui réussissent. Ceux qui les ont abrités, les ont secourus et ont disputé à leur sujet avec les gens contre qui Dieu était en colère, ceux-là personne ne sait ce qui leur est caché comme jouissance pour leurs yeux en rétribution de ce qu'ils ont fait".

4129 - Ibn-Omar dit que deux hommes avaient récité un chapitre que le Messager de Dieu leur avait récité. Ils ont voulu le réciter une nuit, mais ils n'ont pas pu le faire. Ils sont venus chez Messager de Dieu qui leur dit: "Il fait partie des chapitres abrogés, ne vous en souciez plus".

4130 - Anas dit qu'il récitait du Coran qui a été enlevé: "Informez nos gens de notre part que nous avons rencontré notre Seigneur qui était satisfait de nous et nous a satisfaits".

4131 - Hudhayfa dit que vous ne récitez que le quart du chapitre *Al-Tawba* (H-113/9: 129 versets).

4132 - Al-Hussayn Ibn-al-Munadi a dit que parmi ce qui a été enlevé du texte, tout en restant dans les cœurs, les deux chapitres: *al-khal'* et *al-hafd*.

Ailleurs, Al-Suyuti indique à propos de l'absence de la *basmala* au début du chapitre H-113/9: "Il est rapporté de Malik que lorsque le début de ce chapitre est tombé, la *basmala* est tombée avec, car il est prouvé qu'il équivalait le chapitre de la vache (H-87/2: 286 versets) par sa longueur"¹.

Deux chapitres disparus du Coran

Dans son exégèse *Al-Dur al-manthur*, Al-Suyuti dit que les deux chapitres suivants faisaient partie des chapitres révélés par Dieu à Mahomet, mais ils ont été abrogés alors qu'Ubay Ibn-Ka'b en fait mention dans son Coran:

Chapitre *Al-khal'* (la séparation)

O Dieu, nous sollicitons ton aide, nous te demandons pardon, nous te louons et nous ne mécréons pas en toi. Nous nous séparons et laissons qui pêche contre toi.	اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَعِينُكَ وَنَسْتَغْفِرُكَ وَنُثْنِي عَلَيْكَ الْخَيْرَ وَلَا نَكْفُرُكَ وَنَخْلَعُ وَنُتْرِكُ مَنْ يَفْجُرُكَ
--	--

Chapitre *Al-hafd* (l'empressement)

O Dieu, nous t'adorons, à toi nous prions et nous prosternons, à toi nous courons et nous nous empressons. Nous espérons ta miséricorde et nous craignons ta punition. Ta punition atteindra certainement les mécréants.	اللَّهُمَّ إِلَيْكَ نُعْبُدُ وَلَكَ نُصَلِّي وَنَسْجُدُ وَإِلَيْكَ نَسْعَى وَنَحْفِدُ نَرْجُو رَحْمَتَكَ وَنَخْشَى عَذَابَكَ الْجَدَّ إِنَّ عَذَابَكَ بِالْكَفَّارِ مُلْحِقٌ
--	---

Ces deux chapitres, qui ne figurent pas dans l'édition du Coran, étaient pourtant considérés comme faisant partie du Coran par Ibn-Abbas, Abu-Musa Al-Ash'ari, Anas Ibn-Malik, Ibrahim Al-Nakh'i, Sufyan Al-Thawri et Hassan Al-Basri. Le Calife Omar les récitait dans la prière, et Al-Suyuti les a inclus dans son exégèse *Al-Dur al-manthur*, estimant qu'ils font partie du Coran.

¹ Ibid., vol. I, 171-172

Verset mangé par la chèvre d'Ayshah

Il faut ajouter des récits attribués à Ayshah selon laquelle le Coran comportait le verset relatif à l'allaitement du majeur et celui relatif à la lapidation. Ces deux versets se trouvaient dans un feuillet sous son lit, et pendant qu'elle s'occupait de la mort de Mahomet une chèvre était entrée et a mangé le feuillet¹.

Opinion de Mustafa Rashid

Le cheikh égyptien Mustafa Rashid a résumé la situation dans laquelle se trouve désormais le Coran dans un article intitulé "Les versets perdus" dont je cite la conclusion²:

Le Coran appelé *Mushaf* d'Othman, qui est entre nos mains maintenant, est ce que le Calife Othman a pu ou voulu collecter, et auquel il a tenu, en brûlant les autres Corans comme le *Mushaf* d'Abdullah Ibn-Mass'oud, le *Mushaf* d'Ibn-Abbas, le *Mushaf* d'Ayshah, et d'autres. Ceci a mené des Compagnons et des musulmans, à leur tête Ayshah, l'épouse préférée de Mahomet, à le déclarer comme mécréant (*kafir*), à exiger sa mise à mort et à refuser, après l'avoir assassiné, son enterrement dans les cimetières musulmans. Et de ce fait, il a été enterré dans les cimetières juifs du quartier de *Hash Kawkab* à Médine. Nous ne pouvons pas nier qu'il manque de nombreux versets à ce Coran. Nous devons être honnêtes et reconnaître que le Coran est incomplet, et que quiconque dit le contraire est soit ignorant, soit menteur envers Dieu, et ceci est la vraie mécréance, que Dieu nous en préserve.

B) Ce qui a disparu du Coran selon le courant chiite

Al-Kulayni

Al-Kulayni, surnommé "La confiance de l'islam" (décédé en 941), déclare: "Le Coran que l'Ange Gabriel a apporté à Mahomet est de dix-sept mille versets"³. Or, le Coran actuel compte 6236 versets, ce qui signifie que près des deux tiers du Coran ont disparu selon cet auteur. Parlant du Coran de Fatima, Al-Kulayni dit: "C'est un Coran qui contient trois fois votre Coran. Par Dieu, il n'y est aucune lettre de votre Coran"⁴.

Al-Kashani

Al-Kashani (mort en 1680) dit dans la sixième introduction à son exégèse "*Al-Safi*":

Le Coran que nous avons n'est pas dans son intégralité tel qu'il a été révélé à Mahomet. Il y figure ce qui est contraire à ce que Dieu a révélé, et il a été altéré. Beaucoup de choses en ont été omises, y compris le nom d'Ali dans de nombreux endroits. Par ailleurs, il n'est pas arrangé d'une façon agréée par Dieu et son messenger [...]. Ceci pose un problème: partant de ce fait, il ne nous est pas possible de nous baser sur ce Coran, parce que chacun de ses versets peut être altéré (*muharraf*) et changé, et ne correspond pas au Coran que Dieu a fait descendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas argumenter à partir de ce Coran, qui devient ainsi inutile⁵.

Nous lisons dans l'exégèse d'Al-Kashani du verset H-92/4:3: "Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelins [...], épousez les femmes qui vous plurent: deux, trois et quatre. Mais si vous craignez de n'être pas justes, alors une seule, ou ce que vos mains droites possédèrent. Cela est le moindre pour ne pas opprimer":

¹ Voir ces récits dans <https://bit.ly/3jRqxxg>

² Rashid: Al-ayat al-mafqudah

³ Al-Kulayni: Al-Kafi, vol. 2, 634; Al-Sayyari: Kitab al-qira'at, p. 9

⁴ Al-Kulayni: Al-Kafi, vol. 1, p. 239

⁵ Al-Kashani: Tafsir al-safi: <http://goo.gl/XJoQkC> et <http://goo.gl/toXhbk>. Cet exégète est considéré le plus grand parmi chez les chiites imamites en Iran

Il est rapporté du Commandeur des croyants d'avoir dit à l'hérétique: quant à votre négation de la parole du Tout-Puissant: "Si vous craignez de n'être pas équitables envers les orphelins [...], épousez les femmes qui vous plurent". Or, il n'y a pas de lien entre l'équité envers les orphelins et le mariage avec des femmes, et toutes les femmes ne sont pas orphelines. Comme signalé ailleurs, cela provient du fait que les hypocrites ont supprimé plus d'un tiers du Coran entre le terme "orphelins" et le mariage avec les femmes¹.

Othman a supprimé ou modifié les textes coraniques se référant à Ali

Certains chiites accusent le calife Othman (décédé en 656) d'avoir supprimé ou modifié les textes coraniques faisant référence à Ali (décédé en 661), son rival politique. Ils disent que des chapitres entiers et un certain nombre de versets ont disparu ou ont été supprimés du Coran. Un écrivain sunnite cite 208 exemples d'altérations prétendues par les chiites². Mais un livre chiite nie de telles accusations à l'encontre des chiites et ajoute qu'il existe un plus grand nombre d'altérations alléguées dans les livres sunnites³.

Deux chapitres disparus du Coran

Des chiites estiment le chapitre intitulé *Al-Wilayah* et le chapitre intitulé *Al-Nourayn* ont disparu du Coran d'Othman afin qu'Ali n'accède pas au Califat après le décès de Mahomet. Je les reproduis ici avec une traduction française⁴.

Chapitre *Al-Wilayah* (سورة الولاية)

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux	بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
1. Ô vous qui croyez, croyez au prophète et au <i>waliyy</i> [gouverneur], deux de ceux que Nous avons élevé, ils vous guideront vers une voie droite.	يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا آمِنُوا بِالنَّبِيِّ وَالْوَالِيِّ الَّذِينَ بَعَثْنَا هُمَا يَهْدِيَانِكُمْ إِلَى صِرَاطٍ مُسْتَقِيمٍ
2. Un prophète et un <i>waliyy</i> émanent l'un de l'autre, et Je suis l'omniscient, le bien informé.	نَبِيٌّ وَوَالِيٌّ بَعْضُهُمَا مِنْ بَعْضٍ وَأَنَا الْعَلِيمُ الْخَبِيرُ
3. Vraiment, ceux qui se lient fidèlement au pacte de Dieu posséderont le jardin des délices.	إِنَّ الَّذِينَ يُوْفُونَ بِعَهْدِ اللَّهِ لَهُمْ جَنَّاتُ النَّعِيمِ
4. Et ceux qui, quand nos versets leur sont récités, les traitent de mensonges,	وَالَّذِينَ إِذَا تُلِيَتْ عَلَيْهِمْ آيَاتُنَا كَانُوا بِآيَاتِنَا مَكْذِبِينَ
5. posséderont une place de choix en enfer, quand on leur annoncera le jour de la résurrection: "où sont les malfaiteurs qui traitèrent les messagers de menteurs?"	إِنَّ لَهُمْ فِي جَهَنَّمَ مَقَامًا عَظِيمًا إِذَا نُودِيَ لَهُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ آيِنَ الظَّالِمُونَ الْمَكْذِبُونَ لِلْمُرْسَلِينَ
6. Il n'a pas créé les messagers sans la vérité, et Dieu ne se manifesta à eux qu'au moment opportun.	مَا خَلَقَهُمُ الْمُرْسَلِينَ إِلَّا بِالْحَقِّ وَمَا كَانَ اللَّهُ لِيُظْهِرَهُمْ إِلَى أَجَلٍ قَرِيبٍ
7. Et glorifie par des louanges ton Seigneur, et Ali est des témoins.	وَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ وَعَلِيٍّ مِنَ الشَّاهِدِينَ

¹ <https://bit.ly/3qw4Kig>

² Mal-Allah: Al-Shi'ah wa-tahrif al-Qur'an

³ Ja'farian: Ukthubat tahrif al-Qur'an. Voir aussi Al-Dhahabi: Al-Tafsir wal-mufassirun, p. 219-221, 278-279, 295, 301, 310

⁴ On trouve une reproduction dans Al-Tabarsi: Fasl al-kitab. Nous reprenons telle quelle la traduction publiée dans <https://bit.ly/2IHCyIg> malgré mon désaccord avec certains détails.

Chapitre *Al-Nourayn* (سورة النورين)

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.	بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
1. Ô vous qui croyez, croyez aux deux lumières que Nous avons fait descendre. Elles vous récitent Mes versets et vous avertissent du châtement du grand Jour.	يا أيها الذين آمنوا آمنوا بالنورين أنزلناهما يتلوان عليكم آياتي ويحذرانكم عذاب يوم عظيم
2. Deux lumières émanant l'une de l'autre, et Je suis l'audient et l'omniscient.	نوران بعضهما من بعض وأنا السميع العليم
3. Ceux qui se lient fidèlement au pacte de Dieu et de son Messager au sujet de sa famille, posséderont le jardin des délices.	إن الذين يوفون ورسوله في آيات لهم جنات النعيم
4. Et ceux qui ont mécré après qu'ils aient cru, qui ont rompu leur pacte et ce que l'apôtre avait conclu avec eux, seront jetés en enfer.	والذين كفروا من بعد ما آمنوا بنقضهم ميثاقهم وما عاهدهم الرسول عليه يقذفون في الجحيم
5. Ceux qui ont lésé leurs propres âmes et se sont rebellés contre le <i>wasiyy</i> (l'exécuteur testamentaire) du Messager, on fera boire à ces hommes de l'eau bouillante. Certes, c'est Dieu qui a éclairé les ciux et la terre avec tout ce qu'il a voulu, a choisi des anges et des messagers, puis a établi des gouverneurs croyants sur l'humanité, Dieu fait tout ce qu'il veut, pas de divinité à part lui, le clément, le miséricordieux.	ظلموا أنفسهم وعصوا الوصي الرسول أولئك يسقون من حميم • إن الله الذي نور السموات والأرض بما شاء واصطفى من الملائكة وجعل من المؤمنين أولئك في خلقه يفعل الله ما يشاء لا إله إلا هو الرحمن الرحيم
6. Ceux qui furent avant eux, trompaient leurs messagers, Je les ai donc puni à cause de leur tromperie, mon châtement est certes sévère et douloureux.	قد مكر الذين من قبلهم برسلم فأخذهم بمكرهم إن أخذني شديد أليم
7. En réalité, Dieu a détruit les 'Ad et les Thamud à cause de ce qu'ils méritaient, et Il a fait d'eux un avertissement pour vous. Ne le craignez donc vous pas?	إن الله قد أهلك عادًا وثمودًا بما كسبوا وجعلهم لكم تذكرة فلا تتقون
8. Et Pharaon, parce qu'il était réfractaire à l'égard de Moïse et d'Aaron, Je l'ai noyé lui et ceux qui le suivirent,	وفرعون بما طغى على موسى وأخيه هارون أغرقته ومن تبعه أجمعين
9. Cela devrait être un signe pour vous, mais la plupart d'entre vous sont injustes.	وفرعون بما طغى على موسى وأخيه هارون أغرقته ومن تبعه أجمعين
10. Dieu les rassemblera le jour de l'assemblée, et ils ne seront pas capables de répondre lorsqu'on les interrogera.	إن الله يجمعهم في يوم الحشر فلا يستطيعون الجواب حين يسألون
11. L'enfer sera leur lieu de refuge, et Dieu est certes l'omniscient, le sage.	إن الجحيم مأواهم وأن الله عليم حكيم
12. Ô Messager, prêche mon admonition, afin qu'ils sachent.	يا أيها الرسول بلغ إنذاري فسوف يعلمون
13. Ils sont en effet égarés, ceux qui sont devenus renégats de Mes signes et de Mon commandement.	قد خسر الذين كانوا عن آياتي وحكمي معرضون
14. L'image de ceux qui se lient fidèlement à ton pacte est celle de la récompense du jardin des délices que je leur ai attribué.	مثل الذين يوفون بعهدك أني جزيتهم جنات النعيم
15. Dieu est certainement le Seigneur de la miséricorde et d'une grande récompense,	إن الله ذو مغفرة وأجر عظيم

16. Et Ali est des pieux.	وإن عليًا من المتقين
17. Et Nous lui paierons certainement son dû le jour du jugement,	وإننا لنوفيه حقه يوم الدين
18. Indépendamment de quiconque lui fit du tort.	ما نحن عن ظلمه بغافلين
19. Nous l'avons honoré au-dessus de toute ta famille,	وكرمناه على أهلك أجمعين
20. Car lui et sa descendance sont longanimes.	فإنه وذريته لصابرون
21. Et en réalité, leur ennemi est l'imâm des pécheurs.	وإن عدوهم أمام المجرمين
22. Dis à ceux qui ont mécré après qu'ils aient cru: "vous avez recherché l'embellissement dans la vie présente, et vous étiez irréfléchi, vous avez oublié ce que Dieu et son Messager vous ont promis, et vous avez rompu les pactes après les avoir conclus". En vérité, Nous t'avons fait le récit des nations de jadis qui te guide avec raison.	قل للذين كفروا بعدما آمنوا طلبتم زينة الحياة الدنيا واستعجلتم بها ونسيتم ما وعدكم الله ورسوله ونقضتم العهود من بعد توكيدها وقد ضربنا لكم الأمثال لعلكم تهتدون
23. Ô Messager, nous avons fait descendre sur toi des signes évidents. Quiconque l'accomplit fidèlement (le pacte) est un croyant, et quiconque l'abandonne après toi, ils seront manifestes.	يا أيها الرسول قد أنزلنا إليك آيات بينات فيها من يتوفاه مؤمنًا ومن يتوليه من بعدك يظهر
24. Détournes-toi donc d'eux, ce sont des renégats,	فأعرض عنهم إنهم معرضون
25. Nous les rassemblerons le jour où rien ne les comblera, lorsqu'ils n'auront plus de pitié.	إننا لهم محضرون • في يوم لا يغني عنهم شيء ولا هم يُرحمون
26. Ils seront en enfer en un lieu d'où ils ne pourront s'échapper.	إن لهم جهنم مقامًا عنه لا يعدلون
27. Exalte donc le nom de ton Seigneur, et sois du nombre des adorateurs.	فسبح باسم ربك وكن من الساجدين
28. Et Nous avons envoyé Moïse, et Aaron qui fut désigné comme son successeur, ils se rebellèrent alors contre Aaron. Sa patience fut admirable. Nous avons donc fait d'eux des singes et des porcs, et Nous les avons maudits jusqu'au jour où ils se relèveront [d'entre les morts].	ولقد أرسلنا موسى وهارون بما استخلف فيغوا هارون • فصبر جميل فجعلنا منهم القرود والخنازير ولعناهم إلى يوم يبعثون
29. Sois patient, donc, peut-être comprendront-ils clairement.	فاصبر فسوف يبصرون
30. Et Nous t'avons donné le commandement, comme pour les messagers avant toi,	ولقد أتينا بك الحكم كالذين من قبلك من المرسلين
31. Et Nous t'avons désigné un <i>wasiyy</i> parmi eux, vers qui ils pourront se tourner.	وجعلنا لك منهم وصيًا لعلهم يرجعون
32. Et quiconque se détourne de Mes décrets, vers Moi sera le retour. Ils jouiront de leur mécréance pendant peu de temps, tu n'as pas à t'inquiéter des briseurs de pacte.	ومن يتولى عن أمري فإني مرجعه فليمتعوا بكفرهم قليلاً فلا تسأل عن الناكثين
33. Ô Messager, Nous avons conclu pour toi un accord sur la nuque d'entre ceux qui ont cru, accepte-le, et tu en seras reconnaissant.	يا أيها الرسول قد جعلنا لك في أعناق الذين آمنوا عهدًا فخذه وكن من الشاكرين

34. Ali est certes un adorateur la nuit et un fidèle. Il craint l'autre monde et espère la récompense de son Seigneur. Dis: "êtes-vous égaux [à lui], vous qui agissiez injustement?" Et ils connaîtront Mon châtimeur.	إن عليًا فانتًا بالليل ساجدًا يحذر الآخرة ويرجوا ثواب ربه قل هل يستوي الذين ظلموا وهم بعدابي يعلمون
35. Il leur posera des colliers de fer autour du cou, et ils regretteront leurs actes.	سنجعل الأغلال في أعناقهم وهم على أعمالهم يندمون
36. Nous t'apportons la bonne nouvelle de sa descendance, les justes,	إنا بشرناك بذريته الصالحين
37. Ils ne s'opposeront pas à Mes décrets.	وإنهم لأمرنا لا يخلفون
38. Sur eux seront mes bénédictions et ma clémence, en vie ou décédé, le jour où ils se relèveront [d'entre les morts].	فعلیهم مني صلوات ورحمة أحياء وأمواتًا يوم يبعثون
39. Et ma colère sera sur ceux qui transgressent à leur rencontre, ils sont vraiment devenu un peuple maléfique, qui se déperit.	وعلى الذين يبيغون عليهم من بعدك غضبي إنهم قوم سوء خاسرين
40. Et ceux qui ont marché, leur marche trouvera ma miséricorde, et ils seront en des lieux surélevés, en sûreté.	وعلى الذين سلکوا مسلكهم مني رحمة وهم في الغرفات آمنون
41. Louange à Dieu, le Seigneur des mondes.	والحمد لله رب العالمين

2) Les versets sataniques

Les exégètes¹ rapportent que Mahomet recherchait la foi de ses contribuables, et a exprimé le souhait que quelque chose lui vienne de Dieu les rapprochant de lui. Une fois qu'il était assis dans une réunion fréquentée par de nombreux membres de sa tribu et il leur a lu: "Par l'astre lorsqu'il s'abîme! Votre compagnon ne s'est ni égaré ni fourvoyé". Lorsqu'il a atteint le passage: "Avez-vous vu *Al-Lat* et *Al-Uzza*, et l'autre, *Manat*, la troisième?" (M-23/53:19-20), Satan glissa alors: "Celles-là sont les grues supérieures dont l'intercession est souhaitée", ou "admise".

Lorsque la tribu de Quraysh a entendu cela, elle était très satisfaite et s'est dit: "Mahomet a fait mention en bien de nos déesses". Mahomet a poursuivi la lecture de tout le chapitre et s'est prosterné à la fin du chapitre, et les musulmans et polythéistes se sont tous prosternés avec lui. Gabriel est venu à Mahomet et lui dit qu'il avait dit à ses contribuables des choses qu'il n'avait pas révélées. Mahomet est resté peiné jusqu'à ce que Dieu lui révèle:

Nous n'avons envoyé, avant toi, ni envoyé, ni prophète, sans que, lorsqu'il a eu des souhaits, le Satan n'ait lancé [le doute] dans son souhait. Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes. Dieu est connaisseur, sage. Afin qu'il fasse de ce que lance le Satan une épreuve pour ceux qui ont une maladie dans leurs cœurs, et pour ceux dont les cœurs sont endurcis. Les oppresseurs sont dans une dissension lointaine (H-103/22:52-53).

Les deux versets sataniques ont été alors remplacés par les suivants:

Avez-vous vu *Al-Lat* et *Al-Uzza*, et l'autre, *Manat*, la troisième? Serait-ce à vous le mâle, et à lui la femelle? Voilà alors une répartition inique! Ce ne sont que des noms que vous avez nommés, vous et vos pères, dont Dieu n'a fait descendre aucun argument d'autorité. Ils ne suivent que la présomption et ce que désirent les âmes. Or, la direction leur est parvenue de la part de leur Seigneur. Ou bien l'humain aurait-il ce qu'il souhaite? À Dieu appartiennent la vie dernière et la [vie] première. Que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien, sinon qu'après que Dieu

¹ Voir ce récit dans Al-Tabari <https://bit.ly/3adaec1>; Al-Zamakhshari <https://bit.ly/3mjniit>, et Al-Razi <https://bit.ly/3nqdgxi>

l'aura autorisée, pour qui il souhaite et qu'il agrée. Ceux qui ne croient pas à la vie dernière nomment les anges d'un nom de femelle (M-23/53:19-27).

3) Abrogation de la norme et maintien de la récitation

Un verset peut être abrogé par un autre, mais tous les deux sont maintenus dans le Coran, comme dans les deux exemples suivants:

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-87/2:115 - À Dieu l'orient et l'occident. Où que vous tourniez [vos faces dans la prière], là est la face de Dieu. Dieu est large, connaisseur.	H-87/2:144 - Nous te voyons retourner la face dans le ciel. Nous te ferons tourner vers une direction que tu agrées. Tourne donc ta face du côté du Sanctuaire interdit. Où que vous soyez, tournez vos faces de son côté.
H-87/2:180 - Il vous est prescrit, lorsque la mort se présente à l'un de vous, s'il laisse des biens, le testament en faveur des deux géniteurs et des plus proches, selon les convenances. C'est un devoir pour ceux qui craignent.	H-92/4:7 - Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les deux géniteurs et les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les deux géniteurs et les proches, que ce soit peu ou beaucoup. Une part imposée.

4) Abrogation d'une norme avec la fin de sa cause et maintien de la récitation

Le verset H-91/60:11 dit:

Si vous perdez quelque chose [de la dot payée à] vos épouses [qui partent] vers les mécréants, et que vous punissiez, donnez alors à ceux dont les épouses sont allées le semblable de ce qu'ils avaient dépensé [comme dot]. Craignez Dieu en qui vous croyez.

Ce verset a été révélé dans le cadre de l'armistice entre Mahomet et Quraysh dans la sixième année de l'hégire lors de la bataille de Hdaybiyya, lorsqu'il a été empêché de parvenir à la Kaaba. L'armistice ayant pris fin, la norme aussi a pris fin, mais le verset est maintenu en tant que récitation¹.

Les versets H-105/58:12-13 disent:

Ô vous qui avez cru! Lorsque vous avez une confiance avec l'envoyé, donnez avant votre confiance une aumône. Cela est meilleur pour vous et plus pur. Mais si vous ne trouvez pas, Dieu est pardonneur, très miséricordieux. Vous êtes-vous préoccupés de donner avant votre confiance une aumône? Lorsque vous ne l'avez pas faite, et que Dieu est revenu sur vous, alors élevez la prière, donnez la dîme, et obéissez à Dieu et à son envoyé. Dieu est informé de ce que vous faites.

Ces deux versets concernaient l'époque de Mahomet, et n'ont pas d'application après son décès. La norme est donc abrogée, mais la récitation est maintenue.

5) Abrogation de la récitation et maintien de la norme

Un verset peut abroger un autre, mais tous les deux disparaissent du Coran tout en maintenant la norme prescrite par le dernier. Ainsi, selon les dires d'Ayshah, il y avait un verset qui interdisait le mariage pour cause d'allaitement à dix reprises. Ce verset a été abrogé par un autre verset réduisant le nombre de l'allaitement à cinq reprises. Les deux versets ont disparu du Coran, mais le dernier reste applicable jusqu'à nos jours. Ce dernier verset était récité jusqu'à la mort de Mahomet, et était écrit dans un feuillet sous le lit d'Ayshah. Lorsqu'elle s'occupait de la mort de Mahomet, une chèvre est entrée et a mangé le feuillet en question². Si un tel récit est véridique, on peut se demander pourquoi le verset en question n'a pas été ajouté au Coran ultérieurement? Les sources musulmanes ne

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 67-68.

² Voir ces récits ici <https://bit.ly/2GWREbL> et <https://bit.ly/3lCM3Gm>

répondent pas à cette question, tout en cherchant à justifier ce phénomène avec des arguments décousus que nous ne produisons pas ici pour épargner le temps du lecteur¹.

6) Abrogation de ce qui est déduit d'un discours

Le verset H-92/4:43 dit: "Ô vous qui avez cru! N'approchez pas la prière ivres". On peut en déduire que l'ivresse hors de la prière était licite. Mais cette licéité a été abrogée par les versets H-112/5:90-91: "Ô vous qui avez cru! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires sont un opprobre, de l'œuvre du Satan. Écartez-vous-en donc. Peut-être réussirez-vous! Le Satan veut seulement lancer parmi vous l'inimitié et la haine, par le vin et le jeu de hasard, et vous rebuter du rappel de Dieu et de la prière. N'allez-vous pas donc vous [en] abstenir?"²

7) Abrogation de la norme et maintien de sa récitation par un verset disparu

Le verset H-102/24:2 dit: "la fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtement". La sanction de cent coups de fouet a été abrogée par la sanction de la lapidation mentionnée par Omar: "Si le vieux et la vieille fornicquent, lapidez-les totalement à titre de punition de la part de Dieu. Dieu est fier, sage!". Al-Suyuti dit que ce verset de la lapidation faisait partie du chapitre *Al-Ahzab* (H-90/33) qui était de 200 versets, voire plus long que le chapitre de la vache H-87/2 qui compte 286 versets, mais il n'en reste que 73 versets. Il est rapporté qu'Omar est allé chez Mahomet lors de la révélation du verset de la lapidation et lui a demandé de l'inscrire dans le Coran, mais Mahomet ne l'a pas voulu. Al-Suyuti dit que la raison pour laquelle ce verset n'a pas été inscrit est l'allègement pour la nation afin que la sanction ne devienne pas notoire par sa récitation et son inscription dans le Coran, même si la norme est maintenue, étant donné que c'est la sanction la plus sévère. Ceci est le signe qu'il faut garder une discrétion à son égard³. Un récit attribué à Ayshah dit: "Le verset de la lapidation et de l'allaitement de l'adulte à dix reprises a été révélé, et se trouvait dans un feuillet sous mon lit. Lorsque Mahomet est mort et nous nous en occupions, une chèvre est entrée et a mangé ce verset"⁴.

8) Abrogations multiples

On lit dans le Coran:

M-70/16:67	Des fruits des palmiers et des raisins, vous obtenez une boisson enivrante, et une bonne attribution. Il y a là un signe pour des gens qui raisonnent.
H-87/2:219	Ils te demandent sur le vin et le jeu de hasard. Dis: «Dans les deux il y a un grand péché et des profits pour les humains, mais leur péché est plus grand que leur profit». Ils te demandent ce qu'ils doivent dépenser. Dis: «L'excédent». Ainsi Dieu vous manifeste-t-il les signes. Peut-être réfléchirez-vous.
H-92/4:43	Ô vous qui avez cru! N'approchez pas la prière ivres que lorsque vous savez ce que vous dites.

¹ Al-Zarqani, p. 157-158 (version word).

² Makki: *Al-iydah li-nassikh al-Qur'an*, p. 70.

³ Al-Suyuti: *Al-itqan*, vol. I, p. 66 et 70.

⁴ Voir le recueil d'Ibn-Majah <http://goo.gl/7dXX9c> et le recueil d'Ahmad <http://goo.gl/08Rg3n>

H-112/5:90-91	Ô vous qui avez cru! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires sont un opprobre, de l'œuvre du Satan. Écartez-vous-en donc. Peut-être réussirez-vous! Le Satan veut seulement lancer parmi vous l'inimitié et la haine, par le vin et le jeu de hasard, et vous rebuter du rappel de Dieu et de la prière. N'allez-vous pas donc vous [en] abstenir?
---------------	--

Les juristes musulmans estiment que le vin a été interdit progressivement par ces versets, sans prévoir de sanction. Mais un récit de Mahomet dit à propos du consommateur du vin: "S'il boit, fouettez-le, s'il boit pour la deuxième fois, fouettez-le, s'il boit pour la troisième fois, fouettez-le, et s'il boit pour la quatrième fois, décapitez-le"¹. Un autre récit dit: "Tout ce dont beaucoup enivre, son peu est interdit"². Ce hadith est contraire au bon sens. Si on raisonne par analogie que ce qui cause la mort à cause d'un excès doit être interdit, alors il sera interdit de boire de l'eau et de manger, car boire beaucoup d'eau et manger trop entraîne la mort, et c'est bien plus grave que l'ivresse.

9) Verset postérieur abrogé par un verset antérieur

La règle logique en matière d'abrogation est qu'en cas de conflit, la norme postérieure abroge la norme antérieure. On tient donc compte de la date de chacune de ces deux normes. Cela suppose qu'une telle date est connue. Le problème est qu'il est difficile de dater les versets coraniques, surtout qu'ils ne sont pas classés par ordre chronologique. De plus, des juristes estiment que des versets antérieurs ont abrogé des versets postérieurs comme dans les deux exemples suivants:

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-90/33:52 - Il n'est plus permis pour toi de prendre les femmes après [ce jour-ci], ni de les échanger contre des épouses, même si leur beauté t'étonne, sauf ce que ta main droite posséda. Dieu était guetteur de toute chose.	H-90/33:50 - Ô prophète! Nous t'avons permis tes épouses à qui tu as donné leurs salaires, ce que ta main droite posséda de ce que Dieu t'a attribué comme butin, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles qui avaient émigré avec toi. Et [nous t'avons permis] toute femme croyante si elle s'est donnée au prophète, si le prophète a voulu l'épouser, privilège dédié à toi, hors des croyants. Nous savons ce que nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et de ce que leurs mains droites possédèrent, afin qu'il n'y ait aucune gêne sur toi. Dieu était pardonneur, très miséricordieux.
H-87/2:240 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, [doivent faire] un testament en faveur de leurs épouses: jouissance [d'une maison] pour un an, sans [les faire] sortir. Si elles sortent, nul grief sur vous pour ce qu'elles font d'elles-mêmes selon les convenances. Dieu est fier, sage.	H-87/2:234 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, elles attendront quatre mois et dix [jours]. Lorsqu'elles sont parvenues à leur terme, nul grief sur vous pour ce qu'elles font d'elles-mêmes, selon les convenances. Dieu est informé de ce que vous faites.

La question est de savoir lequel de ces versets a précédé l'autre et pourquoi le verset abrogé a été placé après le verset abrogeant. Cela nous fait douter de l'arrangement des versets dans les chapitres, et pas seulement de l'arrangement des chapitres du Coran.

¹ Voir ce récit ici <https://sunnah.com/urn/2115320>

² Voir ce récit ici <https://bit.ly/30WzJcq>

Chapitre 6. Modalité de l'abrogation

L'abrogation peut être séparée ou rattachée, générale ou partielle, avec ou sans alternative, avec alternative égale, plus légère ou plus sévère, explicite ou implicite. Il y a aussi des éléments qui peuvent être abrogés ou pas.

1) L'abrogation peut être séparée ou rattachée

Les auteurs musulmans distinguent entre l'abrogation rattachée et l'abrogation séparée. Seule cette dernière est considérée comme abrogation. Nous en donnons quelques exemples d'abrogation rattachée:

H-87/2:222	Ils te demandent sur la menstruation. Dis: "C'est un mal. Écartez-vous donc des femmes pendant [le temps de] la menstruation, et ne les approchez que lorsqu'elles sont purifiées [de leur sang et avec l'eau]. Quand elles sont purifiées, allez-y par où Dieu vous a ordonné.
------------	---

La norme "Quand elles sont purifiées, allez-y par où Dieu vous a ordonné" constitue une exception par rapport à la norme initiale. Mais étant attachée à elle, elle n'est pas considérée comme abrogeante¹.

H-87/2:187	Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.
------------	---

La venue de la nuit n'est pas considérée comme abrogeante de l'obligation du jeûne durant la journée².

H-87/2:185	Quiconque parmi vous est témoin [de la lune de] ce mois, qu'il le jeûne. Quiconque est malade ou en voyage, [et a interrompu le jeûne, devra jeûner] un nombre d'autres jours
------------	---

La deuxième partie de ce verset constitue une exception par rapport au verset, de ce fait elle n'est pas considérée comme abrogeante.

H-92/4:25	Quiconque parmi vous n'a pas de moyens pour épouser des préservées croyantes, [qu'il épouse] de ce que vos mains droites possédèrent parmi vos filles croyantes. Dieu sait le mieux votre foi. Vous êtes les uns des autres. Épousez-les avec l'autorisation de leurs familles, et donnez-leur leurs salaires selon les convenances, préservées, et non pas en débauchées ni prenant des amants. Lorsqu'elles sont préservées, si elles pratiquent la turpitude, elles auront la moitié du châtimement des préservées. Voilà pour celui parmi vous qui redoute l'accablement. Mais si vous endurez, cela est meilleur pour vous. Dieu est pardonneur, très miséricordieux.
-----------	--

La partie "Voilà pour celui parmi vous qui redoute l'accablement" constitue une exception, mais n'étant pas séparée, elle n'est pas considérée comme abrogeante.

¹ Al-Baghdadi: Al-nassikh wal-mansukh, p. 45.

² Ibid., p. 45.

Lorsque la norme se trouve dans un autre verset séparé, elle est considérée abrogeante comme dans les exemples suivants¹. Dans ces exemples on constate que l'abrogation établit une exception par rapport à une norme générale.

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-87/2:240 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, [doivent faire] un testament en faveur de leurs épouses: jouissance [d'une maison] pour un an, sans [les faire] sortir. Si elles sortent, nul grief sur vous pour ce qu'elles font d'elles-mêmes selon les convenances. Dieu est fier, sage.	H-87/2:234 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, elles attendront quatre mois et dix [jours]. Lorsqu'elles sont parvenues à leur terme, nul grief sur vous pour ce qu'elles font d'elles-mêmes, selon les convenances. Dieu est informé de ce que vous faites. Remarque: le verset abrogeant se situe avant le verset abrogé.
H-102/24:4 - Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Ceux-là sont les pervers.	H-102/24:6-7 - Ceux qui accusent [d'adultère] leurs propres épouses, et n'ont pas d'autres témoins qu'eux-mêmes, l'un d'eux témoignera quatre fois par Dieu qu'il est des véridiques, et la cinquième, que la malédiction de Dieu soit sur lui, s'il est des menteurs. Remarque: ce verset épargne le châtement en prêtant un serment.
H-87/2:221 - N'épousez les associatrices que lorsqu'elles croiront.	H-112/5:5 - Aujourd'hui, vous sont permises les bonnes choses. Vous est aussi permise la nourriture de ceux auxquels le livre fut donné, et votre nourriture leur est permise. [De même vous sont permises] les femmes préservées parmi les croyantes, et les femmes préservées parmi ceux auxquels le livre fut donné avant vous. Remarque: ce verset permet le mariage avec des mécréantes appartenant aux gens du livre.
M-62/42:5 - Les anges exaltent la louange de leur Seigneur et demandent pardon pour ceux qui sont dans la terre.	M-60/40:7 - Ceux qui portent le trône et ceux autour de lui exaltent la louange de leur Seigneur, croient en lui, et demandent pardon pour ceux qui ont cru. Remarque ce verset limite le pardon pour ceux qui ont cru.
M-73/21:98 - Vous serez avec ce que vous adorez, hors de Dieu, le combustible de la géhenne. Vous y arriverez.	M-73/21:101 - Ceux auxquels le meilleur bienfait de notre part a été devancé, ceux-là en seront éloignés.
H-87/2:228 - Les répudiées attendront [une période de] trois menstruations.	H-99/65:4 - Et celles qui n'ont pas eu de menstruation, [leur délai d'attente est aussi de trois mois. Quant à celles qui portent, leur terme est lorsqu'elles mettent bas leur portée.

¹ Ces exemples sont repris de Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 85-107.

	H-90/33:49 - Ô vous qui avez cru! Quand vous épousez les croyantes, et qu'ensuite vous les répudiez avant de les avoir touchées, vous n'avez pas sur elles un délai d'attente que vous calculez.
H-112/5:38 - Le voleur et la voleuse: à tous deux coupez leurs deux mains.	Ce verset est spécifié par un récit qui fixe le montant de l'objet volé à un quart de dinar ou trois dirhams ou plus, et que l'objet volé soit gardé.
H-92/4:11 - Dieu vous enjoint au sujet [de l'héritage] de vos enfants: au mâle une part semblable à celle de deux femelles.	Ce verset est spécifié par le consensus selon lequel le descendant et le géniteur esclave n'héritent pas. De même, selon la Sunnah, le descendant et le géniteur mécréant et le descendant qui assassine intentionnellement son géniteur n'hérite pas.
H-102/24:2 - La fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet.	H-92/4:25 - Lorsqu'elles sont préservées, si elles pratiquent la turpitude, elles auront la moitié du châtiment des préservées. Remarque: Le verset H-102/24:2 ne s'applique pas à l'esclave, mâle ou femelle, en vertu du verset H-92/4:25 et l'analogie.

2) Abrogation par un semblable ou un meilleur

Le Coran dit: "Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106).

Ce verset pose problème. Al-Tabari écrit: "Ceci ne doit pas être compris dans le sens qu'il existe une chose bonne et une chose moins bonne dans le Coran, car tout est bon dans le Coran. On ne saurait qualifier Dieu en "bon" et "moins bon"¹.

Les exégètes ont établi plusieurs distinctions:

A) Abrogation sans alternative

Le législateur (Dieu) peut abroger une norme, mais sans offrir une alternative. Exemple:

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-105/58:12 - Ô vous qui avez cru! Lorsque vous avez une confiance avec l'envoyé, donnez avant votre confiance une aumône. Cela est meilleur pour vous et plus pur. Mais si vous ne trouvez pas, Dieu est pardonneur, très miséricordieux.	H-105/58:13 - Vous êtes-vous préoccupés de donner avant votre confiance une aumône? Lorsque vous ne l'avez pas faite, et que Dieu est revenu sur vous, alors élevez la prière, donnez la dîme, et obéissez à Dieu et à son envoyé. Dieu est informé de ce que vous faites.

B) Abrogation avec alternative semblable

Un exemple de l'abrogation avec alternative semblable, le changement de la direction de la prière de Jérusalem vers la Kaaba par le verset H-87/2:144: "Nous te voyons retourner la face dans le ciel.

¹ <https://bit.ly/3nlfKkm>

Nous te ferons tourner vers une direction que tu agrées. Tourne donc ta face du côté du Sanctuaire interdit. Où que vous soyez, tournez vos faces de son côté".

C) Abrogation avec alternative plus légère

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-87/2:240 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, [doivent faire] un testament en faveur de leurs épouses: jouissance [d'une maison] pour un an, sans [les faire] sortir.	H-87/2:234 - Ceux parmi vous qui sont rappelés et laissent des épouses, elles attendront quatre mois et dix [jours].
H-88/8:65 - Ô prophète! Incite les croyants au combat. S'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous cent, ils vaincront mille de ceux qui ont mécré.	H-88/8:66 - Maintenant, Dieu a allégé pour vous, et a su qu'il y a de la faiblesse en vous. S'il se trouve parmi vous cent endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous mille, ils vaincront deux mille, avec l'autorisation de Dieu.
M-56/37:102 - Lorsqu'il parvint à l'âge de s'empresser avec lui, il dit: "Ô mon fils! Je me vois dans le sommeil en train de t'immoler, regarde ce que tu vois". Il dit: "Ô mon père! Fais ce qui t'est ordonné. Tu me trouveras, si Dieu souhaite, des endurants".	M-56/37:107 - Nous le rachetâmes d'une immense immolation. Remarque: l'immolation du fils est abrogée par l'immolation d'un animal, et c'est la base du sacrifice chez les musulmans.
Sunnah - Interdiction de manger, de boire et de rapports sexuels pendant les nuits de Ramadan.	H-87/2:187 - Il vous a été permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes. Elles sont un vêtement pour vous, et vous êtes un vêtement pour elles. Dieu a su que vous vous trahissiez vous-mêmes. Il est alors revenu sur vous et vous a graciés. Maintenant, abordez-les et recherchez ce que Dieu a prescrit pour vous. Mangez et buvez jusqu'à ce que se manifeste pour vous le fil blanc du fil noir de l'aube.
H-89/3:102	Ô vous qui avez cru! Craignez Dieu comme il doit être craint.
	H-108/64:16 - Craignez donc Dieu autant que vous pouvez.

D) Abrogation avec alternative plus sévère

Verset abrogé	Verset abrogeant
H-87/2:183 - Ô vous qui avez cru! Il vous est prescrit le jeûne comme il a été prescrit à ceux d'avant vous. Peut-être craignez-vous! Remarque: Ce verset prescrit 3 jours mensuels de jeûnes et le jeûne d' <i>Ashurah</i> (jeûne juif commémorant le jour où Moïse a été sauvé du Pharaon).	H-87/2:184-185 - [Jeûnez] pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque parmi vous est malade ou en voyage, [et a interrompu le jeûne, devra jeûner] un nombre d'autres jours. Ceux qui [ne] le supportent [pas, ils devront] se racheter en nourrissant un indigent. Quiconque fait de son gré un bien [en plus], c'est un bien pour lui. Mais si vous jeûnez, cela est meilleur pour vous. Si vous saviez. [Ces jours sont] le mois de Ramadan dans lequel est descendu le Coran

	<p>comme direction pour les humains, et preuves de la direction et de la délivrance. Quiconque parmi vous est témoin [de la lune de] ce mois, qu'il le jeûne. Quiconque est malade ou en voyage, [et a interrompu le jeûne, devra jeûner] un nombre d'autres jours.</p> <p>Remarque: Ces deux versets prescrivent un jeûne volontaire, devenu obligatoire pour Ramadan.</p>
<p>H-92/4:15-16 - Celles de vos femmes qui pratiquent la turpitude, faites témoigner à leur encontre quatre parmi vous. S'ils témoignent, retenez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle, ou que Dieu fasse pour elles une voie. Lorsque deux parmi vous la pratiquent, sévissez contre eux. S'ils reviennent et font une bonne œuvre, détournez-vous d'eux. Dieu était revenant, très miséricordieux.</p>	<p>H-102/24:2 - La fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtement.</p>

On mentionnera ici l'autorisation de consommer le vin, abrogée ultérieurement, et l'évolution des normes relatives au combat sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre 8 sur les versets du sabre et du tribut.

E) Abrogation explicite et abrogation implicite

Un exemple de l'abrogation explicite est le changement de la direction de la prière de Jérusalem vers la Kaaba comme l'indiquent les versets H-87/2:142 et 144.

Un exemple de l'abrogation implicite est l'abolition par les versets relatives aux successions (H-88/8:77, H-90/33:6; H-92/4:7, 11-12 et 176) du verset qui prescrit le legs (H-87/2:180).

3) Ce qui est abrogeable et ce qui ne l'est pas

Makki dit qu'il est possible que tout le Coran puisse disparaître du cœur des croyants. De nombreux récits de Mahomet sont rapportés à ce sujet. Le verset M-50/17:86 sert comme preuve d'une telle éventualité: "Si nous souhaitions, nous ferions disparaître ce que nous t'avons révélé. Ensuite tu ne trouverais pour toi [après sa disparition], contre nous, aucun garant". L'abrogation peut aussi porter sur une partie du Coran, comme cela est arrivé avec le chapitre *Al-Ahzab* (H-90/33)¹, dont nous avons parlé plus haut. Dieu est capable de tout faire².

Makki dit que l'abrogation peut porter sur les normes, les obligations, les interdictions, les sanctions en rapport avec les choses temporelles. Mais elle ne peut porter sur les informations que Dieu a transmises par le Coran portant sur ce qui fut dans le passé, sera dans l'avenir, ce qu'il nous a promis, les récits des nations précédentes, ce qui est du paradis, de l'enfer, de la résurrection et de la création des cieux et de la terre. Il en est de même des qualités de Dieu³. Dieu ne peut en effet nous informer d'une chose et ensuite de son contraire, sans quoi il serait un menteur, et le mensonge est une imperfection dont Dieu est exempt. Le Coran dit: "Qui est plus véridique que Dieu en parole?" (H-92/4:122); "Qui est plus véridique que Dieu dans le récit?" (H-92/4:87)⁴.

¹ Makki: *Al-iydah li-nassikh al-Qur'an*, p. 65.

² *Ibid.*, p. 67-68.

³ *Ibid.*, p. 66-67.

⁴ Al-Zarqani, p. 152 (version word).

En réalité on trouve dans le Coran des contradictions en rapport avec les faits, mais les auteurs musulmans ne les incluent pas dans l'abrogation. En voilà quelques exemples:

Création du ciel et de la terre	Le verset H-34/50:38 dit: "Nous avons créé les cieus, la terre et ce qui est parmi eux en six jours", le verset H-94/57:4 dit: "C'est lui qui a créé les cieus et la terre en six jours" et les versets M-61/41:9-12 disent: "Dis: Mé-croyez-vous en celui qui a créé la terre en deux jours, et lui faites-vous des égaux? Voilà le Seigneur des mondes. Il y a fait des montagnes ancrées au-dessus d'elle, l'a bénie, et y a prédéterminé ses ressources en quatre jours, de façon égale pour ceux qui demandent. Puis il s'est dressé vers le ciel, qui était alors fumée, et lui dit ainsi qu'à la terre: "Venez tous deux, par obéissance ou par contrainte". Tous deux dirent: "Nous venons obéissants". Il les a achevés sept cieus, en deux jours".
Création du Jinn	Les versets M-38/38:76 et M-39/7:12 disent que le Jinn a été créé de "feu", et le verset H-97/55:15 dit qu'il a été créé de "fusion de feu".
Le prophète Jonas	Le verset H-2/68:49 dit: "Si une grâce de son Seigneur ne l'avait pas atteint, il aurait été jeté méprisé sur une terre nue", et le verset M-56/37:145 dit: "Nous le jetâmes alors sur la terre nue, malade".
Destruction des gens de Aad	Le verset M-37/54:19 dit: "Nous avons envoyé sur eux un vent tumultueux, en un jour funeste et persistant", le M-61/41:16 dit: "Nous avons alors envoyé sur eux un vent tumultueux, en des jours funestes", et les versets M-78/69:6-7 disent: "Quant à Aad, ils furent détruits par un vent tumultueux, insolent, qu'il a soumis contre eux pendant sept nuits et huit jours décisifs".
Destruction des gens de Lot	Le Coran dit que Dieu a fait descendre sur eux "un ouragan de pierres" (M-37/54:34); "une pluie" (M-39/7:84); "une pluie maléfique" (M-42/25:40); "des pierres d'argile superposée" (M-52/11:82); "des pierres d'argile" (M-54/15:74); "une abomination" (M-85/29:34).
La crucifixion de Jésus	Le verset M-44/19:33 dit: "Paix sur moi le jour où je fus enfanté, le jour où je mourrai, et le jour où je serai ressuscité vivant", le verset H-92/4:157 dit: "ils ne l'ont ni tué, ni crucifié. Mais il leur a semblé" et le verset H-89/3:55 dit: "Ô Jésus! Je te rappellerai, t'élèverai vers moi".
L'orient et l'occident	Le verset M-47/26:28 dit: "le Seigneur de l'orient et de l'occident", et le verset H-97/55:17: "le Seigneur des deux orientes et le Seigneur des deux occidents"; et le verset M-79/70:40: "le Seigneur des orientes et des occidents".
Propos de Dieu à Moïse	Dieu se présente à Moïse de différentes manières: "Je suis ton Seigneur" (M-45/20:12); "C'est moi Dieu, le fier, le sage" (M-48/27:9); "C'est moi Dieu, le Seigneur des mondes" (M-49/28:30).

4) Changement des normes avec le changement des époques

Il existe en outre une règle juridique qui dit: "On ne peut nier le changement des normes avec le changement des époques". Un auteur musulman distingue à cet effet entre les normes en fonction de leur immuabilité après la fin de la révélation:

A) Normes immuables

"Il y a des normes immuables quels que soient le lieu et l'époque. C'est le cas de la croyance en Dieu, en ses anges, en ses livres, en ses messagers, au jour dernier, à la prédestination, à la croyance que

Mahomet est le dernier des prophètes et que son message est pour l'ensemble des gens. Il en est de même des obligations religieuses comme l'ablution, la prière, le jeûne, la zakat et le pèlerinage, les parts successorales et les sanctions. De même de l'interdiction des mariages incestueux, du mariage entre une musulmane et un non-musulman, de la consommation du porc et du vin, du vol, de l'adultère, du mensonge, etc."¹

On signalera ici que les cinq prières chez les musulmans ne peuvent subir de modification quant à leur forme et à leur contenu, contrairement à ce qui fut fait avec les rituels que l'Église catholique a modifiés dans le Concile de Vatican II.

B) Normes muables

"Il y a des ormes muables. C'est le cas des normes dépendantes de causes, et qui peuvent être modifiées en cas de présence d'intérêt ou pour des raisons coutumières. Mais il n'est pas permis d'élargir ces normes au point de permettre ce qui est interdit, comme la mixité entre hommes et femmes, l'accès de la femme à certaines fonctions, la suppression des sanctions, car cela conduit à des hérésies"².

¹ Abd-al-Rahim: Taghyir al-fatwa bi-taghyir al-zaman wal-makan.

² Ibid.

Chapitre 7.

Conséquences de l'abrogation

1) Permutation des actes juridiques

L'abrogation peut supprimer une norme obligatoire et la substituer par une autre obligatoire. Elle peut imposer une nouvelle obligation, tout en permettant d'appliquer l'ancienne¹.

A) Substitution d'une norme par une autre

Le verset H-92/4:15 dit:

Celles de vos femmes qui pratiquent la turpitude, faites témoigner à leur rencontre quatre parmi vous. S'ils témoignent, retenez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle, ou que Dieu fasse pour elles une voie.

Ce verset prescrit l'emprisonnement de l'adultère jusqu'à sa mort, ou que Dieu lui fasse une voie. Cette voie est prévue par le verset H-102/24:2 qui dit:

La fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtement.

Ainsi la première obligation est abrogée par la deuxième, et on ne saurait appliquer la norme abrogée.

Le combat recommandé a été abrogé par le devoir du combat. Nous y reviendrons dans le huitième chapitre.

B) Imposition d'une obligation en permettant l'ancienne

Le verset H-88/8:65 dit:

Ô prophète! Incite les croyants au combat. S'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous cent, ils vaincront mille de ceux qui ont mécré. Parce qu'ils sont des gens qui ne comprennent pas.

Ce verset a été abrogé par le verset H-88/8:66:

Maintenant, Dieu a allégé pour vous, et a su qu'il y a de la faiblesse en vous. S'il se trouve parmi vous cent endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous mille, ils vaincront deux mille, avec l'autorisation de Dieu. Dieu est avec les endurants.

Ce dernier verset n'interdit pas que cent affrontent mille. On a donc le choix d'appliquer la norme abrogée ou de ne pas le faire.

Le verset H-87/2:183 dit:

Ô vous qui avez cru! Il vous est prescrit le jeûne comme il a été prescrit à ceux d'avant vous.

Ce verset est abrogé par le verset H-87/2:185:

Le mois de Ramadan dans lequel est descendu le Coran comme direction pour les humains, et preuves de la direction et de la délivrance. Quiconque parmi vous est témoin [de la lune de] ce mois, qu'il le jeûne. Quiconque est malade ou en voyage, [et a interrompu le jeûne, devra jeûner]

¹ Exemples repris de Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 72-76.

un nombre d'autres jours. Dieu veut pour vous l'aisance, il ne veut pas pour vous la malaisance. Complétez le nombre et magnifiez Dieu pour vous avoir dirigés. Peut-être remercierez-vous!

Les musulmans sont obligés de jeûner le mois de Ramadan, mais peuvent aussi facultativement jeûner trois jours de chaque mois et le jour d'*Ashurah* comme compris du verset H-87/2:183.

Le verset H-87/2:187 dit:

Il vous a été permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes.

Le verset H-87/2:183 dit:

Ô vous qui avez cru! Il vous est prescrit le jeûne comme il a été prescrit à "ceux d'avant vous".

Ce dernier verset signifie que "ceux d'avant vous" s'abstenaient des rapports sexuels et de la consommation pendant les nuits du jeûne. Le verset H-87/2:187 a allégé cette obligation. On est donc libre de suivre les normes strictes du verset H-87/2:183 ou de ne pas le faire.

Le verset H-50/17:79 dit:

Et choisis une partie de la nuit, pour une prière surrogatoire pour toi. Peut-être ton Seigneur te ressuscitera-t-il en une demeure louable.

Cette obligation a été abrogée par les cinq prières, mais les musulmans gardent la liberté de suivre ce qui a été abrogé en plus des cinq prières, ce qui est préférable. Il est aussi dit que le verset H-50/17:79 concerne uniquement Mahomet.

2) Nombre des versets abrogés

Malgré le fait que les juristes musulmans classiques insistent sur l'importance de l'abrogation, ils ne sont pas d'accord entre eux sur le nombre des versets coraniques abrogés. Al-Baghdadi, à titre d'exemple, divise les versets abrogés et abrogeants en différentes catégories:

A) Versets abrogés et abrogeants sur lesquels il y a un accord

Al-Baghdadi donne des versets abrogés et abrogeants sur lesquels il y a accord¹. Nous remarquons que certains de ces versets sont abrogés par ce qu'on appelle le verset du sabre H-113/9:5: "Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis contre eux [dans] tout aguet. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie". Dieu est pardonneur, très miséricordieux". Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Verset abrogé	Verset abrogeant
M-62/42:40 - La rétribution d'un méfait est un méfait semblable.	H-113/9:5 - verset du sabre
M-63/43:89 - Absous-les et dis: "Paix" Ils sauront.	
H-65/45:14 - Dis à ceux qui ont cru de pardonner à ceux qui n'espèrent pas les jours de Dieu.	
M-67/51:54 - Tourne-leur le dos, car tu ne seras pas blâmé.	
H-91/60:8 - Dieu ne vous interdit pas, concernant ceux qui ne vous ont pas combattus dans la religion et ne vous ont pas fait sortir de vos demeures, d'être bons et équitables envers eux	

¹ Al-Baghdadi: Al-nassikh wal-mansukh, p. 65-163.

<p>M-68/88:22 - Tu n'es pas un décisionnaire sur eux.</p> <p>M-18/109:6 - À vous votre religion, et à moi ma religion.</p>	
<p>H-105/58:12 - Ô vous qui avez cru! Lorsque vous avez une confiance avec l'envoyé, donnez avant votre confiance une aumône.</p>	<p>H-105/58:13 - Vous êtes-vous préoccupés de donner avant votre confiance une aumône? Lorsque vous ne l'avez pas faite, et que Dieu est revenu sur vous, alors élevez la prière, donnez la dîme, et obéissez à Dieu et à son envoyé.</p>
<p>M-62/42:41 - Quant à celui qui se défend après avoir été opprimé, ceux-là il n'y a pas de voie contre eux.</p>	<p>H-50/17:33 - Quiconque est tué opprimé, nous donnons autorité à son allié. Mais qu'il n'excède pas en tuant, car il est secouru.</p>
<p>H-90/33:52 - Il n'est plus permis pour toi de prendre les femmes après [ce jour-ci], ni de les échanger contre des épouses, même si leur beauté t'étonne.</p>	<p>H-90/33:50-51 - Ô prophète! Nous t'avons permis tes épouses à qui tu as donné leurs salaires, ce que ta main droite posséda de ce que Dieu t'a attribué comme butin, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles qui avaient émigré avec toi. Et [nous t'avons permis] toute femme croyante si elle s'est donnée au prophète, si le prophète a voulu l'épouser, privilège dédié à toi, hors des croyants... Tu fais attendre qui tu souhaites parmi elles, et tu abrites chez toi qui tu souhaites.</p>
<p>H-113/9:80 - Demande pardon pour eux, ou ne demande pas pardon pour eux. Même si tu demandes pardon pour eux soixante-dix fois, Dieu ne leur pardonnera jamais.</p>	<p>H-113/9:84 - Ne prie jamais sur aucun mort parmi eux, et ne te lève pas auprès de sa tombe.</p> <p>H-113/9:113 - Il n'était pas au prophète et à ceux qui ont cru de demander pardon pour les associateurs.</p>
<p>H-88/8:72 - Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous n'avez en rien une alliance avec eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent.</p> <p>Ce verset parle de l'héritage.</p>	<p>H-90/33:6 - Ceux liés par la parenté ont plus de droit les uns envers les autres [dans la succession], d'après le livre de Dieu, que les croyants et les émigrés.</p>
<p>H-88/8:67 - Il n'était à un prophète d'avoir de prisonniers que lorsqu'il meurtrit dans la terre.</p>	<p>H-95/47:4 - Lorsque vous rencontrez ceux qui ont mécré, frappez les nuques. Lorsque vous les avez meurtris, enchaînez fort. Après cela, soit la gratification [de la liberté], soit le rachat, jusqu'à ce que la guerre dépose ses charges.</p>
<p>H-88/8:65 - Ô prophète! Incite les croyants au combat. S'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous cent, ils vaincront mille de ceux qui ont mécré.</p>	<p>H-88/8:66 - Maintenant, Dieu a allégé pour vous, et a su qu'il y a de la faiblesse en vous. S'il se trouve parmi vous cent endurants, ils vaincront deux cents. Et s'il se trouve parmi vous mille, ils vaincront deux mille, avec l'autorisation de Dieu.</p>

H-88/8:61 - S'ils penchent pour la paix, penchez-y.	H-113/9:5 - verset du sabre
H-88/8:1 - Ils te demandent sur le butin. Dis: "Le butin est à Dieu et à son envoyé.	H-88/8:41 - Sachez que le butin que vous aurez, son cinquième appartient à Dieu et à l'envoyé. Remarque: Cela signifie que le reste est pour vous.
M-55/6:145 - Dis: "Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun qui se nourrit de s'en nourrir, que la charogne, le sang répandu, la chair de porc.	H-112/5:3 - Il vous est interdit [de manger] la charogne, le sang, la chair de porc, ce qui a été offert à un autre que Dieu, la bête étouffée, assommée, abîmée, encornée et mangée par un fauve, sauf celle que vous immolez, et ce qui a été immolé sur les [pierres] dressées. Remarque: la licéité du reste à part les trois est abrogé par ce verset.
M-55/6:68 - Lorsque tu vois ceux qui divaguent à propos de nos signes, détourne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils divaguent à propos d'un autre récit. M-55/6:70 - Laisse ceux qui ont pris leur religion comme jeu et distraction.	H-113/9:5 - verset du sabre
H-92/4:16 - Lorsque deux parmi vous la pratiquent, sévissez contre eux.	H-102/24:2 - La fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Remarque: en droit musulman, la fornication de personnes mariées est punie de lapidation.
H-92/4:2 - Ne mangez pas leurs fortunes [en les joignant] à vos fortunes.	H-87/2:220 - Ils te demandent sur les orphelins. Dis: "Leur faire du bien est la meilleure action. Si vous vous mêlez à eux, [ils sont] alors vos frères". Dieu sait qui est le corrupteur et qui est le bienfaisant.
H-87/2:284 - Que vous fassiez apparaître ce qui est en vous, ou que vous le cachiez, Dieu vous en demandera compte. H-89/3:102 - Ô vous qui avez cru! Craignez Dieu comme il doit être craint.	H-87/2:286 - Dieu ne charge une âme que selon sa capacité. H-108/64:16 - Craignez donc Dieu autant que vous pouvez
H-87/2:228 - Les répudiées attendront [une période de] trois menstruations.	H-99/65:4 - Celles de vos femmes qui ont désespéré d'avoir de menstruation, si vous doutez, leur délai d'attente est de trois mois. Et celles qui n'ont pas eu de menstruation, [leur délai d'attente est aussi de trois mois]. Quant à celles qui portent, leur terme est lorsqu'elles mettent bas leur portée.
H-87/2:221 - N'épousez les associatrices que lorsqu'elles croiront.	H-112/5:5 - Aujourd'hui, vous sont permises les bonnes choses. Vous est aussi permise la nourriture de ceux auxquels le livre fut donné, et votre nourriture leur est permise. [De même vous sont permises] les femmes préservées parmi les croyantes, et les femmes préservées

	parmi ceux auxquels le livre fut donné avant vous, si vous leur donnez leurs salaires.
H-87/2:219 - Ils te demandent sur le vin et le jeu de hasard. Dis: "Dans les deux il y a un grand péché et des profits pour les humains, mais leur péché est plus grand que leur profit". H-92/4:43 - Ô vous qui avez cru! N'approchez pas la prière ivres que lorsque vous savez ce que vous dites. M-70/16:67 - Des fruits des palmiers et des raisins, vous obtenez une boisson enivrante, et une bonne attribution. Il y a là un signe pour des gens qui raisonnent.	H-112/5:90 - Ô vous qui avez cru! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires sont un opprobre, de l'œuvre du Satan. Écartez-vous-en donc. Peut-être réussirez-vous! M-39/7:33 - Dis: "Mon Seigneur interdit les turpitudes, tant apparentes que dissimulées, de même que le péché, l'abus sans le droit.
H-87/2:190 - Combattez dans la voie de Dieu ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs. H-87/2:194 - Quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui semblablement à ce qu'il a transgressé contre vous.	H-113/9:5 - verset du sabre
H-87/2:183 - Ô vous qui avez cru! Il vous est prescrit le jeûne comme il a été prescrit à ceux d'avant vous. Peut-être craindrez-vous!	H-87/2:185 - Le mois de Ramadan dans lequel est descendu le Coran comme direction pour les humains, et preuves de la direction et de la délivrance. Quiconque parmi vous est témoin [de la lune de] ce mois, qu'il le jeûne.
H-87/2:115 - À Dieu l'orient et l'occident. Où que vous tourniez [vos faces dans la prière], là est la face de Dieu.	H-87/2:144 - Nous te voyons retourner la face dans le ciel. Nous te ferons tourner vers une direction que tu agrades. Tourne donc ta face du côté du Sanctuaire interdit. Où que vous soyez, tournez vos faces de son côté.

B) Versets abrogés mais avec des divergences quant aux versets abrogeants

Al-Baghdadi donne des versets abrogés mais avec des divergences quant aux versets abrogeants¹:

Verset abrogé	Versets abrogeants
H-87/2:180 - Il vous est prescrit, lorsque la mort se présente à l'un de vous, s'il laisse des biens, le testament en faveur des deux géniteurs et des plus proches, selon les convenances. C'est un devoir pour ceux qui craignent.	H-92/4:11 - Dieu vous enjoint au sujet [de l'héritage] de vos enfants: au mâle une part semblable à celle de deux femelles. Si elles étaient plus de deux femmes, à elles deux tiers de ce qu'il a laissé. Si elle était une seule, à elle la moitié. À chacun de ses deux parents le sixième de ce qu'il a laissé, s'il avait un enfant. S'il n'avait pas d'enfant et que ses deux parents ont hérité de lui, à sa mère le tiers. S'il avait des frères, à sa mère le sixième. Après [exécution] d'un testament qu'il a fait ou [paiement] d'une dette. De vos parents ou de vos fils, vous ne savez pas qui

¹ Ibid., p. 237-249

	<p>est plus proche pour vous en utilité. Une imposition de la part de Dieu. Dieu était connaisseur, sage.</p> <p>Ou</p> <p>H-92/4:9 - Qu'ils redoutent ceux qui, s'ils laissaient derrière eux des descendants faibles, craindraient sur eux. Qu'ils craignent Dieu, et qu'ils disent des paroles justes.</p> <p>Ou le récit: Pas de legs pour un héritier.</p>
H-87/2:256 - Nulle contrainte dans la religion.	<p>H-113/9:5 - verset du sabre</p> <p>Ou</p> <p>H-113/9:29 - verset du tribut</p>
H-92/4:15 - Celles de vos femmes qui pratiquent la turpitude, faites témoigner à leur rencontre quatre parmi vous. S'ils témoignent, retenez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle, ou que Dieu fasse pour elles une voie.	<p>Verset de la lapidation disparu du Coran</p> <p>Ou</p> <p>La Sunnah</p>
H-112/5:105 - Ô vous qui avez cru! Vous êtes responsables de vous-mêmes. Celui qui s'est égaré ne vous nuira point, si vous vous êtes dirigés.	<p>H-113/9:5 - verset du sabre</p> <p>Ou</p> <p>H-89/3:110 - Vous étiez la meilleure nation sortie pour les humains. Vous ordonnez le convenable, interdisez le répugnant, et croyez en Dieu. Si les gens du livre avaient cru, cela aurait été meilleur pour eux. Il y a des croyants parmi eux, mais la plupart d'entre eux sont pervers.</p>
M-39/7:199 - Prends l'excédent, ordonne le convenable et détourne-toi des ignorants.	<p>Les versets sur la zakat</p> <p>Ou</p> <p>H-107/66:9 - Ô prophète! Lutte contre les mécréants et les hypocrites, et sois rude à leur égard. Leur abri sera la géhenne. Quelle exécration destination!</p>
M-3/73:1-3 - Ô toi, l'emmitouflé! Lève-toi la nuit, rien qu'un peu, sa moitié, ou diminue-en un peu.	<p>H-84/30:17-18 - Dieu soit exalté au moment où vous êtes au soir et au moment où vous êtes au matin! À lui la louange dans les cieux et dans la terre, le soir et au moment où vous êtes à midi.</p> <p>Ou</p> <p>le récit qui n'impose que les cinq prières rituelles.</p>

C) Versets sur l'abrogation desquels les juristes divergent

Al-Baghdadi mentionne 31 versets sur l'abrogation desquels les juristes divergent. Nous ne les citons pas pour ne pas trop charger le lecteur¹.

¹ Ibid., p. 167-236

D) Désaccord sur le nombre des versets abrogés

Malgré le fait que les juristes musulmans classiques insistent sur l'importance de l'abrogation, il faut signaler qu'ils ne sont pas d'accord entre eux sur le nombre des versets coraniques abrogés. Ainsi, Ibn-al-Jawzi (décédé en 1200) indique 247 versets abrogés¹, alors qu'Al-Suyuti (décédé en 1505) ne compte que les 22 suivants: 3/73:1-3*; 87/2:180; 87/2:183; 87/2:184; 87/2:217; 87/2:240; 87/2:284; 88/8:65*; 89/3:102*; 90/33:52; 91/60:11; 92/4:8; 92/4:15*; 92/4:16*; 92/4:33*; 102/24:2; 102/24:58; 105/58:12*; 112/5:2; 112/5:42; 112/5:106; 113/9:41. Passant en revue ces versets, une encyclopédie coranique publiée par le Ministère égyptien des waqfs en 2003² n'en retient que les versets marqués ici par un astérisque (*). Mustafa Zayd compile les versets abrogés selon les différents auteurs classiques et parvient à 293 versets abrogés, mais lui-même n'en retient que les six suivants: 3/73:1-3; 88/8:65; 92/4:15; 92/4:16; 92/4:43; 105/58:12³.

E) Preuve de l'ambiguïté du Coran

La grande divergence entre les auteurs musulmans quant au nombre des versets abrogés est une preuve que le texte coranique n'est pas clair même pour les érudits musulmans, et ceci est en contradiction avec le jugement que le Coran porte sur lui-même:

H-112/5:15	Une lumière et un livre manifeste vous sont venus de Dieu
M-48/27:1	Ceux-là sont les signes du Coran et d'un livre manifeste
M-47/26:195	en langue arabe manifeste

Cette différence dans la détermination de ce qui est abrogé doit inciter le lecteur à beaucoup de prudence avant de se prononcer sur les dispositions applicables.

3) Mes sources

J'ai indiqué dans mon édition arabe et mes traductions du Coran les versets qui sont abrogés et ceux qui les abrogent selon les différentes sources, sans porter de jugement. Le lecteur qui souhaite avoir une vue d'ensemble sur cette question peut consulter les ouvrages modernes suivants:

- Al-Abyari: *Al-Mawsu'ah al-qur'aniyyah*, vol. 2, p. 537-568.
- *Al-Mawsu'ah Al-qur'aniyyah al-mutakhassissah*, p. 632-650.
- Al-Hafni: *Mawsu'at al-Qur'an al-adhim*, vol. 2, p. 1475-1535.
- Zayd: *Al-naskh fil-Qur'an*.

Je n'ai pas trouvé de livre chiite qui passe en revue de manière exhaustive les versets abrogeants et abrogés du Coran, même si leurs juristes ont consacré des pages à ce sujet. Je me suis appuyé sur le chapitre relatif aux versets abrogés dans l'exégèse *Al-Bayan fi tafsir al-Qur'an* de Sayyid Abu Al-Qasim Al-Khoei (décédé en 1992). Il est également possible de se référer à l'exégèse d'Al-Tabataba'i (décédé en 1981) intitulé *Al-Mizan fi tafsir al-Qur'an*, qui est considérée comme l'une des exégèses les plus célèbres chez les chiites.

¹ Ibn-al-Jawzi: *Nawassikh al-Qur'an*

² *Al-Mawsu'ah al-qur'aniyyah al-mutakhassissah*, p. 632-650.

³ Zayd: *Al-naskh fil-Qur'an*, vol. 1, p. 388-398, et vol. II, p. 334.

Chapitre 8.

Les versets abrogés par le verset du sabre et le verset du tribut

1) L'abrogation des autres religions par l'islam

A) À chacun sa législation

Parmi les versets qui prouvent l'existence de l'abrogation, Makki mentionne le verset "À chacun de vous nous avons fait une législation et une conduite" (H-112/5:48). Il ajoute:

On sait que la loi de chaque messenger a abrogé la loi de ceux qui l'ont précédé. L'une des preuves les plus évidentes de l'occurrence de l'abrogation des lois est que tous les prophètes n'étaient pas des prophètes au début, et ensuite ils sont devenus des prophètes. Par ailleurs, les descendants d'Adam se mariaient entre frères et sœurs, une loi que Dieu Tout-Puissant lui a permise, puis il l'a abrogée et l'a interdite¹.

Il estime que la question de l'abrogation par le Coran des lois qui l'ont précédé ne relève pas du concept de l'abrogation:

Sachez que la plupart du Coran, de ses décisions, de ses commandements et de ses interdictions abroge les lois des autres nations précédentes, à l'exception de ce que Dieu a approuvé de ces lois. Il ne faut donc pas inclure parmi les versets abrogés ces lois. Sans cela, il faudrait compter la plupart du Coran parmi les versets abrogeants puisque le Coran a abrogé les normes inventées par ces nations et qui leur ont été imposées².

B) Les religions s'abrogent mutuellement

L'éditeur du livre d'Al-Nahhas sur l'abrogation dit que les lois célestes s'abrogent mutuellement, et toutes les lois révélées précédemment ont été closes par la loi de l'islam et la prophétie de Mahomet. Il invoque le verset H-89/3:85: "Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, cela ne sera pas accepté de lui" et le verset H-89/3:19: "La religion auprès de Dieu est l'Islam". Il ajoute:

La sagesse de l'abrogation des lois antérieures par l'islam est évidente, car c'est la religion la plus complète et la plus parfaite de toutes. C'est pourquoi l'islam est venu accomplir toutes les exigences matérielles et morales de l'humanité, les exigences de l'âme et du corps, de la raison et de la pensée, et sa loi est valable en tout temps et en tout lieu et pour chaque nation, de sorte que cette loi reste éternelle à travers les siècles et les époques jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui s'y trouvent³.

Al-Zarqani écrit:

L'abrogation a eu lieu selon la loi islamique. Elle a eu lieu dans la loi islamique dans le sens que Dieu a abrogé avec l'Islam toutes les religions qui l'ont précédé et a abrogé certaines normes de cette religion par d'autres. Quant à sa sagesse d'abroger toutes les religions par l'islam, cela est dû au fait que sa législation est la plus complète répondant aux besoins de l'humanité au stade où elle est parvenue après avoir atteint sa maturité. L'explication en est que l'espèce humaine fluctue tout comme l'enfant fluctue dans différents rôles, et chacun de ces rôles a un état qui lui convient. Les

¹ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 63-64.

² Ibid., p. 107.

³ Al-Nahhas: Al-nassikh wal-mansukh, p. 116-117

êtres humains au début de leur existence étaient comme le nouveau-né, marqués par la naïveté, la simplicité, la faiblesse et l'ignorance. Puis ils ont commencé à se transformer peu à peu. Lorsque le monde a atteint le moment de sa maturité et de son équilibre, cette vraie religion est venue conclure les religions, compléter les lois et rassembler les éléments de vitalité, les intérêts de l'humanité et la flexibilité des règles. Et ainsi l'islam a harmonisé les exigences de l'esprit et du corps, unifié la science et la religion, et réglementé les relations entre l'homme, Dieu et le reste de l'humanité sur le plan de l'individu, de la famille, de la société, des peuples, des animaux, des plantes et des objets inertes. L'islam est devenu à juste titre une religion générale éternelle jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui s'y trouvent¹.

C) Abrogation par le Coran des autres livres

L'abrogation par l'islam des religions antérieures implique l'abrogation par le Coran de leurs livres. Al-Razi² rattache le verset

H-96/13:39	Dieu efface ce qu'il souhaite et affermit. Et la mère du livre est auprès de lui
------------	--

au verset précédent: "À chaque terme un livre" (H-96/13:38). Ceci signifie, selon lui, que "tout livre révélé a un temps pour son application, et le temps de la Torah et de l'Évangile a expiré, et c'est désormais le temps du Coran à être appliqué".

De ce fait, le musulman n'a pas le droit de lire ces deux livres, à moins que l'objectif soit de répondre à leurs adeptes. On a demandé au cheikh Ibn-Uthaymin: "Qu'en est-il de la lecture de livres célestes dont nous savons qu'ils ont été corrompus?" Il a répondu:

Premièrement, nous devons savoir qu'il n'y a pas de livre céleste par lequel on rend un culte à Dieu en le lisant, et il n'existe pas de livre céleste par lequel on rend un culte à Dieu Tout-Puissant en observant ses normes à l'exception du Coran. Il n'est permis à personne de lire l'Évangile ou la Torah. Il est rapporté du prophète [...] qu'il a vu un feuillet de la Torah avec Omar Ibn Al-Khattab et il s'est fâché. Bien que l'authenticité du récit soit douteuse, il ne reste pas moins vrai qu'il n'y a pas de guidance sauf par le Coran. Alors ces livres, qui sont maintenant entre les mains des chrétiens et des juifs, sont-ils les livres descendus du ciel? Ils les ont déformés, changés et altérés. Il n'est donc pas certain que les livres qui sont entre leurs mains, soient ceux que Dieu a fait descendre. De plus, tous les livres précédents sont abrogés par le Coran; on n'en a donc pas besoin. Mais à supposer qu'un étudiant zélé pour sa religion et perspicace dans sa connaissance, voudrait lire les livres des juifs et des chrétiens afin de leur répondre, alors il n'y a rien de mal à le faire dans ce but. Mais cela ne s'applique pas au grand public. Je pense que quiconque voit quelque chose de ces livres il a le devoir de le brûler³.

Il est dit dans une fatwa du cheikh Abd-al-Aziz Ibn-Baz:

Les érudits qui connaissent la charia de Mahomet peuvent avoir besoin de lire la Torah, l'Évangile ou les Psaumes dans un but islamique, comme répondre aux ennemis de Dieu, et pour expliquer le mérite du Coran ainsi que la vérité et la bonne direction qu'il contient. Quant au reste du public, ils n'y ont pas droit. Si l'on trouve chez eux quelque chose de la Torah, de l'Évangile ou des Psaumes, il doit être enterré dans un bon endroit ou brûlé pour que personne ne soit induit en erreur.

Ibn-Baz ajoute que Mahomet a vu dans la main d'Omar quelque chose de la Torah et il s'est mis en colère et a dit: "Es-tu dans le doute, Ibn Al-Khattab? Je vous ai porté la vérité blanche et pure, et si Moïse était vivant, il ne pouvait que me suivre"⁴.

¹ Ibid., p. 139-141

² <https://bit.ly/3tyZDzq>

³ <https://bit.ly/2UFrldr>

⁴ <https://bit.ly/36IZbUx>

Cette opinion est largement partagée chez les autorités religieuses musulmanes. C'est la raison pour laquelle on ne trouve pas de Bible dans les écoles gouvernementales des pays arabes et musulmans, et aucun verset de ses livres ne figure dans les programmes scolaires. Ce qui signifie une fermeture totale sur la culture et les religions des autres alors que ces programmes pullulent de versets coraniques enseignés à tous les étudiants tant musulmans que non-musulmans. Et alors que les musulmans distribuent le Coran sur la place publique et dans les foires aux livres, les pays musulmans refusent que la Bible soit distribuée sur la place publique. Et l'Arabie saoudite interdit même l'entrée de la Bible sur son territoire.

2) Les versets du sabre et de la jizya

Le point le plus sensible dans le domaine de l'abrogation peut être le verset appelé le verset du sabre, qui est le suivant selon l'opinion dominante:

H-113/9:5	Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis contre eux [dans] tout aguet. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie. Dieu est pardonneur, très miséricordieux.
-----------	---

Al-Sayyid Al-Khoei estime que le verset du sabre est celui appelé verset de la *jizya* (tribut)¹:

H-113/9:29	Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par une main, et en état de mépris.
------------	---

Les anciens juristes considéraient que ces deux versets ont abrogé 124², voire 140 versets tolérants du Coran³, parmi lesquels le célèbre verset H-87/2:256: "Nulle contrainte dans la religion".

Ces deux versets sont liés au concept du jihad dans l'islam. Les juristes musulmans distinguent entre quatre étapes, chacune abrogeant la précédente:

- Interdiction de répondre à l'agression
- Permission de répondre à l'agression.
- Obligation de répondre à l'agression

Obligation d'initier la guerre⁴

A) Interdiction de répondre à l'agression

Avant l'hégire, la propagande religieuse se faisait de façon pacifique, avec l'interdiction de répondre à l'agression. Le Coran est formel:

M-70/16:125	Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation. Dispute avec eux de la meilleure manière. Ton Seigneur sait le mieux qui s'est égaré de sa voie, et il sait le mieux qui sont les dirigés.
M-74/23:96	Repousse le méfait de la meilleure manière. Nous savons le mieux ce qu'ils profèrent.

¹ Al-Khoei: Munaqashat al-ayat al-mudda'a naskhaha. Voir aussi Al-Qaradawi: Al-jadal hawl ayat al-sayf.

² Al-Abyari: Al-Mawsu'ah al-qur'aniyyah, vol. II, p. 540.

³ Zayd: Al-naskh fil-Qur'an, p. 9.

⁴ Nous prenons ces étapes de Mawlawi: Al-ussus al-shar'iyah, p. 33-47. Pour plus de détails, voir Aldeeb Abu-Sahlieh: Le jihad.

M-85/29:46	Ne disputez avec les gens du livre que de la meilleure manière.
M-61/41:34	Le bienfait et le méfait ne sont pas égaux. Repousse [le méfait] de la meilleure manière. Et voilà que celui avec qui tu avais une inimitié devient comme un allié ardent.

Dans de nombreux versets, le Coran dit que Mahomet, et d'autres prophètes dont il relate les récits, ne sont que de simples avertisseurs et annonciateurs, chargés seulement de communiquer un message. Nous en mentionnons¹:

M-39/7:184	N'ont-ils pas réfléchi? Votre compagnon n'est point possédé d'un djinn. Ce n'est qu'un avertisseur manifeste
M-39/7:188	Dis: "Je ne peux faire pour moi-même ni profit ni nuisance, sauf ce que Dieu souhaite. Si je savais le secret, j'aurais multiplié les biens, et le mal ne m'aurait pas touché. Je ne suis qu'un avertisseur et un annonciateur pour des gens qui croient".
M-41/36:17	Il ne nous incombe que la communication manifeste.
M-68/88:21-22	Rappelle donc, tu n'es qu'un rappelleur. Tu n'es pas un dominateur sur eux.

À cette étape, le Coran demande aux musulmans de ne pas recourir à la guerre même s'ils sont agressés:

H-70/16:127	Endure, ton endurance n'est qu'avec [l'aide de Dieu]. Ne t'attriste pas à leur sujet, et ne te sens pas à l'étroit à cause de ce qu'ils complotent.
-------------	---

Il serait cependant faux de croire que l'islam de Mahomet a été totalement pacifique pendant la période mecquoise. On lit dans cette période le verset suivant:

M-42/25:52	N'obéis donc pas aux mécréants et engage contre eux par ceci une grande lutte.
------------	--

Paraphrasant ce verset, *Al-Muntakhab*, exégèse publiée par l'Azhar, dit: "Persévère dans ton appel à la vérité et dans la transmission du message de ton Seigneur. S'ils résistent à ton appel et commettent une agression contre les croyants, combats-les et lutte contre eux avec véhémence"².

Et c'est pendant cette période que Mahomet a énoncé ce récit menaçant à l'encontre des gens de sa tribu: "Ô gens de Quraysh, par celui qui détient mon âme entre ses mains, je suis venu à vous avec l'égorgement"³. Ce récit est souvent évoqué par Daech et d'autres groupes pour légitimer la décapitation des opposants, des coptes et des étrangers.

B) Permission de répondre à l'agression

Après le départ de la Mecque et la création de l'État musulman à Médine, le Coran commence à permettre aux musulmans de combattre ceux qui les combattent:

H-103/22:39-40	Autorisation est donnée à ceux qui sont combattus [de combattre], parce qu'ils ont été opprimés. Dieu est puissant pour les secourir. Ceux qu'on a fait sortir de leurs demeures sans droit, simplement parce qu'ils ont dit: "Dieu est notre Seigneur".
----------------	--

¹ Voir aussi M-42/25:56; M-43/35:23; M-47/26:115; M-58/34:28; M-70/16:35; M-70/16:82; M-85/29:18; M-85/29:50

² Al Montakhab, la sélection dans l'exégèse du Saint Coran arabe / français, Le Caire 1998, p. 556

³ Voir ce récit dans <https://bit.ly/3oR0h8d> et <https://bit.ly/3aaGwEL>

C) Devoir de répondre à l'agression

Après le renforcement du pouvoir des musulmans, le Coran ordonne de combattre ceux qui agressent les musulmans et de faire la paix avec ceux qui veulent la paix:

H-87/2:190-193	Combattez dans la voie de Dieu ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs. Tuez-les où que vous les trouviez, et sortez-les d'où ils vous ont sortis. La subversion est plus grave que tuer. Mais ne les combattez pas près du Sanctuaire interdit avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les alors. Voilà la rétribution des mécréants. Mais s'ils s'abstiennent, Dieu est pardonneur, très miséricordieux. Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion, et que la religion appartienne à Dieu. S'ils s'abstiennent, il n'y aura nulle agression, sauf contre les oppresseurs.
H-87/2:216	On vous a prescrit le combat, même s'il est répugnant pour vous. Peut-être une chose vous répugne, alors que cela est meilleur pour vous. Et peut-être aimez-vous une chose, alors que cela vous est un mal. Dieu sait, tandis que vous ne savez pas.
H-88/8:61	S'ils penchent pour la paix, penchez-y alors et confie-toi à Dieu. Il est l'écouteur, le connaisseur.

Le droit de se défendre et de s'armer n'est cité qu'en faveur de l'islam. Jamais les légistes musulmans ne se sont demandé si ce droit pouvait être invoqué par les autres communautés envahies par les musulmans en vue de la propagation de la foi et de l'extension du pouvoir islamique. Ces légistes interdisent aux musulmans de vendre à l'ennemi des armes et tout ce qui pourrait entrer dans leur fabrication. Certains vont jusqu'à interdire de lui vendre tout ce qui pourrait le renforcer contre la communauté islamique comme les matières premières et le pétrole. En revanche, l'achat d'armes par la communauté islamique auprès d'un ennemi est licite pour parfaire la force de l'armée musulmane¹.

D) Devoir d'initier la guerre

Dans son étape ultime, le Coran a imposé à ses adeptes le devoir d'initier la guerre et de la porter sur ce que les juristes musulmans appellent *Dar al-harb* ou *Dar al-kufr*, respectivement Pays de la guerre, et Pays de la mécréance. Le droit musulman appelle une telle guerre *Jihad al-talab*, Jihad à la demande [des musulmans], ou *Al-Jihad al-ibtida'i*, le Jihad initié, c'est-à-dire le Jihad que les musulmans doivent entreprendre contre un État étranger sans agression de sa part. Il correspond à la guerre offensive dont le but est l'expansion de l'État islamique. Mais en même temps, la communauté a été confrontée à un phénomène d'apostasie avec des tribus qui ont quitté l'islam, et des rébellions sans quitter l'islam, menant l'autorité centrale à les combattre pour les soumettre. C'est ce que nous verrons dans les trois points suivants.

Contre les apostats

L'islam cherche par tous les moyens à élargir le nombre de ses adhérents. Ainsi tout enfant né d'un couple musulman est considéré comme musulman. Il en est de même si seul le père est musulman, sachant que l'islam permet à un musulman d'épouser une femme des gens du livre, mais pas le contraire. De même, en cas de conversion à l'islam des deux parents, ou de l'un d'eux, les enfants mineurs le deviennent automatiquement. Et dans le passé, l'adhésion d'un chef de tribu à l'islam impliquait la conversion de tous les membres de cette tribu à l'islam. La conversion à l'islam est très facile: il suffit

¹ Afifi: *Al-islam wal-mu'ahadat al-duwaliyyah*, p. 258-266.

de prononcer la formule: "J'atteste qu'il n'y pas d'autre divinité que Dieu, et que Mahomet est le messager de Dieu". La sortie de l'islam en revanche est passible de la peine de mort¹.

L'apostasie peut concerner aussi bien un individu qu'un groupe d'individus, comme cela s'est produit après la mort de Mahomet. De nombreuses tribus ont abandonné l'Islam qu'elles avaient adopté par contrainte, par calcul politique ou par intérêt économique, refusant de se soumettre à Abu-Bakr, le premier successeur de Mahomet. Ce dernier a alors engagé des guerres sanglantes, appelées *hurub al-riddah* (guerres de l'apostasie) qui ont duré une année pour soumettre les tribus apostates.

En cas d'apostasie collective, le territoire où habitent les apostats est déclaré *Dar riddah* (pays d'apostasie), au bénéfice d'un statut moins favorable que celui réservé à *Dar al-harb* (Terre de la guerre). Mawerdi, décédé en 1058, grand juge à Bagdad, écrit:

Quand ils (les apostats) se retirent dans un lieu où ils vivent isolés des musulmans et s'y retranchent, on doit, à raison de leur apostasie et après avoir discuté avec eux et leur avoir exposé les preuves de l'Islam, engager la lutte contre eux, mais non sans les avoir sommés et mis en demeure de fournir leurs excuses. On suit pour les combattre les mêmes règles que contre les gens habitant les pays de guerre, en les attaquant par surprise ou de nuit, en engageant ouvertement des batailles rangées, en les assaillant aussi bien par devant que par derrière. Les prisonniers peuvent être exécutés par le bourreau s'ils ne reviennent pas à résipiscence, et l'on ne peut, d'après Al-Shafi'i, les réduire en esclavage. Lorsqu'ils sont soumis on ne réduit pas en captivité leurs enfants, sans distinguer si la naissance de ceux-ci est antérieure ou postérieure à l'apostasie; mais on a dit aussi que cela est permis en ce qui touche les enfants nés postérieurement. Abu-Hanifa permet de réduire en captivité celles de leurs femmes qui ont apostasié et qui séjournent en pays ennemi².

Mawerdi relève les différences suivantes entre le pays de guerre et le pays d'apostasie, et donne l'avis dissident d'Abu-Hanifa:

- 1) On ne peut accorder aux apostats une trêve qui les laisse en paix dans leur territoire, ce qui est permis de faire avec les gens de guerre.
- 2) On ne peut traiter avec eux moyennant une somme d'argent qui leur donnerait le droit de rester dans leur apostasie, tandis qu'on peut composer avec les gens de guerre.
- 3) On ne peut les réduire en esclavage et mettre leurs femmes en servitude, ce qui se peut avec les autres.
- 4) Les vainqueurs ne deviennent pas propriétaires du butin fait sur eux, tandis qu'ils le deviennent du butin fait sur les gens de guerre.

Mais, d'après Abu-Hanifa, l'apostasie transforme leur territoire en Pays de guerre, on peut les piller et réduire leurs femmes en captivité, tandis que le sol devient *fay*. Ils sont, à ses yeux, comme des Arabes idolâtres³.

Contre les rebelles (*bughat*)

Le terme *bughat* est dérivé du Coran:

H-106/49:9	Si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation parmi eux. Si l'un d'eux abuse (<i>baghat</i>) l'autre, combattez le groupe qui abuse, jusqu'à ce qu'il revienne à l'ordre de Dieu. S'il revient, faites alors la conciliation parmi eux en justice. Et soyez équitables. Dieu aime les équitables.
------------	---

¹ Voir à cet égard notre ouvrage: Le changement de religion en Égypte, ainsi que notre ouvrage: Nulle contrainte dans la religion.

² Mawerdi: Les statuts gouvernementaux, p. 112. Voir aussi Al-Shaybani: Kitab al-siyar, p. 213-214.

³ Mawerdi: Les statuts gouvernementaux, p. 114.

Ce terme désigne selon le droit musulman un groupe ayant un certain pouvoir qui se départit de l'imam, portant les armes contre lui, estimant que celui-ci a tort. Les rebelles se distinguent des apostats par le fait qu'ils restent dans leur foi, puisque le verset parle de "croyants"¹.

Il est permis de combattre les rebelles pour qu'ils obéissent à l'imam. S'ils se soumettent, il ne faut plus leur en vouloir. Le combat cependant ne devrait être engagé qu'après avoir discuté avec eux sur les raisons de leur rébellion. Ainsi si leur rébellion est une réponse à une injustice, il faudrait leur faire justice. D'autres légistes cependant estiment que cette discussion n'est pas indispensable parce qu'ils savent pour quoi ils sont combattus².

Celui qui se rebelle contre l'imam légitime mérite la peine de mort. Mahomet dit: "Celui qui donna sa main et son cœur à un imam, qu'il lui obéisse autant que possible. Si un autre imam vient le concurrencer, tranchez-lui le cou"³.

Si les rebelles persistent dans leur rébellion, l'imam doit les combattre ouvertement, sans les attaquer par surprise ni de nuit. Mawerdi établit à cet effet huit différences entre la manière de les combattre et celle de combattre les polythéistes et les apostats:

1. Le but de l'imam doit être de les ramener et non de les tuer, but qu'il peut viser en ce qui concerne les polythéistes et les apostats.
2. Il doit les combattre de face et s'abstenir de les attaquer par derrière, tandis qu'il peut attaquer les deux autres catégories par devant comme par derrière.
3. Il ne peut achever leurs blessés, ce qui lui est loisible quand il s'agit de polythéistes et de renégats. En effet, 'Ali fit, à la journée du chameau, proclamer par son héraut de ne pas poursuivre les fuyards ni achever les blessés.
4. Il ne doit pas, contrairement à ce qui se fait pour les polythéistes et les renégats, mettre à mort ceux d'entre eux qui deviennent captifs, dont le traitement varie selon le cas: ils sont remis en liberté si l'on est sûr qu'ils ne recommenceront pas à combattre. Dans le cas contraire, leur libération est différée jusqu'à la fin de la guerre.
5. Il ne doit ni piller leurs biens ni réduire en captivité leurs femmes et leurs enfants. Mahomet dit: "La terre d'Islam donne le caractère défendu à son contenu, la terre d'infidélité donne à son contenu le caractère permis."
6. Il ne peut pour les combattre se faire aider par des polythéistes confédérés ou sujets, ce qui lui est loisible pour combattre les ennemis proprement dits ou des renégats.
7. Il ne doit ni leur accorder une trêve momentanée ni faire d'arrangement avec eux moyennant finance. La trêve momentanée qui serait consentie n'aurait aucun caractère obligatoire, et, s'il est trop faible pour les combattre, il attend, sans s'éloigner, d'avoir les moyens de les réduire. L'arrangement conclu moyennant finance est nul.
8. Il ne doit pas employer contre eux les balistes et autres machines de guerre, ni brûler leurs demeures, ni couper leurs palmiers ou leurs arbres, car on est en Pays d'Islam, au contenu duquel on ne peut toucher malgré l'insubordination des habitants. Cependant quand les orthodoxes sont encerclés par eux et craignent d'être exterminés, ils peuvent, pour défendre leur vie, employer tous les moyens possibles et poursuivre le massacre de leurs adversaires ou dresser des balistes: en effet, le musulman dont la vie est visée peut, pour la défendre et quand il n'a pas d'autre recours, donner la mort à son adversaire⁴.

Répondant sur le sort qu'il faut réserver aux *Nussayrites* (appelés aussi *malahidah*, *qaramitah*, *bati-niyyah*, *isma'iliyyah*, etc.), Ibn-Taymiyyah écrit qu'ils sont "plus mécréants que les chrétiens, les juifs et de nombreux polythéistes". Pour lui, ce groupe ne croit ni aux prophètes ni à la révélation ni au

¹ Amir: *Ahkam al-asra wal-sabaya*, p. 103-109.

² Ibid., p. 110-111.

³ Ibid., p. 112.

⁴ Mawerdi: *Les statuts gouvernementaux*, p. 119-121.

Créateur. Ils doivent être traités comme des apostats. Le combat contre eux passe avant le combat contre les mécréants et les polythéistes, car leur danger sur la foi des musulmans est plus grand que le danger de ces derniers. Il est interdit de se marier avec eux, ou d'enterrer leurs morts dans les cimetières des musulmans; n'importe qui peut licitement les tuer et s'en prendre à leurs biens¹.

Quant aux Druzes, il écrit qu'ils sont des "mécréants dans l'erreur; leur nourriture est illicite, leurs femmes doivent être prises comme captives, et leurs biens confisqués. Ce sont des *zandiqs* apostats dont le repentir ne saurait être accepté et ils doivent être tués partout où on les voit... Leurs savants doivent être tués pour qu'ils ne trompent pas autrui. Il est interdit de dormir dans leurs maisons, de les accompagner, de marcher avec eux ou de prendre part à leurs funérailles"².

C'est cette fatwa d'Ibn-Taymiyyah qui sert de justification pour le combat contre les alawites et les druzes en Syrie.

Contre Dar al-harb/Dar al-kufr

Dans la quatrième étape, le Coran a établi le jihad contre *Dar al-harb/Dar al-kufr* (Pays de la guerre/Pays de la mécréance) à l'initiative des musulmans. Et pour ce faire, il leur permet de rompre des engagements de trêve lorsqu'elle n'a pas de limite dans le temps. Si la trêve est limitée dans le temps, la guerre ne peut être initiée qu'après la fin de la trêve:

H-113/9:3-5	Annonciation aux humains, de la part de Dieu et de son envoyé, au jour du grand Pèlerinage: "Dieu est quitte des associateurs, de même que son envoyé. Si vous revenez, cela est meilleur pour vous. Mais si vous tournez le dos, sachez que vous ne sauriez défier Dieu". Annonce un châtiment affligeant à ceux qui ont mécru. Sauf ceux parmi les associateurs avec lesquels vous vous êtes engagés, qui n'ont manqué en rien à votre égard, et n'ont soutenu personne contre vous. Accomplissez donc l'engagement envers eux jusqu'à leur terme. Dieu aime ceux qui craignent. Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis [dans] tout aguet contre eux. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie. Dieu est pardonneur, très miséricordieux.
-------------	--

Partant des versets coraniques et de la pratique de Mahomet, les légistes musulmans ont partagé le monde en deux: *Dar al-islam* (Terre de l'Islam), et *Dar al-harb* (Terre de la guerre) ou *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance). *Dar al-islam* comprend tous les pays placés sous domination islamique, que les habitants soient musulmans ou non. De l'autre côté de la frontière se trouve *Dar al-harb* qui, un jour ou l'autre, passera sous le pouvoir musulman. Entre-temps, *Dar al-harb* peut bénéficier d'un *ahd*, traité de paix temporaire, devenant ainsi *Dar ahd*. La durée de ce traité varie selon les légistes entre un an et dix ans.

Mawerdi dit que le combat contre *Dar al-harb* ne peut cesser à l'exception de ces cas:

1. L'islamisation des adversaires, qui alors acquièrent les mêmes droits que nous, sont soumis aux mêmes charges, et continuent de rester maîtres de leur territoire et de leurs biens. L'Envoyé de Dieu a dit: J'ai reçu l'ordre de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils proclament qu'il n'y a de divinité que Dieu; mais quand ils l'ont fait, ils sauvegardent ainsi contre moi leurs vies et leurs biens, sous la réserve d'autres justes motifs."
2. La victoire, mais que les vaincus restent polythéistes.
3. Les infidèles paient pour obtenir paix et arrangement.
4. Les ennemis demandent grâce et réclament une trêve; cette trêve n'est acceptable que s'il est trop difficile de les vaincre et à condition de les faire payer; la trêve doit être aussi courte que

¹ Ibn-Taymiyyah: Al-'isyan al-mussallah, p. 159-174.

² Ibid., p. 176-177.

possible et ne pas dépasser une durée de 10 ans; pour la période qui dépasse ce délai, elle serait sans valeur¹.

Ibn-Khaldoun écrit:

La religion a besoin d'un chef qui la maintienne en l'absence du prophète. Ce chef oblige le peuple à se conformer aux prescriptions et aux ordonnances de la loi révélée. Il est, pour ainsi dire, le lieutenant du prophète, étant chargé de veiller à l'accomplissement des devoirs que celui-ci a imposés. Les hommes, avons-nous dit, sont obligés de se réunir en société et, s'ils recherchent les avantages d'un gouvernement régulier, ils ne sauraient se passer d'une personne qui les dirige vers ce qui leur est avantageux, et qui les contraigne à s'éloigner de tout ce qui pourrait nuire. Cette personne s'appelle le roi. Dans l'islamisme, la guerre contre les infidèles est d'obligation divine, parce que cette religion s'adresse à tous les hommes et qu'ils doivent l'embrasser de bon gré ou de force. On a donc établi chez les musulmans la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle, afin que ces deux pouvoirs s'emploient simultanément dans ce double but. Les autres religions ne s'adressent pas à la totalité des hommes; aussi n'imposent-elles pas le devoir de faire la guerre aux infidèles; elles permettent seulement de combattre pour sa propre défense. Pour cette raison, les chefs de ces religions ne s'occupent en rien de l'administration politique. La puissance temporelle est entre les mains d'un individu qui l'a obtenue par un hasard quelconque ou par suite d'un arrangement où la religion n'entre pour rien. La souveraineté s'est établie chez ces peuples, parce que l'esprit de corps les y porte par sa nature même, ainsi que nous l'avons déjà indiqué; la religion ne leur imposait pas cette institution, vu qu'elle ne leur ordonnait pas de subjuguier les autres peuples, ainsi que cela eut lieu dans l'islamisme. Ils ne sont obligés qu'à veiller au maintien de la religion dans leur propre nation².

Le but du jihad

Le but du jihad est déterminé par les versets suivants:

H-87/2:191-193	Tuez-les où que vous les trouviez, et sortez-les d'où ils vous ont sortis. La subversion est plus forte que tuer. Mais ne les combattez pas près du Sanctuaire interdit avant qu'ils ne vous y combattent. S'ils vous combattent, tuez-les alors. Voilà la rétribution des mécréants. Mais s'ils s'abstiennent, Dieu est pardonneur, très miséricordieux. Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion, et que la religion appartienne à Dieu. S'ils s'abstiennent, il n'y aura nulle agression, sauf contre les oppresseurs.
H-87/2:217	Ils te demandent sur le mois interdit: "Y a-t-il combat?" Dis: "Le combat en lui est un grand [péché]. Mais le fait de rebuter de la voie de Dieu, de mécroire en lui, [de rebuter] du Sanctuaire interdit, et d'en faire sortir ses gens, est un plus grand [péché] auprès de Dieu. Et la subversion (fitna) est un plus grand [péché] que tuer". Ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à vous faire abjurer votre religion, s'ils le peuvent. Quiconque parmi vous abjure sa religion et meurt en étant mécréant, ceux-là leurs œuvres ont échoué dans la vie ici-bas et dans la vie dernière. Ceux-là sont les compagnons du feu. Ils y seront éternellement.
H-88/8:39	Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion (fitna), et que toute la religion soit à Dieu. S'ils s'abstiennent, Dieu est clairvoyant sur ce qu'ils font.

¹ Mawerdi: Les statuts gouvernementaux, p. 98-105.

² Ibn-Khaldoun: Les prolégomènes, vol. I, p. 431.

H-113/9:29	Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par une main, et en état de mépris.
------------	---

Ces versets lient le jihad à la fitna (subversion). Mettre fin à la subversion est la principale justification du jihad offensif invoquée par les exégètes. Ce terme est utilisé cinquante fois sous différentes formes¹. Ces exégètes qualifient de subversion le refus des polythéistes de se convertir à l'islam, ainsi que le refus des gens du livre de se convertir ou de se soumettre à l'islam. Cette subversion nécessite l'initiation de la guerre parce qu'elle est jugée par le Coran plus grave que le fait de tuer (H-87/2:191 et 217). Cette guerre est donc à la fois défensive et offensive. Certains exégètes modernes parlent de guerre préventive.

E) Devenez musulmans et vous serez saufs

C'est dans cette perspective qu'il faut lire les messages de Mahomet aux chefs de son époque, selon les sources islamiques, pour les appeler à l'islam, payer le tribut, ou se préparer à la guerre.

Ainsi il aurait écrit à Héraclius:

De Mahomet, envoyé de Dieu au maître des Byzantins. Je te convie à embrasser l'islam. Si donc tu te soumetts (deviens musulman), tu auras ce qu'ont les soumis et à toi incombera ce qui leur incombe. Mais si tu n'adhères point à l'islam, acquitte la *jizya* (tribut). Car Dieu le très-haut a dit: "Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par une main, et en état de mépris" (H-113/9:29). Sinon, ne t'impose point entre les paysans et l'islam, soit qu'ils y adhèrent ou qu'ils acquittent la capitation².

Au chef d'Ailat et à ses habitants:

Je n'ai pas été homme à vous combattre avant de vous avoir écrit. Soumetts-toi donc ou acquitte la capitation et obéis à Dieu et à son envoyé [...]. Si donc vous désirez la sécurité sur terre et sur mer, tu devras obéir à Dieu et à son envoyé [...]. Mais si tu les (les envoyés) renvoies sans leur donner satisfaction, je n'accepterai de vous que combat. Je ferai alors les petits captifs, et je ferai périr les adultes, car je suis en droit l'envoyé de Dieu [...]. Or viens avant qu'aucun mal ne vous touche³.

3) Les versets tolérants abrogés par les versets violents

Makki explique comment le Coran a abrogé les versets de la tolérance avec des versets violents après que les musulmans furent devenus de plus en plus forts⁴:

Sachez que Dieu est aimable avec ses serviteurs, sage dans sa gestion, expert dans les conséquences pour sa création. Quand son messenger Mahomet a été envoyé, et que les musulmans étaient peu nombreux, il leur a ordonné de se détourner des polythéistes et d'être patients face à leurs agressions, de leur pardonner, pour les attirer afin que sa sagesse et son jugement s'accomplisse. Les musulmans ont donc vécu à La Mecque pendant environ dix ans. Quand leur nombre a augmenté et leur parole est devenue plus forte, et ils ont migré à Médine et se sont trouvés près des demeures des mécréants, Dieu leur a révélé les versets suivants à Médine, que nous classons selon leur ordre chronologique:

¹ <http://goo.gl/xro8lx>

² Hamidullah: Documents sur la diplomatie, vol. II, p. 21 (texte légèrement modifié).

³ Ibid., vol. II, p. 22 (texte légèrement modifié).

⁴ Makki: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an, p. 118-121..

H-87/2:193	Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion. Ce verset se répète dans H-88/8:39
H-87/2:216	On vous a prescrit le combat.
H-113/9:5	Tuez les associateurs où que vous les trouviez.
H-113/9:29	Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier.
H-113/9:36	Combattez tous les associateurs.
H-113/9:73	Ô prophète! Lutte contre les mécréants et les hypocrites, et sois rude à leur égard. Ce verset se répète dans H-107/66:9

Par ces versets, Dieu a abrogé de nombreux autres versets tolérants, que nous classons selon leur ordre chronologique:

H-3/73:10	Abandonne-les d'un bel abandon.
M-23/53:29	Détourne-toi donc de celui qui tourne le dos à notre rappel.
M-34/50:45	Tu n'es pas un despote sur eux.
M-39/7:180	Laissez ceux qui dévient de ses noms.
M-39/7:199	Détourne-toi des ignorants.
M-55/6:66	Dis: Je ne suis pas votre garant.
M-55/6:70	Laisse ceux qui ont pris leur religion comme jeu et distraction.
M-55/6:107	Nous ne t'avons pas fait leur gardien. Et tu n'es pas leur garant.
M-63/43:89	Absous-les et dis: "Paix".
M-67/51:54	Tourne-leur le dos, car tu ne seras pas blâmé.
H-87/2:109	Graciez et absolvez jusqu'à ce que Dieu fasse venir son ordre.
H-87/2:190	Ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs
H-87/2:191	Ne les combattez pas près du Sanctuaire interdit avant qu'ils ne vous y combattent
H-87/2:217	Le combat en lui est un grand péché. C'est-à-dire dans le mois interdit
H-87/2:256	Nulle contrainte dans la religion.
H-88/8:61	S'ils penchent pour la paix, penchez-y alors.
H-92/4:63	Détourne-toi donc d'eux et exhorte-les
H-92/4:90	Sauf ceux qui s'unissent à des gens avec lesquels vous avez un engagement.
H-112/5:2	Ô vous qui avez cru! Ne permettez pas ce qui est interdit concernant les rituels de Dieu, le mois interdit, les animaux de sacrifice, les guirlandes, et ceux qui se dirigent vers la Maison interdite.
H-112/5:2	Que la haine pour des gens qui vous ont détournés du Sanctuaire interdit ne vous incite pas à transgresser.
H-112/5:99	Il n'incombe à l'envoyé que la communication.

4) Classement des gens en plusieurs catégories

Les juristes ont classés les gens en plusieurs catégories dont chacune est soumise à des règles particulières que nous résumons comme suit:

- Les musulmans: ce sont les citoyens de première classe, en principe égaux en droits et en devoirs, et ils ont autorité sur les autres.
- Les polythéistes: ils ont le choix entre l'islam et l'épée avec le rapt des femmes et des enfants et la mainmise sur leurs biens.
- Les gens du Livre: ils ont le choix entre l'Islam et le paiement du tribut (*jizya*) en état d'humiliation. Ils sont soumis à une réglementation discriminatoire résumée par un document appelé les conditions d'Omar. Par exemple, les gens du livre n'ont pas le droit d'épouser une femme musulmane, tandis qu'un musulman a le droit d'épouser les femmes des gens du livre. Le musulman a le droit de convertir les gens du livre à l'islam, tandis que les gens du livre n'ont pas le droit de convertir les musulmans à leur religion. Si les Gens du Livre refusent de payer le tribut ou de se soumettre aux conditions des musulmans, ils sont passés par l'épée avec le rapt des femmes et des enfants et la mainmise sur leurs biens, comme c'est le cas avec les polythéistes. Signalons ici que les gens du Livre n'ont pas le droit de séjourner de façon permanente dans la Péninsule arabique.
- Les apostats: ce sont ceux nés musulmans ou qui se sont convertis à l'islam et veulent en sortir pour n'importe quelle religion, refusent d'appliquer un des piliers de l'islam, comme le paiement de la zakat, ou nient certains de ses enseignements. Leur sort est pire que celui des polythéistes ou des gens du livre. Il n'est pas permis d'accepter d'eux le tribut (*jizya*) ou de conclure une trêve avec eux. Sont inclus dans ce groupe les Nussayrites (chiites alaouites) et les Druzes.

Après la victoire de l'État islamique en Irak et en Syrie, il a imposé la *jizya* aux non-musulmans, a pris les femmes comme esclaves, coupé les mains, crucifié et a donné le choix entre l'islam et l'épée à ceux qui n'adhèrent pas une religion divine selon leur opinion, comme c'est le cas des Yézidis en Irak qui ont été soumis à des massacres, selon les enseignements de l'islam.

Chapitre 9.

Différence entre abrogation et non-application

1) L'application de la norme dépend de la faisabilité

A) La faisabilité

Les juristes musulmans affirment que l'abrogation n'est valable qu'à l'époque de la révélation et de la part du législateur, c'est-à-dire Dieu. Mais une distinction doit être faite entre abroger une norme et ne pas l'appliquer. Les théoriciens musulmans considèrent que l'application stricte de la loi islamique dépend de sa faisabilité. En cas de faiblesse, le prophète recourait au verset: "N'obéis pas aux mécréants et aux hypocrites, repousse leur mal" (H-90/33:48). En situation de force, il évoquait le verset: "Ô prophète! Lutte contre les mécréants et les hypocrites, et sois rude à leur égard. Leur abri sera la géhenne. Quelle exécration destination!" (H-113/9:73). Si la faiblesse revient aux musulmans, ils reviennent au premier verset, et si la force refait surface ils appliquent le deuxième, et dans les deux cas, ils appliquent le droit musulman¹. Cette opinion est basée sur Ibn-Taymiyyah, qui dit:

Lorsque l'hypocrite devient visible et on craint que la sanction aboutisse à une perversion supérieure au cas où il serait laissé, on recourt au verset H-90/33:48: "Repousse leur mal". De même si nous ne sommes pas capables de combattre les mécréants on recourt au verset M-63/43:89: "Absous-les et dis: Paix" et au verset H-87/2:109: "Graciez et absolvez jusqu'à ce que Dieu fasse venir son ordre". Et en cas de force, nous appliquons le verset H-113/9:73: "Ô prophète! Lutte contre les mécréants et les hypocrites"².

B) Suspension de deux normes coraniques par Omar

Les sources islamiques mentionnent que le Calife Omar a suspendu le paiement de la part qui revient à "ceux dont les cœurs sont à rallier" prévu par le verset H-113/9:60: "Les aumônes sont pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à rallier, [l'affranchissement] des nuques, ceux qui sont surchargés de dettes, la voie de Dieu, et le voyageur. C'est une imposition de la part de Dieu. ~ Dieu est connaisseur, sage". Le but initial était d'amadouer certaines personnes influentes. Mais lorsque les musulmans sont devenus forts, ils n'en avaient plus besoin, et leur part fut supprimée. Il ne s'agit pas d'abrogation proprement dite, mais d'une simple suspension de la norme, norme à laquelle les musulmans peuvent revenir en cas de besoin³. De même, le Calife Omar a suspendu l'application de la norme prévoyant l'amputation de la main du voleur lors d'une disette. On y reviendra lorsqu'on parlera des sanctions pénales islamiques.

C) Les lois religieuses ressemblent à une tortue

Ici, les dispositions de la loi juive et islamique peuvent être assimilées à une tortue en état d'hibernation, donnant l'impression qu'elle est morte, puis reprenant brusquement son activité avec le retour de la chaleur. Il y a beaucoup de normes de droit musulmans prévues dans le Coran et la Sunnah qui ne sont plus appliquées à notre époque. Parmi ces normes se trouvent les versets relatifs à l'esclavage, aux statues et aux images, ainsi qu'aux sanctions, dont nous parlerons maintenant. La non-application

¹ Aal Farraj: Muhammad Abd-al-Maqsud, p. 8.

² Ibn-Taymiyya: Al-sarim al-maslul 'ala shatim al-rassul, p. 359

³ Voir cette fatwa <https://www.islamweb.net/ar/fatwa/74168/>

de ces normes ne signifie pas leur abrogation, mais leur gel jusqu'à ce que les musulmans soient en mesure de les appliquer. Par conséquent, les courants islamiques cherchent toujours à les mettre en œuvre chaque fois que l'occasion se présente.

2) Les normes relatives à l'esclavage

La communauté internationale a adopté des traités interdisant l'esclavage, et les pays arabes et islamiques, à l'exception de la Mauritanie, ont aboli l'esclavage sous la pression occidentale, malgré l'opposition du clergé. Mais l'abolition de l'esclavage ne signifie pas en soi l'abrogation des versets relatifs à l'esclavage. Il y a des appels islamiques pour réactiver les versets de l'esclavage pratiqué par le prophète Mahomet et ses compagnons, tout comme Daech en Irak et en Syrie, qui a ouvert des marchés d'esclaves, en particulier avec les Yézidis. Et nous avons vu dans notre chapitre sur les Juifs, qu'il y a ceux qui n'hésitent pas à suggérer l'asservissement des Arabes. Nous nous satisfaisons de quelques textes prouvant que la même pensée existe chez les musulmans.

A) Projet de loi du Professeur Ahmad Hamad Ahmad

Ahmad Hamad Ahmad, égyptien, docteur en droit de la Sorbonne, professeur des fondements du droit musulman à l'Université de Qatar, et travaillant auparavant dans le bureau technique de l'administration de l'Azhar. Il a publié au Caire en 1988 auprès de la librairie islamique du Roi Faysal un ouvrage en arabe intitulé *La Proposition de loi unifiée régissant les armées islamiques*¹, réédité en 2000 auprès de la maison d'édition Dar al-wafa' à Alexandrie. À signaler ici que les ouvrages à caractère religieux ne sont publiés qu'après l'obtention d'une autorisation de l'Azhar. Cet ouvrage traite ouvertement de l'esclavage et du rapt des femmes.

L'auteur dit dans son introduction: "Le système à suivre par les armées dans les pays islamiques se base sur le livre de Dieu et la Sunnah de son messager. Le but de la formation de ces armées est le jihad dans la voie de Dieu en réalisant la vérité, en annulant le mensonge, en sauvant l'humanité de l'ignorance de la pensée et de l'ignorance du comportement et en protégeant la demeure de l'Islam de tout oppresseur et cupide". Cette proposition de loi se veut conforme au droit musulman, et précise à son article 202: "Il ne sera pas tenu compte des coutumes ou des lois internationales dans le domaine militaire si elles sont contraires à un des objectifs du droit musulman (*maqassid al-shari'ah*) ou viole l'un de ses textes". L'article final 220 dit: "Cette loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur dès sa publication".

Je traduis de ce projet les dispositions suivantes²:

Article 15 - 1. Il est interdit à un musulman de porter une arme contre un musulman ou un groupe de musulmans.

2. Si un individu musulman déclare la rébellion armée ou si un groupe de musulmans déclare sa désobéissance à l'imam équitable, seront pris contre eux des mesures de coercition pour protéger la société contre leur danger.

Article 52 - 1. Il est interdit de tuer les femmes, les enfants, les vieillards et les moines.

2. S'il s'avère qu'ils constituent une aide pour l'ennemi, on se satisfait de les prendre comme captifs (*sabyihim*).

3. S'il est impossible de les prendre comme captifs, ils seront traités comme des combattants.

Article 165 - Un pays conquis peut l'être soit en vertu d'un traité de paix ou de force.

166 - Le chef du pays ou le commandant de l'armée peut laisser tout comme il est dans un pays conquis à l'exception du butin qu'il a acquis en tant que munitions, armes et captifs.

¹ Ahmad: Nahwa qanun muwahhad lil-jiyush al-islamiyyah <http://goo.gl/9YmCPM>. Cet ouvrage a été réédité en 2000 par Dar al-wafa, à Alexandrie.

² Ahmad: Fiqh al-jinsiyyat <http://goo.gl/9l6aGi>

Article 167 - Le président du pays peut nommer un dirigeant musulman sur le pays qui a été conquis de force.

Article 168 - Un pays conquis en vertu d'un traité de paix peut exiger qu'il se gouverne par lui-même et ne s'engage à rien d'autre que la paix.

Article 169 - L'impôt *jizya* est doublé pour les gens du livre s'ils veulent le donner comme zakat, et ceux qui ne font pas partie des gens du livre peuvent être traités comme ces derniers en ce qui concerne la *jizya*.

Article 170 - Une division de l'armée demeure dans la ville conquise dont on craint la trahison envers les prédicateurs de l'islam ou d'autres musulmans.

Article 171 - Les prédicateurs de l'islam ont le droit d'appeler à l'islam tout pays conquis par un traité de paix ou par la force.

Article 172 - L'instauration de la sécurité dans les pays conquis de force se fait par le gouvernement et la justice.

Article 173 - La stabilité de la sécurité dans des pays conquis en vertu d'un traité de paix se fait par l'armée et la guerre.

Article 174 - Ceux des habitants du pays conquis par la force ou en vertu d'un traité de paix peuvent être autorisés à l'abandonner.

Article 175 - Les terres soumises à l'impôt foncier (*kharaj*) deviennent des terres de dîme si leurs propriétaires se convertissent à l'islam.

Article 176 - Le pays conquis de force ou par un traité de paix devient partie de Dar al-islam (pays d'Islam) si tous ses habitants ou la plupart d'eux se convertissent à l'Islam. Son gouverneur sera démis de sa fonction s'il reste à sa religion [non musulmane].

Article 177 - Si les habitants d'un pays convertis à l'Islam apostasient ou refusent de s'acquitter d'un des devoirs (*faridah*) de l'Islam, ils seront combattus jusqu'à leur extermination ou leur retour à l'ordre de Dieu.

Article 178 - L'armée n'établit pas d'institutions militaires importantes dans des pays conquis en vertu d'un traité de paix - même si sa position l'exige en étant proche du pays ennemi.

Article 179- 1. Les quatre cinquièmes des butins sont distribués à ceux qui y mettent la main.

2. Le cinquième restant revient au trésor public.

Article 180 - C'est au chef du pays de décider des biens immobiliers et des terres qui ont été saisis à l'ennemi.

Article 181 - Le trésor est chargé de surveiller les terres et les biens immobiliers qui ont été saisis à l'ennemi, si le chef du pays souhaite les doter aux musulmans, au lieu de les distribuer à ceux qui les conquièrent.

Article 182. Le commandant et le soldat sont égaux dans les parts du butin.

Article 183. La répartition aux conquérants se fait selon les armes et étriers qu'ils ont apportés à leurs frais sur leur argent.

Article 184 Les garçons, les esclaves et les femmes qui ont participé à la bataille reçoivent une part au butin.

Article 185-1. Bénéficiaire du butin les dhimmis et les mécréants infidèles qui participent à la bataille.

2. La part de chacun d'eux est en fonction de l'effort qu'il a fourni dans la bataille.

Article 186. La présence dans la bataille est une condition du droit au butin.

Article 187- Le pillage de l'ennemi tué revient à celui qui l'a tué.

Article 188. Le pillage est partagé entre les parties au différend si un accord n'est pas possible et qu'il n'y a pas de preuve.

Article 189- Ni les mercenaires ni ceux qui reçoivent un salaire pour leur service dans l'armée - même s'ils participent à la bataille - n'ont aucune part dans le pillage ou le butin.

Article 190- Le chef du pays peut donner ce qu'il veut du butin pour des considérations qu'il juge dans l'intérêt de l'islam et des musulmans.

Article 191 - Le chef du pays a le droit d'octroyer la liberté aux prisonniers de guerre, de demander des rançons contre leur libération (*fida'*) ou de les réduire en esclavage (*yadrib alayhim al-riq*).

Article 192 - Les rançons pour le rachat des prisonniers ou leur asservissement font partie du butin. Les rançons ou les prisonniers asservis sont distribués aux bénéficiaires du butin.

Article 193 - La fraude en rapport avec le butin est interdite.

Article 194 - 1. Celui qui reçoit une femme captive à titre de butin, il lui est interdit d'avoir des rapports sexuels immédiats avec elle.

2. Si elle n'est pas enceinte, il n'est permis d'avoir des rapports sexuels avec elle que lorsqu'elle a eu ses règles une fois. Si elle est enceinte, les rapports sexuels ne peuvent avoir lieu qu'après l'accouchement et la période de purification (*nifas*).

Article 195 - Celui qui reçoit une femme captive à titre de butin, il lui est permis d'en jouir immédiatement à l'exception des rapports sexuels.

Article 196 - Il ne peut y avoir ni butins, ni captives, ni prisonniers si la guerre a lieu entre groupes musulmans, même si l'un des deux s'est rebellé contre l'autre (*baghat*).

Article 212 - La moquerie de la part d'un pays étranger portant sur la période s'étendant de la vie de Mahomet jusqu'à la fin du règne des quatre premiers califes orthodoxes (*al-khulafa' al-ras-hidun*) ou sur un des devoirs de la religion musulmane unanimement accepté par les musulmans équivaut à une déclaration de guerre contre l'ensemble des musulmans.

Deux ans auparavant, le même professeur a publié une autre proposition de loi devant régir les rapports entre les pays musulmans et les pays étrangers dans laquelle on lit:

Article 86 - Chaque pays islamique doit organiser des moyens pour interférer dans toute transmission d'un pays étranger, en particulier des pays voisins, destinée à saper la religion de l'islam ou à rabaisser les musulmans. Il n'est pas permis d'interférer dans ce qui appelle aux bonnes mœurs et qui est conforme aux saines habitudes.

Article 87 - Chaque pays musulman a le droit d'imposer le paiement du tribut (*jizya*) ou/et de l'impôt foncier (*kharaj*) à l'encontre de chaque pays étranger qu'il pressent comme un danger pour sa sécurité. Il peut aussi réduire en esclavage ceux de leurs ressortissants (*a'yan*) qu'il emprisonne, permettre leur rachat ou les tuer¹.

B) Fatwa de l'Azhar

Al-Azhar a émis une fatwa le 14 Shaaban 1429 (16 août 2008)² intitulée: "Qu'en est-il de celui qui dit: il n'y a rien dans le Coran ou dans la Sunnah qui autorise l'esclavage?"

La question

Certains érudits disent: Il n'y a rien dans le Coran qui autorise l'esclavage, et la Sunnah du prophète ne contient rien qui permette l'esclavage. Si Mahomet, que les prières et la paix de Dieu soient sur lui, avait asservi et établi l'esclavage dans la guerre ou autre que la guerre, ses actes auraient été considérés comme tradition restante, et personne ne serait autorisé à abolir l'esclavage après lui. Est-ce vrai? Et pourquoi l'esclavage se trouvait à l'époque des Compagnons, alors que les Compagnons étaient ceux qui voyaient et comprenaient les significations de la prophétie?

¹ Ahmad: Fiqh al-jinsiyyat, p. 350: <http://goo.gl/9l6aGi>

² Hukm man yaqul lays fi al-Qur'an wala al-sunnah ma yubih al-riq <https://maktabatal-feker.com/book.php?id=6649>

La réponse

Louange à Dieu, et prière et paix soient sur le Messenger de Dieu, sa famille et ses compagnons.

Le déni de l'existence de l'esclavage est une claire ignorance du Coran et de la Sunnah. L'origine de ce propos est d'écarter les fausses accusations que les infidèles et leurs suppôts dressent contre l'islam. L'islam n'est pas dans le box des accusés pour le défendre en niant ce qui est prouvé à coup sûr. Si vous regardez le chapitre sur l'affranchissement dans les livres de jurisprudence, vous connaîtrez l'ampleur du bon traitement de l'Islam envers les esclaves, au point que beaucoup de libres de notre temps souhaiteraient être des esclaves de l'époque florissante de l'islam.

Nous ne sommes pas à déterminer ce sens maintenant. Nous aimerions plutôt montrer que les preuves de la légalité de l'esclavage sont nombreuses dans le Coran et la Sunnah, et les musulmans ont convenu que cela est permis à travers les âges. Dieu Tout-Puissant dit: "Ceux qui gardent leur sexe, sauf avec leurs épouses, ou avec ce que leurs mains droites possédèrent, car ils ne seront pas blâmés" (M-74/23:6). L'expression "ce que leurs mains droites possédèrent" désigne à coup sûr l'esclave. Le Tout-Puissant a ordonné de libérer un esclave pour expier le serment comparant l'épouse au dos de la mère. Il dit: "Il n'était pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque a tué par erreur un croyant, devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant et le prix du sang remis à sa famille, à moins qu'ils ne fassent aumône. S'il est un croyant de gens ennemis à vous, il devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant. S'il était de gens avec lesquels vous avez un engagement, ce sera le prix du sang remis à sa famille et la libération d'une nuque [d'esclave] croyant. Quiconque n'a pas trouvé, devra jeûner deux mois qui se suivent [en] repentance de la part de Dieu. Dieu était connaisseur, sage" (H-92/4:92).

Dieu dit pour l'expiation du serment en question: "Ceux qui tournent le dos à leurs femmes, puis retournent sur [ce] qu'ils ont dit, [devront] libérer une nuque [d'esclave] avant qu'ils ne se touchent. Voilà à quoi vous êtes exhortés. Dieu est informé de ce que vous faites" (H-105/58:3).

Il dit concernant l'expiation du faux serment: "Dieu ne vous réprimandera pas pour la frivolité dans vos serments. Mais il vous réprimandera pour ce dont vous vous êtes engagés [par] serments. Son expiation sera de nourrir dix indigents, du milieu de ce que vous nourrissez vos gens, ou de les vêtir, ou de libérer une nuque [d'esclave]. Quiconque ne trouve pas, [devra] jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, si vous avez juré. Gardez vos serments. Ainsi Dieu vous manifeste ses signes. Peut-être remercierez-vous!" (H-112/5:89).

Si l'esclavage n'existait pas, une telle question n'aurait pas été traitée. En outre, la biographie du prophète indique qu'il avait asservi à plusieurs reprises. Les femmes et les descendants de Banu Quraydha ont été réduits en esclavage par le jugement de Dieu énoncé par Saad Ibn Muadh, que Dieu soit satisfait de lui. Il a réduit en esclavage des juifs de Khaybar, dont la mère des croyants Safiyya, que le prophète a émancipée et épousée. Et parmi les captives de Banu Al-Mustalaq figure la mère des croyants Juwairiah, que Dieu soit satisfait d'elle. Dans de nombreux cas longs à énumérer, le prophète a asservi à coup sûr. Tu sauras de ces cas que l'esclavage existait du temps des Compagnons, et que c'est une extension naturelle de ce qui a été établi à l'ère de la prophétie.

Sachez aussi que l'esclavage dérive du djihad dans la voie de Dieu. Lorsque les mécréants ont refusé d'entrer dans l'islam et de reconnaître leur servitude envers Dieu, Dieu les a humiliés en les rendant esclaves de ses serviteurs. Par ailleurs, l'esclavage était répandu parmi toutes les nations de la terre, même dans les temps récents. Pourquoi serait-il alors un acte répugnant de la part de la religion de l'islam et odieux pour les musulmans, sans les autres? Aucune nation n'a reconnu aux esclaves leur droit et n'a pris soin de leur humanité comme la nation de l'Islam. La loi musulmane a encouragé l'affranchissement des esclaves en tant qu'expiation de beaucoup de péchés si le maître l'accorde volontairement, et Mahomet a invité leurs maîtres à bien se comporter avec les esclaves, à les nourrir de leur propre nourriture, et à ne pas les charger au-dessus de leur capacité. Avez-vous vu cela chez une autre nation ou dans une autre loi?

Dieu seul sait.

C) Fatwa de Salih Al-Fawzan

C'est un membre de la Commission des grands savants religieux, la plus haute autorité religieuse saoudienne, et membre de l'Académie de droit musulman à la Mecque. Nous donnons ici sa réfutation des propos de Sayyid Qutb sur l'esclavage.

Commentant le verset H-113/9:60: "Les aumônes sont pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à rallier, [l'affranchissement] des nuques, ceux qui sont surchargés de dettes, la voie de Dieu, et le voyageur. C'est une imposition de la part de Dieu. Dieu est connaisseur, sage", Sayyid Qutb écrit: "Ceci a eu lieu lorsque l'esclavage était une institution internationale régie par le principe de la réciprocité dans l'asservissement des prisonniers musulmans et leurs ennemis. L'islam devait alors accepter le principe de la réciprocité jusqu'à ce que le monde connaisse un autre système que l'asservissement"¹.

Quelqu'un demanda à Al-Fawzan²:

Honorable cheikh: certains auteurs contemporains estiment que cette religion a été contrainte au début à accepter le système de l'esclavage qui avait cours dans la période préislamique. Par la suite, l'islam a allégé l'esclavage par la voie des expiations et autres voies qui rendent obligatoire l'affranchissement des esclaves, et ce graduellement jusqu'à ce que l'esclavage disparaisse. Ce qui signifie que le Législateur (Dieu) avait l'intention d'abolir ce système progressivement. Qu'en dites-vous?

Al-Fawzan répond:

Ceci est faux - que Dieu nous en préserve malgré le fait qu'il est répété par de nombreux auteurs et penseurs. Non pas par des savants mais par des penseurs comme on les appelle. Il est regrettable qu'on les appelle aussi des prédicateurs (*du'at*), et ceci figure dans le commentaire de Sayyid Qutb "*Dhilal al-Qur'an*".

Selon ces propos: l'islam n'admet pas l'esclavage, mais l'a maintenu par crainte de la désapprobation des gens qui y étaient habitués. Il l'a donc maintenu par complaisance (*mujamalah*). Ce qui signifie que Dieu agit par complaisance, tout en indiquant qu'il devrait être aboli définitivement progressivement. Ceci est faux et mécréance - que Dieu nous en préserve. Ceci constitue une mécréance et une accusation envers l'islam.

S'ils n'étaient pas des ignorants, et nous les excusons en raison de leur ignorance, nous dirions qu'ils sont des mécréants (*kuffar*). Ce sont des ignorants ou des imitateurs qui répètent sans penser, et donc nous les excusons. Car ceci est grave; s'il était dit par une personne volontairement, cela impliquerait une apostasie de l'islam. Mais nous disons que ceux-ci sont des ignorants parce qu'ils sont de simples littéraires ou écrivains qui n'ont pas étudié. Ils ont trouvé ces propos et ils s'en sont réjouis pour répondre aux mécréants, selon leur prétention.

Car les mécréants disent: L'islam donne les gens en possession et asservit les gens, etc. Ils ont alors voulu leur répondre avec leur ignorance. Et lorsque l'ignorant répond aux ennemis, il ne fait que renforcer leur malveillance et les rendre plus enclins à s'attacher à ce qui est faux.

Or, la réponse doit se faire par la connaissance et non pas par les sentiments ou l'ignorance. La réponse doit se faire par la connaissance et la preuve. Sinon on devrait se taire et ne pas parler de choses graves qu'on ne connaît pas. Ces propos sont faux, et celui qui les émet intentionnellement devient mécréant. Mais s'il l'émet par ignorance ou imitation, il est alors excusé en raison de son ignorance. Et l'ignorance, que Dieu nous en préserve, est mortelle.

L'islam en effet a admis l'esclavage, et celui-ci précède l'islam et se trouve dans toutes les religions célestes, et demeurera aussi longtemps que subsistera le jihad dans la voie de Dieu. L'esclavage existe en tant que pendant du jihad dans la voie de Dieu, et tel est la prescription de Dieu, sans complaisance

¹ <https://bit.ly/2KS1RIB>

² <https://bit.ly/2L3raHw>, à partir d'un enregistrement d'une leçon donnée dans la mosquée du prophète à Médine le 27 décembre 1995.

à personne. L'islam n'était pas incapable à déclarer ouvertement: ceci est faux, comme il l'a fait avec le polythéisme, l'usure, l'adultère et autres crimes préislamiques. L'islam est courageux et ne fait de complaisance à personne. Il déclare ouvertement ce qui est faux et rend illicite le faux. Telle est la prescription de Dieu. Si l'esclavage était faux, il n'aurait pas fait de la complaisance, mais il aurait dit: c'est faux et c'est inadmissible. Car l'esclavage est une norme conforme au droit musulman et demeurera aussi longtemps que subsistera le jihad dans la voie de Dieu, que les gens le veuillent ou pas.

Oui, l'esclavage a pour raison la punition envers celui qui persiste dans la mécréance et se montre hautain refusant d'adorer Dieu, et il ne peut être supprimé que par l'affranchissement. Les savants religieux ont défini l'esclavage comme l'incapacité légale d'une personne en raison de la mécréance, et non pas en vertu du principe de réciprocité en raison de l'asservissement des prisonniers musulmans par les mécréants. Lisez les ouvrages sur la succession en ce qui concerne les empêchements d'hériter. Dieu appelle l'esclavage la possession de la main droite. Il a permis d'avoir des rapports sexuels avec les esclaves, et Mahomet a eu des rapports sexuels avec les esclaves, ce qui prouve qu'il est licite.

D) Débat dans un forum saoudien

Le 7 décembre 2004, sur un forum saoudien, le Cheikh Muhammad Rashid a posé la question: "Les normes sur l'esclavage resurgiront-elles?" Une discussion s'en est suivie, dont nous citons les éléments les plus pertinents¹:

Le Cheikh Muhammad Rashid écrit:

J'ai trouvé des savants contemporains qui ont supprimé la recherche concernant les normes sur l'esclavage, parce que, selon ce qu'ils ont déclaré, une telle recherche était inutile. Cette pratique qui existait chez les Arabes et aux débuts de l'islam n'existe plus. Parmi eux se trouve le Dr Wahbah Al-Zuhayli dans son livre *Al-fiqh al-islami wa-adillatuh*. La question ne se limite pas au Dr Wahba, mais représente plutôt une nouvelle tendance dans l'étude des branches du droit musulman adoptée par un grand nombre de chercheurs. Quelle est votre opinion sur une telle approche?

Al-Harithi y répond:

Il est erroné de supprimer une question en lien avec la religion, parce qu'elle n'a pas été révélée en vain, et Mahomet ne nous en a pas parlé en vain. Si l'esclavage n'est pas pratiqué aujourd'hui, il est important sur le plan doctrinal parce qu'il démontre la faveur de l'islam et de la loi de Dieu à l'égard des humains. Par ailleurs, il est certain que l'esclavage reviendra, tôt ou tard, parce que les gens ont besoin d'esclaves qui sont les servants légaux, et non pas de femmes libres qu'on fait venir illégalement, servant chez des gens avec lesquels elles n'ont pas de lien de parenté (des étrangères), ses dévoilant, mettant leurs vêtements dans leurs maisons, et s'isolant avec eux, ce qui déplaît à Dieu.

Chacun de nous connaît les conséquences désastreuses de la présence et surtout de l'obscénité de ces servantes illégales dans nos pays. Ne fallait-il pas maintenir les esclaves au lieu de faire venir ces servantes? Une esclave n'est-elle pas meilleure qu'une femme libre? Au moins, la femme esclave peut se dévoiler, et si elle plaît à son maître, il peut coucher avec elle et faire des enfants, ce qui est mieux que d'avoir des actes sexuels illicites avec les servantes, sans droits, ni dignités. Il est certain que le jihad ouvrira de nouveau la porte de l'esclavage, et si la nation est défaillante dans le domaine du jihad, cela ne sera pas le cas demain, avec la permission de Dieu. Pour ces raisons, il est erroné de supprimer l'enseignement d'une question en relation avec la religion. Par ailleurs, la décision de l'abolition de l'esclavage n'a pas été prise par les savants religieux, mais par les États, et aucun savant n'a dit qu'il est interdit de revenir à l'esclavage.

Abu-Khalid Al-Salami ajoute:

L'esclavage est un système bien fait, comme tout ce que Dieu a prescrit à ses serviteurs, pour différentes raisons:

¹ Hal ta'ud ahkam al-riq? <https://bit.ly/3oS4KHT>

- 1) L'esclavage est un acte de miséricorde de Dieu envers ces esclaves, car l'autre alternative serait de tuer les prisonniers de guerre ou de les détenir. Or, les esclaves vivent dans une famille musulmane qui a l'obligation de les bien traiter, de les nourrir de la même nourriture et de les habiller avec les mêmes habits. Ils peuvent aussi se marier et espérer d'être affranchis, etc. Et c'est nettement mieux que d'être enfermé dans quatre murs sans espoir d'en échapper.
- 2) Ce système présente un avantage financier pour l'État qui ne serait pas ainsi tenu de construire des prisons et de les entretenir, puisque les esclaves sont à la charge de leurs maîtres.
- 3) Ce système présente aussi un avantage pour la famille musulmane qui n'aura plus besoin de serviteurs à payer, à part les loger et les nourrir.
- 4) Ces esclaves ne sont pas tenus par les mêmes normes relatives à la décence que les libres, avec la possibilité de les fréquenter.
- 5) Si un musulman a une épouse moche, âgée ou malade, il peut s'acheter une esclave belle avec laquelle il peut assouvir ses désirs sexuels, tout en gardant son épouse religieuse.
- 6) La présence d'esclaves humiliés parmi des musulmans fiers a conduit à la conversion de la plupart des esclaves, et c'est un des grands objectifs. Si ces esclaves étaient libérés et retournaient dans leurs pays, ils ne se seraient pas convertis à l'islam.
- 7) Les captives ont pour résultat le maintien des musulmans dans la chasteté et la solution du problème des célibataires, puisque Dieu permet au musulman d'avoir des rapports sexuels avec ses esclaves. Ainsi le calife Al-Mutawakkil avait, à titre d'exemple, 3000 esclaves, et il avait couché avec toutes ces esclaves. C'est probablement la raison la plus importante pour laquelle on a besoin du retour de l'esclavage (sourire).

Le Cheikh Muhammad Rashid demande:

La conversion de l'esclave à l'islam est un élément important pour le retour à l'esclavage de notre temps ou ultérieurement. Je ne vois donc pas comment peut-on supprimer les normes concernant ce sujet. Est-ce que vous approuvez l'idée que l'islam encourage l'affranchissement des esclaves jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'esclavage?

Abu-Khalid Al-Salami répond:

Dire que l'islam incite à l'affranchissement des esclaves jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'esclavage est un gros mensonge lancé par les défaitistes parmi les musulmans, et ce mensonge s'est répandu au point que les trompés ont fini par y croire, très malheureusement. Oui, l'islam incite à l'affranchissement, mais il incite aussi au jihad, qui est la source de l'esclavage. Plus les musulmans deviennent forts, et plus le nombre d'esclaves tombés entre leurs mains augmente, dépassant le nombre des esclaves affranchis.

Muhammad Amine avertit:

Si les musulmans asservissent les femmes des mécréants, les mécréants pourraient en faire de même avec les femmes musulmanes et les déshonorer.

Al-Iraqi Al-Baghdadi intervient:

Peut-on reformuler les normes islamiques chaque fois qu'il y a une nouvelle situation? Cela conduirait à mettre fin à la religion et à la défigurer. Après tout, comment peut-on négliger une norme prouvée de façon catégorique et univoque et qui ne fut pas abrogée? Il existe des récits qui annoncent l'existence d'esclaves à la fin des temps.

E) Abu Ishaq Al-Huwayni

Abu Ishaq Al-Huwayni est le cheikh salafiste le plus notoire en Égypte. Le site *Al-Yawm Al-Sabi'* a publié le 5 mai 2017 ce qui suit, démontrant que les salafistes soutiennent l'esclavage¹:

En 2011, ont circulé sur les réseaux sociaux des extraits de vidéo d'Abu Ishaq Al-Huwayni, provenant d'une conférence qu'il avait diffusé par cassette probablement avant vingt ans, exposant les raisons

¹ Safwat: Shari'at al-sabiy ind dawa'ish Masr <https://goo.gl/X5r7Zr>

de la pauvreté, estimant qu'elle est le résultat de l'arrêt des razzias et du jihad. Il dit: "La pauvreté dans laquelle nous sommes n'est-ce pas parce que nous avons abandonné le jihad? Si nous faisons chaque année une, deux ou trois razzias, beaucoup de gens deviendraient musulmans". Il énumère les avantages économiques du jihad: "Chacun reviendra avec trois ou quatre valises, trois quatre femmes, trois ou quatre enfants. Faites le calcul: chaque tête au prix de 600 dirhams ou de 600 dinars. Ainsi il revient avec une bonne somme d'argent". Il préfère les razzias et les butins économiques et humains au commerce, à l'industrie et aux marchés. Il dit: "Si tu fais du commerce durant toute ta vie, tu n'auras jamais autant". Et il ajoute: "Chaque fois qu'une personne se trouve en difficulté financière, il en vend une tête pour s'en sortir et reste gagnant. Il dit que ceux qui attaquent ce point de vue, ils méritent la mort, et auront le même sort que ceux qui sont pris captifs après les razzias: "Quiconque refuse cet appel nous le combattons, le prenons comme prisonnier et mettons la main sur ses biens et ses femmes, et tout cela c'est de l'argent".

Pour se défendre, Abu Ishaq Al-Huwayni avait auparavant répondu vocalement et par écrit à cette vidéo le 23 mai 2011, mais il n'a fait que confirmer ce qui est rapporté plus haut, en donnant plus de détails qui l'accablent¹.

3) Normes relatives aux statues et aux images

A) Normes héritées du judaïsme

L'Islam a hérité du judaïsme l'interdiction de toute statue et image figurative. Nous lisons dans le livre de l'Exode: "Tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux, là-haut, ou sur la terre, ici-bas, ou dans les eaux, au-dessous de la terre. Tu ne te prosterner pas devant ces dieux et tu ne les serviras pas, car moi Yahvé, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux" (20:4-5).

Le Coran mentionne comment Abraham a détruit les idoles de son peuple (M-73/21:57-67) et comment Moïse a brûlé le veau que les enfants d'Israël adoraient (M-45/20:97). Les sources islamiques sont unanimes que le prophète Mahomet a démolit toutes les statues qui se trouvaient autour de la Kaaba lorsqu'il a conquis La Mecque. Il existe de nombreux récits de Mahomet interdisant les statues et les images de tout ce qui a vie, que ce soit une personne ou un animal.

B) Al-Qaradawi résume les normes islamiques

Al-Qaradawi résume comme suit la position à adopter face aux statues et aux images²:

1. Les figures les plus strictement interdites sont celles qui sont faites pour être adorées en lieu et place de Dieu. Celui qui les fait intentionnellement dans ce but devient mécréant. Les plus détestables parmi ces figures sont les statues. N'importe qui prend part dans leur propagation ou leur glorification commet un péché proportionné à sa participation.
2. Viennent ensuite en gravité les figures qui ne sont pas faites pour être adorées mais dans l'intention d'imiter la création de Dieu. Si l'artiste prétend qu'il crée comme fait Dieu, il est incroyant. Ceci dépend uniquement de l'intention de l'artiste.
3. Viennent ensuite les statues élevées dans les places publiques pour commémorer de grandes personnalités telles que les rois, les chefs et les personnes célèbres; cela s'applique aux statues entières et aux bustes.
4. Viennent ensuite les statues d'êtres vivants qui ne sont ni adorées ni révérees. Il y a accord général sur le fait qu'elles sont illicites, à l'exception de celles qui ne sont pas traitées avec respect telles que les poupées avec lesquelles les enfants jouent ou les figures en chocolat ou sucre qui sont mangées.

¹ Rad nassi wa-sawti lil-shaykh Al-Huwayni <https://bit.ly/2K5jXq7>

² Al-Qaradawi: Al-halal wal-haram, p. 139-141

5. Viennent ensuite les portraits de grands personnages tels que les souverains et les chefs politiques, surtout quand ils sont affichés ou accrochés aux murs. Sont fortement interdits les portraits de tyrans, d'athées et d'individus immoraux parce que le respect qui leur est accordé abaisse l'islam.
6. Viennent ensuite les images de gens ou d'animaux auxquels on n'accorde pas de respect mais qui constituent une manifestations de luxe et de vie raffinée, comme, par exemple, quand ils couvrent un mur ou quelque chose de similaire. Ces images sont classées comme détestables seulement.
7. Il est licite de faire et d'acquérir des dessins et des tableaux d'arbres, de lacs, de bateaux, de montagnes ou de paysages de quelque chose similaire. Cependant, s'ils distraient de l'adoration ou mènent vers une vie extravagante, ils sont désapprouvés.
- 8 Les photographies sont en principe admises. Elles deviennent illicites seulement quand leur sujet est illicite, par exemple, dans le cas d'idoles, d'individus révéérés à cause de leur situation religieuse ou mondaine, surtout lorsqu'ils sont mécréants ou dépravés comme les idolâtres, les communistes et les artistes immoraux.
9. Finalement, si les statues et les images interdites sont défigurées ou dégradées, leur usage devient admissible. Tel est le cas des images sur des tapis qu'on piétine.

C) Démolition des statues de Bouddha

Nous savons tous ce qui s'est passé sous le régime des Talibans, qui ont démoli les énormes statues de Bouddha en 2001 en Afghanistan, et se sont attaqué à toutes les statues et images des musées afghans. L'UNESCO s'est efforcée d'empêcher les Talibans de procéder à la destruction, en envoyant un comité de religieux musulmans pour les en dissuader. Parmi eux se trouvait le cheikh Al-Qaradawi, et cela revient à envoyer un pyromane pour éteindre le feu. Il se peut que les religieux musulmans aient encouragé les Talibans à détruire au lieu de les interdire¹.

D) Démolition du Sphinx et de la Grande Pyramide

En novembre 2011 à Alexandrie, le parti salafiste *Hizb al-nour* (parti de la lumière) a couvert la fontaine de Zeus d'un voile intégral et lui a mis au cou une pancarte électorale².

Le 10 novembre 2012, le cheikh Murjan Salem Al-Johary (un diplômé d'Al-Azhar) déclarait à la télévision *Dream TV*: "Il incombe à tous les musulmans d'appliquer les préceptes de l'islam ordonnant la destruction de ces idoles, comme nous l'avons fait en Afghanistan, en détruisant les statues de bouddha". Deux sites en particulier sont visés: le Sphinx et la Grande Pyramide. Face à la réaction virulente provoquée par ces déclarations, un prêcheur salafiste, Abd-al-Mun'im Al-Shahhat, a émis un avis invitant à recouvrir de cire les visages des statues, en s'appuyant sur la position d'Al-Qaradawi³. L'auteur de ces propos n'a pas été jugé en Égypte pour incitation au crime. Le plus étrange de tout, c'est que les salafistes, représentés par *Hizb al-nour*, se présentent aux élections égyptiennes malgré leurs opinions criminelles. Et les enseignements de l'islam à cet égard, donnés aux étudiants des écoles, instituts et collèges d'Al-Azhar, n'ont pas été critiqués.

Il y a aussi des religieux musulmans qui réclament la destruction de toutes les statues des divinités en Inde en application du droit musulman⁴. Des manifestants dans les îles Maldives dans l'Océan pacifique se sont attaqués aux statues de Bouddha⁵.

¹ Voir Wangkeot, Kanchana: Monumental Challenges, p. 249

² Al-Salafiyoun yulbissun timthal Zeus <http://goo.gl/HHKyGf>

³ Da'awat tahtim al-athar <https://bit.ly/3moozol>

⁴ Ahmad: British Islamist Anjem Choudary Launches Shariah for India <https://bit.ly/3gPd9cj>

⁵ Maldives: Islamists destroy some 30 Buddhist statues <https://bit.ly/3mmdJPT>

E) Position face à la destruction des statues par l'État islamique

L'État islamique a détruit des statues dans les zones qu'il contrôlait en Irak et en Syrie, tout comme l'ont fait Abraham, Moïse et le prophète Mahomet. La ligne de défense des autorités religieuses islamiques était que ces statues étaient des idoles de culte. Quant aux statues détruites par Daech, ce ne sont que des monuments et personne ne les adore. Il suffira ici de mentionner ce qui a été publié par *Dar Al-Iftaa* égyptienne le 27 février 2015¹:

Dar Al-Iftaa d'Égypte a fermement condamné la destruction d'objets et de statues antiques assyriens au musée de Mossoul, dans le Gouvernorat de Ninive, en Irak.

Dans un communiqué, *Dar Al-Iftaa* a souligné que les opinions déviantes adoptées par l'État islamique sur la destruction de monuments sont faibles, trompeuses et juridiquement non fondées. Cela est particulièrement vrai du fait que les Compagnons n'ont pas ordonné la destruction des monuments qu'ils ont trouvés dans les pays où ils sont allés, mais les ont préservés. Les honorables Compagnons étaient chronologiquement plus proches du Messager de Dieu qu'ils ne le sont de nous. Certains d'entre eux sont venus en Égypte lors de sa conquête et n'ont pas émis de fatwa ou d'avis juridique permettant de s'attaquer aux monuments historiques inestimables qu'ils ont trouvés. Il est rapporté que les nobles compagnons ont prié sur la place des Pyramides et ont déclaré que c'était le lieu de prière des premiers prophètes.

Le communiqué ajoute que la valeur historique de ces monuments exerce une influence particulière sur la vie de la société et de la nation parce qu'ils représentent leur histoire et leurs valeurs, et parce qu'ils constituent des leçons des nations précédentes. Ainsi, quiconque ose détruire une œuvre antique ou appelle à la destruction de monuments sous le prétexte de l'interdiction religieuse exprime des penchants extrémistes aberrants éloignés des vrais enseignements de l'Islam.

La déclaration a exprimé la nécessité de préserver les inestimables trésors de la civilisation humaine, dont certains appartiennent à l'ère islamique et d'autres à la civilisation des nations précédentes. Elle a souligné que la préservation de ce patrimoine et la visite de ces sites sont à la fois légitimes et encouragées par la religion, en raison des enseignements qui peuvent être tirés des civilisations précédentes.

Dans sa réfutation des fatwas déviantes auxquelles recourt l'État islamique, *Dar Al-Iftaa* dit qu'il existe un grand nombre de versets coraniques et de traditions prophétiques interdisant la destruction de tout héritage ancestral. Parmi ceux-ci: "N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a fait envers les Aad, Iram aux colonnes, dont jamais semblable ne fut créée dans les contrées? Et les Thamud qui taillaient le rocher dans la vallée?" [89: 6-9] ainsi que la tradition prophétique interdisant la destruction des forts de Médine.

Dans sa déclaration, *Dar Al-Iftaa* a souligné que les musulmans ont préservé le patrimoine et les monuments de l'Égypte, de la Mésopotamie et des autres civilisations qui ont précédé l'Islam.

Dar Al-Iftaa a réfuté l'opinion extrémiste prônant l'interdiction de préserver ces monuments parce qu'ils conduisent, selon eux, à l'adoration des idoles, et parce que les masses peuvent croire aux bienfaits de ces lieux. *Dar Al-Iftaa* souligne la nullité de ces prétentions parce que la loi islamique n'interdit généralement pas de vénérer autre que Dieu. La loi islamique n'interdit que la vénération d'autre que Dieu à titre de cultes semblables à ceux que les gens pratiquaient à l'ère préislamique.

Dans sa réponse, *Dar Al-Iftaa* a ajouté que ces extrémistes ne comprennent pas le concept de *shirk* [associer des partenaires à Dieu]. Il a expliqué que le *shirk* signifie glorifier des entités aux côtés de Dieu, ou en l'excluant. C'est pour cette raison que la prosternation des anges devant Adam [la paix soit sur lui] était un acte de croyance et de monothéisme, tandis que la prosternation des polythéistes devant les idoles était un acte de mécréance et de polythéisme, en dépit du fait que, dans les deux cas, la prostration s'accomplissait devant des êtres créés. En effet, la prostration des anges devant Adam [la paix soit sur lui] intervenait par vénération de ce que Dieu a vénéré et dans

¹ Al-Ifta': Al-ara' al-shadhdhah <https://bit.ly/3ISiZud>

le respect de son commandement; à ce titre, elle était à la fois admissible et récompensée. Par ailleurs, la prostration des polythéistes devant leurs idoles constituait une vénération qui n'est due qu'à Dieu Tout-Puissant - elle donc considérée comme une manifestation du *shirk*.

Dar Al-Iftaa a appelé les pays et les organisations concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute agression contre tout héritage culturel ou sa destruction et a souligné la nécessité de préserver le patrimoine culturel, conformément aux principes et aux politiques établis et ratifiés par les traités internationaux et islamiques.

Dar Al-Iftaa a également appelé les érudits religieux, les imams des mosquées et les prêtres des églises à sensibiliser la population à la nécessité de préserver leur patrimoine culturel et de lutter contre les fatwas déviantes appelant à la destruction des monuments. Il a également souligné l'importance d'adopter des lois pour garantir la préservation du patrimoine culturel.

Cette fatwa de *Dar Al Iftaa* égyptien est la meilleure justification pour ceux qui voudraient détruire les divinités hindoues, les statues de Bouddha, les statues ou les croix dans les églises. En effet, elle appelle uniquement à la préservation des antiquités. Or, ces objets ne sont pas que des antiquités, mais servent à la dévotion. Les fondamentalistes trouveront dans cette fatwa un argument pour détruire ces objets, et ils l'ont déjà fait et le font encore, même dans les pays non-musulmans¹.

4) Les sanctions pénales islamiques

A) Lois pénales inspirées de l'Occident

La majorité des pays arabes et islamiques ont adopté des lois pénales inspirées de l'Occident, et n'appliquent plus les sanctions prévues par la loi islamique, telles que la mise à mort de l'apostat (tout en préservant ses conséquences civiles), la lapidation, l'amputation de la main du voleur, la flagellation et la loi du talion (œil pour œil et dent pour dent). Mais certains de ces pays sont revenus à ces sanctions, comme c'est le cas en Iran, au Pakistan et dans d'autres. Par ailleurs, il existe des projets de lois préparés par des groupes islamiques et des organismes religieux tels qu'Al-Azhar et le Conseil des ministres arabes de la justice qui stipulent ces sanctions malgré leur violation des droits de l'homme. L'État islamique a rapidement activé ces sanctions dès qu'il a pu opérer dans des régions d'Irak et du Levant.

B) Le Code pénal arabe unifié

Nous voulons ici nous attarder sur le Code pénal arabe unifié, qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil des ministres arabes de la justice de la Ligue arabe en 1996 et qui figure toujours sur son site². Nous l'avons traduit en français³. Ce projet est le plus rétrograde et le plus dangereux de tous les projets présentés jusqu'à maintenant. Des groupes islamiques l'ont adopté en Syrie⁴. Nous nous limitons à mentionner ici ses dispositions relatives à l'apostasie, à la lapidation et à l'amputation de la main du voleur. Pour d'autres dispositions, nous renvoyons à notre traduction de ce projet.

¹ Voir cette vidéo de la destruction de la statue de Marie en Syrie: <http://goo.gl/GYGmcC> et ces photos sur la destruction des croix en Irak: <http://goo.gl/lnjBAs>. Pour plus de détails, voir mon livre: Aldeeb Abu-Sahlieh: L'Islam et la destruction des statues.

² Voir ici <http://www.carjj.org/node/237> et ici <http://goo.gl/k17J5W>

³ Aldeeb Abu-Sahlieh: Les sanctions dans l'islam: avec le texte et la traduction du code pénal arabe unifié de la Ligue arabe.

⁴ Voir <https://bit.ly/2WXAiAb>, <https://bit.ly/3aXr1R0> et <https://bit.ly/2LbaihT>

La mise à mort de l'apostat

Article 162 - L'apostat est le musulman, homme ou femme, qui abandonne la religion musulmane par une parole explicite ou un fait dont le sens est décisif, insulte Dieu, ses envoyés ou la religion musulmane, ou falsifie sciemment le Coran.

Article 163 - L'apostat est puni de la peine de mort s'il est prouvé qu'il a apostasié volontairement et s'y maintient après avoir été invité à se repentir dans un délai de trois jours.

Article 164 - Le repentir de l'apostat se réalise par le renoncement à ce qui a constitué sa mécréance; son repentir est inacceptable s'il apostasie plus de deux fois.

Article 165 - Tous les actes de l'apostat après son apostasie sont considérés comme nuls de nullité absolue, et tous ses biens acquis par ces actes reviennent à la caisse de l'État.

Note explicative: Ce chapitre traite de l'apostasie, dont la base est la parole de Dieu: "Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, [cela] ne sera pas accepté de lui" (H-89/3:85). L'article 162 énumère de façon exhaustive les cas d'abandon par le musulman, homme ou femme, de la religion musulmane, dont le fait d'insulter un de ses envoyés sans distinction entre eux, comme le dit Dieu: "Chacun a cru en Dieu, en ses anges, en ses livres, et en ses envoyés. Nous ne faisons aucune distinction entre ses envoyés" (H-87/2:285), et "Ceux qui ont cru en Dieu et en ses envoyés, et n'ont fait aucune distinction entre l'un [et l'autre] d'eux, à ceux-là il donnera leurs récompenses. Dieu était pardonneur, très miséricordieux" (H-92/4:152).

Cette norme se base aussi sur les paroles de Mahomet "Celui qui change sa religion tuez-le"¹, et il n'est permis de répandre le sang d'un musulman que dans trois cas: la mécréance après la foi, l'adultère après préservation [être marié], et l'homicide d'une personne sans droit"². Ce récit est rapporté par Al-Shafi'i, [etc...]. Le repentir se base sur la parole de Mahomet concernant celui qui cesse la prière: "Il sera invité à se repentir trois fois, sinon il sera tué"³. Il est rapporté d'Abu Mussa qu'il invita quelqu'un ayant abandonné l'islam environ vingt nuits pour qu'il revienne sur sa décision. Mu'adh Ibn-Jabal vint et dit: "Je ne m'assoierai que lorsqu'il sera tué conformément au jugement de Dieu et de Mahomet", récit admis unanimement. Umar Ibn-Khattab dit à propos de ce fait: "Pourquoi ne l'avez-vous pas emprisonné pendant trois jours, nourri et désaltéré? Il aurait pu ainsi se repentir. Seigneur, sache que je n'étais pas présent, et je ne l'ai pas accepté lorsque j'en ai été informé", récit rapporté par Al-Shafi'i⁴.

En ce qui concerne les biens de l'apostat gagnés après son apostasie, ils reviennent à la caisse de l'État, et ses actes sont nuls de nullité absolue, selon l'opinion unanime. Il n'y a de divergence qu'en ce qui concerne les biens gagnés avant son apostasie. Selon Malik, Al-Shafi'i et l'opinion dominante de l'école d'Ahmad, tous ses biens acquis avant et après son apostasie reviennent à la caisse de l'État. Abu-Hanifa est d'avis que les biens acquis avant l'apostasie reviennent à ses héritiers musulmans, et ses biens acquis après l'apostasie reviennent à la caisse de l'État. La Commission a opté pour cette dernière opinion.

La lapidation en cas d'adultère

Article 139 - L'adultère est la relation sexuelle de l'homme avec une femme par le vagin, sans qu'il y ait entre eux une relation matrimoniale conforme à la Shari'a. La sodomie est soumise aux normes de l'adultère.

Article 140 - Le délit d'adultère est prouvé:

- par l'aveu devant le tribunal, sauf si l'avouant se rétracte avant l'exécution; ou

¹ Voir ce récit en arabe et en anglais sur <http://goo.gl/mHU5Ma>

² Voir ce récit en arabe et en anglais sur <http://goo.gl/5rYRb4>

³ Voir ce récit en arabe et en anglais sur <http://goo.gl/kXFc88>

⁴ Voir ce récit en arabe sur <http://goo.gl/AWz2bu>.

- par le témoignage de quatre hommes équitables ayant vu la commission de l'acte, sauf si l'un d'eux se rétracte avant l'exécution.

Article 141 - Sera puni de la lapidation jusqu'à la mort l'adultère préservé (*muhasan*), qu'il soit homme ou femme. L'adultère non préservé, homme ou femme, sera puni de cent coups de fouet, et il sera interdit de séjour pendant une année. Est considéré comme préservé (*muhasan*) celui qui est lié par un mariage valide et a consommé le mariage avec son conjoint.

Article 142 - La [peine] *had*/fixe est écartée si l'un des éléments susmentionnés est atteint d'un vice, en cas de doute, ou s'il s'avère que la femme avec laquelle l'adultère aurait été commis est vierge ou cousue.

L'amputation de la main du voleur

Article 151 - Le délit de vol impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe consiste dans le fait de prendre une quantité déterminée de bien mobilier pouvant faire l'objet de contrat licite (*mutaqawwim*) possédé par autrui, en cachette, le sortant de sa garde, en vue d'en prendre possession, à condition que ce bien soit possédé légalement et que sa valeur ne soit pas inférieure à un dinar islamique équivalent à 4,457 grammes d'or pur.

Article 152 - Le délit de vol impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe est prouvé:

- par l'aveu devant le tribunal, sauf si l'avouant se rétracte avant l'exécution; ou
- par le témoignage de deux hommes équitables; ou
- par le témoignage d'un homme et de deux femmes équitables.

Article 153 - Le voleur est condamné:

- à l'amputation de la main droite la première fois;
- à l'amputation du pied droit en cas de récidive;
- à la réclusion ou à l'emprisonnement selon la catégorie du délit, en cas de récidive.

La loi prévoit en outre la flagellation et les représailles (œil pour œil et dent pour dent) telle que prescrite par la loi de Hammourabi et la Torah.

C) Refus de la suspension des sanctions islamiques

En raison des objections soulevées par ces sanctions, certains libéraux musulmans demandent leur suspension, invoquant le Calife Omar qui avait suspendu l'amputation de la main du voleur dans une année de disette bien que le Coran la prescrive explicitement:

H-112/5:38	[Il est prescrit concernant] le voleur et la voleuse: à tous deux coupez leurs deux mains, en rétribution pour ce qu'ils ont réalisé, comme intimidation de la part de Dieu. ~ Dieu est fier, sage.
------------	---

Une fatwa répond par la négative. Nous la copions intégralement, sans toucher à la traduction des versets coraniques qui y figurent¹:

Question:

Le gouvernant musulman peut-il suspendre provisoirement l'application des peines comme le fit Omar avec la peine applicable au voleur au cours d'une année de disette dite *ramada*?

Réponse:

Louanges à Allah

Le devoir des musulmans consiste à observer les prescriptions divines qui constituent des limites. C'est ce que le Commandeur des Croyants, Omar ibn al-Khattab (P.A.a) dit dans un sermon prononcé

¹ <http://bit.ly/3ozZsjR>

du haut de la chaire du prophète (bénédition et salut soient sur lui) après avoir évoqué la lapidation de l'adultérin, «Je crains qu'avec le temps les gens ne finissent par dire que la lapidation ne figure pas dans le livre d'Allah. Ils seront alors égarés en abandonnant une prescription divine qui ne fait l'objet d'aucun doute. Car Allah en a donné l'ordre quand il dit: Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah (H-112/5:38) et dit: La fornicatrice et le fornicateur, fouettez –les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah (H-102/24:2) et dit: La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas (H-112/5:33). Le prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: Vos prédécesseurs n'ont péri que parce que quand un homme noble volait, ils le laissaient libre, et quand un homme faible commettait le même acte, ils lui appliquaient la peine prévue. Au nom d'Allah! Si Fatima, fille de Muhammad volait, je lui couperais la main.

Il n'est permis en aucun cas de ne pas appliquer les peines. Quant à ce qui a été rapporté d'Omar au cours d'une année de disette, il nécessite deux choses: La première est la vérification de l'information. Celui qui a attribué cette décision à Omar Ibn Al-Khattab doit prouver la véracité de l'information. La deuxième chose est qu'Omar l'aurait annulé à cause d'un soupçon constaté. C'est-à-dire qu'en cas de disette, quelqu'un peut s'emparer d'une nourriture par nécessité et non pour s'enrichir. Or, on sait bien que l'affamé en danger doit être nourri par les musulmans. Omar aurait craint que le voleur risquât de mourir de faim et ne trouvât personne pour le nourrir. Ce qui l'obligea à voler. Si l'information s'avère, c'est cette explication que mérite un acte d'Omar. Il n'aurait pas suspendu ou annulé une peine au cours d'une année de disette (sans une raison juste).

Quant à nos gouvernants actuels, on ne peut pas se fier de leur foi ni de leur loyauté à l'égard de la Umma. Si on leur ouvrait la porte, ils (ou certains d'entre eux) diraient: l'application des peines religieuses ne convient pas en ce siècle. Car nos ennemis nous accuseraient d'être sauvages comme des bêtes puisque nous ne respecterions pas les droits de l'homme. Sous ce prétexte, on annule toutes les peines comme ce le cas, malheureusement, dans la plupart des pays musulmans, où les peines sont abandonnées pour tenir compte de la volonté des ennemis d'Allah.

L'annulation des peines a entraîné la recrudescence des crimes. Les gens, y compris les gouvernants, ne savent plus que faire devant ces crimes.

Son éminence Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) *Fatawa ulémas al-balad al-haram*, p. 483-484.

L'explication de ce qui précède est que parmi les conditions d'application des peines figure l'absence de soupçon de participation à la propriété du bien volé. Omar n'appliqua pas la peine parce que ses conditions d'application n'étaient pas réunies. Celui qui vole au cours d'une année de disette est suspecté d'avoir droit à une part du bien volé. Donc, Omar n'annula pas une peine qu'il fallait appliquer.

Allah le sait mieux.

Répondant à la question concernant ceux qui refusent d'appliquer la loi musulmane sous prétexte qu'elle ne convient pas à notre époque, le cheikh Muhammad Mitwalli Al-Sha'rawi (décédé en 1998) dit:

Nous disons à ces gens aux conceptions corrompues: consultez d'abord votre croyance. Celui qui essaie de juger les principes de la loi islamique en fonction de ses opinions et estime qu'elle ne convient pas à notre époque, nous lui demandons de consulter sa foi. Je n'accepte pas une telle position de la part d'un croyant qui se dit musulman et croyant, et je lui dis: Crois-tu en Dieu et en son messenger? Si tu y crois, tu es tenu de te soumettre à loi de Dieu... Si j'étais le responsable de ce pays ou la personne chargée d'appliquer la loi de Dieu, je donnerais un délai d'une année à celui qui rejette l'islam, lui accordant le droit de dire qu'il n'est plus musulman. Alors je le dispenserais de l'application du droit musulman en le condamnant à mort en tant qu'apostat¹.

¹ Al-Sha'rawi: Qadaya islamiyyah, p. 28-29.

Chapitre 10.

Les négateurs de l'abrogation et les fatwas contre eux

Nous avons vu dans le premier chapitre, lorsque nous avons présenté les abrogations en droit positif, que le sujet de l'abrogation ne suscite aucun débat, et il est étudié en moins de dix minutes dans le cadre du cours d'introduction au droit. Nous notons à la lecture de 70 exégèses anciennes et modernes que les commentateurs, à l'exception d'un très petit nombre, sont d'accord sur l'existence de l'abrogation dans le Coran. Les partisans de l'abrogation tentent aujourd'hui de limiter les versets considérés comme abrogés. Mais il existe une tendance moderne qui nie catégoriquement l'existence de l'abrogation. Nous présenterons ici l'opinion de ce courant, dans le passé et le présent, et les fatwas contre eux.

1) Base coranique de la négation de l'abrogation

Le courant en faveur de l'abrogation se base sur le Coran pour appuyer sa position. Le courant niant l'abrogation fait de même. Parmi les versets qu'il invoque nous citerons les suivants:

M-51/10:64	Nul changement aux paroles de Dieu.
M-55/6:34	Nul ne peut changer les paroles de Dieu
M-55/6:115	La parole de ton Seigneur s'est accomplie en vérité et en justice. Nul ne peut changer ses paroles. Il est l'écouteur, le connaisseur.
M-61/41:42	Le faux ne l'atteint ni par devant lui ni par derrière lui. Une descente de la part d'un sage, d'un louable.
M-69/18:27	Récite ce qui t'a été révélé du livre de ton Seigneur. Nul ne peut changer ses paroles. Tu ne trouveras, hors de lui, aucun refuge.

2) Les négateurs de l'abrogation dans le passé

Al-Zarqani mentionne que parmi les anciens négateurs de l'abrogation figurait le mutazilite Abu Muslim Al-Asfahani (décédé vers 934), l'un des commentateurs du Coran, mais il relève des opinions contradictoires sur sa position. Nous citons de lui ce qui suit:

Ce qui est rapporté d'Abu Muslim est confus. Certains disent qu'il nie totalement l'abrogation. D'autres disent qu'il nie son existence dans une même loi. D'autres enfin disent qu'il nie l'existence de l'abrogation dans le Coran en particulier. Cette dernière opinion est probablement la plus correcte, les interprétations transmises de lui ne concernant que l'abrogation dans le Coran. L'opinion la plus éloignée de l'homme en question est la première car il est inconcevable qu'un musulman, qui plus est un savant tel qu'Abu Muslim, nie l'occurrence de l'abrogation, à moins qu'il ne s'agisse de la dénomination seulement. Dans ce cas, cela devient chose simple, car ce que nous appelons abrogation, il l'appelle spécification temporaire. Certains enquêteurs vont dans ce sens. Al-Taj Al-Sabki dit qu'Abu Muslim ne nie pas l'occurrence de ce que nous appelons abrogation, mais il évite de l'appeler par son nom et le nomme spécification. Abu Muslim invoque à cet effet le verset M-61/41:42: "Le faux ne l'atteint ni par devant lui ni par derrière lui. Une descente de la part d'un

sage, d'un louable". Il en déduit que les normes du Coran ne sont jamais abolies, et l'abrogation qui s'y trouve est une abrogation d'une norme antérieure¹.

3) Les négateurs contemporains de l'abrogation

Certains musulmans contemporains rejettent l'idée de l'abrogation. Al-Zarqani indique les raisons de ce rejet selon lui:

Les ennemis de l'islam, dont les athées, les missionnaires et les orientalistes, ont utilisé l'abrogation de la loi islamique comme une arme venimeuse pour poignarder l'islam au cœur et porter atteinte au caractère sacré du Saint Coran. Ils ont tressé soigneusement les mailles de leurs pièges et se sont efforcés à propager leurs objections au point d'ensorceler les cerveaux de certains prétendus savants parmi les musulmans, lesquels ont rejeté l'occurrence de l'abrogation par des constructions défailtantes et des interprétations inadmissibles².

L'objectif principal des négateurs de l'abrogation est de polir l'image de l'islam pour le montrer comme une religion pacifique, ce à quoi a trouvé une solution Mahmud Muhammad Taha à travers sa théorie que nous avons mentionnée dans le 3ème chapitre, théorie selon laquelle c'est le Coran mecquois pacifique et égalitaire qui abroge le Coran médinois violent et discriminatoire, et non pas le contraire.

Comme nous le verrons, les négateurs de l'abrogation interprètent généralement le mot verset (*ayah*) dans le sens d'un miracle plutôt que dans le sens d'une norme, car le mot a le double sens. Pour eux, Moïse et Jésus ont apporté des miracles surnaturels pour prouver leur prophétie, et Mahomet a apporté le miracle du Coran. Dieu a donc changé un miracle cosmique par un miracle linguistique, et non pas une norme juridique par une autre norme juridique. Cette interprétation qui joue sur les mots ne se trouve pas parmi les anciens commentateurs. Par ailleurs, ils estiment que le terme *naskh* signifie non pas abroger, mais copier. Là aussi, ils jouent sur le double sens du mot. Ils essaient également de prouver qu'il n'y a pas de contradiction entre les normes du Coran, car chaque norme a son propre champ d'application, contrairement à ce que les commentateurs précédents ont avancé. Parmi ceux qui nient l'abrogation dans le Coran, nous avons choisi, à titre d'exemples, le Dr Ahmed Subhy Mansour et le Dr Tawfiq Hamid.

A) Dr Ahmad Subhy Mansour

Présentation

Le Dr Ahmed Subhy Mansour, penseur musulman égyptien, titulaire d'un doctorat du Département de civilisation et d'histoire islamiques, enseignant à l'Université de l'Azhar, démis de ses fonctions dans les années quatre-vingt en raison de son refus de la Sunnah, considérant le Coran comme seule source de législation islamique. Il a voyagé aux États-Unis et y a passé quelque temps, puis est retourné au Caire pour travailler au Centre Ibn Khaldoun. Après les problèmes judiciaires auxquels le Centre et son directeur ont été confrontés en 2000, il a immigré aux États-Unis pour travailler comme enseignant à l'Université de Harvard et au *National Endowment for Democracy*, puis a créé son propre centre sous le nom de *International Quranic Center*. Il publie ses articles sur certains sites Internet, est connu pour son opposition à la pensée des groupes islamiques et a écrit plusieurs livres³.

Le Dr Ahmad Subhy Mansour a écrit un long article intitulé "*Ni abrogeant ni abrogé dans le Saint Coran*"⁴, dont nous citons les paragraphes les plus pertinents.

¹ Al-Zarqani, p. 148-149 (version word).

² Ibid., p. 125 (version word).

³ Voir cet article dans Wikipédia sur ce penseur <https://bit.ly/3mhi7Q5>

⁴ Mansour: La nassikh wala mansukh <https://bit.ly/3oQczhc>

Texte abrégé d'Ahmad Subhy Mansour

1. Sens de l'abrogation dans le Coran

Le terme *naskh* dans le Coran signifie écrire et fixer. Ainsi nous disons: "copier un mémoire", ce qui signifie écrire, et on dit: "imprime-moi ce livre en mille copies"... Et c'est dans ce sens qu'il est utilisé quatre fois dans le Coran, et non pas dans le sens d'abroger:

H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?
------------	--

Pour comprendre ce verset, il faut le situer dans son contexte. Les polythéistes de la Mecque demandaient au prophète de leur fournir un miracle tangible pour qu'ils croient en lui:

Ils dirent: "Nous ne te croirons que lorsque tu feras jaillir pour nous une source de la terre. Ou que tu auras un jardin de palmiers et de vignes, à travers lesquels tu feras jaillir des rivières en abondance. Ou que tu feras tomber le ciel, comme tu as affirmé, en morceaux sur nous. Ou que tu apporteras Dieu et les anges en face. Ou que tu auras une maison garnie d'ornements. Ou que tu montes au ciel. Encore ne croirons-nous à ta montée que lorsque tu feras descendre sur nous un livre que nous puissions lire". Dis: "Mon Seigneur soit exalté! Ne suis-je pas qu'un humain, un envoyé?" Rien n'a empêché les humains de croire, lorsque la direction leur est venue, que d'avoir à dire: "Dieu suscite-t-il un humain comme envoyé?" (M-50/17:90-94).

Les miracles des prophètes précédents étaient des miracles appropriés au statut des prophètes, de leur peuple et de leur époque. Ils étaient tangibles, temporaires et matériels dont les gens ont été témoins eux-mêmes. Et comme ils n'ont pas réussi à les guider, ils ont été détruits. C'est ce qui est arrivé, par exemple, aux gens de Thamud quand ils ont demandé un miracle. Alors Dieu a créé une chamelle pour eux du rocher, ils l'ont tuée, et Dieu les a détruits. Le miracle était un avertissement de destruction pour ceux qui le demandent puis ne croient pas après que le prophète le leur a apporté. La situation diffère avec le prophète final envoyé au monde entier depuis son époque jusqu'à l'heure de la résurrection, en leur présentant le Saint Coran comme miracle. Mais les polythéistes ont rejeté le Coran et ont demandé un miracle tangible comme celui que Moïse et Jésus ont apporté. Et Dieu a refusé de leur donner un signe pour les défier sauf le Coran.

H-103/22:52	Nous n'avons envoyé, avant toi, ni envoyé, ni prophète, sans que, lorsqu'il a eu des souhaits, le Satan n'ait lancé [le doute] dans son souhait. Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes. Dieu est connaisseur, sage.
-------------	---

La signification générale de ce verset est que Satan essaie toujours d'intervenir pour gâcher la révélation qui revient à chaque messenger ou prophète. Cette interférence satanique est mise en évidence par des récits mensongers attribués à Dieu ou au Messenger contraires à la vraie révélation. Le Tout-Puissant ne supprime pas cette révélation satanique, mais lui permet d'exister à côté de la vraie révélation pour tester. Ainsi, le polythéiste est trompé par la révélation égarée, s'y accroche, l'écoute et lui sacrifie ce qui lui est opposé par le Livre de Dieu. Quant au vrai croyant, il adhère au Coran et augmente sa croyance en lui, et sait que le Coran est fidèle à la certitude lorsqu'il est informé à l'avance des intrigues du Diable et de la publication des récits égarés en milliers de volumes. ... Le croyant se réfère à Dieu Tout-Puissant dans cette révélation satanique inscrite en millions d'exemplaires: "Chercherai-je un juge autre que Dieu, alors que c'est lui qui a fait descendre à vous le livre exposé?" (H-55/6:114). Ceci ressemble au verset "afin que ceux auxquels la connaissance fut donnée sachent que ceci est la vérité de ton Seigneur, qu'ils y croient, et que leurs cœurs s'humilient devant lui" (H-103/22:54). Ce qui prouve que le terme *naskh* signifie l'écriture et non pas l'abrogation ... Ainsi, le Coran est écrit ou copié, et des récits égarés sont écrits et copiés, et chacun choisit pour lui-même ce qu'il veut, et le Jour de la Résurrection il en rendra compte.

M-65/45:29	Voilà notre livre. Il parle de vous en vérité. Nous copions ce que vous faisiez.
------------	--

Ce verset se situe dans un discours sur le jour de la résurrection: "À Dieu le royaume des cieux et de la terre. Le jour où l'heure aura lieu, ce jour-là, les tenants du faux perdront. Tu verras chaque nation agenouillée. Chaque nation sera appelée vers son livre. [Il leur sera dit:] "Ce jour vous serez rétribués pour ce que vous faisiez. Voilà notre livre. Il parle de vous en vérité. Nous copions ce que vous faisiez" (M-65/45:27-29). L'expression "Nous copions ce que vous faisiez" signifie donc écrivons et fixons, et non pas effaçons et supprimons ce que vous faisiez.

M-39/7:154	Quand la colère de Moïse se fut tue, il prit les tablettes. Dans leur copie, il y avait une direction et une miséricorde pour ceux qui sont effrayés de leur Seigneur.
------------	--

Ce verset parle de Moïse quand il est retourné vers son peuple, en colère et dans la tristesse. L'ayant trouvé adorant le veau, il a pris les tablettes et les a jetées. Puis quand il s'est calmé et sa colère s'est apaisée, il a repris les tablettes dont la copie contient une direction et une miséricorde. Dans un autre verset, Dieu Tout-Puissant dit à propos des mêmes tablettes: "Nous écrivîmes pour lui, sur les tablettes, une exhortation concernant toute chose, et un exposé de toute chose" (M-39/7:145). Donc, le terme *naskh* dans ce verset signifie bel et bien copie et non pas abrogation.

2. Le naskh dans le sens de l'abrogation est un reproche au Coran

Ceux qui disent que le *naskh* signifie abrogation accusent le Coran d'être contradictoire. Dieu leur répond: "Louange à Dieu qui a fait descendre le livre sur son serviteur, et n'y a pas fait de tortuosité. [Il l'a fait] élevé, pour avertir [les négateurs] d'une forte rigueur de sa part, et pour annoncer aux croyants qui font les bonnes œuvres qu'ils auront un bon salaire" (M-69/18:1-2). Et il leur répond: "Un Coran arabe, sans tortuosité. Peut-être craindront-ils!" (M-59/39:28). La chose la plus étrange est que nous utilisons toujours le mot *naskh* dans le sens d'écrire, et la graphie la plus célèbre dans laquelle la langue arabe est écrite est la graphie dite *naskh* parce que le Coran est écrit (*mansukh*) par cette graphie.

3. Le naskh dans l'ancienne tradition

Les ouvrages de la tradition islamique et les récits utilisent le terme *naskh* dans le sens de copier, et non pas d'abroger. Ainsi Al-Bukhari nous dit, à propos de l'écriture du Coran, qu'Othman a donné l'ordre de le copier (*nassakha*) dans le recueil du Coran. Un autre récit rapporte qu'Othman a demandé à Hafsa de lui envoyer les feuillets du Coran pour les copier (*naskh*) dans le recueil du Coran". Mais dans l'époque abbasside le sens du terme *naskh* (copier) a été changé pour devenir abroger.

4. Les racines religieuses et historiques de l'abrogation

À l'époque du prophète, les mécréants n'ont pas aimé ce que Dieu a fait descendre, et ont demandé de faire descendre autre chose que le Coran, ou d'en supprimer une partie, et il leur répondit: "Lorsque nos signes manifestes leur sont récités, ceux qui n'espèrent pas notre rencontre disent: "Apporte un Coran autre que celui-ci", ou bien: "Change-le". Dis: "Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef. Je ne suis que ce qui m'est révélé. Je crains, si je désobéis à mon Seigneur, le châtement d'un immense jour" (M-51/10:15)... Comment le Coran peut-il être précis dans ses versets, et ensuite quelqu'un vient dire qu'il comporte des versets dont le caractère normatif a été abrogé et invalidé, et cela s'appelle abrogation? Ne dit cela que celui qui est un ennemi du Coran et n'y croit pas!

À l'époque d'Abou Jaafar Al-Mansur, le deuxième calife abbasside, le savant juif Abu Issa Ibn Ya'qub Al-Asfahani a inventé dans le judaïsme la notion de l'abrogation (*naskh*) dans la Torah dans le sens de la suppression et de l'annulation des normes, et il a été suivi par un groupe connu sous le nom d'*Issawiyyah*. La majorité des Juifs de l'ère abbasside n'étaient pas d'accord avec cette notion - pour des raisons qui ne nous mentionnons pas ici - et la secte juive *Al-Sham'uniyyah* était celle qui rejetait cette notion dans la Torah.

Ce qui nous intéresse ici, c'est que le débat parmi les Juifs sur la nouvelle notion "*naskh*" et sa relation avec les textes de la Torah se sont étendues aux cercles musulmans à l'époque abbasside, où les Juifs

avaient un rôle de leadership scientifique dans l'histoire de la civilisation et de la pensée parmi les musulmans. Il suffit de citer les légendes dans ce domaine rapportées par Ka'b Al-Ahbar, Waheb Ibn Munabbih et son frère et Abdullah Ibn Salam. C'est autour de ces personnes que furent rédigés les récits, les exégèses et les histoires des prophètes et des nations antérieures.

Il était naturel, à cause de ce leadership juif, que les érudits musulmans aient tendance à imiter chaque innovation juive. À partir de là, s'est répandue la contamination du nouveau sens de l'abrogation. Mais ils ont été confrontés à un problème, à savoir que le Coran est sauvegardé par Dieu, contrairement à la Torah: "C'est nous qui avons fait descendre le rappel, et c'est nous qui le garderons" (M-54/15:9); "Ceux qui ont mécré au rappel quand il leur parvint [seront puni]. C'est un livre fier. Le faux ne l'atteint ni par devant lui ni par derrière lui. Une descente de la part d'un sage, d'un louable" (M-61/41:41-42).

Ceux qui tiennent au nouveau sens de l'abrogation ont surmonté ce problème en avançant la théorie selon laquelle l'abrogation touche le sens et non pas l'énoncé du Coran. Et ainsi le Coran est devenu un ensemble de textes qu'ils manipulent à leur guise, annulant ses normes par d'autres normes. Et ainsi le fossé entre les musulmans et le Coran s'est élargi au point que les véritables normes du Coran se sont perdues à travers les prétentions de l'abrogation, avec des propos attribués à Mahomet et des efforts des juristes travestis par des récits annulant les normes coraniques.

5. Les manifestations de l'abolition

Le *naskh*, au sens de l'abolition d'une norme, était sujette à des caprices et à une jurisprudence erronée. Parmi les érudits, il y avait ceux qui ont exagéré dans leur prétention au point d'abolir la majorité des normes coraniques. C'est le cas d'Ibn-Hazm dans son livre "*L'abrogeant et l'abrogé*". D'autres ont adopté une position médiane, comme Al-Suyuti. D'autres ont dit que le nombre de versets s'élève à 565 versets. Exagération détestable, d'autant plus que le nombre des versets normatifs dans le Coran est d'environ 200!

Nous pouvons diviser les manifestations de l'abolition des normes coraniques en deux catégories:

- Abolition d'un verset par un autre verset
- Abolition d'un verset par un récit humain (traité sous le point 7)

En raison du manque de compréhension des versets similaires dans le même sujet, ils se sont empressés d'abolir certains versets par d'autres, sans prêter attention aux différences subtiles entre ces versets...

Ainsi ils disent que les versets mecquois qui commandent la patience ont été abrogés par les versets prescrivant le combat, révélés à Médine. Or la nature de l'appel à l'islam prévu par le Coran contredit cette prétention, et l'islam n'est pas responsable de ce que font les musulmans.

A) Il n'y a pas d'espace pour la violence et la contrainte dans l'appel à l'islam, que les musulmans soient faibles ou forts. Ainsi dans le Coran mecquois on lit: "Rappelle donc, tu n'es qu'un rappelleur. Tu n'es pas un décisionnaire sur eux" (M-68/88:21-22); "Nous savons le mieux ce qu'ils disent. Tu n'es pas un despote sur eux" (M-34/50:45). Et on lit dans le Coran médinois lorsque les musulmans étaient forts: "Nulle contrainte dans la religion. La bonne direction s'est distinguée du fourvoisement" (H-87/2:256). Il n'y a donc pas de contradiction ou d'abrogation entre ces versets.

B) Comme l'appel à l'islam se base sur la paix et que ses adeptes étaient peu nombreux face à des tyrans, il est normal que ces adeptes subissent la persécution, d'où l'ordre à la patience: "Endure ce qu'ils disent, et abandonne-les d'un bel abandon" (H-3/73:10). Mais on trouve aussi l'appel à la patience dans la période médinoise: "Ô vous qui avez cru! Endurez, incitez-vous à l'endurance, tenez-vous en alerte, et craignez Dieu. Peut-être réussirez-vous!" (H-89/3:200).

C) Lorsque les musulmans établissent un État dans un milieu polythéiste qui complotait contre eux, le jihad devient nécessaire pour se défendre et répondre à l'agression. Et selon la terminologie coranique, les polythéistes et les mécréants sont sur le plan des rapports humains, des agresseurs criminels, alors que les croyants musulmans sont les pacifiques qui n'agressent personne et ne contraignent personne en matière de religion. On peut à cet effet penser que le jihad ne se trouve que

dans la partie médinoise, mais on lit dans un verset mecquois: "N'obéis donc pas aux mécréants et engage contre eux par ceci une grande lutte" (M-42/25:52). La justification de ce verset est claire et simple: le jihad signifie le combat par la parole et l'appel à l'islam par sa propre personne et les biens. Le jihad est plus général que le combat. Or, il n'y avait pas de combat à la Mecque, mais il y avait jihad tant à la Mecque qu'à Médine. Et ce qui importe ici est de savoir que la patience, le jihad et la non-contrainte reviennent tant dans les versets mecquois que médinois. Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux parties du Coran, ni par conséquent d'abrogation dans le sens de l'abolition d'une norme.

6. La question de la progression dans la législation

Ceux qui comprennent le terme *naskh* dans le sens de l'abrogation se réfèrent au concept de la progression de la législation, une nouvelle loi abrogeant une loi antérieure. Or, la progression de la législation a deux aspects dans le Coran, l'un concernant l'évolution des relations changeantes entre les musulmans et leurs ennemis, et l'autre le passage d'une loi succincte à une loi détaillée. Et dans les deux cas, il n'y a pas d'abrogation.

Les relations entre les musulmans et leurs ennemis oscillent entre la faiblesse et la force, et le Coran établit la législation appropriée pour chaque situation. Si les musulmans sont une minorité vulnérable persécutée, ils ne sont pas obligés de se battre, sinon ce serait un suicide. Si les musulmans sont forts, alors il n'est pas permis d'endurer la persécution et le tort, mais ils doivent plutôt combattre l'agression de la même manière. Si les polythéistes les combattent tous, alors ils doivent repousser l'agression pareillement. Les musulmans dans tous les cas doivent mettre en œuvre une législation appropriée. Cela ne signifie pas annuler une législation qui est incompatible avec leur situation, car cette législation doit être appliquée par un autre groupe musulman si elle est dans la position appropriée pour cette législation....

En ce qui concerne la progression dans le sens du passage d'une loi succincte à une loi détaillée, la législation a été révélée à La Mecque qui parle de généralités parce que l'accent était mis sur la croyance et sa purification du polythéisme. Il est naturel que les détails suivants ne soient pas en contradiction avec les fondements généraux qui ont été révélés auparavant.

Les partisans de l'abrogation invoquent la consommation du vin réglementée de façon progressive. Mais en fait cet argument nous sert contre eux. L'interdiction du vin a été établie de façon succincte dans la révélation mecquoise: "Dis: Mon Seigneur interdit les turpitudes, tant apparentes que dissimulées, de même que le péché, l'abus sans le droit" (M-39/7-33). Le vin fait partie des péchés interdits. L'interdiction fait partie de législation générale mecquoise, puis les détails sont venus à Médine lorsque le prophète a été interrogé à propos du vin. C'est alors que fut révélé le verset: "Ils te demandent sur le vin et le jeu de hasard. Dis: dans les deux il y a un grand péché et des profits pour les humains, mais leur péché est plus grand que leur profit" (H-87/2:219).

Comme il y a un grand péché dans le vin, il est interdit à La Mecque avant Médine, parce que le petit péché est interdit, et à plus forte raison le grand péché. Vient ensuite un autre détail qui confirme l'interdiction du vin en ordonnant de l'éviter. "Ô vous qui avez cru! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires sont un opprobre, de l'œuvre du Satan. Écartez-vous-en donc. Peut-être réussirez-vous!" (H-112/5:90).

Par conséquent, le vin n'était pas permis, et ensuite interdit. Il n'y a pas eu de révélation autorisant le vin, puis une autre abrogeant cette autorisation ... Au contraire, son interdiction faisait partie de l'interdiction du péché, puis des détails sont venus confirmer ce qui précède.

7. Abolition d'un verset par un récit humain

Attribuer des propos au Messager de Dieu contraires au Coran signifie être hostile à Mahomet et l'accuser de mentir sur Dieu, alors que Dieu a loué le prophète qu'il n'a jamais prétendu des choses de la religion: "S'il avait forgé contre nous quelques paroles, nous l'aurions pris par la main droite, ensuite nous lui aurions coupé l'aorte, et nul parmi vous ne l'aurait protégé" (M-78/69:44-47).

B) Dr Tawfiq Hamid

Présentation

Le Dr Tawfiq Hamid est un médecin, auteur et penseur égyptien vivant aux États-Unis. Ex-membre du groupe terroriste égyptien *Al-Jama'a al-islamiyya*, il appelle actuellement à l'application de la religion islamique d'une manière conforme aux droits de l'homme. Il siège au Conseil consultatif du Sommet du renseignement, une conférence annuelle sur la sécurité, est chercheur principal au *Potomac Institute for Policy Studies* à Washington, préside l'*Organisation Islam pour la paix* et dirige le *Programme d'études sur l'extrémisme islamique* à l'Institut Potomac. Il est l'auteur du livre en anglais "*À l'intérieur du Jihad: comment fonctionne l'islam radical, pourquoi il devrait nous terrifier, comment le vaincre*". Il publie dans *The Wall Street* et *Daily News* et est apparu dans plusieurs programmes télévisés, dont *Fox News* et la *BBC*¹.

Le Dr Tawfiq Hamid a écrit un article niant l'abrogation sous le titre "*Le plus grand crime de l'histoire de l'Islam*"², que nous publions intégralement:

Texte intégral de Tawfiq Hamid

Si quelqu'un m'interroge sur le crime le plus grand et le plus laid qui ait eu lieu dans l'histoire de l'islam, je n'hésiterai pas à lui dire que c'est la doctrine de "l'abrogeant et l'abrogé". Ce qui signifie très simplement que certains versets du Coran annulent d'autres versets, et, selon cette doctrine, certains récits abrogent certains versets coraniques!

Les partisans de cette doctrine s'appuient sur le verset suivant:

H-87/2:106	Tout signe que nous abrogeons ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?
------------	--

En conséquence inévitable de cette doctrine, des centaines de versets coraniques appelant à la paix, à l'amour et à la coexistence avec l'autre ont été négligés et, malheureusement, les versets spéciaux qui ont été révélés en temps de guerre ont été activés à leur place.

En écrivant ces mots, je n'oublierai jamais ce qui m'est arrivé personnellement un jour où un de mes collègues m'a appelé à suivre l'idéologie salafiste. Je me suis alors opposé à son recours au Coran pour justifier la violence contre autrui. Je lui ai mentionné ces versets clairs: "Dieu ne vous interdit pas, concernant ceux qui ne vous ont pas combattus dans la religion et ne vous ont pas fait sortir de vos demeures, d'être bons et équitables envers eux. Dieu aime les équitables. Dieu vous interdit seulement, concernant ceux qui vous ont combattus dans la religion, vous ont fait sortir de vos demeures, et ont soutenu pour vous faire sortir, de vous allier à eux. Quiconque s'allie à eux, ceux-là sont les oppresseurs"(H-91/60:8-9).

Le verset, comme nous le voyons, utilise le terme "seulement". Ce qui signifie l'interdiction de s'allier aux non-musulmans "seulement" lorsque ceux-ci nous ont combattus dans la religion, nous ont fait sortir de nos demeures. La règle générale dans les relations avec eux est, comme le dit le Coran, "d'être bons et équitables envers eux".

"Être bons et équitables envers eux" dans le Coran inclut le plus haut niveau d'amour et de générosité, comme Dieu l'a dit à propos du prophète Jean-Baptiste, que la paix soit sur lui, "il était bon envers ses deux géniteurs, et n'était pas un despote désobéissant" (M-44/19:14).

Ce fut une surprise pour moi à l'époque, lorsque mon collègue se moqua de moi et me dit: Ne sais-tu pas que ce verset est abrogé par le verset du sabre: "tuez les associateurs où que vous les trouviez"?

¹ Voir cet article dans Wikipédia sur ce penseur <https://bit.ly/3aoFzsD>

² Hamid: Akbar jarimah fi tarikh al-islam <https://arbne.ws/3abWhLC>. Il a répété ces propos dans l'interview avec Ibrahim Issa <https://youtu.be/4aeptYMHFnU>

(H-113/9:5). Ce qui signifie que le magnifique verset appelant les musulmans à être bons et équitables envers les non-musulmans a été aboli - comme le dit mon collègue - par le verset du sabre. Malheureusement, j'étais jeune et je pensais qu'il en savait plus sur la religion que moi. J'ai alors suivi sa pensée jusqu'à ce que je décide de m'en séparer quelques années plus tard.

La question ne s'arrête pas uniquement au verset susmentionné, mais il est en fait utilisé pour annuler la plupart des idées belles et sublimes du Coran. Selon la doctrine de l'abrogation, des versets tels que "Ne transgressez pas, car Dieu n'aime pas les transgresseurs" (H-87/2:190); "Repousse le méfait de la meilleure manière" (M-74/23:96); "Celui qui souhaite, qu'il croie. Et celui qui souhaite, qu'il mécroie" (M-69/18:29); "Nous vous avons faits des peuples et des tribus, pour que vous vous connaissiez" (H-106/49:13); "S'ils penchent pour la paix, penchez-y alors" (H-88/8:61); "Nulle contrainte dans la religion. La bonne direction s'est distinguée du fourvoiement" (H-87/2:256).

Ces versets seraient abrogés par des versets comme: "Tuez les associateurs où que vous les trouviez" (H-113/9:5), "Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion, et que toute la religion soit à Dieu" (H-88/8:39), et "Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier" (H-113/9:29).

En conséquence, ceux qui acceptent la doctrine de l'abrogation n'ont laissé à eux-mêmes et aux autres aucun choix à comprendre la religion qu'à travers les versets de transition dans des situations particulières, déterminées par des particules comme "les", "ils" et "ceux qui".

La chose étrange est que les versets appelant à la paix sont des versets qui fixent souvent des règles générales de traitement, tandis que les versets utilisés pour justifier la violence sont dans tous les versets du Coran, sans exception, des versets définis pour une catégorie spéciale.

La monstruosité de cette doctrine est telle que les prédicateurs et les cheikhs salafistes ne trouvent aucune gêne à affirmer qu'il y a des versets dans le Noble Coran tel que "Le verset de la lapidation", comme indiqué dans le *Musnad* d'Ahmad (Si le vieux et la vieille forniquent, lapidez-les totalement à titre de punition de la part de Dieu. Dieu est fier, sage!), qui ont été abrogés en tant que textes du Coran qui est entre nos mains, mais maintenus en tant que normes, comme ils le prétendent.

Comme conséquence naturelle de l'abolition des versets appelant à la coexistence pacifique par la doctrine de l'abrogation, l'islam a été réduit tout au long de son histoire et, dans de nombreux cas, à la violence, aux massacres, au fanatisme et à la barbarie qui incitent à la guerre, à l'effusion de sang et à la brutalité au lieu de défendre les valeurs mentionnées et souhaitées d'amour et de paix.

Et maintenant laissez-moi aborder le verset sur lequel s'appuient les partisans de l'abrogation, à savoir: "Tout signe que nous abrogeons (*nansakh*) ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106). Le mot "*nansakh*" (abrogeons) a été compris par les salafistes dans le sens de l'abolition. D'où le désastre de la désactivation des versets de paix dans le Coran sous le prétexte qu'ils étaient "abrogés", c'est-à-dire, de leur point de vue, abolis.

Je présenterai ici une autre compréhension de ce noble verset qui peut aider à résoudre ce problème. Ou en d'autres termes je proposerai une compréhension qui permet l'activation des versets de paix et non leur abolition. Le terme *naskh* vient dans le Coran dans plus d'un sens. Il peut en effet signifier abroger, comme dans le verset "Dieu abroge ce que le Satan lance, puis Dieu rend décisifs ses signes"(H-103/22:52). Le terme *naskh* dans ce verset signifie effectivement abolir, abroger: Dieu efface et annule ce que Satan émet.

Mais le terme *naskh* et ses dérivés peuvent aussi signifier le contraire, à savoir copier, comme dans le verset M-65/45:29 qui dit: "Voilà notre livre. Il parle de vous en vérité. Nous copions ce que vous faisiez". Le terme *naskh* ici signifie enregistrer et non pas effacer. Nous disons dans notre langage commun, "copie" pour moi, c'est-à-dire donne-moi une "copie", c'est-à-dire donne-moi une photocopie pour l'enregistrement et la preuve. Ce mot dans ce verset signifie l'enregistrement et non pas l'annulation. Car l'annulation d'une chose n'exprime pas la puissance de Dieu tel que dit le Coran à la fin du verset H-87/2:106: "Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" La puissance se manifeste non pas dans l'annulation, mais dans l'enregistrement.

Quant au mot *ayah*, il est utilisé dans la plupart des versets du Coran dans le sens de miracle divin, comme dans le verset H-89/3:190: "Dans la création des cieux et de la terre, et dans la succession de la nuit et du jour, il y a des signes pour les dotés d'intelligence" et dans les versets M-65/45:3-6: "Il y a dans les cieux et dans la terre des signes pour les croyants. Dans votre propre création, et dans ce qu'il dissémine comme animaux, il y a des signes pour des gens convaincus. De même [dans] la succession de la nuit et du jour, dans ce que Dieu fait descendre du ciel comme attribution par laquelle il fait revivre la terre après sa mort, et dans la modulation des vents, il y a des signes pour des gens qui raisonnent. Ceux-là sont les signes de Dieu que nous te récitons avec la vérité. En quel récit après [le récit de] Dieu et ses signes croiront-ils?"

Le sens du verset "Tout signe que nous abrogeons (*nansakh*) ou faisons oublier, nous apportons un meilleur que lui, ou un semblable à lui. Ne sais-tu pas que Dieu est puissant sur toute chose?" (H-87/2:106) pourrait être le suivant: "Si le Créateur n'enregistre pas dans les livres saints précédents certains signes ou certains miracles des précédents prophètes, il apportera un meilleur que lui, ou un similaire à lui".

Le sens de "meilleur que lui" est clarifié par le verset H-96/13:7: "Ceux qui ont mécré disent: Si seulement un signe était descendu sur lui de la part de son Seigneur!" Les mécréants de la Mecque attendaient un miracle qui enfreint les lois de la nature. Le Coran est venu alors pour leur dire que les signes et les miracles de Dieu sont les lois de la nature en affirmant: "Dieu sait ce que porte chaque femelle, ce que cachent les matrices, et ce qu'elles enfantent. Toute chose auprès de lui est selon une prédétermination" (H-96/13:8).

Avec le verset précédent, le Noble Coran a fait passer l'esprit humain du concept du miracle des nations précédentes enfreignant les lois de la nature aux lois de la nature elle-même, telles que la création des cieux, de la terre et des montagnes qui constituent les vrais miracles.

4) Fatwas contre les négateurs de l'abrogation

Plusieurs fatwas ont été émises contre les négateurs de l'abrogation. Nous en citons deux en nous limitant à la traduction de la partie concernant l'abrogation.

A) 1^{ère} fatwa

Question

Y a-t-il des versets abrogés, autrement dit, enlevés du Coran et remplacés par d'autres?¹

Réponse

Louange à Dieu.

Premièrement

Abroger signifie linguistiquement enlever et effacer. Selon l'usage religieux, il s'agit de l'enlèvement d'une disposition légale fondée par un argument tiré du Coran ou de la Sunnah. L'abrogation s'atteste dans le Livre, la Sunnah et le consensus des partisans de la Sunnah. Elle repose sur une grande sagesse et vise souvent à soulager les musulmans et à augmenter leurs récompenses. Dieu Très haut dit: "Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable. Ne sais-tu pas que Dieu est Omnipotent? Ne sais-tu pas qu'à Dieu, appartient le royaume des cieux et de la terre, et qu'en dehors de Dieu vous n'avez ni protecteur ni secourer?" (H-87/2:106-107).

Cheikh Abdourrahmane Al-Saadi dit: "Abroger c'est transférer. La véritable abrogation consiste à décharger les fidèles responsables d'une disposition légale pour les leur substituer par une autre ou

¹ Version arabe: <https://bit.ly/3bJsNTE>; traduction française: <https://bit.ly/3rvMkib>. Nous produisons ici la traduction française des versets du Coran de la fatwa, mais nous en modifions la numérotation pour l'adapter à l'ordre chronologique du Coran, et corrigeons quelques translittérations des noms.

pour l'annuler. Les juifs contestaient l'abrogation et soutenaient qu'elle n'était pas permise. Pourtant elle figure dans la Thora. La contestation qu'ils lui opposent est dès lors une expression de la mécrance dictée par la pure passion.

Dieu nous a informés de Sa sagesse qui justifie l'abrogation et (affirmé) que chaque fois qu'Il enlève un verset ou le fait oublier aux fidèles serviteurs en le retirant de leurs cœurs, Il le remplace par un autre meilleur, plus utile ou pareil. Ceci indique que l'intérêt qui réside dans l'abrogation ne peut être inférieur à celui qui avait dicté le maintien de la disposition abrogée car la grâce dont Dieu Très haut a favorisé cette communauté ne fait qu'augmenter dans le but de lui faciliter grandement la pratique de sa religion.

Dieu nous informe que celui qui remet en cause l'abrogation remet en cause du même coup Sa souveraineté et Sa puissance. À ce propos, Il dit: "Ne sais-tu pas que Dieu est Omnipotent? Ne sais-tu pas qu'à Dieu, appartient le royaume des cieux et de la terre, et qu'en dehors de Dieu vous n'avez ni protecteur ni secoureur?" (H-87/2:106-107).

S'Il reste votre roi qui vous gère à la manière d'un monarque compatissant et miséricordieux dans ses décrets, ses ordres et ses interdits (il faut reconnaître sa souveraineté). De même qu'on ne lui conteste pas ce qu'Il décrète au sujet de Ses fidèles serviteurs en fait de sorts (à subir), de même on ne saurait s'opposer aux dispositions qu'Il établit pour Ses fidèles serviteurs. Le fidèle est géré et assujetti aux ordres religieux et souverain de son Maître. Comment le fidèle pourrait-il formuler des objections?

Il est encore le Patron de Ses fidèles serviteurs, celui qui les soutient et s'occupe de la réalisation de leurs avantages et les aide à écarter des préjugés. Son pouvoir de patron se traduit par l'établissement de dispositions dictées par Sa sagesse et Sa compassion pour eux.

Celui qui médite les cas d'abrogations cités dans le Coran et la Sunnah, saisit la sagesse divine qui les dicte et la compassion de Dieu envers Ses fidèles serviteurs et Sa volonté de leur réaliser doucement des intérêts à leur insu. *Tafsir de Saadi* p. 61.

Deuxièmement

La connaissance des différentes sortes d'abrogation, permet au frère, auteur de la question, d'avoir une réponse claire et de plus amples informations. L'abrogation comporte différentes sortes qui sont:

1. Abroger le texte et la disposition qu'il véhicule. L'exemple en est donné par l'abrogation des dix allaitements qui établissaient entre le nourrisson et le mari de celle qui l'a allaité un lien de paternité. On en a enlevé à la fois le texte et la disposition.

2. Abroger le texte sans la disposition. Comme l'abrogation des cinq allaitements qui établissaient entre le nourrisson et le mari de celle qui l'a allaité un lien de paternité, Il en est de même de la lapidation de l'adultérin et de l'adultérine.

3. L'abrogation de la disposition sans le texte. Deux exemples en sont donnés par l'abrogation du verset "Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation" (H-87/2:184) et par l'abrogation de l'interdiction de fuir devant l'ennemi s'il compte dix fois plus que les musulmans. On a abrogé la disposition qui parlait du double du nombre des musulmans.

Selon Ibn-Atiyyah, l'abrogation totale consiste à abroger le texte et la disposition qu'il véhicule. C'est très fréquent. Il arrive que le texte disparaisse alors que la disposition est maintenue et vice versa. Le texte et son contenu sont établis (par le Législateur). Dès lors Il peut en abroger l'un et maintenir l'autre". *Al-Mouharrir al-Wadjiz* (1/131).

Cheikh Muhammad Abd-al-Adhim Al-Zarqani dit:

L'abrogation mentionnée dans le Coran est de trois sortes: celle qui porte sur le texte et la disposition qu'il véhicule, celle qui supprime la disposition et préserve le texte et celle qui enlève celui-ci et maintient la disposition.

1. Abroger le texte et la disposition à la fois. Tous les musulmans qui admettent l'abrogation le soutiennent. Ceci est attesté par ce hadith reçu d'Ayshah selon lequel elle a dit: "On trouvait dans la révélation coranique: Dix allaitements bien connus ont un effet prohibitif. Puis on les a abrogés et

remplacés par: Cinq allaitements bien connus... Au moment du décès du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) on les lisait dans le Coran". Ce hadith jugé authentique est rapporté par Mouslim (1452). Il est vrai que sa chaîne de transmission s'arrête à Ayshah mais le hadith a la même valeur qu'un hadith attribué explicitement au prophète car son contenu ne peut être une opinion personnelle. Il ne peut être que reçu de la plus haute autorité (musulmane).

Vous savez bien que la phrase "Dix allaitements bien connus ont un effet prohibitif" ne figure pas dans le Coran et ne peut donc pas y être lue. La disposition qu'elle implique n'est plus appliquée. Il en découle l'abrogation d'un texte et de la disposition qu'il véhicule. Si cela est arrivé c'est qu'il est permis puisque la matérialisation d'une chose est la preuve la plus éclatante de sa permission. Ce qui entraîne la caducité de la doctrine de ceux qui, comme Abou Mouslim d'Ispahan, un jurisconsulte mutazilite, et consorts, soutiennent que la loi religieuse en exclut la possibilité.

2. Abroger une disposition tout en maintenant le texte qui le véhicule. Cela s'atteste dans de nombreux versets comme le verset qui stipule l'offre d'une aumône avant de solliciter un tête - tête avec le Messager, la parole de Dieu: "Ô vous qui avez cru! Quand vous avez un entretien confidentiel avec le Messager, faites précéder d'une aumône votre entretien" (H-105/58:12). Cette offre est abrogée par Sa parole: "Appréhendez-vous de faire précéder d'aumônes votre entretien? Mais, si vous ne l'avez pas fait et que Dieu a accueilli votre repentir, alors accomplissez la prière, acquittez la zakat, et obéissez à Dieu et à Son messager" (H-105/58:13).

En d'autres termes, le sens du premier verset est abrogé par le second, bien que l'un et l'autre soient maintenus et lus. Il en est de même de la parole du Transcendant: "Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre" (H-87/2:184). Elle est abrogée par la parole du Transcendant "Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!" (H-87/2:185) en ce sens que la disposition qu'implique le premier est abrogée par le second en dépit du maintien des deux versets dans le Coran.

3. Supprimer le texte en maintenant la disposition qu'il contenait. L'exemple en est donné par ce hadith authentique rapporté par Omar Ibn Al-Khattab et Ubay Ibn Ka'b dans lequel ils disent: "On trouvait dans la révélation coranique: Si un vieux et une vieille commettent l'adultère, lapidez-les toujours". Vous savez que ce verset n'apparaît plus dans le Coran et n'est plus lu par les lecteurs en dépit du maintien de la disposition qu'il véhiculait. Un autre exemple réside dans ce hadith authentique d'Ubay Ibn Ka'b dans lequel il dit: "Le chapitre des coalisés (H-105/58) était aussi long que le chapitre de la vache (H-87/2) sinon plus long" (Rapporté par Abou Dawoud Al-Tayalissi dans son *Musnad* n° 540 et par Abdourazzaq dans son *Mussannaf* n° 5990 et par Al-Nassai dans *Al-Sunnan al-Koubra* n° 7150. Sa chaîne est authentique. Notons que l'important nombre de versets dont les textes ont été enlevés renfermaient des éléments relatifs à la foi qui ne peuvent pas être abrogés.

Un autre exemple en réside dans le verset abrogatif portant sur l'allaitement que nous avons cité dans la première sorte.

Un autre exemple en est donné encore dans ce hadith authentique rapporté par Abu Moussa Al-Ach'ari selon lequel du temps du Messager de Dieu (Bénédiction et salut soient sur lui) ils lisaient un chapitre aussi long que le chapitre *Baraa* (H-113/9) et qu'il fut oublié à l'exception cette phrase: "Si l'être humain possédait deux vallées remplies d'or, il en chercherait une troisième. Seul le sable peut remplir le ventre de l'humain. Dieu agréé le repentir de celui qui se repent" (Rapporté par Ahmad 119280) Sa chaîne de transmission est authentique et vérifiée par les vérificateurs du *Musnad. Manahil al-irfan* 2/154-155).

B) 2^{ème} fatwa

Question

Est-ce que l'abrogation (dans le sens de l'abolition d'une norme islamique antérieure par une norme islamique ultérieure) est un dogme auquel il faut croire, ou s'agit-il d'une question sur laquelle il y a divergence, et donc celui qui la nie n'est pas considéré comme kafir?¹

Réponse

(Nous nous limitons ici à la traduction de la partie concernant ceux qui nient l'occurrence de l'abrogation).

Un certain nombre d'écrivains sont apparus dans notre époque niant l'occurrence de l'abrogation, et ils ont eu recours à une interprétation des textes indiquant l'abrogation. Ils prétendent que l'abrogation attribuée à Dieu est une carence et invalide le Coran. D'où leur négation de l'abrogation dans le but de défendre Dieu et son livre. De tels propos ressemblent aux propos qui altèrent les qualités de Dieu qui portent atteinte, selon la prétention de leurs auteurs, à la perfection de Dieu. En réalité ces propos constituent une mécréance (*kufir*) du fait qu'ils rejettent des textes révélés, vont à l'encontre du consensus des érudits et de ce que la nation a admis, et s'écartent du chemin des croyants.

Toutefois, ceux qui émettent une telle opinion ne sont pas considérés comme mécréants (*kafirs*) en raison de leur interprétation et de leurs intentions. Ce qui démontre que leur but n'est pas la dissension à l'égard du Message de Dieu ou l'éloignement du chemin des croyants. En raison de leur ignorance, de leurs doutes et de leur interprétation, ils ne sont pas condamnés comme mécréants.

Cheikh al-Islam Ibn-Taymiyyah écrit:

Je disais aux Jahmiyyah ... qui niaient que Dieu Tout-Puissant soit au-dessus du Trône, lorsqu'ils ont été soumis à l'inquisition: si j'étais d'accord avec vous, je serais un mécréant, parce que je sais que vos propos relèvent de la mécréance. Mais pour moi vous n'êtes pas des mécréants parce que vous êtes des ignorants. C'était mon discours à leurs savants, juges, cheikhs et princes. Leur ignorance découle de leurs doutes rationnels et d'une carence dans leur connaissance de ce qui a été transmis de façon valide et de ce qui lui est rationnellement conforme (La réponse à Al-Bakri, p. 383-385).

Et le cheikh Abd-al-Rahman Al-Saadi dit:

Ceux qui suivent la Qibla et s'adonnent à l'interprétation mais s'égarent et se trompent dans la compréhension du Coran et de la Sunnah, tout en croyant au Messager, à la véracité de ce qu'il a dit et s'y conforment. Ceux-là, s'ils commettent une erreur sur des questions d'information et de pratique, ils ne sont pas considérés par le Coran et la Sunnah comme sortant de la religion, et par conséquent ils ne sont pas jugés comme mécréants (*kafir*). Les compagnons, que Dieu soit satisfait d'eux, ceux qui les ont suivis et ceux venus après eux parmi les imams des prédécesseurs, sont unanimes sur ce sujet" (Extrait de "*Al-Irshad*" dans "*La collection complète des écrits* de Cheikh Al-Saadi, vol. 12, p. 558).

Ces négateurs de l'abrogation, même s'ils ne sont pas jugés comme mécréants, leurs propos ne sont pas admis. Il faut mettre en garde contre eux et démontrer l'invalidité de leurs propos à titre de conseil de la part de l'islam et des musulmans.

¹ Hukm man yunkir wujud al-nassikh wal-mansukh <https://bit.ly/38A9CK7>. La traduction est nôtre.

Chapitre 11.

Frapper d'obsolescence les versets violents du Coran

1) Lecture des livres sacrés comme livres historique

Si les livres dits "saints" étaient strictement appliqués, l'humanité deviendrait une société barbare. Personne ne nie que le Code d'Hammourabi constitue une étape importante dans l'histoire et le développement du droit. Mais personne ne demande à y revenir et à l'appliquer en tant que législation valable en tout temps et en tout lieu, comme le prétendent les adeptes des religions monothéistes qui ont repris de ce Code un certain nombre de ses dispositions. Aujourd'hui, l'obélisque comportant le Code d'Hammourabi est placé au musée du Louvre à Paris. En attendant de placer les autres livres saints à côté de cet obélisque, les adeptes de ces livres doivent les percevoir comme des œuvres humaines comportant de bonnes et de mauvaises dispositions.

C'est pour cette raison que j'ai placé au début de mon édition arabe et de mes traductions du Coran l'avertissement suivant, et j'invite tous les États à faire de même, par pitié pour l'humanité:

Avertissement

Comme les autres Livres sacrés, le Coran comporte directement, ou indirectement par le biais de la Sunnah de Mahomet que les musulmans doivent suivre, des normes contraires aux droits de l'homme reconnus aujourd'hui dans les documents internationaux. Nous invitons donc les lecteurs à le lire avec un esprit critique et à le placer dans son contexte historique, à savoir le VII^e siècle. Parmi les normes qui violent les droits de l'homme, qui inspirent les lois des pays arabes et musulmans, et que les mouvements islamistes voudraient appliquer, en tout ou en partie, nous signalons à titre d'exemples:

- L'inégalité entre les hommes et les femmes dans le mariage, le divorce, l'héritage, le témoignage, les sanctions et l'emploi, le mariage de filles impubères, et la circoncision masculine et féminine pratiquée sur des enfants.
- L'inégalité entre musulmans et non-musulmans dans le mariage, le divorce, l'héritage, le témoignage, les sanctions et l'emploi.
- La non-reconnaissance de la liberté religieuse, en particulier la liberté de changer de religion.
- L'exhortation à combattre les non-musulmans, à occuper leurs pays, à imposer aux non-musulmans le paiement d'un tribut (*jizya*) et à tuer ceux qui ne suivent pas les religions monothéistes.
- L'esclavage, la capture des ennemis et l'appropriation de leurs femmes.
- Les sanctions cruelles comme la mise à mort de l'apostat (qui abandonne l'islam), la lapidation de l'adultère, l'amputation des mains du voleur, la crucifixion, la flagellation et la loi du talion (œil pour œil, dent pour dent).
- La destruction des statues, des peintures et des instruments de musique, et l'interdiction des arts.
- La maltraitance envers les animaux et le meurtre des chiens de compagnie.

À cet égard, j'appelle les pays arabes, musulmans, occidentaux et autres à interdire la diffusion du Coran dans l'ordre actuel et à imposer le Coran par ordre chronologique, en y ajoutant l'avertissement susmentionné et en signalant que le Coran médinois comprend de nombreuses dispositions qui violent les droits de l'homme.

Je signale ici que la Cour européenne des droits de l'homme affirme dans un arrêt du 31 juillet 2001 que la loi islamique est incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme. Cet arrêt a été confirmé par la grande chambre de cette cour le 13 février 2003¹.

2) Manifeste contre le nouvel antisémitisme

Ce manifeste, rédigé par Philippe Val et que publie le 21 avril 2018 "Le Parisien-Aujourd'hui en France Dimanche", réunit plus de 250 signataires, à la suite de l'assassinat de Mireille Knoll, 85 ans. Parmi eux, un ancien président de la République, trois anciens Premiers ministres, des élus, des intellectuels, des artistes. Nous attirons l'attention du lecteur surtout sur le dernier paragraphe²:

Cette terreur se répand

L'antisémitisme n'est pas l'affaire des Juifs, c'est l'affaire de tous. Les Français, dont on a mesuré la maturité démocratique après chaque attentat islamiste, vivent un paradoxe tragique. Leur pays est devenu le théâtre d'un antisémitisme meurtrier. Cette terreur se répand, provoquant à la fois la condamnation populaire et un silence médiatique que la récente marche blanche a contribué à rompre.

Lorsqu'un Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale déclare, sous les applaudissements de tout le pays, que la France sans les Juifs, ce n'est plus la France, il ne s'agit pas d'une belle phrase consolatrice mais d'un avertissement solennel: notre histoire européenne, et singulièrement française, pour des raisons géographiques, religieuses, philosophiques, juridiques, est profondément liée à des cultures diverses parmi lesquelles la pensée juive est déterminante. Dans notre histoire récente, onze Juifs viennent d'être assassinés - et certains torturés - parce que Juifs, par des islamistes radicaux.

Une épuration ethnique à bas bruit

Pourtant, la dénonciation de l'islamophobie - qui n'est pas le racisme anti-Arabe à combattre - dissimule les chiffres du ministère de l'Intérieur: les Français juifs ont 25 fois plus de risques d'être agressés que leurs concitoyens musulmans. 10 % des citoyens juifs d'Ile-de-France - c'est-à-dire environ 50 000 personnes - ont récemment été contraints de déménager parce qu'ils n'étaient plus en sécurité dans certaines cités et parce que leurs enfants ne pouvaient plus fréquenter l'école de la République. Il s'agit d'une épuration ethnique à bas bruit au pays d'Émile Zola et de Clemenceau.

Pourquoi ce silence? Parce que la radicalisation islamiste - et l'antisémitisme qu'il véhicule - est considérée exclusivement par une partie des élites françaises comme l'expression d'une révolte sociale, alors que le même phénomène s'observe dans des sociétés aussi différentes que le Danemark, l'Afghanistan, le Mali ou l'Allemagne... Parce qu'au vieil antisémitisme de l'extrême droite, s'ajoute l'antisémitisme d'une partie de la gauche radicale qui a trouvé dans l'antisionisme l'alibi pour transformer les bourreaux des Juifs en victimes de la société. Parce que la bassesse électorale calcule que le vote musulman est dix fois supérieur au vote juif.

Nous attendons de l'islam de France qu'il ouvre la voie

Or à la marche blanche pour Mireille Knoll, il y avait des imams conscients que l'antisémitisme musulman est la plus grande menace qui pèse sur l'islam du XXIème siècle et sur le monde de paix et de liberté dans lequel ils ont choisi de vivre. Ils sont, pour la plupart, sous protection policière, ce qui en dit long sur la terreur que font régner les islamistes sur les musulmans de France.

En conséquence, nous demandons que les versets du Coran appelant au meurtre et au châtimement des juifs, des chrétiens et des incroyants soient frappés d'obsolescence par les autorités théologiques, comme le furent les incohérences de la Bible et l'antisémitisme catholique aboli par Vatican II, afin qu'aucun croyant ne puisse s'appuyer sur un texte sacré pour commettre un crime.

¹ <https://wp.me/p77Rc3-CK>

² <https://bit.ly/3gF9RIz>

Nous attendons de l'islam de France qu'il ouvre la voie. Nous demandons que la lutte contre cette faillite démocratique qu'est l'antisémitisme devienne cause nationale avant qu'il ne soit trop tard. Avant que la France ne soit plus la France".

3) L'appel à expurger la Torah de ses versets meurtriers et racistes

Le précédent texte a suscité beaucoup de réactions irritées. Nous nous limitons à cet *appel à expurger la Torah de ses versets meurtriers et racistes*¹:

Tout a commencé par cette accusation dans le manifeste des 250 contre l'antisémitisme:

"Nous demandons que les versets du Coran appelant au meurtre et au châtement des juifs, des chrétiens et des incroyants soient frappés d'obsolescence par les autorités théologiques".

En retour nous demandons que les versets de la Torah appelant à la soumission des nations et au meurtre des goyim soient frappés d'obsolescence théologique.

Dans les Nombres:

Moïse leur dit:

"Quoi! Vous avez laissé vivre toutes les femmes? (...) Et maintenant tuez tous les enfants mâles et toute femme qui a connu l'homme par cohabitation" (Nb 31:15-18).

Et dans le Deutéronome, premier livre apologiste de l'idée génocidaire:

"Tu anéantiras donc tous les peuples que te livre l'Éternel, ton Dieu, sans laisser ton œil s'attendrir sur eux" (Dt 7:16).

Ou bien:

"Quand l'Éternel, ton Dieu, aura fait disparaître devant toi les peuples que tu vas déposséder, quand tu les auras dépossédés et que tu occuperas leur pays, prends garde de te fourvoyer sur leurs traces après les avoir vu périr" (Dt 12:29-30).

Et encore:

"Mais dans les villes de ces peuples dont l'Éternel, ton Dieu, te donne le pays pour héritage, tu ne laisseras la vie à rien de ce qui respire. Car tu dois vouer à l'extermination le Hétéen et l'Amoréen, le Cananéen et le Phérézéen, le Hévéen et le Jébuséen, comme te l'a commandé l'Éternel ton Dieu" (Dt 20:16-17).

Nous exigeons également que les écrits talmudiques et les proclamations racistes des rabbins soient définitivement condamnés par l'État sioniste d'Israël - où ils sont encouragés - et bannis définitivement du judaïsme contemporain!

Rav Ovadia Yossef - octobre 2010:

"Les goyim sont nés uniquement pour nous servir. Sans cela, ils n'ont pas de place dans le monde, uniquement de servir le peuple d'Israël. Pourquoi les gentils sont-ils nécessaires? Ils vont travailler, labourer et récolter. Nous nous assoirons comme un effendi et nous mangerons".

Et encore:

"Avec les Gentils, ce sera comme toute personne, ils doivent mourir, mais Dieu leur donnera longévité. Pourquoi? Imaginez que l'âne de quelqu'un meurt, ils perdraient leur argent. [Le goy] c'est son servant. C'est pourquoi il a une longue vie: pour bien travailler pour ce juif".

Ainsi, Itzhak Attia, le directeur des séminaires francophones, n'a pas hésité à déclarer dans Israël Magazine, en avril 2003:

¹ <https://bit.ly/3ma9pmK>

"Même si notre raison nous crie de toutes ses forces l'absurdité de ce face à face entre un tout petit peuple aussi insignifiant que le peuple d'Israël et le reste de l'humanité [écrit-il]... aussi absurde, aussi incohérent, aussi monstrueux que cela puisse paraître, nous sommes bien engagés dans un combat intime entre Israël et les Nations qui ne peut être que génocidaire et total, parce qu'il en va de nos identités respectives".

Bibliographie

- Aal Farraj, Midhat Ibn-Al-Hassan: Muhammad Abd-al-Maqsud wa-mu'aradatuh li-man yurid tatbiq al-shari'ah fawran, Minbar al-tawhid wal-jihad <https://bit.ly/36H0FPd>
- Abd-al-Rahim, Ala Ibrahim: Taghyir al-fatwa bi-taghyir al-zaman wal-makan, Salaf lil-buhuth wal-dirassat <https://salafcenter.org/3113>
- Abu-Zahrah, Muhammad: Ussul al-fiqh, Dar al-fikr al'arabi, Le Caire, 1958 <http://goo.gl/4J2HRc>
- Abu-Zayd, Nasr Hamid: Al-Qur'an ruttib ala mizaj Uthman wa-li-massalih al-siyassiyah, 23 avril 2008 <https://bit.ly/2ILOOHF>
- Afifi, Muhammad Al-Saddiq: Al-islam wal-ilaqat al-duwaliyyah, Dar al-ra'id al-arabi, Le Caire 1986.
- Ahmad Subhy Mansour: article dans Wikipedia <https://bit.ly/3mhi7Q5>
- Ahmad, Ahmad Hamad: Fiqh al-jinsiyyat, Dar al-kutub al-jami'iyyah, Tanta 1986 <http://goo.gl/9l6aGi>
- Ahmad, Ahmad Hamad: Nahw qanun muwahhad lil-juyoush al-islamiyyah, Maktabat al-malil Faysal al-islamiyyah, Le Caire 1988 <http://goo.gl/9YmCPM>
- Ahmad, Tufail: British Islamist Anjem Choudary Launches 'Shariah for India,' Vows to Demolish Hindu Temples and Bollywood; Muslims Urged to Join In New Delhi March Next Month Marking 88th Anniversary of the End of Islamic Caliphate <https://bit.ly/3gPd9cj>
- Al-Abyari, Ibrahim: Al-Mawsu'ah al-qur'aniyyah, Mu'assassat sijil al-arab, le Caire, 1984 <https://waqfeya.com/book.php?bid=8441>
- Al-Ays, Zayd Umar Abd-Allah: Ilm al-makki wal-madani fi uyoun al-mustashriqin <https://bit.ly/3nhREDp>
- Al-Azizi, Roksi Ibn-Zay'id: Al-imam Ali assad al-islam wa-qiddissuh, Dar al-kitab al-arabi, Beyrouth <https://bit.ly/34bkJZG>
- Al-Baghdadi, Abd-al-Qahir: alnassikh wal-mansukh, Dar al-Adawi, Amman, s.d., <https://waqfeya.com/book.php?bid=142>
- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Al-jihad fi al-islam, tafwir ayat al-jihad khilal al-ussur, Amazon, 1916: version papier: 2016 <https://www.amazon.com/dp/1533630801>
- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Al-Qur'an bil-tassalsul al-tarikhi wifqan lil-Azhar, Amazon, Charleston, 3ème édition, 1916 <https://www.amazon.fr/dp/1532994605>
- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: La Fatiha et la culture de la haine: Interprétation du 7e verset à travers les siècles, Amazon, Charleston, 2014 <https://www.amazon.fr/dp/1503079570>
- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Le changement de religion en Égypte, Amazon, 2013 <https://www.amazon.fr/dp/1482003759>
- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Les sanctions dans l'islam: avec le texte et la traduction du code pénal arabe unifié de la Ligue arabe, Amazon, 2016 <https://www.amazon.fr/dp/1535388749>

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: L'Islam et la destruction des statues: Étude comparée sur l'art figuratif en droit juif, chrétien et musulman, Amazon, Charleston, 2015 <https://www.amazon.fr/dp/1511411082>

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Mahmud Muhammad Taha bayn al-Qu'ran al-makki wal-Qur'an al-madani, Amazon, 2017 <https://www.amazon.com/dp/1979708843>

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Mahmud Muhammad Taha entre le Coran mecquois et le Coran médinois, Amazon, 2018 <https://www.amazon.fr/dp/1983871753>

Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Nulle contrainte dans la religion, Amazon, 2015 <https://www.amazon.fr/dp/1508723893>

Al-Haddad: Al-Qur'an wal-kitab, vol. II, 2004 <https://bit.ly/3oPVKcZ>

Al-Haydari, Kamal: ta'arud al-adillah <https://bit.ly/3gJeWzw>

Al-Iftaa: Al-ara' al-shadhdhah al-lati i'tamadat alayha da'ish fi hadm al-athar wahiyah wa-mudallilah <https://bit.ly/3lSiZud>

Al-Jabri, Muhammad Abid: Fihm al-Qur'an al-hakim altafsi al-wadih hassab tartib al-nuzoulm 3 volumes, Dar al-nashr al-maghribiyyah, Casablanca 2008, <https://bit.ly/3miqqLt>

Al-Jabri, Muhammad Abid: Madkhal ila al-Qur'an al-karim, al-juz' al-awwal, fi al-ta'rif bil-Qur'an, Markaz dirassat al-wihdah al-arabiyyah, Beyrouth 2006 <https://bit.ly/3oOxOzY>

Al-Khoei, Al-Sayyid: Munaqashat al-ayat al-mudda'a naskhuha <http://goo.gl/aHw0No>

Al-Kulayni, Muhammad Ibn-Ya'qub: Al-Kafi <https://bit.ly/2KfbpwL>

Al-Mawardi: Al-ahkam al-sultaniyyah <https://bit.ly/3gOdVpZ> et <https://bit.ly/3nipVm8> et <https://bit.ly/2Kqgn9Q> et <https://bit.ly/3oRjoyZ>

Al-Mawsu'ah al-qur'aniyyah al-mutakhassissah, Wazarat al-awqaf, le Caire, 2003 <https://waqfeya.com/book.php?bid=5264>

Al-Nahas: Al-nassikh wal-mansukh, Dar al-assimah, Riyadh 2009 <https://bit.ly/2We8N52>

Al-naskh thabit bil-kitab wal-sunnah wa-ijma' al-muslimin <https://bit.ly/3229Wyv>

Al-Qanun al-jaza'i al-arabi al-muwahhad, Majlis wuzara' al-'adl al-'arab <http://carjj.org/node/237>

Al-Qaradawi, Youssef: Al-halal wal-haram fi al-islam, Maktabat Wahbah, Le Caire 2012 <https://bit.ly/2Kniqf9>

Al-Qaradawi, Youssef: Al-jadal hawl ayat al-sayf <https://bit.ly/36Da8Hu>

Al-Rajihi, Salih Ibn Sulyman: Al-'ardah al-akhirah al-muftara alayha <https://bit.ly/2GKsfSM>

Al-Salafiyyoun yulbissun timthal Zeus lijam muhammadi tamhidan li-tahnih ba'd al-wussoul lil-hukm <http://goo.gl/HHKyGf>

Al-Sayyari, Ahmad Ibn-Muhammad: Kitab al-qira'at aw al-tanzil wal-tahrif, Brill, Leiden, 2009, <http://goo.gl/Qpnf6K>

Al-Sha'rawi, Muhammad Mitwalli: Qadaya islamiyyah, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1977.

Al-Shaybani: Kitab al-siyar: Al-qanun al-duwali al-islami, édité par Magid Khadduri, Al-dar al-muttahidah lil-nashr, Beyrouth 1975.

Al-Suyuti: Al-Itqan fi ulum al-Qur'an, Dar al-fikr, Beyrouth, 1996 <https://waqfeya.com/book.php?bid=1693>

Al-Tabarsi, Husayn Al-Nuri (décédé en 1902): Fasl al-khitab fi ithbat tahrif kitab rab al-arbab, en me basant sur le livre: Ihsan Ilahi Dhahir: Al-shi'ah wal-Qur'an, s.d., s.l. <http://goo.gl/N55PPK>

Al-Ya'qubi: Tarikh Al-Ya'qubi <https://bit.ly/3njcHWe>

Al-Zahri: Al-nassikh wal-mansukh fi al-Qur'an al-karim, Dar Ibn-Qayyim, Riyadh 2008 <https://archive.org/details/waq92325>

Al-Zarqani, Muhammad Abd-al-Adhim: Manahil al-'irfan fi ulum al-Qur'an, Dar al-kitab al-arabi, Beyrouth, 1995 <https://waqfeya.com/book.php?bid=1520>

Amir, Abd-al-Latif: Ahkam al-asra wal-sabaya fil-hurub al-islamiyyah, Dar al-kitab al-masri et Dar al-kitab al-lubnani, Le Caire & Beyrouth 1986.

Bashir, Sulayman: Muqaddimat fi al-tarikh al-akhar, Nahw qira'ah jadidah alil-riwayah al-islamiyyah, Jérusalem, sans éditeur, 1984 <http://goo.gl/L5MYau>

Da'awat tahtim al-athar tush'il ghadab al-shari' al-masri <https://bit.ly/3moozol>

Daraz, Abd-Allah: Al-naqd al-fanni li-mashru' tartib al-Qur'an al-karim hassab nuzulih, Majal-lat al-Azhar, vol. 22, 1950, p. 784-796. Ces pages ont été supprimées de la version électronique <http://goo.gl/eXdRcU>, mais il se trouve en trois séries dans <https://bit.ly/3gKYr65>

Dawidowicz, Lucy S.: A Holocaust Reader, Behrman House, 1976.

Fatwa al-allah al-shaykh Salih Ibn-Fawzan Al-Fawzan <https://bit.ly/37fkJtA>

Hal ta'ud ahkam al-riq? Multaqa Ahl-al-hadith <https://bit.ly/3oS4KHT>

Hamid, Tawfiq: Akbar jarimah fi tarikh al-islam, Al-hurrah, 30 janvier 2018 <https://ar-bne.ws/3abWhLC>

Hamidullah, Muhammad: Documents sur la diplomatie musulmane à l'époque du prophète et des khalifes orthodoxes, Maisonneuve, Paris 1935.

Hamidullah, Muhammad: Kitab majmu'at al-watha'q al-siyasiyyah lil-ahd al-nabawi wal-khila-fah al-rashidah <https://al-maktaba.org/book/23667/115> et <https://al-maktaba.org/book/23667/121>

Harkabi, Yehoshafat: Israel's fateful decisions, Tauris, Londres 1988.

Hawl al-naskh fi al-Qur'an wa-tartib suwarih wa-ayahih <https://bit.ly/3bJsNTF>

Hukm man yaqul lays fi al-Qur'an wala al-sunnah ma yubih al-riq <https://maktabatal-feker.com/book.php?id=6649>

Hukm man yunkir wujud al-nassikh wal-mansukh fi nussus al-wahy <https://bit.ly/38A9CK7>

Ibn-al-Jawzi: Nawassikh al-Qur'an, Al-Jami'ah al-islamiyyah, Médine, 2003 <https://www.waqfeya.com/book.php?bid=7083>

Ibn-al-Nadim: Al-fihrast <https://bit.ly/3gMNS2d>

Ibn-Baz: Hukm al-qira'ah fi kutub al-adyan <https://bit.ly/36IZbUx>

Ibn-Hazm: Al-nassikh wal-mansukh fi al-Qur'an al-karim, Dar al-kutub al-'ilmiyyah, Beyrouth 1986 <https://al-maktaba.org/book/2216>

Ibn-Khaldoun: Les prolégomènes, trad. Slane, Genthner, Paris 1934-38 https://issuu.com/dylan/docs/les_prolegomenes_1/427

Ibn-Khaldoun: Muqaddimat Ibn-Khaldoun <https://goo.gl/0Pg5Ld>

Ibn-Taymiyyah, Ahmad: Al-isyan al-mussallah aw qital ahl al-baghy fi dawlat al-islam wa-mawqif al-hakim minh, Dar al-jil, Beyrouth 1992.

Ibn-Taymiyyah: Al-sarim al-maslul 'ala shatim al-rassul
<https://waqfeya.com/book.php?bid=11170>

Ibn-Uthaymin: Hukm qira'at al-kutub al-samawiyyah ma' al-ilm bi-tahrifiha
<https://bit.ly/2UFrldr>

Ja'farian, Rassul: Ukthubāt tahrif al-Qur'an bayn Al-Shiah wal-Sunnah, Mu'awiniyyat al-ilaqat al-duwaliyyah, Téhéran, 1985 <https://bit.ly/3kxCQyp>

Ja'it, Hisham: Tarikh al-da'wah al-muhammadiyyah, Dar al-tali'ah, Beyrouth, 2007
<https://bit.ly/37k2Qdg>

Jansen, Hans: Mohammed. Eine Biographie, Verlag C.H.Beck, München, 2008.

Kalisch, Muhammad: Islamische Theologie ohne historischen Muhammad, Anmerkungen zu den Herausforderungen der historisch-kritischen Methode für das islamische Denken
<https://bit.ly/2LpZD35>

Kerr, Robert M.: Aramaisms in the Qur'an and their significance, to appear in Ibn Waraq ed.: Christmas in the Koran: Luxenberg, Syriac, and the Near Eastern and Judeo-Christian background of Islam, Prometheus Books, NY: 2014 <https://bit.ly/2LEmYOV>

Khalaf-Allah, Muhammad Ahmad: Dirassat fi al-nudhum wal-tashri'at al-islamiyyah, Maktabat al-anglo-al-masriyyah, Le Caire 1977.

L'appel à expurger la Torah de ses versets meurtriers et racistes <https://bit.ly/3ma9pmK>

Le manifeste contre le nouvel antisémitisme, Le Parisien-Aujourd'hui en France Dimanche » le 21 avril 2018, <https://bit.ly/3gF9RIz>

Maïmonide, Moïse: Le livre de la connaissance, PUF, Paris, 1961.

Majmu'at fatawa Ibn-Taymiyya <https://bit.ly/3lKJy5D> et <http://goo.gl/qiwqmm>

Makki Ibn-Abu-Talib Al-Qaysi: Al-iydah li-nassikh al-Qur'an wa-mansukhih, Dar al-manar, Jeddah 1986 <https://waqfeya.com/book.php?bid=2710>

Mal-Allah, Muhammad: Al-Shi'ah wa-tahrif al-Qur'an, Al-Maktabah al-islamiyyah, Amman, nouvelle édition, 1985 <https://bit.ly/2IJXe2n>

Maldives: Islamists destroy some 30 Buddhist statues <https://bit.ly/3mmdJPT>

Mansour, Ahmad Subhy: La nassikh wala mansukh fi al-Qur'an al-karim, Al-hiwar al-mutamaddin <https://bit.ly/3oQczhc>

Mawerdi: Les statuts gouvernementaux, trad. Fagnan, reproduction, Le Sycomore, Paris 1982.

Mawlawi, Faysal: Al-ussus al-shar'iyyah lil-ilaqat bayn al-muslimin wa-ghay al-muslimin, Dar al-irshad al-islamiyyah, Beyrouth 1988 <http://goo.gl/eYLM2l>

Mushaf al-malik Fou'ad: <http://goo.gl/Uw13Tw> et <https://bit.ly/3nk19SB>

Nöldeke, Theodor: Tarikh al-Qur'an, ta'dil Friedrich Schwally, Muassassat Konrad Adenauer, Beyrouth 2004 <https://bit.ly/3ndc14B>

Ofir, Jonathan: Israeli rabbis at military prep school are caught on video praising Hitler <https://bit.ly/34P1HbQ>

Ofir, Jonathan: Rabbini israeliani di accademia militare ripresi in un video mentre lodano Hitler <https://bit.ly/3rGFUx1>

Pileggi, Tamar: Embracing racism, rabbis at pre-army yeshiva laud Hitler, urge enslaving Arabs <https://bit.ly/37WIhm6>

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (Nuremberg: 14 novembre 1945 - 1er octobre 1946. Texte officiel en langue française. Débats du 26 avril 1946, Tome XII. D. p. 321.

Rad nassi wa-sawti lil-shaykh Al-Huwayni ala jaridat al-yawm al-sabi' <https://bit.ly/2K5jXq7>

Rashid, Mustafa: Al-ayat al-mafqudah, Al-Hiwar al.mutamaddin, 1/12/2012 <http://goo.gl/22XWbm>

Sabih, Muhammad: Bahth jadid an al-Qur'an, Dar al-shourouq, Le Caire et Beyrouth, éd. 8, 1983 <https://bit.ly/35ALJms>

Sadeghi, Behnam: The chronology of the Qur'an: A stylometric research <https://bit.ly/2KIXTr9>

Safwat, Midhat: Shari'at al-sabiy ind dawa'ish Masr <https://goo.gl/X5r7Zr>

Site des exégèses les plus importantes <https://www.altafsir.com/>

Site des recueils de récits de Mahomet selon les sunnites <https://sunnah.com>

Spencer, Robert: Did Muhammad exist? An inquiry into Islam's obscure origins, Intercollegiate Studies Institute, 2012 <https://bit.ly/3njPVgS>

Taha, Mahmoud Muhammad: Al-rissalah al-thaniyah min al-islam, 1967 <http://goo.gl/toUsV5>

Taha, Taha Abidin: Tartib suwar al-Qur'an, Majllat al-buhuth wal-dirassat al-qur'aniyyah, no 9, année 5 et 6, déc. 2009-2010, p. 21-94 <https://bit.ly/2Lr3DAM>

Tawfiq Hamid: article Wikipedia <https://bit.ly/3aoFzsD>

Uehlinger, Christoph: Palestinian localities destroyed after 1948 - Localités palestiniennes détruites après 1948 - Nach 1948 zerstörte palästinensische Ortschaften <http://bit.ly/3ajrdb1>.

Walter, Jean-Jacques: Le Coran révélé par la théorie des codes, Éditions de Paris, Paris, 2014.

Wangkeot, Kanchana: Monumental Challenges: The Lawfulness of Destroying Cultural Heritage During Peacetime <https://bit.ly/37jnmKZ>

Zayd, Mustafa: Al-naskh fil-Qur'an, dirassah tashri'iyyah tarikhiyyah naqdiyyah, Dar al-wafa, Al-Mansurah, 3e édition, 1987 <http://goo.gl/NgTtui>